

Lois et règlements

153^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2020
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2021

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	532 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	729 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	729 \$
 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,38 \$.
 3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,83 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,22 \$ la ligne agate.
- Un tarif minimum de 266 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2020

71	Loi sur les véhicules hors route (2020, c. 26)	1039
	Liste des projets de loi sanctionnés (10 décembre 2020)	1037

Règlements et autres actes

139-2021	Remboursement de certains frais (Mod.)	1091
	Cartes des sentiers des réseaux interrégionaux de motoneige et de quad.	1100
	Code des professions — Organisation de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec et élections de son Conseil d'administration (Mod.)	1133
	Formation relative à la vente au détail de cannabis et sur les renseignements à communiquer à l'acheteur lors de toute vente de cannabis (Mod.)	1096
	Trois programmes pilotes d'immigration permanente	1091

Projets de règlement

	Projets de destruction d'halocarbures admissibles à la délivrance de crédits compensatoires	1135
	Projets de valorisation et de destruction de méthane provenant d'un lieu d'enfouissement admissibles à la délivrance de crédits compensatoires	1183
	Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre	1218

Décrets administratifs

104-2021	Nomination de madame Michèle Demers comme vice-présidente d'Infrastructures technologiques Québec	1223
105-2021	Renouvellement du mandat de madame France Dionne comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec	1224
106-2021	Approbation du Plan stratégique 2019-2022 de Bibliothèque et Archives nationales du Québec	1226
107-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 600 000 \$ à Mitacs Inc. pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour le financement de stages d'innovation en entreprise dans le domaine de l'intelligence artificielle	1226
108-2021	Modification de certaines conditions et modalités de gestion de la contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 25 000 000 \$ octroyée au Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique, pour la réalisation de la troisième phase du projet mobilisateur Systèmes aéronautiques d'avant-garde pour l'environnement (SA ² GE) relatif à l'avion écologique en vertu du décret numéro 43-2019 du 29 janvier 2019	1227
109-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 200 000 \$ au Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ) pour l'exercice financier 2021-2022, afin de maintenir les services pour soutenir le repreneuriat d'entreprises au Québec	1228
110-2021	Versement d'une subvention d'un montant maximal de 1 127 525 \$ à la Ville de Forestville, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour son projet de réfection de ses installations portuaires et le mandat confié au ministre des Transports d'assurer le suivi de l'exécution des obligations qui s'y rapportent	1229

112-2021	Approbation d'une lettre d'entente entre le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et le Gouvernement de la nation crie modifiant certaines échéances prévues au Protocole d'entente sur le Programme Cris-Québec de développement durable d'infrastructures dans la région d'Eeyou Istchee Baie-James et à la Convention pour l'octroi d'une aide financière pour contribuer à la réalisation d'une étude de faisabilité technique et financière pour la phase I et d'une étude de préfaisabilité	1230
113-2021	Nomination de membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	1231
114-2021	Modification du décret numéro 87-2017 du 15 février 2017 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour le projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont, soit du nord de Manic-3 à Manic-5 (kilomètres 110 à 212) sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan	1231
115-2021	Nomination d'une membre et sa désignation à titre de vice-présidente du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec	1233
116-2021	Désignation de la ministre de la Sécurité publique afin de lui permettre de porter au débit du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis la somme maximale de 24 100 000 \$, pour l'année financière 2020-2021, pour la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives	1233
117-2021	Autorisation à monsieur Louis Dionne, juge de la Cour supérieure du Québec, de tenir deux enquêtes	1234
118-2021	Nomination de madame Rébecca Branchaud comme membre de la Commission des transports du Québec	1235
119-2021	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra le 12 février 2021	1236
123-2021	Nomination d'une membre du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail	1237

Arrêtés ministériels

Autorisation donnée à l'Autorité régionale de transport métropolitain de transférer la propriété de biens au Réseau de transport métropolitain	1241
Constitution de deux forêts d'expérimentation	1242
Constitution de deux forêts d'expérimentation	1250
Constitution de trois forêts d'expérimentation	1246
Gestion des demandes présentées dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des préposés aux bénéficiaires pour l'année 2021	1239
Gestion des demandes présentées dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de la transformation alimentaire pour l'année 2021	1241
Gestion des demandes présentées dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs des secteurs de l'intelligence artificielle, des technologies de l'information et des effets visuels pour l'année 2021	1240

PROVINCE DE QUÉBEC42^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

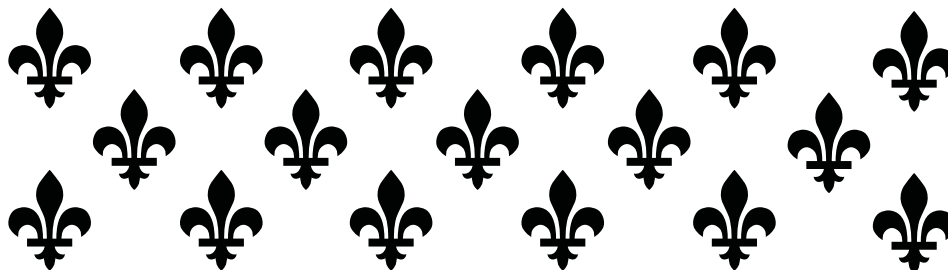
QUÉBEC, LE 10 DÉCEMBRE 2020

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 10 décembre 2020*

Aujourd'hui, à treize heures vingt, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 71 Loi sur les véhicules hors route

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 71
(2020, chapitre 26)

Loi sur les véhicules hors route

Présenté le 22 octobre 2020
Principe adopté le 26 novembre 2020
Adopté le 9 décembre 2020
Sanctionné le 10 décembre 2020

Éditeur officiel du Québec
2020

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi propose une réforme de l'encadrement des véhicules hors route ayant principalement pour objet d'assurer la sécurité du public et de favoriser une cohabitation harmonieuse entre la pratique récréative de ces véhicules et les autres usagers du territoire. Pour ce faire, elle remplace l'actuelle Loi sur les véhicules hors route.

En ce qui a trait à la conduite des véhicules hors route, la loi étend notamment l'exigence de détenir un permis de conduire aux personnes qui circulent avec un tel véhicule sur des terres publiques ou des sentiers. Sur certaines terres privées, elle prévoit qu'une personne peut conduire un véhicule hors route sans permis, sous réserve de conditions particulières pour les moins de 18 ans. De plus, la loi propose d'encadrer la location des véhicules hors route, notamment en introduisant l'obligation de suivre une formation minimale. Elle prévoit également qu'une personne devra avoir complété avec succès une formation reconnue par le ministre du Tourisme pour guider une excursion en véhicule hors route dans le cadre d'une entreprise.

En ce qui concerne la circulation des véhicules hors route, la loi reprend substantiellement plusieurs dispositions de l'actuelle Loi sur les véhicules hors route, en met certaines à jour et ajoute de nouvelles règles. Entre autres, elle rend applicables à la conduite d'un véhicule hors route les dispositions du Code de la sécurité routière concernant la conduite avec les facultés affaiblies et elle renforce les mesures concernant les systèmes d'échappement ainsi que celles sur la protection contre les bruits excessifs. En plus de prévoir un principe de prudence, la loi revoit les vitesses maximales autorisées ainsi que les modalités d'application des normes de distance relatives à l'aménagement de sentiers à proximité d'habitations ou d'autres lieux. À l'égard des réseaux interrégionaux de sentiers de motoneige et de quad, la loi prévoit que ces sentiers sont présumés être aménagés en conformité avec ces distances. Lorsque la circulation de véhicules hors route s'effectue dans le respect des normes applicables, la loi prévoit que les voisins de sentiers légalement aménagés sont tenus d'accepter les inconvénients résultant de cette circulation.

Par ailleurs, la loi révisé les sommes portées au crédit du Fonds des réseaux de transport terrestre ainsi que les programmes que ce fonds peut financer en lien avec les véhicules hors route. De plus, elle actualise les pouvoirs d'inspection ainsi que les dispositions de nature pénale et elle met en place un régime de sanctions administratives pécuniaires.

Enfin, des dispositions modificatives, transitoires et finales sont prévues par la loi.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);
- Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);
- Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28).

LOI REMPLACÉE PAR CETTE LOI :

- Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI :

- Règlement sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2, r. 5).

Projet de loi n^o 71

LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

OBJETS

1. La présente loi a pour objet d'assurer la sécurité du public en encadrant l'utilisation des véhicules hors route ainsi que la circulation en sentier.

Elle vise également à favoriser une cohabitation harmonieuse de la pratique récréative des véhicules hors route avec les activités des autres usagers du territoire ainsi qu'à réduire au minimum les perturbations susceptibles d'en découler pour les milieux naturels, tous tirant bénéfice d'une préservation des fonctions et de la beauté des milieux naturels, du respect des espèces qui y vivent et de la quiétude qui y règne.

SECTION II

DÉFINITIONS

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose :

1^o « propriétaire » s'entend de la personne qui acquiert un véhicule ou le possède en vertu d'un titre de propriété, d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire ou d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de le rendre ainsi que la personne qui prend en location un véhicule pour une période d'au moins un an;

2^o « route » comprend la chaussée, les accotements et les autres parties de l'emprise des voies de circulation suivantes :

a) les « chemins publics », soit les routes et les chemins sous la gestion d'une autorité gouvernementale ou municipale, dont une route visée par la Loi sur la voirie (chapitre V-9) et un chemin public au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), y compris une voie cyclable qui y est située;

b) les « chemins du domaine de l'État », soit les chemins situés sur les terres publiques sous l'autorité ou l'administration d'un ministre ou d'un organisme public au sens de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

c) les « chemins privés », soit le chemin ou la route privé ouvert à la circulation publique de véhicules motorisés; y sont assimilés les terrains de centres commerciaux et les autres terrains privés où les membres du public sont autorisés à circuler en véhicules motorisés;

3° « sentier » comprend tout sentier situé sur une terre publique, y compris le sentier connu sous le nom de « route blanche » sous la gestion du ministre des Transports, et, sur une terre privée, celui dont le propriétaire ou le gestionnaire y autorise la circulation de véhicules hors route;

4° « terre privée » s'entend de tout terrain ou immeuble, y compris la propriété d'une municipalité, autre qu'une terre publique;

5° « terre publique » s'entend de toute terre comprise dans le domaine de l'État au sens de la Loi sur les terres du domaine de l'État;

6° « véhicule d'entretien » comprend une dameuse et une niveleuse, automotrice ou tractée, ainsi que tout autre véhicule ou ensemble de véhicules conçu pour l'aménagement ou pour l'entretien d'un sentier ou utilisé à ces fins;

7° « véhicule hors route » s'entend d'une motoneige, d'un motoquad, d'un autoquad, d'une motocyclette tout terrain, y compris un motocross, ainsi que tout autre véhicule motorisé principalement conçu ou adapté pour circuler sur des surfaces accidentées ou sur des terrains non pavés ou d'accès difficile, notamment sur les surfaces constituées de neige, de glace, de terre, de sable ou de gravier, ainsi que dans les boisés et les autres milieux naturels.

SECTION III

CHAMP D'APPLICATION

3. Sauf dans les cas où des distinctions sont expressément prévues, les dispositions de la présente loi s'appliquent indifféremment des fins poursuivies dans l'utilisation d'un véhicule, des lieux de circulation et du caractère public ou privé des terres où le véhicule circule.

4. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux véhicules hors route et aux véhicules d'entretien dans les cas suivants :

1° lorsqu'ils sont exposés pour la vente, mis en démonstration lors d'une exposition ou d'une foire commerciale ainsi que lorsqu'ils font l'objet, sur une terre privée ailleurs que sur un sentier, d'une démonstration ou d'un essai par un fabricant ou par un concessionnaire;

2° lorsqu'ils sont utilisés pour la circulation de personnes ou pour le transport de biens à l'intérieur d'un bâtiment;

3° lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre d'une course, d'un rallye, d'une compétition ou d'une pratique récréative à l'intérieur d'un bâtiment; il en est de même lorsque l'activité se déroule à l'extérieur, si les conditions suivantes sont présentes :

a) l'activité se déroule en circuit fermé sur une terre privée avec l'autorisation de son propriétaire;

b) l'activité ne se déroule pas sur une route, ni n'en croise;

c) l'activité est planifiée et se déroule sous la responsabilité d'une organisation sportive, d'une association ou d'une fédération d'utilisateurs de véhicules hors route;

4° lorsqu'ils circulent à l'intérieur d'un chantier de construction, sur le site d'une gare, d'un port ou d'un aéroport ou lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre d'un travail sur un site à vocation industrielle ou agricole qui n'est pas accessible au public en général;

5° aux voiturettes de golf et aux autres véhicules utilisés exclusivement sur le site d'un terrain de golf;

6° aux dameuses et autres véhicules qui circulent exclusivement à l'intérieur d'un domaine skiable et qui ne croisent ni n'empruntent une route ou un sentier;

7° aux tracteurs à jardin et aux tondeuses à gazon pouvant transporter une personne, lorsqu'ils sont utilisés sur un terrain pour y exécuter les tâches auxquelles ils sont destinés;

8° aux bicyclettes assistées d'un moteur, dont les vélos de montagne motorisés, qui ne se qualifient pas de cyclomoteur ou de motocyclette au sens du Code de la sécurité routière;

9° aux véhicules hors route dont l'usage est destiné par leur fabricant à des personnes de moins de 16 ans, s'ils circulent exclusivement sur une terre privée, ailleurs que sur un sentier, avec l'autorisation de son propriétaire.

Le gouvernement peut préciser par règlement le sens donné à un mot ou à une expression, de même qu'il peut déterminer dans quels cas ou conditions un véhicule est assujéti à l'application d'une ou de plusieurs dispositions de la présente loi ou en est exempté.

5. La présente loi lie l'État.

SECTION IV

COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

6. En vue de permettre l'application de mesures assurant une meilleure prise en compte de la réalité des Autochtones et de la pratique de leurs activités traditionnelles ou rituelles, tout en favorisant leur sécurité et celle du public, le gouvernement est autorisé à conclure une entente relativement à une matière visée par la présente loi avec une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande ou des conseils des villages nordiques des communautés qui la constituent, avec la Société Makivik, avec le Gouvernement de la nation crie, avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique, avec un regroupement de communautés ainsi représentées ou, en l'absence de tels conseils, avec tout autre regroupement autochtone.

Les dispositions d'une telle entente prévalent sur celles de la présente loi et de ses règlements. Une personne visée par une entente n'est exemptée de l'application des dispositions inconciliables de la présente loi ou d'un règlement pris pour son application que dans la mesure où elle respecte l'entente.

7. Toute entente visée à l'article 6 est déposée par le ministre à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa signature ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

8. L'entente visée à l'article 6 est rendue accessible sur le site Internet du ministère des Transports dans les 30 jours de la date de son entrée en vigueur et jusqu'au cinquième anniversaire de sa cessation d'effet, le cas échéant.

Le ministre peut conclure avec une communauté autochtone une entente administrative en vue de faciliter l'application d'une entente visée à l'article 6.

9. Les dispositions de la présente loi qui régissent les équipements, les dimensions et les autres normes applicables aux traîneaux et aux remorques ne s'appliquent pas à un traîneau traditionnel autochtone tiré par un véhicule hors route.

CHAPITRE II

MISE EN CIRCULATION DES VÉHICULES ET AUTORISATION DE CONDUIRE

SECTION I

IMMATRICULATION, CONTRIBUTIONS ET MONTANTS PORTÉS AU CRÉDIT DU FONDS DES RÉSEAUX DE TRANSPORT TERRESTRE

10. Nul ne peut circuler avec un véhicule hors route ou avec un véhicule d'entretien s'il n'est pas immatriculé en conformité avec les exigences prévues au Code de la sécurité routière.

11. Tout propriétaire de véhicule hors route et de véhicule d'entretien est tenu de payer la contribution, dont le montant est fixé par règlement du gouvernement, destinée à appuyer le financement des mesures prévues à l'article 15.

Les montants peuvent notamment varier selon le type de véhicules, leur année de fabrication, leur masse ou toute autre caractéristique mécanique ou physique, le nombre de véhicules possédés par le même titulaire et leur usage; des distinctions peuvent aussi être faites dans les montants de contribution exigés pour encourager ou dissuader l'usage de certains véhicules sur le plan de la sécurité ou sur le plan environnemental.

12. Le propriétaire d'un véhicule verse le montant de contribution exigé lors du paiement des sommes exigibles pour l'obtention de l'immatriculation de ce véhicule ou de celles qui sont exigibles en vertu de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière.

13. La Société de l'assurance automobile du Québec perçoit les contributions ainsi exigibles et les verse au fonds consolidé du revenu, dans les délais et selon les modalités fixés par le ministre des Finances.

Les sommes ainsi perçues sont portées au crédit du Fonds des réseaux de transport terrestre institué par l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28).

14. Est aussi portée au crédit du Fonds des réseaux de transport terrestre, à compter de la date prévue par le gouvernement et dans la proportion qu'il détermine, la partie des droits perçus pour l'immatriculation des véhicules hors route et des véhicules d'entretien visés par la présente loi.

15. Les contributions et les autres montants portés au crédit du Fonds des réseaux de transport terrestre en vertu de la présente loi sont destinés à permettre :

1° l'établissement ou le maintien de programmes d'aide financière visant l'assistance des clubs d'utilisateurs de véhicules hors route, le développement et l'entretien des infrastructures pour ces véhicules ou la protection de la faune et des habitats fauniques;

2° l'établissement ou le maintien de programmes d'aide financière à l'abandon de véhicules hors route non performants sur le plan environnemental ou encourageant leur remplacement et l'acquisition de véhicules plus performants sur le plan environnemental;

3° l'établissement ou le maintien de programmes de formation et d'autres mesures favorisant la sécurité et l'application des dispositions de la présente loi;

4° l'établissement ou le maintien de programmes d'aide financière pour les mesures mises en place par des municipalités ou par des associations ou fédérations visant à favoriser la consultation, la médiation ou l'arbitrage pour prévenir des conflits multiusages ou de voisinage, ou pour faciliter leur résolution, y compris pour les mesures visant la compensation de préjudices causés aux propriétaires de terres agricoles où sont aménagés des sentiers ou qui sont voisines de ceux-ci.

SECTION II

ÂGE, PERMIS DE CONDUIRE ET AUTRES CONDITIONS LIÉES À LA CONDUITE D'UN VÉHICULE

§1. — *Dispositions générales*

16. Est seule autorisée à conduire un véhicule hors route ou un véhicule d'entretien sur un sentier, sur une route, sur une terre publique ou sur une terre privée appartenant à une municipalité la personne âgée d'au moins 16 ans qui est titulaire d'un permis de conduire valide, approprié à la classe du véhicule utilisé et qui répond aux exigences prévues par la présente section.

Pour conduire un véhicule hors route dans les lieux visés au premier alinéa, la personne âgée de 16 ou 17 ans est en outre tenue d'être titulaire d'un certificat de formation attestant de sa réussite à l'examen ou à la formation prévus par règlement du ministre.

Le gouvernement peut prévoir par règlement des exceptions à l'exigence d'être titulaire d'un permis.

17. Le ministre peut déterminer par règlement les éléments de formation théorique et pratique exigés pour l'obtention du certificat de formation visé au deuxième alinéa de l'article 16.

Les dispositions du règlement peuvent prévoir la ou les organisations dont les formations ou les examens sont reconnus et fixer le niveau ou la note à atteindre pour obtenir un certificat attestant de la réussite à une formation ou à un examen.

Le règlement peut en outre prévoir des équivalences, des exceptions ainsi que le montant maximal de frais pouvant être exigés par le ministre ou par une autre personne pour la délivrance d'un certificat, la passation d'un examen ou pour suivre une formation.

L'exigence du certificat de formation ne s'applique pas au titulaire d'un permis ou d'une autorisation, délivré à l'extérieur du Québec, accepté ou reconnu d'une valeur équivalente en vertu des articles 85 et suivants du Code de la sécurité routière.

18. Le permis de conduire exigé au premier alinéa de l'article 16 s'entend, à moins qu'un règlement du gouvernement n'en dispose autrement, de tout permis autorisant la conduite d'un véhicule routier, délivré en vertu du Code de la sécurité routière ou d'un permis ou d'une autorisation, délivré à l'extérieur du Québec, accepté ou reconnu d'une valeur équivalente en vertu des articles 85 et suivants de ce code.

Est reconnu comme valide pour l'application du premier alinéa de l'article 16 le permis dont l'effet n'est pas suspendu en raison d'une loi, d'un jugement, d'une ordonnance d'un tribunal ou par une décision prise en vertu de la présente loi ou du Code de la sécurité routière.

Ne satisfait pas à l'exigence d'un permis pour la conduite d'un véhicule hors route ou d'un véhicule d'entretien le permis assorti d'une condition ou d'une limitation considérée incompatible avec la conduite d'un tel véhicule selon les dispositions prévues par un règlement du ministre.

19. Le gouvernement peut déterminer par règlement :

1° les classes ou les catégories de permis de conduire délivrés ou reconnus en vertu du Code de la sécurité routière qui autorisent la conduite de tout véhicule hors route ou d'un véhicule d'entretien, ou des catégories de véhicules qu'il précise;

2° les catégories ou les caractéristiques des véhicules hors route pouvant être conduits par une personne qui n'est titulaire que d'un permis autorisant la conduite d'un cyclomoteur;

3° les catégories ou les caractéristiques des véhicules pouvant être conduits par une personne âgée de moins de 18 ans, l'âge minimal pour les conduire ou pour y transporter des passagers, y compris sur une terre privée;

4° la mise en place, sur tout ou partie du territoire, d'un régime de permis se substituant ou complémentaire à celui prévu au Code de la sécurité routière, les catégories de permis, en fonction des caractéristiques des véhicules ou de leur usage, l'autorité apte à les délivrer, les droits exigibles ainsi que les conditions donnant ouverture à la délivrance, au renouvellement, à la suspension ou à la révocation de tels permis.

En vue d'adapter l'exigence d'un permis de conduire à la réalité ou à l'éloignement de certaines communautés du réseau routier, le règlement peut autoriser l'autorité qui le délivre à fixer certaines conditions à sa délivrance ou substituer à l'obligation de détenir un permis ou un certificat de formation d'autres moyens pour permettre à une communauté autochtone ou à une communauté éloignée de vérifier les qualités et les aptitudes minimales exigées des conducteurs de véhicules qui résident dans une telle localité. Les normes différentes ainsi fixées peuvent, sous réserve d'une vérification de ces qualités et de ces aptitudes, prévoir un âge inférieur à celui fixé à l'article 16.

Le gouvernement peut de plus déterminer par règlement, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec :

1° les infractions à la présente loi, au Code de la sécurité routière ou à une autre loi donnant ouverture, en plus de celles prévues à l'article 33, à la suspension, au non-renouvellement ou à la révocation du permis autorisant la conduite d'un véhicule hors route ou d'un véhicule d'entretien, sur décision du ministre ou de plein droit, à la suite d'une déclaration de culpabilité;

2° les modalités d'application d'un système de points d'inaptitude lié aux contraventions aux dispositions de la présente loi et, selon le cas, à celles du Code de la sécurité routière en lien avec la conduite d'un véhicule hors route ou d'un véhicule d'entretien, lequel système peut notamment mener à la suspension et à la révocation d'un permis;

3° les modalités et le processus entourant l'imposition d'une suspension ou d'une révocation du permis à la suite d'infractions, leur durée ainsi que les conditions et modalités pour recouvrer le permis suspendu ou révoqué;

4° l'exigence de réussir un ou plusieurs examens, de participer à une ou plusieurs formations, de nature pratique ou théorique, pour obtenir l'autorisation de conduire ou pour recouvrer ce droit après sanction, ainsi que toute autre norme, condition ou restriction liées à l'autorisation de conduire un véhicule hors route ou un véhicule d'entretien.

20. La personne qui fait l'objet d'une décision défavorable à l'égard de son permis prise en application des dispositions d'un règlement édicté en vertu de la présente section peut la contester dans les 30 jours de sa notification devant le Tribunal administratif du Québec.

21. Dans un lieu autre que ceux visés à l'article 16, une personne de moins de 18 ans n'est autorisée à conduire un véhicule hors route que si les conditions et les exigences de supervision suivantes sont respectées :

1° l'un de ses parents ou la personne qui en a la garde légale l'autorise à pratiquer cette activité;

2° le mineur est accompagné par une personne majeure autorisée à conduire un véhicule hors route qui s'assure de circuler à une distance du mineur permettant de lui porter rapidement secours en cas d'accident ou de difficulté; un tel accompagnement n'est toutefois pas requis si le mineur ne circule que sur la propriété de ses parents, sur celle de la personne qui en a la garde ou sur celle d'un membre de sa famille.

Le présent article ne s'applique pas au mineur qui est titulaire du permis et du certificat de formation exigés par la présente loi.

Au regard de la conduite d'un véhicule hors route par une personne mineure sur les terres de la catégorie I dans les territoires décrits aux conventions visées à l'article 1 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois et à l'article 1 de la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois ainsi que sur les terres comprises dans une réserve indienne :

1° la circulation sur la propriété des parents, de la personne qui en a la garde ou de celle d'un membre de la famille s'entend de la circulation sur leur lieu de résidence;

2° la circulation ailleurs que sur la propriété de ces personnes s'entend, selon le cas, de la circulation ailleurs sur les terres de la catégorie I de la communauté du mineur ou ailleurs sur les terres comprises dans la réserve.

§2. — *Location de véhicules hors route*

22. La personne qui loue un véhicule hors route à une personne physique doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que le conducteur :

1° est âgé d'au moins 18 ans;

2° est titulaire du permis de conduire exigé en vertu du premier alinéa de l'article 16;

3° a bénéficié d'une formation minimale lui permettant de comprendre le fonctionnement de son véhicule et les règles minimales de sécurité à respecter dans la conduite de celui-ci.

Les mêmes obligations s'appliquent à l'entreprise, récréotouristique ou autre, qui, dans le cadre d'un commerce, fournit temporairement un véhicule hors route à une personne physique.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir des exceptions et des exigences additionnelles liées à la formation ainsi qu'à la location ou à la fourniture de véhicules hors route, y compris pour établir toute norme de puissance maximale pour les véhicules hors route offerts en location pour une période de moins de 30 jours.

23. Le locateur doit tenir et rendre accessible sur demande au ministre ou à une personne autorisée à le lui demander un registre où sont consignés les noms, les coordonnées et l'âge des personnes à qui il a loué un véhicule hors route. Les mêmes obligations s'appliquent à l'entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 22.

Le registre doit en outre contenir toute autre mention que le ministre peut exiger par règlement. À moins qu'il n'en soit autrement prévu par un règlement du ministre, les renseignements et les documents exigés n'ont pas à être conservés au-delà d'une période de trois ans.

§3. — *Formation exigée des guides*

24. Nul ne peut exercer l'activité de guide pour des excursions en véhicule hors route dans le cadre d'une entreprise, récréotouristique ou autre, ni offrir de le faire s'il n'a pas complété avec succès une formation reconnue par le ministre du Tourisme, par règlement.

Les dispositions du règlement peuvent notamment préciser les établissements et les organismes dont les certificats ou diplômes sont reconnus. Elles peuvent prévoir des équivalences, des spécialités et, le cas échéant, préciser les autres conditions de qualification ou de formation applicables ainsi que les activités ou les personnes soustraites à l'application du présent article.

La personne qui agit comme guide doit pouvoir présenter sur demande à une personne autorisée à le lui demander un document attestant qu'elle détient la formation exigée par règlement.

Le présent article ne s'applique pas lors d'excursions organisées au sein d'un club ou d'une association de clubs d'utilisateurs de véhicules hors route pour le seul bénéfice de ses membres.

SECTION III

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

25. Le propriétaire d'un véhicule hors route doit, pour pouvoir mettre en circulation son véhicule, détenir un contrat d'assurance responsabilité civile garantissant l'indemnisation du préjudice corporel ou matériel causé par ce véhicule.

Il en est de même du propriétaire d'un véhicule d'entretien pour la circulation en sentier.

Le gouvernement peut déterminer par règlement le montant minimal d'assurance exigé, le montant maximal de la franchise ainsi que les obligations qui incombent au propriétaire d'un véhicule hors route quant à la portée des garanties qu'il doit souscrire dans un tel contrat.

CHAPITRE III

RÈGLES DE CIRCULATION

SECTION I

PRINCIPE DE PRUDENCE ET AUTRES NORMES DE CONDUITE DES CONDUCTEURS ET DES USAGERS DU TERRITOIRE

§1. — *Dispositions générales*

26. Dans les dispositions du présent chapitre, le mot « véhicule » employé sans qualificatif s'entend des véhicules hors route ainsi que des véhicules d'entretien.

27. Le conducteur d'un véhicule doit avoir avec lui et présenter sur demande à une personne autorisée à les lui demander, en version papier ou autrement :

1° le certificat d'immatriculation du véhicule exigé en vertu du Code de la sécurité routière;

2° le permis de conduire exigé en vertu de l'article 16 et, s'il est âgé de 16 ou 17 ans, le certificat de formation requis par cet article;

3° l'attestation d'assurance responsabilité civile;

4° un document attestant son âge;

5° lorsque cette exigence trouve application sur un sentier, une attestation du paiement du droit d'accès pour y circuler.

En cas de prêt ou de location pour une période inférieure à un an consenti par une personne dans le cadre de son commerce, il doit aussi avoir avec lui un document faisant preuve de la durée du prêt ou une copie du contrat de location.

§2. — *Vitesse et conduite prudente*

28. Le conducteur d'un véhicule s'assure de rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence.

Il doit se comporter dans la circulation de manière à respecter les dispositions prévues par le présent chapitre et à ne pas gêner ni mettre en danger les autres usagers des sentiers ou des autres lieux qu'il fréquente. Une prudence particulière s'impose notamment à l'égard des personnes qui y circulent sans véhicule et celles qui, en raison de leur condition ou de leur âge, pourraient être plus vulnérables.

Le même souci de courtoisie et de prudence est exigé des personnes qui utilisent les mêmes lieux que ceux empruntés par les véhicules ou qui fréquentent le voisinage de sentiers légalement aménagés.

Elles éviteront par leur comportement de surprendre un conducteur ou de le contraindre à poser une manœuvre susceptible de mettre en danger sa sécurité ou celle de passagers, ou d'endommager le milieu environnant.

Les voisins de sentiers légalement aménagés sont tenus d'accepter les inconvénients résultant de la circulation de véhicules qui s'effectue dans le respect des normes législatives et réglementaires applicables.

29. Nul ne peut détériorer, obstruer un sentier ou y entraver la circulation.

30. Sont interdits dans l'utilisation d'un véhicule toute vitesse et tout acte susceptibles de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes ou d'endommager la propriété.

31. Le conducteur d'un véhicule doit s'abstenir de circuler sur tout sentier ou sur toute voie dont la largeur, la vocation ou les caractéristiques ne se prêtent manifestement pas à sa circulation, par exemple les sentiers réservés à la randonnée pédestre ou les pistes qui ont été spécifiquement aménagées pour le vélo de montagne ou le ski de randonnée.

Aux endroits où son véhicule pourrait gêner la circulation d'autres personnes, le conducteur est tenu de circuler lentement et, s'il le faut, d'arrêter, notamment pour faciliter la traversée de la voie qu'il fréquente aux personnes à pied ou qui circulent en véhicule non motorisé. À l'approche d'une intersection ou d'un passage, il laisse la priorité à ceux qui se trouvent déjà sur le passage ou qui s'y engagent.

Le gouvernement peut déterminer par règlement toute autre mesure encadrant la circulation des véhicules hors route et des véhicules d'entretien.

32. Doit s'abstenir de conduire un véhicule la personne dont l'état physique ou mental affecte son aptitude à le conduire en toute sécurité, notamment si ses facultés sont affaiblies par l'alcool ou par la drogue.

33. Les dispositions du Code de la sécurité routière encadrant la conduite avec les capacités affaiblies s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la conduite des véhicules en sentier et en tout autre lieu de circulation non visé par ce code.

Ces dispositions comprennent notamment les articles 73 et 76 à 83.1 et, dans le titre V de ce code, les articles 180 à 182, 190 à 191.1 et 202.0.1 à 202.8, soit des dispositions se rapportant :

1° aux taux maximums d'alcool et de drogue dans le sang applicables aux différentes catégories de conducteurs;

2° aux pouvoirs d'un agent de la paix, dont ceux de suspendre sur-le-champ un permis;

3° aux sanctions administratives et pénales se rapportant à la conduite d'un véhicule avec les capacités affaiblies;

4° aux vérifications et contrôles pouvant être exigés après sanction par la Société de l'assurance automobile du Québec pour vérifier le droit d'une personne de recouvrer un permis de conduire, compte tenu de problèmes de dépendance ou de son rapport à l'alcool ou aux drogues;

5° aux recours en révision à la Société de l'assurance automobile du Québec et en contestation devant le Tribunal administratif du Québec prévus à ce code pour contester les sanctions imposées; la Société assume, dans le cadre de ces recours, les mêmes fonctions que celles qu'elle exerce dans les recours pris en vertu de ce code dans les lieux régis par celui-ci, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans le cadre d'une entente conclue entre elle et le ministre.

Malgré le premier alinéa, le gouvernement détermine, par règlement, la date à compter de laquelle les dispositions des articles 209.1 à 209.26 du Code de la sécurité routière trouvent application, avec les adaptations qu'il précise.

34. Aucun conducteur ni passager d'un véhicule, d'un traîneau ou d'une remorque tiré par un véhicule ne peut y consommer de boissons alcoolisées; il ne peut non plus y consommer du cannabis ou toute autre drogue, sous réserve des exceptions prévues par règlement du gouvernement.

35. Le propriétaire d'un véhicule doit s'assurer de maintenir en bon état de fonctionnement son véhicule et ses équipements.

Le conducteur d'un véhicule doit s'abstenir de circuler avec un véhicule qu'il sait ou devrait savoir ne pas être en bon état de fonctionnement.

36. Tout conducteur est tenu de ne pas dépasser, sur les sentiers et dans les autres lieux où la circulation des véhicules est permise, la vitesse maximale fixée par la présente loi et sa réglementation, par la signalisation ainsi que celle prévue par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

Cette prescription ne s'applique pas à la circulation des véhicules des agents de la paix, à celle des ambulances, à celle des véhicules servant à la lutte contre les incendies ni à celle des véhicules d'autres personnes exerçant des fonctions en lien avec la sécurité, lorsqu'ils se rendent sur des lieux où leur intervention urgente est nécessaire.

37. Le conducteur d'un véhicule est tenu de réduire la vitesse de son véhicule pour l'adapter aux circonstances, notamment aux particularités du véhicule, de son chargement, aux conditions du sol, de la densité de circulation ainsi que de la présence de virages ou de pentes rendant plus difficile l'anticipation de difficultés. Il en est de même aux endroits où la visibilité est réduite et aux intersections qu'il ne peut embrasser du regard.

Tout conducteur qui s'apprête à apporter un changement important dans la vitesse ou la direction de son véhicule doit préalablement s'assurer qu'il peut le faire sans danger et, autant que possible, en avertir les autres usagers.

38. Le conducteur d'un véhicule est tenu d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ainsi qu'à ceux d'un agent de surveillance de sentier lorsque ce dernier donne des consignes de sécurité. En cas de contradiction entre la signalisation et les ordres ou signaux, ces derniers prévalent.

39. À moins que d'autres normes ne soient prévues en vertu d'une loi ou par un règlement pris par le gouvernement, la vitesse maximale à laquelle peut circuler une motoneige est de 70 km/h et celle d'un autre véhicule est de 50 km/h.

La vitesse à laquelle peuvent circuler les différentes catégories de véhicules peut en outre être inférieure à celle fixée au premier alinéa là où une signalisation conforme aux normes réglementaires l'indique, sur une terre publique et sur une terre privée appartenant à une municipalité affectée à l'utilité publique.

Malgré ce qui précède, dans les cas où la circulation des véhicules est permise à moins de 100 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives, aucun véhicule ne peut circuler à une vitesse de plus de 50 km/h et, lorsque la circulation est permise à moins de 30 mètres de ces lieux, à plus de 30 km/h.

40. Le conducteur d'un véhicule doit s'assurer de maintenir une distance suffisante avec tous les autres usagers des lieux, notamment lors d'un croisement ou d'un dépassement; il ne doit suivre une personne, un autre véhicule hors route ou un autre type de véhicule qu'à une distance prudente et raisonnable, en tenant compte des circonstances.

Dans le cas de sentiers ou d'autres lieux où la circulation est à double sens, le conducteur doit veiller à adapter sa conduite pour tenir compte des usagers et des véhicules qui viennent en sens inverse. Il longe le plus possible le bord droit et ralentit ou au besoin arrête son véhicule pour permettre un croisement sécuritaire.

41. Le conducteur d'un véhicule qui circule sur une route est tenu de respecter toute disposition du Code de la sécurité routière ou d'une autre loi qui s'applique à la conduite des véhicules routiers autorisés à y circuler, autres que les dispositions se rapportant aux caractéristiques et équipements d'un véhicule.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, s'appliquent notamment les règles liées à l'observation de la signalisation et celles relatives à la vitesse.

En cas de conflit entre ces autres dispositions et celles de la présente loi, les dispositions les plus strictes pour assurer la sécurité du public prévalent. En particulier, ont préséance les vitesses de circulation les moins élevées.

42. L'organisation de courses, de rallyes ou de compétitions de véhicules disputés en totalité ou en partie sur une terre publique est interdite, sauf avec l'autorisation écrite du ministre ou de l'organisme public ayant l'autorité ou l'administration sur la terre.

L'autorisation précise, le cas échéant, les précautions à prendre et les conditions à observer, tant par les organisateurs que par les participants, en tenant compte de la sécurité des personnes et de la circulation en général.

43. Le conducteur d'un véhicule doit veiller à n'être gêné dans sa conduite ni par le chargement du véhicule ni d'aucune autre manière.

Les passagers sont tenus de ne pas le gêner et de ne pas le déranger dans sa conduite.

44. Le conducteur évite que le véhicule et, le cas échéant, que le traîneau ou la remorque qu'il tire soient surchargés, compte tenu de la capacité de freinage du véhicule et du délai supplémentaire qu'un surpoids pourrait occasionner.

Il s'assure que le chargement soit disposé et arrimé de telle manière qu'il ne compromette pas la stabilité et ne nuise pas à la conduite du véhicule, qu'il ne mette en danger aucune personne à bord et qu'il ne puisse pas tomber.

Le conducteur s'assure en outre que tout chargement qui dépasse du véhicule soit signalé, de jour et de nuit, d'une façon particulièrement visible.

§3.—*Protection des milieux naturels et qualité de l'environnement*

45. Le conducteur d'un véhicule et ses passagers doivent veiller à ne pas incommoder les autres usagers et les voisins des lieux où le véhicule circule, notamment en provoquant du bruit, de la poussière, de la fumée, une lumière excessive ou des odeurs qu'ils peuvent éviter.

46. Le gouvernement peut, par règlement, préciser les obligations du conducteur d'un véhicule et celles des passagers d'un véhicule, d'un traîneau ou d'une remorque, ainsi que prohiber certains comportements ou certaines utilisations ou pratiques dans les lieux de circulation qu'il indique.

47. Autant que possible et sous réserve d'un motif légitime, le conducteur d'un véhicule et ses passagers évitent d'accomplir tout acte de nature à perturber la quiétude qui règne dans un milieu naturel ou champêtre, à déranger le comportement des animaux sauvages ainsi qu'à nuire à l'écoulement des eaux ou aux interactions entre les animaux et les végétaux et leur habitat.

En particulier, il leur est interdit :

1^o d'effrayer, de pourchasser, de mutiler ou de tuer un animal, avec le véhicule ou autrement;

2° de jeter ou d'abandonner tout objet ou déchet.

La présente section n'a pas pour effet de restreindre la portée de normes prévues dans le cadre d'autres mesures portant sur la protection de milieux fragiles ou la conservation d'habitats d'espèces vulnérables ou menacées.

48. Le ministre ou l'organisme public ayant l'autorité sur des terres publiques peut interdire dans une zone qu'il délimite la circulation hors-piste des véhicules hors route. L'interdiction peut être générale ou pour la période qu'il fixe.

Nul ne peut circuler dans une zone ainsi délimitée pendant les périodes où cette interdiction s'applique.

Pour l'application du présent article, la circulation hors-piste s'entend de celle qui s'effectue en dehors de l'emprise d'un sentier autorisé ou dans un espace naturel non aménagé.

Le ministre ou l'organisme concerné notifie aux utilisateurs de véhicules l'interdiction mise en place soit par une signalisation appropriée, en indiquant la zone et, le cas échéant, les périodes d'interdiction, soit en faisant publier un avis d'interdiction de circuler à la *Gazette officielle du Québec* et sur le site Internet de son organisation en y publiant le plan de la zone ou la description du périmètre défini.

Malgré ce qui précède, l'interdiction d'une circulation hors-piste ne s'applique pas à la circulation de véhicules utilisés à des fins professionnelles, de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels, non plus que dans le contrôle de l'application d'une loi ou pour des motifs de sécurité, à charge par le conducteur de le démontrer.

§4. — *Transport de passagers, port de la ceinture de sécurité et d'équipements protecteurs*

49. Le conducteur d'un véhicule ne doit transporter de passagers qu'aux places aménagées pour ceux-ci.

Il ne peut être transporté dans un véhicule plus que la capacité de personnes indiquée par le fabricant ou lorsque des ceintures de sécurité y sont installées, plus que n'en permet le nombre de ceintures installées.

50. Nul ne peut conduire un véhicule devant être pourvu d'une ceinture de sécurité pour le conducteur si la ceinture est manquante, hors d'usage ou modifiée.

La même interdiction s'applique au transport d'un passager si la place qu'il occupe doit être pourvue d'une ceinture alors qu'elle est manquante, hors d'usage ou modifiée.

Toute personne dans un véhicule en mouvement doit porter correctement la ceinture de sécurité dont est équipée la place qu'elle occupe.

Nul ne peut apporter à un véhicule des changements ou demander que soient apportés des changements ayant pour effet de supprimer, de nuire à l'efficacité ou de mettre hors d'usage une ceinture de sécurité dont est équipé un véhicule.

51. Nul ne peut, alors qu'un véhicule est en mouvement, s'agripper, se tenir ou prendre place sur une partie du véhicule qui n'est pas une place pour un passager, ni ne peut être tiré ou poussé par le véhicule.

Il est interdit au passager d'un traîneau ou d'une remorque tiré par un véhicule hors route de se tenir debout alors que le véhicule est en mouvement.

Il est interdit au conducteur de tolérer que les actes mentionnés aux premier et deuxième alinéas aient lieu pendant qu'il conduit le véhicule.

Le transport de personnes dans un traîneau ou une remorque tiré par un véhicule hors route n'est permis que si ce traîneau ou cette remorque est conforme, le cas échéant, aux normes réglementant leur fabrication ou leur arrimage.

Le gouvernement peut prévoir, par règlement, les autres conditions et restrictions applicables au transport de passagers. Le règlement peut notamment prévoir les restrictions à la possibilité de modifier un véhicule pour pouvoir ajouter des passagers.

52. Tout conducteur et tout passager s'assurent de porter des vêtements, des chaussures et des équipements protecteurs suffisants, compte tenu du type de véhicule, pour ne pas mettre en péril leur sécurité ni celle d'autrui.

Le gouvernement peut déterminer par règlement les normes applicables aux vêtements et autres équipements devant être portés.

À moins qu'un règlement n'en dispose autrement :

1° tout conducteur d'un véhicule doit être chaussé de manière à pouvoir facilement contrôler les pédales dont est pourvu le véhicule et pour éviter les risques de blessures;

2° tout conducteur et tout passager d'un véhicule hors route, d'un traîneau ou d'une remorque doivent porter un casque pourvu d'une visière, conforme aux normes réglementaires prévues par le gouvernement; en l'absence d'une visière, ils sont alors tenus au port d'un casque avec des lunettes de sécurité.

Malgré ce qui précède, en outre des cas que peut prévoir le gouvernement par règlement, le port d'un casque n'est pas requis lorsque le véhicule est pourvu d'un habitacle fermé; il ne l'est pas non plus dans le cadre d'activités de piégeage impliquant des arrêts fréquents si la vitesse du véhicule durant ces activités n'excède pas 30 km/h.

De plus, un passager n'est pas tenu au port d'une visière ou de lunettes de sécurité s'il prend place dans une remorque ou un traîneau à habitacle fermé.

Un conducteur ou un passager doit, sur demande d'un agent de la paix, d'un inspecteur ou d'un agent de surveillance de sentier, lui permettre de procéder à l'examen de son casque, de ses lunettes et de tout autre équipement prescrit par règlement.

§5. — *Poids et dimensions des véhicules circulant sur un sentier*

53. Le gouvernement peut déterminer par règlement les normes applicables aux poids et aux dimensions des véhicules autorisés à circuler sur des sentiers, ainsi que celles applicables aux traîneaux et aux remorques de même qu'à leur chargement.

Il peut notamment être pris en compte dans l'établissement des normes les caractéristiques des sols et la fragilité des écosystèmes de même que les risques accrus d'accident pouvant survenir lors de croisements ou en raison de dommages causés à la surface des sentiers et à la solidité de leurs infrastructures.

Le règlement peut prévoir les conditions suivant lesquelles le responsable de l'entretien d'un sentier peut autoriser de façon expresse ou par une signalisation appropriée des normes différentes pour les portions de sentiers qu'il indique.

Les poids et les dimensions des véhicules hors route et des véhicules d'entretien qui circulent sur les routes ou en croisent sont régis par le Code de la sécurité routière et par les autres dispositions législatives ou réglementaires applicables sur celles-ci.

54. À moins qu'un règlement du gouvernement n'en dispose autrement, nul ne peut circuler sur un sentier avec un véhicule qui n'est pas un véhicule hors route ou un véhicule d'entretien, ni circuler avec un véhicule hors route ou d'entretien qui ne respecte pas les limites suivantes :

1^o la largeur maximale d'une motoneige ne doit pas excéder 1,28 mètre, celle d'un autre véhicule hors route 1,68 mètre, celle d'un véhicule d'entretien 3,75 mètres et celle d'un traîneau ou d'une remorque 1,5 mètre;

2^o le poids d'un véhicule hors route ne doit pas excéder 500 kg pour un véhicule monoplace, 950 kg pour un véhicule multiplace et 25 000 kg pour un véhicule d'entretien.

Ces interdictions ne s'appliquent pas à la circulation des véhicules des agents de la paix, à celle des ambulances, à celle des véhicules servant à la lutte contre les incendies ni à celle des véhicules d'autres personnes exerçant des fonctions en lien avec la sécurité lorsqu'ils se rendent sur des lieux où leur intervention urgente est nécessaire.

Le gouvernement peut prévoir par règlement les règles s'appliquant au calcul ou à la prise de mesures pour l'application du présent article.

Le responsable de l'entretien d'un sentier peut réclamer de la personne qui fait défaut de respecter les normes prévues par la présente sous-section le remboursement de toute dépense faite pour réparer ou pour remettre en état un sentier ou une infrastructure endommagé par la présence d'un véhicule interdit ou hors norme.

§6. — *Normes applicables sur les terres privées, hors sentier, appartenant à une personne autre qu'une municipalité*

55. Sur une terre privée appartenant à une personne autre qu'une municipalité, ailleurs que sur un sentier, trouvent seules application les dispositions suivantes du présent chapitre : les articles 30, 45 et 49, les trois premiers alinéas de l'article 50 et, lorsqu'une personne mineure est visée, l'article 52.

SECTION II

ÉQUIPEMENTS ET CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELS DES VÉHICULES

§1. — *Dispositions générales*

56. En plus des exigences prévues par la présente section, le gouvernement peut déterminer par règlement les caractéristiques auxquelles doit correspondre un véhicule hors route ou un véhicule d'entretien, les équipements dont ils doivent être dotés ainsi que les modifications qui peuvent ou non y être apportées de manière à donner, dans des conditions normales d'utilisation et selon l'usage auquel ils sont destinés, un rendement satisfaisant tout en réduisant au minimum les dangers pour les personnes et l'environnement.

Les normes prévues par règlement peuvent notamment préciser, au regard des bruits et des émissions de contaminants produits par un véhicule, les méthodes et les appareils requis pour les mesurer ou pour vérifier la conformité d'un système d'échappement.

En ce qui concerne les véhicules d'entretien, le règlement peut notamment prévoir que l'une ou plusieurs de ses dispositions ont préséance sur toute disposition inconciliable du Code de la sécurité routière et de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3), y compris leurs règlements, et prévoir, le cas échéant, des dérogations aux normes applicables.

Lorsqu'un tel règlement fixe des normes liées à l'émission de contaminants, il est pris par le gouvernement après consultation du ministre responsable de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

57. Sous réserve des exceptions prévues par règlement, nul ne peut fabriquer, vendre ou louer un véhicule hors route, un traîneau ou une remorque, ou l'un de leurs équipements, qui n'est pas conforme aux normes ou spécifications prévues par la présente loi ou par un règlement pris en vertu de celle-ci.

§2. — *Phare et gyrophare*

58. Le conducteur d'un véhicule doit maintenir allumés le phare ou les phares blancs dont son véhicule doit être muni à titre d'équipement et le ou les feux de position rouges exigés à l'arrière.

Le conducteur doit également maintenir allumés le feu ou les feux de position rouges dont son véhicule doit être muni à titre d'équipement à l'arrière du traîneau ou de la remorque tiré par un véhicule.

59. Tout phare, feu, rétroviseur ou plaque d'un véhicule ainsi que tout feu et réflecteur d'un traîneau ou d'une remorque tiré par un tel véhicule doivent être correctement installés et être maintenus libres de tout objet ou de toute matière pouvant les obstruer ou les rendre inefficaces.

Un agent de la paix ou un agent de surveillance de sentier peut exiger du conducteur d'un véhicule le retrait de tout objet ou le nettoyage d'un élément souillé ou enneigé.

60. Nul ne peut circuler avec un véhicule muni d'un gyrophare ou de feux clignotants, à l'exception des agents de la paix, des agents de surveillance de sentier, du personnel d'entretien d'un sentier ou d'une personne exerçant des fonctions en matière de sécurité. L'utilisation des gyrophares et des clignotants s'exerce en outre dans le respect des couleurs et des exigences suivantes :

1° tout véhicule d'entretien qui circule sur un sentier doit être muni d'un gyrophare ou de feux clignotants de couleur jaune qui doivent être maintenus allumés;

2° la couleur bleue est réservée aux gyrophares et aux clignotants d'un véhicule d'un agent de la paix membre d'un corps de police ou de la Sûreté du Québec;

3° la couleur rouge est réservée aux ambulances et aux véhicules utilisés par une personne exerçant des fonctions en matière de sécurité ainsi qu'aux véhicules des agents de surveillance de sentier et des personnes ayant statut d'agent de la paix;

4° les agents de surveillance de sentier et les agents de la paix n'actionnent les gyrophares ou les feux clignotants de leur véhicule que dans l'exercice de leurs fonctions et si les circonstances l'exigent.

§3. — *Système de freins*

61. Nul ne peut conduire un véhicule s'il n'est pas muni d'un système de freins suffisant pour l'immobiliser rapidement en cas d'urgence et le retenir quand il est immobilisé. Est assimilé à un système de freins tout mécanisme permettant de contrôler la vitesse d'avancement et d'arrêter rapidement, telle une transmission hydrostatique.

Un agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'un système de freins d'un véhicule est défectueux ou inopérant peut exiger que ce véhicule soit conduit dans un endroit convenable et retenu aux frais du propriétaire jusqu'à ce que la situation ait été corrigée.

§4. — *Avertisseur sonore*

62. Le conducteur d'un véhicule muni d'un avertisseur sonore doit en faire un usage modéré et réservé à des impératifs de sécurité.

§5. — *Bruits excessifs et système d'échappement*

63. Il est interdit de circuler avec un véhicule qui produit un bruit excessif ou qui produit un bruit inhabituel susceptible d'incommoder dans leurs activités les autres usagers des lieux.

64. Tout véhicule dont l'utilisation est susceptible de provoquer des bruits ou des émanations polluantes doit être muni d'un système d'échappement en bon état de fonctionnement conforme aux normes prévues par règlement du gouvernement.

Nul ne peut effectuer ou faire effectuer sur un tel véhicule une opération visant ou ayant pour effet de supprimer ou de réduire l'efficacité du système d'échappement de ce véhicule, de le rendre plus bruyant ou d'augmenter les risques de brûlures, par rapport à celui installé par le fabricant ou celui exigé par règlement du gouvernement. Nul ne peut vendre ou distribuer un équipement visant à ou ayant pour effet de supprimer un système d'échappement ou d'en altérer le bon fonctionnement.

Un agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que le système d'échappement d'un véhicule est défectueux, n'est pas conforme aux normes ou a été modifié en contravention du deuxième alinéa peut exiger que ce véhicule soit conduit dans un endroit convenable et retenu aux frais du propriétaire jusqu'à ce que la situation ait été corrigée.

Un véhicule qui est mu uniquement par un moteur électrique est réputé ne pas provoquer de bruits ou d'émanations polluantes pour l'application du premier alinéa.

§6. — *Indicateur de vitesse*

65. Tout véhicule hors route doit être muni d'un indicateur de vitesse en bon état de fonctionnement.

§7. — *Autres normes*

66. Tous les éléments de la carrosserie et tous les accessoires et équipements d'un véhicule, dont les rétroviseurs, doivent être solidement fixés.

67. Toute réparation et toute modification d'un véhicule doivent avoir pour effet d'assurer au véhicule au moins les mêmes conditions de sécurité que celles prévues par le fabricant.

Est interdite toute modification du véhicule susceptible de diminuer sa stabilité ou sa capacité de freinage.

SECTION III

HEURES, SENTIERS ET AUTRES LIEUX DE CIRCULATION AUTORISÉS

68. Sur les terres publiques, la circulation des véhicules hors route est permise, sous réserve des conditions et restrictions imposées :

1^o par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01), la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), la Loi sur les parcs (chapitre P-9), la Loi sur la qualité de l'environnement, la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), la Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État (chapitre T-7.1) et la Loi sur les terres du domaine de l'État;

2^o par règlement du gouvernement, du ministre ou d'une municipalité régionale de comté, ailleurs que sur un sentier ou dans les lieux assujettis aux conditions et restrictions visées au paragraphe 1^o.

De plus, sur les lieux où un bail, un droit d'occupation ou un autre droit semblable a été accordé en vertu de l'une des lois précitées, la circulation est subordonnée à l'autorisation du titulaire de ce droit, si cette autorisation n'est pas déjà prévue par ces lois précitées.

Sans restreindre les autres mesures prévues par la présente loi, le gouvernement peut, par règlement, aux endroits qu'il détermine sur les terres publiques et sous réserve des conditions et restrictions à la circulation prévues par d'autres lois déterminer la vitesse de circulation, interdire ou restreindre la circulation

de certains types de véhicules hors route et de véhicules d'entretien ou prévoir les périodes de temps et les autres conditions particulières s'appliquant à la circulation de ces véhicules.

En cas de conflit entre un règlement du gouvernement ou du ministre et un règlement d'une municipalité, le premier prévaut.

69. Le ministre ayant l'autorité sur une terre publique sur laquelle est situé un chemin peut donner à un club d'utilisateurs de véhicules hors route l'autorisation d'aménager et d'exploiter un sentier, pour la période et aux conditions qu'il détermine, sur la totalité ou une partie de ce chemin.

Cette autorisation a pour effet de permettre au club d'utilisateurs de percevoir le paiement des droits d'accès à ce sentier conformément à la présente loi.

70. Sur les chemins privés, la circulation des véhicules hors route est permise. Toutefois, le propriétaire de la voie et le responsable de son entretien peuvent, au moyen d'une signalisation conforme aux normes réglementaires, soit l'interdire, soit la restreindre à certains types de véhicules hors route ou à certaines périodes de temps.

Ailleurs sur les terres privées, la circulation des véhicules hors route est subordonnée à l'autorisation expresse du propriétaire et du locataire.

71. Sur les sentiers d'un club d'utilisateurs de véhicules hors route, la circulation de tout type de véhicules hors route et des véhicules d'entretien est permise. Toutefois, le club peut, au moyen d'une signalisation conforme aux normes réglementaires et installée à ses frais, soit l'interdire, soit la restreindre à certains types de véhicules, à certaines catégories d'utilisateurs, à certaines fins pour lesquelles ils circulent ou à certaines périodes de temps, sauf sur les parties des sentiers situés sur des chemins privés.

Ces interdictions et restrictions ne s'appliquent pas, en outre des cas que peut prévoir par règlement le gouvernement, à la circulation des véhicules des agents de la paix, à celle des ambulances, à celle des véhicules servant à la lutte contre les incendies ni à celle des véhicules d'autres personnes exerçant des fonctions en lien avec la sécurité lorsqu'ils se rendent sur des lieux où leur intervention urgente est nécessaire.

72. Nul ne peut circuler sur un sentier autrement qu'à bord d'un véhicule hors route autorisé ou d'un véhicule d'entretien, d'un traîneau ou d'une remorque tiré par un tel véhicule, sauf :

1^o pour le traverser prudemment et le plus directement possible en évitant de nuire à la circulation;

2^o dans le cas du passager d'un véhicule, pour circuler à pied à l'extrême droite du sentier sur toute partie de ce sentier qui comporte une pente raide ascendante dont le pourcentage d'inclinaison égale ou dépasse celui prévu par règlement.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas sur les tronçons de sentier situés sur la partie carrossable d'une route.

Pour l'application du premier alinéa, un véhicule hors route n'est pas autorisé à circuler sur un sentier si son utilisateur ne respecte pas l'une des conditions ou restrictions à la circulation prévues par la présente loi ou par une autre loi, y compris le paiement d'un droit d'accès à ce sentier dont il n'est pas exempté par règlement du gouvernement.

L'interdiction prévue au présent article ne s'applique pas à la circulation des véhicules des agents de la paix, à celle des ambulances, à celle des véhicules servant à la lutte contre les incendies ni à celle des véhicules d'autres personnes exerçant des fonctions en lien avec la sécurité, lorsqu'ils se rendent sur des lieux où leur intervention urgente est nécessaire.

73. Sur un chemin public, la circulation des véhicules hors route est interdite.

Les véhicules hors route peuvent cependant :

1^o circuler sur la chaussée sur une distance maximale d'un kilomètre pourvu que le conducteur soit un travailleur et que l'utilisation du véhicule soit nécessaire dans l'exécution du travail qu'il est en train d'effectuer;

2^o traverser le chemin à l'endroit prévu pour les véhicules hors route par une signalisation routière;

3^o circuler hors de la chaussée et du fossé, même en sens inverse, aux conditions fixées par règlement du gouvernement;

4^o à la condition qu'une signalisation routière l'autorise, circuler sur la chaussée, sur une distance maximale d'un kilomètre, pour rejoindre un sentier d'un club d'utilisateurs de véhicule hors route, une station-service ou un autre lieu ouvert au public pour y faire une halte lorsque l'aménagement de l'emprise ne permet pas de circuler hors de la chaussée et du fossé et que des obstacles incontournables empêchent de les rejoindre par le trajet le plus direct autrement;

5^o avec l'autorisation du responsable de l'entretien du chemin et aux conditions qu'il détermine, y circuler lorsque la circulation routière est interrompue en raison d'événements exceptionnels ou des conditions atmosphériques;

6^o lorsqu'un règlement d'une municipalité édicté en vertu du paragraphe 14^o du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière le permet, sous réserve du pouvoir de désaveu prévu à cet article, circuler sur la chaussée d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge sur une distance plus longue que celle prévue aux paragraphes 1^o et 4^o du présent alinéa, lorsque la municipalité le juge nécessaire pour l'une des fins autorisées par l'un ou l'autre de ces paragraphes, après avoir considéré les enjeux de sécurité; la circulation

qui peut être permise par un tel règlement se limite au trajet le plus direct pour rejoindre le sentier du club ou l'un des lieux que visent les paragraphes 1^o et 4^o;

7^o circuler sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à la charge du ministre et que celui-ci détermine par règlement, dans les conditions et pour les types de véhicules prévus par le règlement.

Pour l'application du présent article, la chaussée comprend l'accotement.

Les manœuvres visées aux paragraphes 1^o, 4^o et 6^o du deuxième alinéa ne sont pas autorisées sur une autoroute ou un chemin à accès limité au sens du Code de la sécurité routière.

La manœuvre visée au paragraphe 2^o du deuxième alinéa n'est pas autorisée sur une autoroute ou un chemin à accès limité au sens du Code de la sécurité routière, sauf à un carrefour aménagé pour la traversée des véhicules hors route où une signalisation appropriée est installée.

Le ministre peut déterminer, par règlement, la façon dont se calcule une distance pour l'application du présent article, notamment pour tenir compte de la configuration ou du croisement de chemins.

Un règlement pris en vertu du paragraphe 7^o du deuxième alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). Il peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas à un véhicule qui est immatriculé autrement qu'à titre de véhicule hors route en vertu du Code de la sécurité routière.

74. À défaut d'une autre distance fixée par un règlement municipal en vertu de l'article 95, la circulation sur sentier est interdite à moins de 100 mètres, ou, pour un sentier aménagé avant le 1^{er} janvier 2012, à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives.

Ces restrictions à l'aménagement de sentiers ne trouvent pas application :

1^o lorsque l'aménagement initial du sentier à une distance moindre a fait l'objet d'une autorisation expresse du propriétaire de l'habitation ou de l'aire réservée ou, sur des terres publiques, de celle du propriétaire ou du locataire de l'habitation ou de l'aire;

2^o lorsque le sentier est aménagé dans l'emprise d'un chemin public ou d'un chemin sur les terres publiques, en conformité avec les dispositions applicables;

3° lorsque le sentier est aménagé sur un chemin privé;

4° lorsque le sentier est aménagé dans une emprise ferroviaire désaffectée et est indiqué à un schéma d'aménagement et de développement ou à un plan métropolitain d'aménagement et de développement;

5° dans les autres cas et conditions prévus par règlement du gouvernement.

Dans l'évaluation du respect de la distance minimale fixée, n'est pas prise en compte la présence d'habitations, d'installations ou d'aires réservées dont le permis de construction ou l'autorisation de les aménager a été délivré après l'autorisation d'aménager le sentier.

Le tracé d'un sentier aménagé peut être modifié sans être tenu au respect de la norme de 100 mètres prévue au premier alinéa lorsque la modification est peu significative, notamment pour ajuster son tracé à la suite de la perte d'un droit de passage ou pour élargir le sentier pour des raisons de sécurité.

Une modification apportée à un sentier n'est pas considérée un nouvel aménagement si elle n'a pas pour effet de permettre la circulation à une distance inférieure à celle existante avant la modification ou si le sentier demeure situé à une distance d'au moins 100 mètres.

Pour l'application du présent article, à défaut d'autre preuve, l'utilisation d'un sentier pendant un an fait preuve de son aménagement.

Les distances auxquelles fait référence le présent article sont établies au bénéfice des personnes propriétaires des constructions et des lieux visés au premier alinéa qui sont seules considérées posséder l'intérêt suffisant pour soulever, à leur endroit, un défaut de les respecter.

Les sentiers des réseaux interrégionaux de sentiers de motoneige et de quad qui figurent sur les cartes publiées par le ministre à la *Gazette officielle du Québec* sont présumés être aménagés en conformité avec le présent article.

Avant la publication de ces cartes dans leur version finale, le ministre doit publier à la *Gazette officielle du Québec* un avis, accompagné des cartes proposées, indiquant que la version définitive des cartes peut être arrêtée dans les 30 jours de cette publication et que tout intéressé peut, durant ce délai, lui transmettre ses commentaires.

75. La circulation d'un véhicule hors route n'est permise sur une route ou sur un sentier où il est autorisé à circuler qu'entre 6 h et 24 h.

La circulation des véhicules hors route n'est pas restreinte aux heures prévues au premier alinéa dans les territoires non organisés, sur les chemins multiusages situés sur les terres publiques, dans la région administrative du Nord-du-Québec, dans le territoire de la Municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent et dans tout territoire qui n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté et qui est déterminé par règlement du ministre.

Malgré les alinéas précédents, une municipalité régionale de comté peut, sous réserve des règlements qu'une municipalité locale peut prendre en vertu de l'article 95, prendre un règlement pour déterminer les heures pendant lesquelles la circulation des véhicules hors route est permise.

76. Les permissions de circuler prévues par la présente loi n'ont pas pour effet de soustraire les utilisateurs de véhicules hors route à l'obligation de respecter les conditions et restrictions imposées par les autorités compétentes et par les clubs d'utilisateurs de véhicules hors route, y compris le paiement de droits.

Les conditions et restrictions de circuler prévues par la présente loi ou par un règlement municipal ne s'appliquent pas à la circulation des véhicules des agents de la paix, à celle des ambulances, à celle des véhicules servant à la lutte contre les incendies, à celle des véhicules de personnes exerçant un travail ou celle de véhicules de personnes exerçant des fonctions en lien avec la sécurité s'ils se rendent sur des lieux où leur intervention est nécessaire.

77. Tout club d'utilisateurs de véhicules hors route et toute association de tels clubs dont le règlement impose le paiement de droits d'accès ou d'autres conditions ou restrictions à l'utilisation d'un sentier s'assurent de rendre l'information accessible par un affichage à un endroit bien en vue à proximité des lieux où les utilisateurs peuvent accéder au sentier et par tout autre moyen qu'ils jugent approprié, y compris leur site Internet. Une copie du règlement doit être remise à tout utilisateur lors du paiement de son droit d'accès.

Le gouvernement peut exempter certaines catégories d'utilisateurs de véhicules hors route de l'obligation de payer un droit d'accès imposé par un club ou par une association de clubs pour emprunter un sentier.

78. Aucun recours civil ne peut être exercé pour un préjudice qui survient à l'occasion de l'utilisation d'un véhicule visé par la présente loi sur une terre du domaine de l'État en dehors d'un sentier et qui résulte d'un défaut d'aménagement, de signalisation ou d'entretien d'un lieu de circulation visé par la présente loi.

79. L'aménagement et l'exploitation d'un sentier par un club d'utilisateurs de véhicules hors route sont subordonnés :

1° sur une terre privée, à l'autorisation expresse du propriétaire;

2° sur une terre publique, conformément à la loi, à l'autorisation expresse du ministre ou de l'organisme ayant autorité sur cette terre.

L'aménagement du croisement d'un sentier avec un chemin public est subordonné à l'autorisation expresse de l'autorité responsable de l'entretien de ce chemin.

Toute autorisation est valide pour la période que son auteur détermine.

Une autorisation obtenue en application du présent article n'a pas pour effet de dégager le responsable de l'aménagement d'un sentier, au regard de propriétés voisines, de son obligation de respecter l'article 74 et les normes de distance qu'il prévoit.

80. Nulle action en justice ne peut être intentée contre le propriétaire ou le locataire d'une terre privée qui autorise un club d'utilisateurs de véhicules hors route à y aménager et à y exploiter un sentier, pour la réparation de quelque préjudice relié à l'utilisation d'un véhicule hors route dans ce sentier, à moins que ce préjudice ne résulte de la faute intentionnelle ou de la faute lourde de ce propriétaire ou locataire.

SECTION IV

SIGNALISATION DES SENTIERS ET DES AUTRES LIEUX DE CIRCULATION

81. Le sens du message d'une signalisation de sentiers et des autres lieux de circulation visés par la présente loi, quel qu'en soit le support, est celui attribué à cette signalisation dans un règlement du ministre.

Un tel règlement édicte les obligations des clubs d'utilisateurs de véhicules hors route pour la signalisation de leurs sentiers, notamment en ce qui concerne la signalisation des heures de circulation qui diffèrent de celles prévues à l'article 75.

82. Les normes de fabrication et d'installation de la signalisation destinée à être installée sur un sentier sont établies par le ministre et consignées dans une publication préparée par le ministère des Transports. Ces normes ne sont pas soumises à la Loi sur les règlements.

Tout club d'utilisateurs responsable de l'aménagement et de l'exploitation d'un sentier doit respecter ces normes de fabrication et d'installation. Il doit également, pendant toute la période d'utilisation d'un sentier qu'il exploite, s'assurer du maintien de la signalisation et, au besoin, réparer ou remplacer une signalisation détruite ou abîmée.

Le ministre peut faire enlever, aux frais du club d'utilisateurs, toute signalisation non conforme aux normes de fabrication et d'installation.

83. Un club d'utilisateurs de véhicules hors route peut, au moyen d'une signalisation appropriée :

1° déterminer des zones d'arrêt ou celles où doit être cédé le passage;

2° déterminer les passages pour piétons ou autres usagers de moyens de transport non motorisés;

3° interdire, restreindre ou autrement régir la circulation des piétons ou autres usagers de moyens de transport non motorisés ainsi que celle de certaines catégories de véhicules motorisés;

4° interdire, restreindre ou autrement régir l'immobilisation ou le stationnement des véhicules hors route;

5° lors d'événements exceptionnels ou d'épreuves ou de compétitions sportives, restreindre ou interdire sur un sentier, pendant une période de temps qu'il spécifie, la circulation des véhicules hors route ou de certains d'entre eux;

6° restreindre ou interdire sur un sentier, pour des motifs de sécurité, la circulation des véhicules hors route ou de certains d'entre eux.

84. Sous réserve des pouvoirs confiés par une autre loi à une autorité publique, seul un club d'utilisateurs de véhicules hors route responsable d'un sentier peut y installer une signalisation.

Il peut enlever toute signalisation qui contrevient aux dispositions du premier alinéa.

Malgré le premier alinéa, lorsque des véhicules hors route circulant sur un sentier sont autorisés à traverser un chemin public, à défaut d'une signalisation suffisante requérant d'arrêter à l'approche de l'intersection visée, le ministre ou l'autorité responsable de la gestion du chemin peut installer sur le sentier ou dans l'emprise du chemin la signalisation nécessaire ou requérir du club qu'elle y soit installée.

85. Nul ne peut installer un signal, une affiche, une indication ou un dispositif sur un sentier sans l'autorisation du club d'utilisateurs de véhicules hors route responsable de l'entretien de ce sentier.

Le club d'utilisateurs peut enlever, aux frais du contrevenant, les objets installés en contravention aux dispositions du premier alinéa.

86. La signalisation installée sur un sentier privé ouvert à la circulation publique ou sur tout autre terrain où le public est autorisé à circuler doit être conforme aux normes de fabrication et d'installation établies par le ministre.

87. Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée en vertu de la présente loi.

Dans le cadre de toute poursuite pour une contravention au présent article, la signalisation et son installation, en l'absence de toute preuve contraire, sont présumées conformes aux dispositions de la présente loi et de ses règlements.

88. Nul ne peut masquer, enlever, déplacer ou détériorer une signalisation installée conformément à la présente loi et à ses règlements.

Dans le cadre de toute poursuite pour une contravention au présent article, la signalisation et son installation, en l'absence de toute preuve contraire, sont présumées conformes aux dispositions de la présente loi et de ses règlements.

SECTION V

ENTRETIEN DES SENTIERS ET AUTRES POUVOIRS DES CLUBS D'UTILISATEURS DE VÉHICULES HORS ROUTE

89. Tout club d'utilisateurs de véhicules hors route doit aménager, signaler et entretenir les sentiers qu'il exploite.

Il peut notamment agir à ces fins et veiller à la sécurité sur les sentiers par l'entremise d'agents de surveillance de sentier.

Le gouvernement peut fixer par règlement les conditions auxquelles doit satisfaire tout candidat au titre d'agent de surveillance de sentier et les règles de conduite qu'un tel agent doit respecter.

90. Tout club d'utilisateurs de véhicules hors route qui aménage ou exploite un sentier doit souscrire annuellement une police d'assurance responsabilité civile du montant fixé par règlement du gouvernement. Le gouvernement peut également prévoir par règlement des restrictions quant aux clauses et aux franchises permises dans de tels contrats.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

91. En plus des autres pouvoirs réglementaires qui leur sont conférés par la présente loi, le gouvernement et le ministre peuvent respectivement, par règlement, déterminer parmi les dispositions d'un règlement qu'ils édictent celles dont la violation constitue une infraction ainsi que les amendes applicables, lesquelles ne peuvent être supérieures à 500 \$ pour une personne physique et 15 000 \$ dans les autres cas.

Ils peuvent pareillement déterminer parmi les dispositions d'un règlement celles dont l'inobservation peut faire l'objet de sanctions administratives pécuniaires ainsi que les montants de sanctions applicables, lesquels ne peuvent être supérieurs à 250 \$ pour une personne physique et 350 \$ dans les autres cas.

92. Les normes réglementaires édictées en vertu de la présente loi peuvent être établies en fonction de toute distinction jugée utile, y compris en fonction des lieux ou du caractère public ou privé des terres sur lesquelles circule un véhicule hors route ou un véhicule d'entretien; elles peuvent prévoir des exceptions ainsi que varier selon les types de véhicules ou les fins de leur utilisation.

93. Le ministre peut autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à expérimenter l'usage d'un véhicule ou d'un équipement relié à son fonctionnement ou à la sécurité de ce véhicule, à améliorer ou à élaborer des règles de circulation ou des normes applicables en matière d'équipement ou de sécurité. Le ministre peut édicter, dans le cadre d'un projet pilote, toute règle relative à l'utilisation d'un véhicule et autoriser, dans ce cadre, toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles, qu'il édicte, différentes de celles prévues par la présente loi et par ses règlements.

Ces projets pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus deux ans. Le ministre peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin. Il peut également déterminer, parmi les dispositions d'un arrêté pris en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant. Ce montant ne peut être inférieur à 50 \$ ni supérieur à 1 000 \$.

Toute décision du ministre prise en vertu du présent article l'est par arrêté. Un tel arrêté n'est pas assujéti à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements.

94. Toute municipalité régionale de comté peut, par règlement, déterminer à l'égard de tout ou partie de son territoire les heures, qui peuvent varier selon les parties de territoire, pendant lesquelles la circulation des véhicules hors route est permise.

Sauf sur les dispositions d'un règlement pris en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 95, les dispositions d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa ont préséance sur celles de tout règlement adopté par une municipalité locale, notamment en matière d'environnement, de nuisances et de sécurité ou pour assurer la paix, l'ordre et le bon gouvernement, et pouvant affecter les heures pendant lesquelles la circulation des véhicules hors route est permise.

Une copie de tout règlement adopté en vertu du premier alinéa doit, dans les 15 jours de son adoption, être transmise au ministre. Ce dernier peut désavouer en tout temps ce règlement ou une partie de celui-ci. Dans ce cas, le règlement ou la partie de celui-ci qui est désavouée cesse d'avoir effet à compter de la date de publication d'un avis de désaveu à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure déterminée dans cet avis. Le ministre avise dès que possible la municipalité de sa décision.

Est assimilée à une municipalité régionale de comté aux fins de l'application de la présente loi toute municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté.

95. Toute municipalité locale peut, par règlement :

1^o fixer la distance en deçà de laquelle la circulation des véhicules hors route est interdite suivant l'article 74;

2° aux endroits qu'elle détermine sur les terrains de la municipalité affectés à l'utilité publique, déterminer la vitesse, interdire ou restreindre la circulation des véhicules hors route à certains types de véhicules ou à certaines périodes de temps et, dans ces cas de restriction, déterminer des conditions particulières de circulation.

Avant d'adopter un règlement en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa, une assemblée publique portant sur le règlement projeté doit être tenue dans le but d'entendre les citoyens intéressés, de recevoir leurs commentaires écrits et de répondre à leurs questions. La municipalité reçoit également les commentaires écrits jusqu'au 15^e jour suivant celui de la tenue de l'assemblée.

L'assemblée est tenue par une commission présidée par le maire de la municipalité et constituée, outre celui-ci, d'au moins deux membres du conseil désignés par ce dernier. Au plus tard le 15^e jour qui précède la tenue de l'assemblée, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité doit publier, selon la loi qui régit la municipalité, un avis public de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée.

Une copie de tout règlement adopté en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa doit, dans les 15 jours de son adoption, être transmise au ministre. Ce dernier peut désavouer en tout temps ce règlement ou une partie de celui-ci. Dans ce cas, le règlement ou la partie de celui-ci qui est désavouée cesse d'avoir effet à compter de la date de publication d'un avis de désaveu à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure déterminée dans cet avis. Le ministre avise dès que possible la municipalité de sa décision.

96. Les pouvoirs d'interdire la circulation des véhicules hors route, de la restreindre ou de prescrire une vitesse inférieure à celle fixée par la présente loi au moyen d'une signalisation, conférés au propriétaire d'un chemin ou au responsable de son entretien et au club d'utilisateurs qui exploite un sentier, doivent être exercés conformément aux conditions déterminées par règlement du gouvernement.

Si les conditions n'ont pas été respectées ou si la signalisation n'est pas conforme aux normes réglementaires, le ministre peut notifier au propriétaire, au responsable de l'entretien ou au club, selon le cas, un avis lui enjoignant d'apporter les correctifs nécessaires ou d'enlever la signalisation dérogatoire dans le délai qu'il indique. À défaut pour le contrevenant de se conformer à cet avis, le ministre peut faire enlever ou remplacer la signalisation aux frais de celui-ci.

CHAPITRE V

MESURES DE CONTRÔLE ET INSPECTIONS

97. Pour l'application de la présente loi, sont des agents de surveillance de sentier :

1^o les personnes, recrutées à ce titre par un club d'utilisateurs de véhicules hors route ou par une association de tels clubs, qui satisfont aux conditions déterminées par règlement du gouvernement;

2^o le membre d'une communauté autochtone désigné dans le cadre d'une entente visant l'application de la présente loi conclue entre le ministre et un groupement ou regroupement autochtone au sens de l'article 6.

Tout agent de la paix peut agir comme inspecteur pour vérifier l'application de la présente loi.

98. Pour vérifier l'application de la présente loi et de ses règlements, un agent de la paix et un inspecteur nommé en vertu de la Loi sur le ministère des Transports peuvent, dans le cadre de leur inspection :

1^o pénétrer, à toute heure raisonnable et ailleurs que dans une maison d'habitation, dans les locaux d'un locateur de véhicules hors route ou d'un club d'utilisateurs de véhicules hors route qui aménage ou exploite un sentier, pour examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents comportant des renseignements relatifs aux obligations qui leur sont imposées par la présente loi;

2^o se rendre au lieu où circule ou est immobilisé un véhicule hors route ou un véhicule d'entretien;

3^o en étant identifiable à première vue comme tel, exiger d'un conducteur de véhicule hors route ou d'un véhicule d'entretien qu'il immobilise son véhicule aux fins d'en faire l'inspection, de vérifier un équipement ou d'obtenir la remise d'un document dont il a droit d'exiger la production;

4^o prendre des photographies de lieux, de véhicules et d'autres biens;

5^o exiger la production d'un document attestant l'âge du conducteur d'un véhicule et, le cas échéant, le certificat de formation;

6^o exiger la production du permis de conduire prévu par la présente loi;

7^o exiger, le cas échéant, d'une personne qui agit ou offre d'agir comme guide la production d'un document attestant qu'elle a réussi la formation prévue par la présente loi;

8^o exiger la production du certificat d'immatriculation délivré en vertu du Code de la sécurité routière et de l'attestation d'assurance responsabilité civile;

9^o exiger, le cas échéant, la production des documents délivrés par l'association des clubs d'utilisateurs attestant que le propriétaire du véhicule hors route intercepté dans un sentier est titulaire d'un droit d'accès en vigueur;

10^o exiger d'un locateur, d'un club, d'une personne offrant des services de guide ou de toute autre personne ou entreprise dont les activités sont régies par la présente loi tout renseignement relatif à l'application de ses dispositions ainsi que la production de tout document s'y rapportant.

Pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa, l'agent de la paix ou l'inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire que s'y exercent ou s'y sont exercées des activités visées par la présente loi peut dans l'exercice de ses fonctions entrer et passer sur une terre privée, dans un endroit autre qu'une maison d'habitation, pour y réaliser son inspection.

L'agent de surveillance de sentiers peut, dans les mêmes conditions, exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes 3^o à 9^o du premier alinéa à l'égard du ou des sentiers auxquels il est affecté. L'agent de surveillance recruté par une association de clubs d'utilisateurs peut, de plus et aux mêmes conditions qu'un agent de la paix, exercer les pouvoirs prévus au paragraphe 2^o du premier alinéa.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de documents précisés au premier alinéa doit, sur demande, les remettre pour examen à la personne qui fait l'inspection.

Après examen, l'agent de la paix, l'inspecteur ou l'agent de surveillance de sentier doit les lui remettre, sauf s'il s'agit d'un permis de conduire que l'agent de la paix est autorisé à saisir en vertu du Code de la sécurité routière.

99. Si, au cours d'une vérification, l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi ou à ses règlements a été commise, il peut saisir toute chose susceptible d'en faire la preuve.

Les dispositions du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) relatives aux choses saisies s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux choses saisies en vertu du présent article.

100. Dans les mêmes conditions, l'agent de la paix, l'inspecteur et l'agent de surveillance de sentier peuvent déplacer, faire déplacer et remiser ou faire remiser un véhicule pour mettre un terme à la perpétration de l'infraction.

Le propriétaire ne peut reprendre possession du véhicule que sur paiement, à la personne qui en a la garde, des frais réels de déplacement et de remisage.

101. L'agent de surveillance de sentier n'est pas autorisé à exercer les pouvoirs prévus aux articles 84 à 86 du Code de procédure pénale ni, malgré les articles 87 et 98 de ce code, à effectuer des arrestations et des perquisitions.

102. L'agent de la paix, l'inspecteur et l'agent de surveillance de sentier doivent, sur demande, s'identifier et exhiber leur insigne ou le certificat attestant leur qualité.

103. Un renseignement obtenu par un agent de surveillance de sentier dans l'exercice de ses fonctions ne peut être divulgué que pour l'application de la présente loi.

104. L'agent de la paix, l'inspecteur et l'agent de surveillance de sentier ne peuvent être poursuivis en justice pour les actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice des fonctions qu'ils remplissent en vertu de la présente loi.

CHAPITRE VI

SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES ET DISPOSITIONS PÉNALES

SECTION I

SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

105. Une sanction administrative pécuniaire de 125 \$ peut être imposée :

1° à quiconque, en contravention de l'article 24, fait défaut de présenter à une personne autorisée à le lui demander un document attestant qu'elle a complété avec succès la formation exigée par cet article;

2° au conducteur d'un véhicule hors route ou d'un véhicule d'entretien qui, en contravention de l'article 27, fait défaut de présenter à une personne autorisée à le lui demander l'un ou l'autre des documents précisés à cet article;

3° au passager d'un véhicule hors route ou d'un véhicule d'entretien qui, en contravention de l'article 34, consomme à bord une boisson alcoolisée, du cannabis ou une autre drogue;

4° à l'occupant d'un véhicule hors route ou d'un véhicule d'entretien qui, en contravention du troisième alinéa de l'article 50, fait défaut de porter correctement la ceinture de sécurité dont est équipée la place qu'il occupe;

5° à l'occupant d'un véhicule hors route ou d'un véhicule d'entretien, d'un traîneau ou d'une remorque qui, en contravention de l'article 52, fait défaut de porter le casque ou les lunettes de sécurité qu'exige cet article;

6° au conducteur d'un véhicule hors route ou d'un véhicule d'entretien :

a) qui, en contravention de l'article 54, circule en sentier avec un véhicule excédant la largeur maximale fixée;

b) qui, en contravention de l'article 58, circule sans maintenir allumés le ou les phares ou le ou les feux de position dont doit être muni son véhicule;

7° au conducteur d'un véhicule hors route qui, en contravention de l'article 75, circule avec son véhicule en dehors des heures permises.

Les sanctions administratives pécuniaires perçues en vertu de la présente loi sont portées au crédit du Fonds des réseaux de transport terrestre institué par la Loi sur le ministère des Transports.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions autres que celles prévues au premier alinéa dont l'inobservation peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire et fixer le montant de la sanction applicable, lequel ne peut être supérieur à 250 \$ pour une personne physique et 350 \$ dans les autres cas.

106. Une sanction administrative pécuniaire est imposée par une personne désignée par le ministre par la notification d'un avis de réclamation à la personne concernée.

La personne concernée doit avoir préalablement été informée du manquement qui lui est reproché par un avis de non-conformité lui mentionnant que le manquement pourrait donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et à l'exercice d'une poursuite pénale. Lorsque les circonstances s'y prêtent, l'avis peut offrir à la personne l'opportunité de remédier au manquement constaté, lui préciser le délai alloué et la personne auprès de qui en faire rapport.

L'avis de réclamation d'une sanction administrative pécuniaire doit préciser :

1° le manquement constaté;

2° le montant de la sanction administrative pécuniaire dont le paiement est exigé, les modalités de paiement et le délai pour ce faire, lequel ne peut être inférieur à 30 jours de la notification de l'avis;

3° le droit de la personne concernée de demander le réexamen de la décision lui imposant une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de la décision;

4° son droit de contester devant le Tribunal administratif du Québec la décision en réexamen confirmant l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

À moins qu'un délai supérieur ne soit prévu dans l'avis, le montant dû porte intérêt au taux prévu au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à compter du 31^e jour suivant la notification de l'avis.

L'avis de contravention doit aussi contenir des renseignements relatifs aux modalités de recouvrement du montant réclamé, notamment celles relatives à la délivrance du certificat de recouvrement prévu à l'article 111.

L'avis interrompt la prescription à la date de la notification.

107. Le ministre désigne les personnes pouvant imposer des sanctions administratives pécuniaires en vertu de la présente loi ainsi que celles chargées des demandes de réexamen.

La personne chargée d'une demande de réexamen d'une sanction doit relever d'une autorité administrative distincte de celle de qui relève la personne ayant imposé la sanction.

108. Toute demande de réexamen d'une sanction administrative pécuniaire imposée en vertu de la présente loi doit être transmise par écrit au ministre par la personne concernée dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation prévu à l'article 106.

Après avoir donné au demandeur l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier, la personne chargée du réexamen décide sur dossier, sauf si elle estime nécessaire de procéder autrement. Elle peut alors confirmer la décision qui fait l'objet du réexamen, l'infirmer ou la modifier.

Une décision en réexamen confirmant une sanction administrative pécuniaire imposée en vertu de la présente loi ou de ses règlements peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne concernée, dans les 30 jours de la notification de la décision rendue par la personne désignée par le ministre.

La décision en réexamen est écrite en termes clairs et concis, motivée et notifiée à la personne concernée avec la mention de son droit de la contester devant le Tribunal dans les 30 jours de la notification.

Lorsque le Tribunal rend sa décision, il peut statuer à l'égard des intérêts courus.

109. Un manquement susceptible de donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit.

Une sanction administrative pécuniaire ne peut être imposée plus de deux ans après la date du manquement qui en fait l'objet.

110. Aucune décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ne peut être notifiée à une personne en raison d'un manquement à une disposition de la présente loi ou d'un règlement lorsqu'un constat d'infraction lui a antérieurement été signifié, en raison d'une contravention à la même disposition survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits.

Est également interdit le cumul de sanctions administratives pécuniaires à l'égard d'une personne en raison d'un manquement à une même disposition, survenu le même jour et fondé sur les mêmes faits.

III. Le ministre peut délivrer un certificat de recouvrement pour un montant dû de façon définitive en vertu de la présente section et le déposer au greffe du tribunal compétent, avec la décision qui établit la dette, pour rendre cette décision exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en avoir tous les effets.

Les dispositions des articles 203 à 207 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2) relatives au recouvrement des sommes dues à la suite de l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la délivrance d'un certificat et au processus de recouvrement des sommes dues en vertu de la présente section.

Le ministre peut, par entente, déléguer à un autre ministre ou à un organisme tout ou partie des pouvoirs se rapportant au recouvrement d'un montant dû en vertu de la présente section.

SECTION II

DISPOSITIONS PÉNALES

112. Commet une infraction et est passible d'une amende de 450 \$ à 900 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 500 \$ à 25 000 \$ dans les autres cas :

1° le conducteur mineur qui, sans avoir l'âge requis, conduit un véhicule hors route ou un véhicule d'entretien en contravention du premier alinéa de l'article 16, qui, sans détenir le certificat de formation exigé, conduit un tel véhicule en contravention du deuxième alinéa de l'article 16 ou qui conduit un tel véhicule en contravention des conditions et exigences imposées à l'article 21;

2° toute personne qui a l'autorité sur un mineur et le contrôle d'un véhicule hors route ou d'un véhicule d'entretien qui permet ou tolère qu'il conduise un tel véhicule sans avoir l'âge requis en contravention du premier alinéa de l'article 16, sans détenir le certificat de formation exigé, en contravention du deuxième alinéa de l'article 16, ou qu'il conduise un tel véhicule en contravention des conditions et exigences imposées à l'article 21;

3° le propriétaire ou le gardien d'un véhicule hors route ou d'un véhicule d'entretien utilisé par un mineur qui permet ou tolère qu'il le conduise, en contravention du premier alinéa ou du deuxième alinéa de l'article 16 sans avoir l'âge requis ou sans détenir le certificat de formation exigé par cet article, ou qu'il conduise le véhicule en contravention des conditions et exigences imposées à l'article 21;

4° le conducteur qui contrevient à l'un des articles 30, 32 ou 34 ou qui tolère une pratique interdite par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 51;

5° le club d'utilisateurs de véhicules hors route qui aménage ou exploite un sentier en contravention de l'article 79.

113. Commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 700 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans les autres cas :

1° le conducteur qui contrevient à l'article 10, à l'exigence de détenir un permis prévue au premier alinéa de l'article 16, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 31, à l'un des articles 37, 38, 40, 45, 49, 52 ou 70, ou au premier alinéa de l'article 73;

2° toute personne qui a autorité sur un mineur et le contrôle d'un véhicule hors route ou d'un véhicule d'entretien qui permet ou tolère qu'il conduise un tel véhicule sans détenir le permis de conduire exigé en contravention du premier alinéa de l'article 16;

3° le passager d'un véhicule hors route qui contrevient à l'article 45 ou au premier ou deuxième alinéa de l'article 51;

4° le conducteur qui circule avec un véhicule ou le propriétaire qui tolère ou permet qu'une personne circule avec son véhicule si celui-ci n'est pas muni d'un système de freins exigé par l'article 61;

5° le conducteur qui circule avec un véhicule en contravention de l'article 63 ou de l'article 64;

6° le propriétaire d'un véhicule qui permet ou tolère qu'une personne circule avec son véhicule s'il n'est pas conforme à l'article 64 ou qui permet ou fait réaliser une réparation ou une modification en contravention de l'article 64;

7° la personne qui vend ou distribue un équipement en contravention de l'article 64;

8° le réparateur ou la personne qui réalise des travaux sur un véhicule en contravention de l'article 64 ou du deuxième alinéa de l'article 67;

9° le conducteur ou le passager d'un véhicule hors route qui contrevient à l'article 72;

10° le club d'utilisateurs de véhicules hors route qui aménage ou exploite un sentier en contravention de l'article 74 ou qui fait défaut de détenir l'assurance responsabilité civile exigée en vertu de l'article 90.

114. Commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 000 \$ à 15 000 \$ dans les autres cas :

1° quiconque contrevient à l'un des articles 22 ou 24, au quatrième alinéa de l'article 50 ou à l'un des articles 57, 86, 87 ou 88;

2° le propriétaire d'un véhicule qui contrevient à l'article 25, au premier alinéa de l'article 35, qui permet ou tolère qu'une personne circule avec son véhicule s'il n'est pas conforme à l'article 65 ou qui permet ou fait réaliser une réparation ou une modification en contravention de l'article 67;

3° le conducteur qui contrevient au premier ou au deuxième alinéa de l'article 28, au deuxième alinéa de l'article 35, au premier alinéa de l'article 43 ou à l'un des articles 44, 47, 48 ou 50, au troisième alinéa de l'article 51, à l'un des articles 58, 59, 60 ou 75 ou qui circule avec un véhicule qui n'est pas conforme à l'article 65 ou a été réparé ou modifié en contravention de l'article 67;

4° le passager d'un véhicule hors route qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 43, à l'article 47, au troisième alinéa de l'article 50 ou au premier alinéa ou au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 52;

5° le conducteur ou le passager d'un véhicule non motorisé qui contrevient à l'article 72;

6° le club d'utilisateurs de véhicules hors route qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 82 ou au premier alinéa de l'article 89.

115. Commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$ à 300 \$ dans le cas d'une personne physique et de 600 \$ à 6 000 \$ dans les autres cas :

1° quiconque contrevient à l'un des articles 29, 42, 84 ou 85;

2° le conducteur qui contrevient à l'un des articles 54 ou 62;

3° le passager d'un véhicule hors route qui contrevient à l'article 34;

4° le conducteur qui conduit un véhicule hors route qui contrevient à l'article 66;

5° le piéton qui contrevient à l'article 72.

116. Le locateur ou l'entreprise qui contrevient aux obligations qui lui sont faites à l'article 23 de la présente loi en lien avec la tenue d'un registre commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$ à 150 \$ dans le cas d'une personne physique et de 400 \$ à 2 000 \$ dans les autres cas.

117. Quiconque, en contravention des articles 36 ou 39, circule avec un véhicule hors route ou un véhicule d'entretien à une vitesse supérieure à la vitesse maximale prescrite commet une infraction et est passible d'une amende qui doit être de 30 \$ plus :

1° si la vitesse excède de 1 à 20 km/h la vitesse permise, 15 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;

2° si la vitesse excède de 21 à 30 km/h la vitesse permise, 20 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;

3° si la vitesse excède de 31 à 45 km/h la vitesse permise, 25 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;

4° si la vitesse excède de 46 à 60 km/h la vitesse permise, 30 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;

5° si la vitesse excède de 61 km/h ou plus la vitesse permise, 35 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.

Si l'excès de vitesse survient dans un lieu où la vitesse maximale est de 30 km/h ou moins, les montants mentionnés au premier alinéa sont haussés de 5 \$.

118. Commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 700 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ à 10 000 \$ dans les autres cas :

1° quiconque nuit à un agent de la paix, à un inspecteur ou à un agent de surveillance de sentier dans l'exercice de ses fonctions, le trompe par réticence, par un faux document ou par une fausse déclaration ou encore lui cache ou détruit un document ou un bien pertinent à une inspection;

2° le conducteur ou le passager d'un véhicule qui ne se conforme pas à la demande d'un agent de la paix, d'un inspecteur ou d'un agent de surveillance de sentier faite conformément au sixième alinéa de l'article 52, à l'un des articles 59, 61 ou 64 ou au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 98.

119. En cas de récidive, les amendes prévues par la présente loi sont portées au double.

120. La personne au nom de laquelle un véhicule est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu de la présente loi.

121. Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente loi reprochant une contravention à l'article 25 ou à l'article 90, il incombe au défendeur de faire la preuve qu'il détenait l'assurance obligatoire de responsabilité prévue à l'un ou l'autre de ces articles.

122. En cas d'infraction commise par un club d'utilisateurs, une association de clubs ou une personne morale, ceux de ses administrateurs, dirigeants, représentants ou employés qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, commettent une infraction et sont passibles de la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

123. Quiconque, par un acte ou une omission, aide ou, par un encouragement, un conseil, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi commet une infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'il a aidé ou amené à commettre.

124. Dans la détermination de l'amende imposée en vertu de la présente loi, le juge peut notamment tenir compte des facteurs aggravants suivants :

- 1° la gravité de l'atteinte ou le risque d'atteinte à la sécurité des personnes;
- 2° le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance;
- 3° le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite à des recommandations ou à des avertissements visant à la prévenir;
- 4° les tentatives du contrevenant de dissimuler l'infraction ou son défaut de tenter d'en atténuer les conséquences;
- 5° le fait que le contrevenant, en commettant l'infraction ou en omettant de prendre des mesures pour empêcher sa perpétration, visait à accroître ses revenus ou à réduire ses dépenses;
- 6° la capacité du contrevenant à prendre des mesures raisonnables pour empêcher la perpétration de l'infraction ou en atténuer les conséquences alors qu'il ne les a pas prises.

125. Les amendes perçues à la suite de poursuites pénales prises en vertu de la présente loi sont portées au crédit du Fonds des réseaux de transport terrestre.

126. Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements peut être intentée par une municipalité locale lorsque l'infraction est commise sur son territoire.

Toute poursuite pour une telle infraction commise sur le territoire d'une municipalité peut être intentée devant la cour municipale compétente, le cas échéant.

Malgré l'article 125, l'amende appartient à la municipalité lorsqu'elle a intenté la poursuite pénale.

Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis à un autre poursuivant par le percepteur en vertu de l'article 345.2 du Code de procédure pénale et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à cette municipalité en vertu de l'article 223 de ce code.

127. Le greffier d'une cour de justice ou une personne sous son autorité ainsi que le percepteur des amendes doivent aviser la Société de l'assurance automobile du Québec de toute déclaration de culpabilité pour une infraction à l'article 25 en lien avec l'exigence de détenir une assurance responsabilité civile.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

128. L'article 1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« Les dispositions du présent code sur l'immatriculation et sur l'identification du véhicule au moyen d'un numéro apposé sur celui-ci s'appliquent aux véhicules visés par la Loi sur les véhicules hors route (2020, chapitre 26).

Les règles que prévoit le présent code pour assurer une circulation sécuritaire des véhicules routiers s'appliquent également aux véhicules hors route et d'entretien régis par la Loi sur les véhicules hors route lorsque ceux-ci circulent dans les lieux où s'appliquent ce code, en tenant compte de la spécificité des équipements et des caractéristiques de ces véhicules et avec les autres adaptations nécessaires.

Dans les lieux où s'applique le présent code, en cas de conflit entre ses dispositions et celles de la Loi sur les véhicules hors route, les dispositions les plus strictes pour assurer la sécurité du public prévalent. En particulier, ont préséance les vitesses de circulation les moins élevées. ».

129. L'article 21 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de « la contribution des propriétaires de véhicules hors route fixée en vertu de l'article 49.2 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) » par « la contribution fixée en vertu de l'article 11 de la Loi sur les véhicules hors route (2020, chapitre 26), ci-après désignée la contribution des propriétaires de véhicules hors route ».

130. L'article 31.1 de ce code est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « fixée en vertu de l'article 49.2 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) ».

131. L'article 111 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le système de points d'inaptitude visé au présent article comprend également les points d'inaptitude établis par règlement en vertu de l'article 19 de la Loi sur les véhicules hors route (2020, chapitre 26) pour une infraction commise à l'encontre d'une disposition de cette loi, lorsqu'un tel règlement le

prévoit. Ces points doivent être inscrits au dossier de la personne et être considérés de la même manière que les points d'inaptitude prescrits en vertu du deuxième alinéa. ».

132. L'article 189 de ce code est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « l'article 45 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) » par « l'article 127 de la Loi sur les véhicules hors route (2020, chapitre 26) ».

133. L'article 421.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'article 35 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) » par « par la Loi sur les véhicules hors route (2020, chapitre 26) ».

134. L'article 626 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 14^o du premier alinéa, de « dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine » par « dans le respect des conditions et limites que prévoit l'article 73 de la Loi sur les véhicules hors route (2020, chapitre 26) ».

135. L'article 648.4 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « motoneiges d'une masse nette de 450 kg ou moins, des véhicules tout terrain d'une masse nette n'excédant pas 600 kg ainsi que des véhicules routiers hors route » par « motoneiges, des véhicules tout terrain ainsi que des autres véhicules routiers hors route »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « motoneige d'une masse nette de 450 kg ou moins, un véhicule tout terrain d'une masse nette n'excédant pas 600 kg ainsi qu'un véhicule routier hors route » par « motoneige, un véhicule tout terrain ainsi qu'un autre véhicule routier hors route ».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

136. L'annexe IV de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), modifiée par l'article 19 de la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux (chapitre P-30.1.1), édictée par l'article 98 du chapitre 5 des lois de 2020, est de nouveau modifiée par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 34^o de l'article 20 de la Loi sur les véhicules hors route (2020, chapitre 26);

« 35^o de l'article 108 de la Loi sur les véhicules hors route. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

137. L'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 1^o par le sous-paragraphe suivant :

«*a.1*) des programmes et mesures visés à l'article 15 de la Loi sur les véhicules hors route (2020, chapitre 26);».

138. L'article 12.32 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 0.2^o par le suivant :

«0.2^o les sommes versées par la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu de l'article 13 de la Loi sur les véhicules hors route (2020, chapitre 26), les montants déterminés par le gouvernement en vertu de l'article 14 de cette loi, les montants des amendes et des sanctions administratives pécuniaires imposées en vertu de cette loi et, le cas échéant, les droits exigibles selon les dispositions d'un règlement édicté en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 19 de cette loi;».

139. L'article 12.32.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Les sommes visées au paragraphe 0.2^o de l'article 12.32 sont affectées au financement des programmes d'aide financière et des mesures prévus à l'article 15 de la Loi sur les véhicules hors route (2020, chapitre 26).».

RÈGLEMENT SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

140. Le Règlement sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2, r. 5) est modifié par l'insertion, après l'article 11.01, des suivants :

«**11.02.** La contribution des propriétaires de véhicules hors route exigible en vertu de l'article 11 de la Loi est fixée à 21 \$ pour un véhicule tout terrain et à 40 \$ pour une motoneige.

«**11.03.** Le montant minimal de l'assurance responsabilité civile que doit souscrire annuellement le propriétaire d'un véhicule hors route ou d'un véhicule d'entretien en application de l'article 25 de la Loi est de 1 000 000 \$.

Ce montant est de 5 000 000 \$ pour l'assurance exigée d'un club d'utilisateurs de véhicules hors route en application de l'article 90 de la Loi.».

141. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11.2, des suivants :

«**11.2.1.** Nul ne doit circuler avec un véhicule muni d'un échappement droit ou à forte sonorité, d'un silencieux raccourci, d'un silencieux perforé ou percé, d'un silencieux évidé, d'une dérivation ou d'un dispositif semblable.

«**11.2.2.** Nul ne peut mettre en vente une motoneige neuve ou un démonstrateur dont le système d'échappement n'est pas conforme à la norme intitulée *Detailed Standards and Testing Specifications and Procedures*, supplément SSCC/11, publiée par le Snowmobile Safety and Certification Committee, Inc. (le supplément), y compris l'article de cette norme intitulé « Snowmobile Exhaust System Identification », telle que la norme se lit lors de l'année de fabrication du véhicule.

«**11.2.3.** Nul ne peut installer ou faire installer un silencieux sur une motoneige s'il n'est pas conforme à la norme indiquée à l'article 11.2.2, telle que la norme se lit lors de l'installation ou du remplacement du silencieux.

Le présent article ne s'applique pas à l'installation ou au remplacement du silencieux d'une motoneige dont l'année de modèle est antérieure à 2011.

«**11.2.4.** Nul ne peut circuler avec une motoneige dont le système d'échappement n'est pas conforme à la norme indiquée à l'article 11.2.2 ou, lorsqu'il a été modifié, avec une motoneige dont le silencieux n'est pas conforme à l'article 11.2.3.

Le présent article ne s'applique pas aux motoneiges dont l'année de modèle est antérieure à 2011. ».

142. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

«**28.0.1.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 11.2.1 à 11.2.4 est passible d'une amende de 350 \$ à 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ à 15 000 \$ dans les autres cas. ».

143. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28.1, de la section suivante :

«SECTION 6.1

«DISPOSITIONS TRANSITOIRES

«**28.2.** Malgré l'article 11.2.4, si le système d'échappement d'une motoneige n'est pas conforme à cet article le 10 décembre 2020, son propriétaire dispose d'un an après cette date pour le rendre conforme à cet article. ».

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

144. Nulle action en justice fondée sur des inconvénients de voisinage ou sur tout autre préjudice lié aux bruits, aux odeurs ou à d'autres contaminants ne peut être intentée pour des faits survenus entre le 16 décembre 2001 et le 31 décembre 2020, lorsque la cause du préjudice allégué est l'utilisation d'un véhicule visé par la présente loi, dès lors que ce véhicule circule aux endroits autorisés par la présente loi ou ses règlements.

L'action en justice peut néanmoins être intentée contre le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule hors route lorsque la cause du préjudice est le non-respect d'une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris sous son autorité ou lorsque le préjudice résulte d'une faute intentionnelle ou d'une faute lourde commise par ce conducteur ou par ce propriétaire dans l'utilisation de ce véhicule.

À compter du 29 novembre 2006, le premier alinéa ne s'applique qu'aux faits survenus, à partir de cette date, dans les sentiers faisant partie du réseau interrégional établi par un arrêté du ministre publié à la *Gazette officielle du Québec*. Tout arrêté de modification de ce réseau doit être pris après consultation des municipalités régionales de comté intéressées et, lorsqu'il est ainsi intéressé, de tout organisme compétent visé à l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1).

Pour l'application du troisième alinéa, une municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté est assimilée à une municipalité régionale de comté. Il en est de même pour un organisme compétent visé à l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, à l'égard du territoire ou de la communauté qu'il représente.

145. L'exigence d'un indicateur de vitesse prévue à l'article 65 ne s'applique pas aux véhicules construits avant le 1^{er} janvier 1998.

146. Le Règlement sur la motoneige (chapitre V-1.2, r. 1) et le Règlement sur les véhicules tout terrain (chapitre V-1.2, r. 6) sont réputés pris sous le régime de la présente loi dans la mesure où ils sont compatibles avec celle-ci et chacune de leurs dispositions est réputée être une disposition, déterminée en vertu du premier alinéa de l'article 91, dont la violation constitue une infraction.

Le décret n^o 1013-99 concernant l'habilitation de deux agents à délivrer des certificats d'aptitude pour conduire un véhicule hors route aux personnes âgées de 14 ans et plus mais de moins de 16 ans (1999, G.O. 2, 4285) est réputé constituer un règlement pris par le ministre pour l'application de l'article 17.

Tout règlement édicté en vertu d'une disposition de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit modifié ou abrogé en vertu des dispositions de la présente loi.

147. La personne qui détient, le 29 décembre 2020, un contrat d'assurance responsabilité civile exigé en vertu de la Loi sur les véhicules hors route en vigueur à cette date bénéficie d'un délai jusqu'au 29 juin 2021 pour ajuster sa couverture d'assurance pour respecter les montants minimaux fixés à l'article 11.03 du Règlement sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2, r. 5), édicté par l'article 140 de la présente loi.

148. La Loi sur les véhicules hors route est remplacée par la présente loi, à l'exception des dispositions des articles 2, 2.0.1, 3, 12.1 à 12.1.3, 18.1, 21.1 à 21.3, 21.7, 21.8, 21.10, 22 et 28.1 qui demeurent en vigueur jusqu'à l'édiction d'un premier règlement modifiant le Règlement sur les véhicules hors route en vertu de la présente loi.

En cas de contravention à l'une de ces dispositions, leurs auteurs se rendent passibles des amendes prévues par la Loi sur les véhicules hors route, telle qu'elle se lisait le 9 décembre 2020.

149. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute loi et dans tout autre document, un renvoi à la Loi sur les véhicules hors route ou à l'une de ses dispositions remplacée par la présente loi devient, selon le cas, un renvoi à la présente loi ou un renvoi à la disposition correspondante.

150. Le ministre des Transports est chargé de l'application de la présente loi.

151. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 30 décembre 2020, à l'exception :

1° de l'exigence d'être titulaire d'un permis de conduire prévue au premier alinéa de l'article 16 et des articles 22, 23 et 33, qui entrent en vigueur le 10 septembre 2021;

2° de l'article 20, de l'article 24 ainsi que du paragraphe 34° de l'annexe IV de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), édicté par l'article 136 de la présente loi, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates que détermine le gouvernement.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 139-2021, 17 février 2021

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25)

Remboursement de certains frais — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 15^o de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), la Société de l'assurance automobile du Québec peut adopter des règlements, pour l'application des titres I et II de cette loi, pour prévoir les cas et les conditions qui donnent droit au remboursement des frais visés à l'article 83.2 de cette loi et le montant maximum accordé pour chacun de ces frais;

ATTENDU QUE la Société a adopté, le 12 mai 2020, le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 septembre 2020 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 197 de la Loi sur l'assurance automobile, un règlement de la Société doit être approuvé par le gouvernement, sauf ceux adoptés en vertu des articles 151 à 151.3, des paragraphes 31^o et 32^o de l'article 195 et de l'article 195.1 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25, a. 195, par. 15^o).

1. Le Règlement sur le remboursement de certains frais (chapitre A-25, r. 14) est modifié, à l'article 8, par le remplacement de « 86,60 \$ » par « 94,50 \$ ».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 26 \$ » par « 54 \$ ».

3. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 31 \$ » par « 40,50 \$ ».

4. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 49 \$ » par « 63 \$ ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74107

A.M., 2021

Arrêté numéro 2021-002 de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 19 février 2021

Loi sur l'Immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT le Règlement édictant trois programmes pilotes d'immigration permanente

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU que le premier alinéa de l'article 32 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit qu'afin d'élaborer de nouveaux programmes d'immigration économique, la ministre peut, par règlement, mettre en œuvre un programme pilote d'immigration permanente d'une durée maximale de cinq ans;

VU que le deuxième alinéa de cet article prévoit que le nombre maximal de ressortissants étrangers pouvant être sélectionnés dans le cadre d'un programme pilote d'immigration permanente est de 550 par année;

VU que le troisième alinéa de cet article prévoit que la ministre détermine, par règlement, les conditions, les critères de sélection et les droits exigibles applicables dans le cadre d'un tel programme;

VU que conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement édictant trois programmes pilotes d'immigration permanente a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 octobre 2020, avec avis qu'il pourra être édicté par la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement édictant trois programmes pilotes d'immigration permanente avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le Règlement édictant trois programmes pilotes d'immigration permanente, annexé au présent arrêté, soit édicté.

Montréal, le 19 février 2021

*La ministre de l'Immigration, de la Francisation
et de l'Intégration,*
NADINE GIRAULT

Règlement édictant trois programmes pilotes d'immigration permanente

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1, art. 32)

SECTION I

ÉDICTION DE PROGRAMMES PILOTES D'IMMIGRATION PERMANENTE

1. Le Programme pilote d'immigration permanente des préposés aux bénéficiaires, dont le texte figure au présent article, est édicté.

«PROGRAMME PILOTE D'IMMIGRATION
PERMANENTE DES PRÉPOSÉS AUX
BÉNÉFICIAIRES

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Est mis en œuvre un Programme pilote d'immigration permanente des préposés aux bénéficiaires.

Le programme comporte deux volets : « Travail » et « Études-travail ».

2. Pour l'application du présent programme, les expressions « préposé aux bénéficiaires » et « profession » s'entendent de la profession d'aide-infirmier, aide-soignant et préposé aux bénéficiaires, selon le code 3413 de la Classification nationale des professions.

3. Le nombre maximal de ressortissants étrangers pouvant être sélectionnés dans le cadre du programme est de 550 par année.

SECTION II SÉLECTION

§1. Disposition générale

4. Le ministre sélectionne, dans le cadre du programme, un ressortissant étranger qui séjourne au Québec dans le but principal d'y travailler ou de participer à un programme d'échange jeunesse visé par une entente internationale conclue par le Québec ou un accord international conclu par le Canada s'il satisfait aux conditions de sélection générales du programme et à celles de l'un ou l'autre de ses volets.

§2. Conditions de sélection

5. Les conditions de sélection générales du programme sont les suivantes :

1^o avoir respecté les conditions de son séjour au Québec;

2^o occuper effectivement un emploi de préposé aux bénéficiaires au Québec;

3^o démontrer une connaissance du français à l'oral de niveau 7 selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent;

4^o se conformer au facteur 9, portant sur la capacité d'autonomie financière, de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'Annexe A du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3).

6. Les conditions de sélection du volet Travail sont les suivantes :

1^o être titulaire d'un diplôme lié à la profession, obtenu au terme d'un programme d'études sanctionnant au moins un an d'études à temps plein et correspondant minimalement à un diplôme d'études professionnelles du Québec;

2° avoir occupé un emploi de préposé aux bénéficiaires au Québec ou un emploi dans les soins de base à la personne dans le secteur de la santé à l'extérieur du Québec pour une période d'au moins 24 mois au cours des 36 mois précédant la date de présentation de la demande, dont au moins 12 mois en tant que préposé aux bénéficiaires au Québec.

7. Les conditions de sélection du volet Études-travail sont les suivantes :

1° être titulaire d'un diplôme d'études professionnelles du Québec menant à la profession et obtenu dans les 24 mois précédant la date de présentation de la demande;

2° avoir occupé un emploi de préposé aux bénéficiaires au Québec, pour une période d'au moins 12 mois suivant la date de fin de son programme d'études;

3° ne pas être titulaire d'une bourse d'études imposant une condition de retour dans son pays à la fin de son programme d'études ou s'être conformé à cette condition.

8. Le titulaire d'un permis de travail délivré en vertu de l'article 205 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) à titre de conjoint qui accompagne peut présenter une demande et être sélectionné par le ministre s'il satisfait aux conditions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ou 7, selon le cas.

SECTION III DROITS EXIGIBLES

9. Les droits à payer pour l'examen d'une demande de sélection présentée par un ressortissant étranger dans le cadre du programme sont ceux prévus au paragraphe 3° de l'article 74 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1).

Les droits à payer pour chaque membre de la famille qui accompagne un ressortissant étranger visé au premier alinéa sont ceux prévus à l'article 75 de cette loi.

SECTION IV DISPOSITION FINALE

10. Le présent programme est abrogé le 1^{er} janvier 2026. ».

2. Le Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs des secteurs de l'intelligence artificielle, des technologies de l'information et des effets visuels, dont le texte figure au présent article, est édicté.

«PROGRAMME PILOTE D'IMMIGRATION PERMANENTE DES TRAVAILLEURS DES SECTEURS DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DES EFFETS VISUELS

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Est mis en œuvre un Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs des secteurs de l'intelligence artificielle, des technologies de l'information et des effets visuels.

2. Le programme comporte deux volets : « Intelligence artificielle » et « Technologies de l'information et effets visuels ».

Le volet Intelligence artificielle comporte deux sous-volets : « Travailleur étranger » et « Diplômé du Québec ».

3. Chacun des volets du programme comporte deux profils : « Francophone » et « Francisation ».

4. Le nombre maximal de ressortissants étrangers pouvant être sélectionnés dans le cadre du programme est de 550 par année. Il est réparti à parts égales entre chacun des volets.

SECTION II SÉLECTION

§1. Dispositions générales

5. Le ministre sélectionne, dans le cadre du programme, un ressortissant étranger qui satisfait aux conditions de sélection générales du programme et à celles de l'un ou l'autre des sous-volets du volet Intelligence artificielle ou à celles du volet Technologie de l'information et effets visuels.

6. Les conditions de sélection générales du programme sont les suivantes :

1° le cas échéant, avoir respecté les conditions de son séjour au Québec;

2° si la demande est présentée dans le cadre du profil Francophone, démontrer une connaissance du français à l'oral de niveau 7 selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent;

3^o se conformer au facteur 9, portant sur la capacité d'autonomie financière, de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'Annexe A du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3).

§2. Volet Intelligence artificielle

I. — Sous-volet Travailleur étranger

7. Les conditions de sélection du sous-volet Travailleur étranger sont les suivantes :

1^o le cas échéant, avoir séjourné au Québec dans le but principal d'y travailler ou de participer à un programme d'échange jeunesse visé par une entente internationale conclue par le Québec ou un accord international conclu par le Canada;

2^o être titulaire d'un diplôme correspondant minimalement à un diplôme universitaire sanctionnant un baccalauréat du Québec;

3^o avoir occupé un emploi de niveau 0, A ou B au sens de la Classification nationale des professions à temps plein pour une période d'au moins 24 mois au cours des 60 mois précédant la date de présentation de la demande;

4^o occuper ou avoir accepté un emploi à temps plein au Québec, dans le secteur de l'intelligence artificielle, pour lequel :

a) son profil de compétences lui permet d'en remplir les exigences;

b) le salaire annuel brut est d'au moins 75 000 \$ si l'employeur est établi à l'extérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal ou d'au moins 100 000 \$ s'il est établi à l'intérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.

La condition prévue au paragraphe 3^o ne s'applique pas lorsque le diplôme visé au paragraphe 2^o correspond à un diplôme universitaire du Québec sanctionnant une maîtrise ou un doctorat et a été obtenu dans les 12 mois précédant la date de présentation de la demande.

8. Le titulaire d'un permis de travail délivré en vertu de l'article 205 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) à titre de conjoint qui accompagne peut présenter une demande et être sélectionné par le ministre s'il satisfait aux conditions prévues à l'article 6 et à l'article 7, à l'exception du paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article.

II. — Sous-volet Diplômé du Québec

9. Les conditions de sélection du sous-volet Diplômé du Québec sont les suivantes :

1^o avoir séjourné au Québec dans le but principal d'y étudier, pendant au moins la moitié de la durée de son programme d'études;

2^o ne pas être titulaire d'une bourse d'études imposant une condition de retour dans son pays à la fin de son programme d'études ou s'être conformé à cette condition;

3^o être titulaire d'un diplôme universitaire délivré par un établissement d'enseignement au Québec sanctionnant des études supérieures spécialisées, une maîtrise ou un doctorat et obtenu dans les 24 mois précédant la date de présentation de la demande;

4^o si le diplôme visé au paragraphe 3^o est un diplôme d'études supérieures spécialisées, avoir occupé un emploi de niveau 0, A ou B au sens de la Classification nationale des professions à temps plein au Québec, pour une période d'au moins 6 mois au cours des 12 mois suivant la date de fin de son programme d'études;

5^o occuper ou avoir accepté un emploi à temps plein au Québec, dans le secteur de l'intelligence artificielle et pour lequel son profil de compétences lui permet d'en remplir les exigences.

§3. Volet Technologie de l'information et effets visuels

10. Les conditions de sélection du volet Technologie de l'information et effets visuels sont les suivantes :

1^o le cas échéant, avoir séjourné au Québec dans le but principal d'y travailler ou de participer à un programme d'échange jeunesse visé par une entente internationale conclue par le Québec ou un accord international conclu par le Canada;

2^o être titulaire d'un diplôme correspondant minimalement à un diplôme d'études collégiales techniques du Québec ou à un diplôme universitaire sanctionnant un baccalauréat du Québec;

3^o avoir occupé un emploi admissible à temps plein, pour une période d'au moins 24 mois au cours des 60 mois précédant la date de présentation de la demande;

4^o occuper ou avoir accepté un emploi admissible à temps plein au Québec dont le salaire horaire est supérieur au neuvième décile de la moyenne du salaire horaire des trois dernières années disponibles pour cet emploi, tel qu'estimé par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

11. Le titulaire d'un permis de travail délivré en vertu de l'article 205 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) à titre de conjoint qui accompagne peut présenter une demande et être sélectionné par le ministre s'il satisfait aux conditions prévues à l'article 6 et aux paragraphes 2^o à 4^o de l'article 10.

12. Pour l'application du présent volet, un emploi admissible s'entend de l'une des professions suivantes, selon la Classification nationale des professions, avec les conditions qui, le cas échéant, y sont associées :

1^o analyste et consultant en informatique (code 2171);

2^o designer graphique et illustrateur (code 5241), mais uniquement si elle est exercée dans le secteur des effets visuels;

3^o gestionnaire des systèmes informatiques (code 0213);

4^o ingénieur et concepteur en logiciel (code 2173);

5^o ingénieur électricien et électronicien (code 2133);

6^o producteur, réalisateur, chorégraphe et personnel assimilé (code 5131), mais uniquement si elle est exercée dans le secteur des effets visuels;

7^o programmeur et développeur en médias interactifs (code 2174);

8^o technicien en enregistrement audio et vidéo (code 5225), mais uniquement si elle est exercée dans le secteur des effets visuels;

9^o technicien de réseau informatique (code 2281);

10^o technologue et technicien en génie électronique et électrique (code 2241).

SECTION III DROITS EXIGIBLES

13. Les droits à payer pour l'examen d'une demande de sélection présentée par un ressortissant étranger dans le cadre du programme sont ceux prévus au paragraphe 3^o de l'article 74 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1).

Les droits à payer pour chaque membre de la famille qui accompagne un ressortissant étranger visé au premier alinéa sont ceux prévus à l'article 75 de cette loi.

SECTION IV DISPOSITION FINALE

14. Le présent programme est abrogé le 1^{er} janvier 2026. ».

3. Le Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de la transformation alimentaire, dont le texte figure au présent article, est édicté.

« PROGRAMME PILOTE D'IMMIGRATION PERMANENTE DES TRAVAILLEURS DE LA TRANSFORMATION ALIMENTAIRE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Est mis en œuvre un Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de la transformation alimentaire.

2. Le nombre maximal de ressortissants étrangers pouvant être sélectionnés dans le cadre du programme est de 550 par année.

SECTION II SÉLECTION

3. Le ministre sélectionne, dans le cadre du programme, un ressortissant étranger qui séjourne au Québec dans le but principal d'y travailler ou de participer à un programme d'échange jeunesse visé par une entente internationale conclue par le Québec ou un accord international conclu par le Canada, s'il satisfait aux conditions suivantes :

1^o avoir respecté les conditions de son séjour au Québec;

2^o être titulaire d'un diplôme obtenu au terme d'un programme d'études sanctionnant au moins un an d'études à temps plein et correspondant minimalement à un diplôme d'études secondaires ou à un diplôme d'études professionnelles du Québec;

3^o occuper effectivement un emploi admissible à temps plein au Québec dans un secteur admissible et avoir occupé un tel emploi dans un secteur admissible pour une période d'au moins 24 mois au cours des 36 mois précédant la date de présentation de la demande;

4^o démontrer une connaissance du français à l'oral de niveau 7 selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent;

5° se conformer au facteur 9, portant sur la capacité d'autonomie financière, de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'Annexe A du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3).

4. Le titulaire d'un permis de travail délivré en vertu de l'article 205 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) à titre de conjoint qui accompagne peut présenter une demande et être sélectionné par le ministre s'il satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1° à 5° de l'article 3.

5. Pour l'application du présent programme :

1° un emploi admissible s'entend de l'une des professions suivantes, selon la Classification nationale des professions, avec les conditions qui, le cas échéant, y sont associées :

a) boucher industriel, dépeceur-découpeur de viande, préparateur de volaille et personnel assimilé (code 9462);

b) manœuvre dans la transformation des aliments et des boissons (code 9617);

c) manœuvre dans la transformation du poisson et des fruits de mer (code 9618);

d) nettoyeur spécialisé (code 6732);

e) opérateur de machines et de procédés industriels dans la transformation des aliments et des boissons (code 9461);

f) ouvrier agricole (code 8431), mais uniquement en ce qu'elle vise la fonction de ramasseur de poulets;

g) ouvrier dans les usines de transformation du poisson et de fruits de mer (code 9463);

2° un secteur admissible s'entend du sous-secteur de la fabrication d'aliment (code 311) ou du groupe de la fabrication de boissons (code 3121), selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord publié par le gouvernement du Canada.

SECTION III DROITS EXIGIBLES

6. Les droits à payer pour l'examen d'une demande de sélection présentée par un ressortissant étranger dans le cadre du programme sont ceux prévus au paragraphe 3° de l'article 74 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1).

Les droits à payer pour chaque membre de la famille qui accompagne un ressortissant étranger visé au premier alinéa sont ceux prévus à l'article 75 de cette loi.

SECTION IV DISPOSITION FINALE

7. Le présent programme est abrogé le 1^{er} janvier 2026. ».

SECTION II DISPOSITION FINALE

4. Les dispositions de l'article 1 du présent règlement entrent en vigueur le 31 mars 2021; celles de l'article 2 entrent en vigueur le 22 avril 2021 et celles de l'article 3 entrent en vigueur le 24 mars 2021.

74110

A.M., 2021

Arrêté numéro 2021-006 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 15 février 2021

Loi encadrant le cannabis
(chapitre C-5.3)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la formation relative à la vente au détail de cannabis et sur les renseignements à communiquer à l'acheteur lors de toute vente de cannabis

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 30 de la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3) qui prévoit que le ministre détermine, par règlement, la formation relative à la vente de cannabis que doit réussir un préposé à la vente de cannabis ainsi que les conditions de mise à jour de cette formation;

VU le deuxième alinéa de l'article 31 de cette loi qui prévoit que le ministre prescrit, par règlement, les renseignements que la Société québécoise du cannabis doit communiquer à l'acheteur lors de toute vente de cannabis, selon l'un des moyens prévus dans le règlement;

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la formation relative à la vente

au détail de cannabis et sur les renseignements à communiquer à l'acheteur lors de toute vente de cannabis a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 septembre 2020, avec avis qu'il pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la formation relative à la vente au détail de cannabis et sur les renseignements à communiquer à l'acheteur lors de toute vente de cannabis;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le «Règlement modifiant le Règlement sur la formation relative à la vente au détail de cannabis et sur les renseignements à communiquer à l'acheteur lors de toute vente de cannabis» dont le texte apparaît en annexe.

Québec, le 15 février 2021

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

Règlement modifiant le Règlement sur la formation relative à la vente au détail de cannabis et sur les renseignements à communiquer à l'acheteur lors de toute vente de cannabis

Loi encadrant le cannabis
(chapitre C-5.3, a. 30 et 31, 2^e al.)

1. Le Règlement sur la formation relative à la vente au détail de cannabis et sur les renseignements à communiquer à l'acheteur lors de toute vente de cannabis (chapitre C-5.3, r. 1) est modifié par le remplacement, dans l'annexe I, de «5. Valorise le plus possible, dans le cadre de la vente, la consommation occasionnelle de cannabis et la consommation de produits à faible concentration de tétrahydrocannabinol (THC) qui contiennent du cannabidiol (CBD)» par «5. Valorise le plus possible, dans le cadre de la vente, la consommation occasionnelle de cannabis et la consommation de produits à faible concentration de tétrahydrocannabinol (THC)».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe II par la suivante :

«ANNEXE II (a. 3)

RENSEIGNEMENTS POUR LE CONSOMMATEUR

QU'EST-CE QUE LE CANNABIS ?

Le cannabis est composé de plus de 500 substances différentes dont les principales sont :

— le delta-9-tétrahydrocannabinol (THC) : substance psychologiquement intoxicante qui provoque le «high»;

— le cannabidiol (CBD) : substance généralement non psychologiquement intoxicante.

On peut aussi mentionner la présence de terpènes, substances qui donnent au cannabis ses propriétés aromatiques.

La consommation de cannabis modifie plusieurs fonctions du corps et du système nerveux central. À ce jour, on ne connaît pas tous les effets des diverses substances qui composent le cannabis. Chaque personne réagit différemment et plusieurs facteurs influencent l'expérience de consommation : l'état physique et mental de la personne, le produit et la quantité consommés de même que le contexte de consommation.

CONSOMMATION DE CANNABIS - CONNAÎTRE CERTAINS FAITS

La consommation du cannabis comporte des risques pour la santé et la sécurité. Il demeure difficile de prédire si une personne vivra ou non des problèmes importants après avoir consommé du cannabis. Bref, les experts s'entendent sur le fait qu'aucune consommation de cannabis n'est totalement sécuritaire.

Si vous pensez avoir besoin de cannabis pour en faire un usage médical, référez-vous à votre médecin afin d'en discuter et d'évaluer les options disponibles dans le cadre du régime d'accès fédéral au cannabis à des fins médicales.

COMMENT CONSOMMER DE MANIÈRE RESPONSABLE ET RÉDUIRE LES RISQUES POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ

Consommez le cannabis de manière occasionnelle

Consommer fréquemment (tous les jours ou presque) augmente les risques pour votre santé, votre performance au travail ou à l'école ou votre vie sociale. Un moment pour chaque chose. N'oubliez pas que le cannabis affecte la perception, la concentration et la coordination.

Choisissez des produits de qualité et trouvez vos limites

Favorisez les produits à faible concentration en THC et attendez d'en ressentir les effets avant de penser en reprendre. De très fortes concentrations en THC peuvent provoquer des effets trop intenses et vous faire sentir mal (par exemple, augmentation du pouls, anxiété, désorientation).

En optant pour le marché légal, vous aurez des produits qui ont fait l'objet d'un contrôle de qualité, que ce soit pour les concentrations en THC et CBD ainsi que la présence de pesticides et de moisissures. De plus, rappelez-vous que seule la Société québécoise du cannabis est légalement autorisée à vendre aux consommateurs des produits de cannabis non médical au Québec. Méfiez-vous des sites Web offrant du cannabis et qui pourraient prétendre le contraire, ainsi que des produits contenant des cannabinoïdes synthétiques, tels que le K2 ou le Spice.

Allez-y doucement avec les produits comestibles que vous préparez et consommez

Les produits de cannabis comestibles ne sont pas domageables pour vos poumons. Par contre, il est difficile de juger les quantités de THC et de CBD absorbées. De même, leurs effets prennent plus de temps à se faire sentir (30 à 60 minutes, parfois davantage) et durent plus longtemps (6 à 8 heures, parfois davantage). Commencez par une faible dose de THC, préférentiellement moins de 2,5 mg, et évitez d'en reprendre dans les 2 à 3 heures qui suivent, question de réduire les risques de surdosage.

Gardez-les dans un endroit sécuritaire pour éviter que des enfants ou des animaux de compagnie ne les ingèrent par accident.

Ménagez vos poumons

Si vous fumez, ne gardez pas la fumée de cannabis dans vos poumons. Prendre une grande bouffée et la garder le plus longtemps possible ne fait que prolonger le temps d'exposition des poumons aux substances toxiques.

Les autres produits de cannabis offerts sous une forme pouvant être inhalée, comme les solutions de vapotage, comportent également certains risques.

Attention à votre entourage et à vos proches

Ne les exposez pas à la fumée secondaire de cannabis.

Ne prenez pas le volant et n'opérez pas de machinerie après avoir pris du cannabis

Planifiez une solution de retour à la maison : désignez un chauffeur sobre quand vous choisissez de consommer du cannabis ou optez pour un service de taxi ou de transport en commun.

Même si vous tentez d'être prudent, le cannabis augmente votre temps de réaction et baisse votre capacité d'attention. Vous risquez alors d'être impliqué dans un accident et le risque est multiplié si vous consommez de l'alcool à la même occasion.

Attention aux mélanges

La combinaison de l'alcool et du cannabis amplifie les effets de l'une ou l'autre des substances, au point de rendre malade, d'étourdir et de faire vomir.

La combinaison avec le tabac est aussi à éviter. Elle peut multiplier les effets et générer des conséquences plus graves sur la santé, sans compter que le tabac est un produit qui crée une forte dépendance.

Cannabis et médicaments? Il pourrait y avoir des interactions avec les médicaments que vous prenez. Informez-vous auprès d'un professionnel de la santé, par exemple votre pharmacien.

DEVRIEZ-VOUS VOUS ABSTENIR ?

Si vous êtes un jeune adulte, vous devriez repousser votre première consommation le plus longtemps possible, idéalement après l'âge de 25 ans. Plus jeune vous commencerez à consommer du cannabis, particulièrement avant l'âge de 16 ans, plus vous augmenterez vos risques.

Si vous ou un membre de votre famille immédiate avez des antécédents de psychose, de dépendance ou de problèmes de santé mentale, vous devriez reconsidérer votre consommation. Le risque d'avoir des problèmes associés au cannabis est grandement augmenté.

Si vous êtes enceinte ou que vous allaitez, vous devriez éviter de consommer pendant cette période. Les substances contenues dans le cannabis passent dans le placenta et dans le lait maternel. La consommation de cannabis pourrait nuire au développement de votre enfant.

MIEUX CONNAÎTRE CERTAINS RISQUES POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ

Fonctionnement cognitif : La consommation régulière de cannabis diminue la mémoire à court terme, l'attention, la concentration ainsi que la capacité à organiser, à intégrer et à traiter les informations complexes.

Accidents et blessures : Le cannabis affecte les fonctions nécessaires à la conduite automobile et à l'opération de machinerie. Il augmente le temps de réaction et diminue l'attention, le suivi de trajectoire et la vigilance. Les facultés affaiblies liées au cannabis doublent le risque d'accident de la route.

Système respiratoire : Les fumeurs réguliers de cannabis toussent plus et ont davantage de sécrétions et de symptômes de bronchite chronique. La fumée de cannabis est dommageable et contient davantage de goudron que la fumée de tabac.

Exposition prénatale : La consommation de cannabis durant la grossesse pourrait entraîner certains retards de développement chez l'enfant.

Problèmes de santé mentale : La consommation régulière de cannabis peut affecter la santé mentale. Cela peut notamment déclencher de façon prématurée la schizophrénie ou autres psychoses chez les personnes ayant des antécédents personnels ou familiaux de problèmes de santé mentale.

Dépendance : La dépendance au cannabis touche environ 1 consommateur sur 10. La consommation quotidienne augmente le risque à 1 personne sur 4, même parfois 1 personne sur 2.

MESURES ENCADRANT LE CANNABIS

Pour connaître les différentes mesures qui encadrent le cannabis au Québec, notamment concernant sa possession, sa culture et sa consommation, ainsi que les mesures liées à la sécurité routière, consultez le www.Québec.ca/cannabis.

Rappelez-vous toutefois qu'au Québec il est interdit de fumer du cannabis dans les lieux qui accueillent le public, sauf exception. Il peut être permis de le faire dans quelques parcs désignés, lorsque des municipalités l'ont expressément permis par le biais d'un règlement. Afin

d'éviter d'enfreindre la loi, assurez-vous de bien connaître les règles applicables dans les provinces, territoires et municipalités où vous vous déplacez.

Enfin, il n'est pas permis d'entrer et de sortir du pays avec du cannabis. Soyez vigilant, même de simples odeurs de cannabis pourraient rendre problématique votre passage aux douanes.

POUR PLUS D'INFORMATION OU BESOIN D'AIDE

Pour obtenir plus d'information sur le cannabis, vous pouvez consulter le www.Québec.ca/cannabis.

Si vous éprouvez un problème de santé à la suite d'une consommation ou avez besoin de conseils ou de références, vous pouvez toujours contacter Info-Santé 811 (service de consultation téléphonique gratuit et confidentiel).

Réduire ou arrêter sa consommation de cannabis

Les personnes consommant du cannabis peuvent avoir l'intention de réduire ou d'arrêter leur consommation. Certaines peuvent ressentir le besoin d'obtenir l'aide de professionnels. Voici des services disponibles :

— service téléphonique : Drogue : aide et référence 1 800 265-2626 (disponible en tout temps, gratuit, anonyme et confidentiel);

— service téléphonique : Info-Social 811 (disponible en tout temps, gratuit, anonyme et confidentiel);

— centres intégrés de santé et de services sociaux : Ils offrent, dans toutes les régions, des services gratuits aux personnes qui souhaitent diminuer ou arrêter de consommer. Contactez votre CLSC ou allez au www.sante.gouv.qc.ca/repertoire-ressources/clsc/;

— ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendances : Pour trouver une ressource, consultez le répertoire des ressources au www.msss.gouv.qc.ca/repertoires/dependances/.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74108

A.M., 2021

**Arrêté numéro 2021-04 du ministre des Transports
en date du 17 février 2021**

Loi sur les véhicules hors route
(2020, chapitre 26)

CONCERNANT les cartes des sentiers des réseaux interrégionaux de motoneige et de quad

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le huitième alinéa de l'article 74 de la Loi sur les véhicules hors route (2020, chapitre 26) qui prévoit que les sentiers des réseaux interrégionaux de motoneige et de quad figurant sur les cartes publiées par le ministre des Transports à la *Gazette officielle du Québec* sont présumés être aménagés en conformité avec cet article;

VU le neuvième alinéa de l'article 74 de cette loi qui prévoit que, avant la publication de ces cartes dans leur version finale, le ministre doit publier à la *Gazette officielle du Québec* un avis, accompagné des cartes proposées, indiquant que la version définitive des cartes peut être arrêtée dans les 30 jours de cette publication et que tout intéressé peut, durant ce délai, lui transmettre ses commentaires;

CONSIDÉRANT QU'aucun commentaire n'a été formulé;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de publier la version définitive des cartes des sentiers des réseaux interrégionaux de motoneige et de quad;

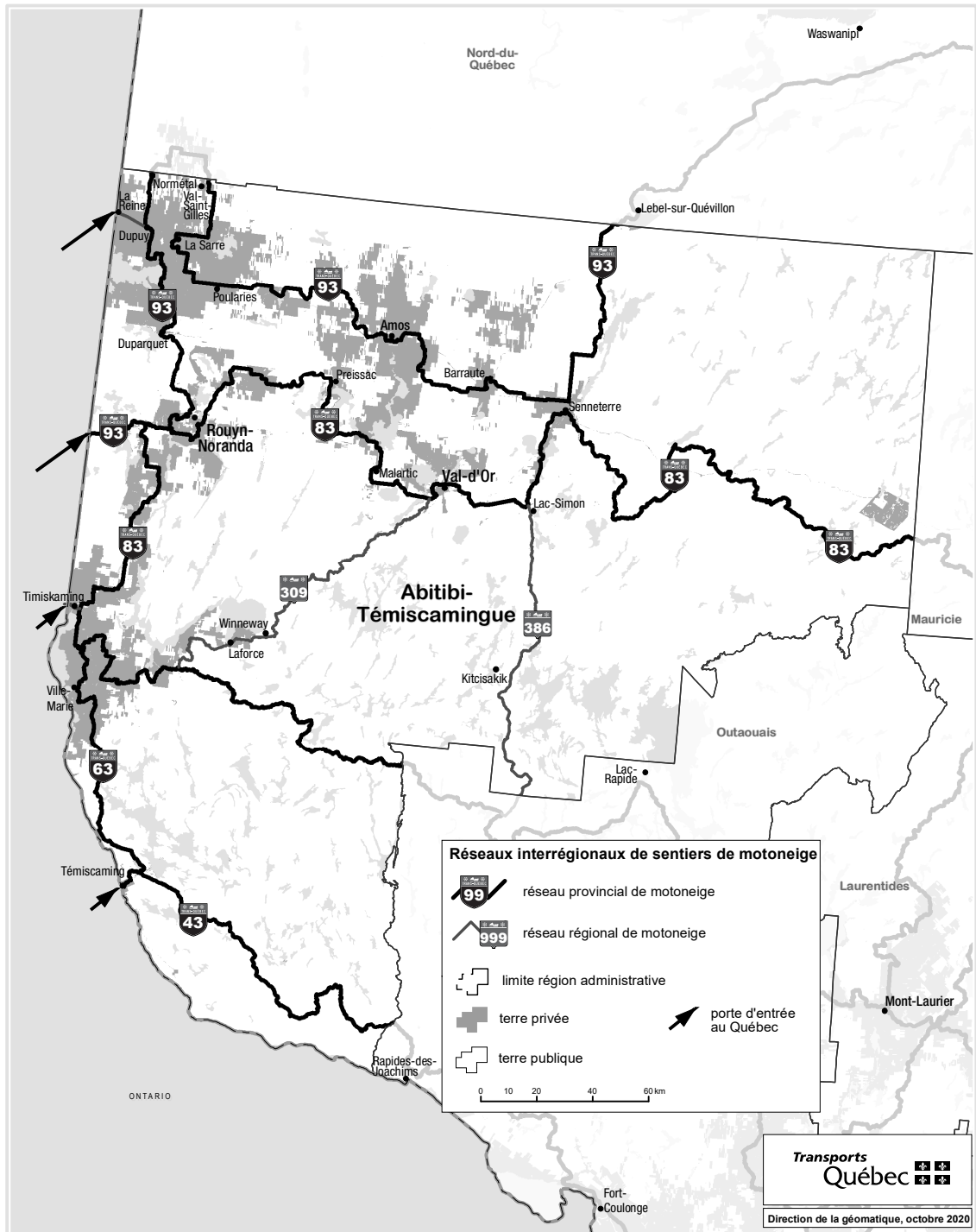
ARRÊTE CE QUI SUIT:

QUE, à compter de la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, les cartes reproduites en annexe soient les cartes des sentiers des réseaux interrégionaux de motoneige et de quad auxquelles réfère le huitième alinéa de l'article 74 de la Loi sur les véhicules hors route (2020, chapitre 26).

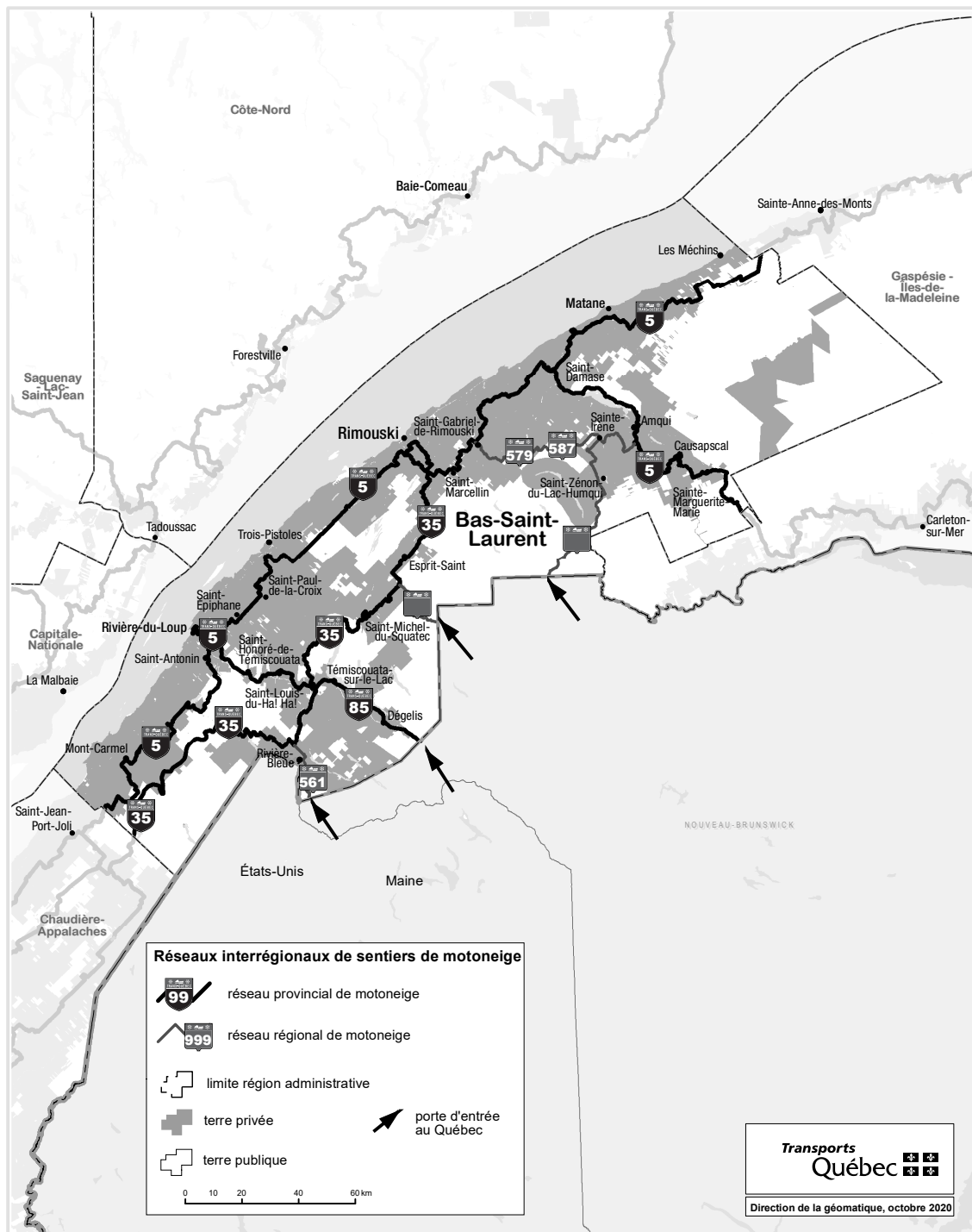
Québec, le 17 février 2021

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

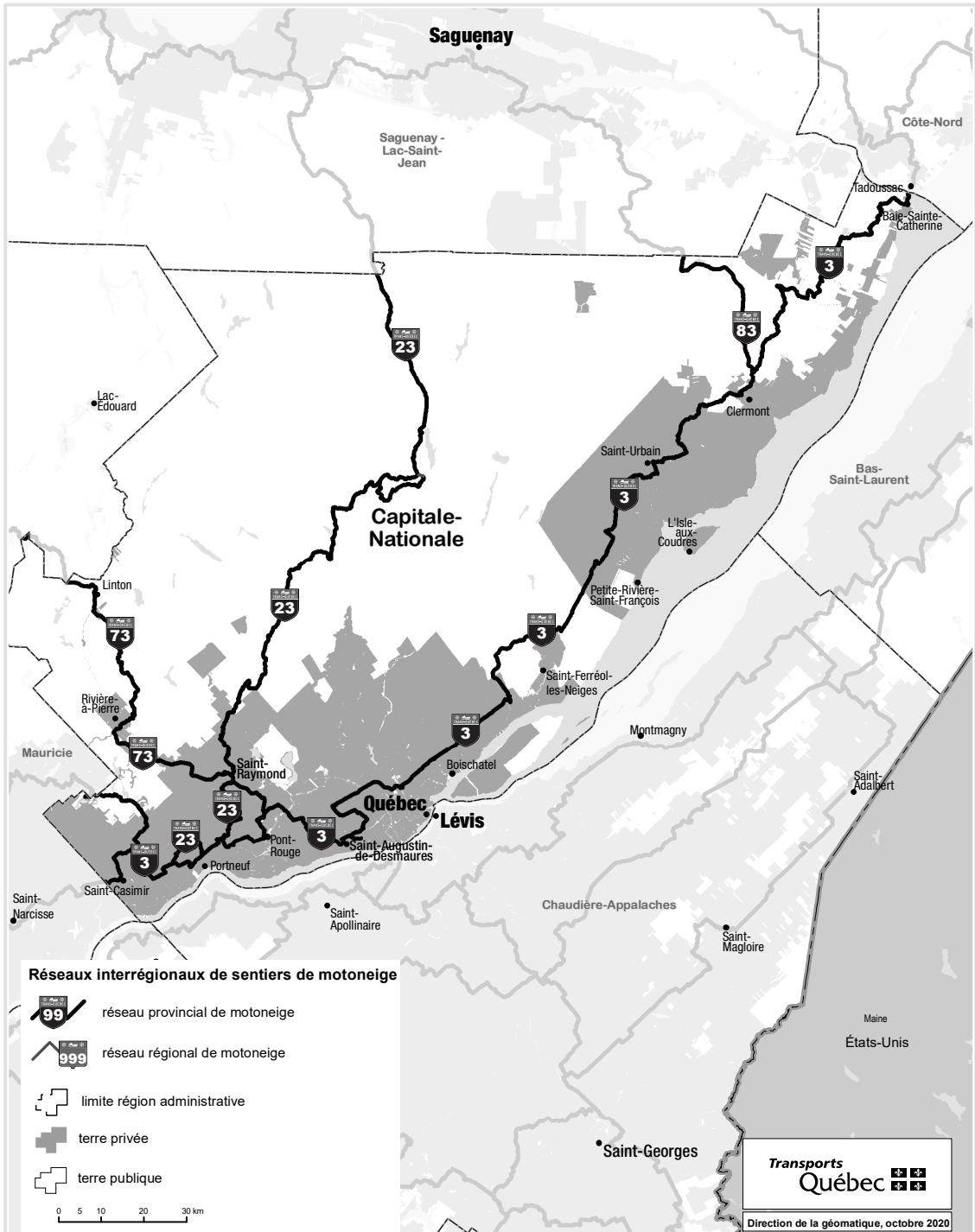
**Réseaux interrégionaux de sentiers de motoneige
- RÉGION ADMINISTRATIVE DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE**



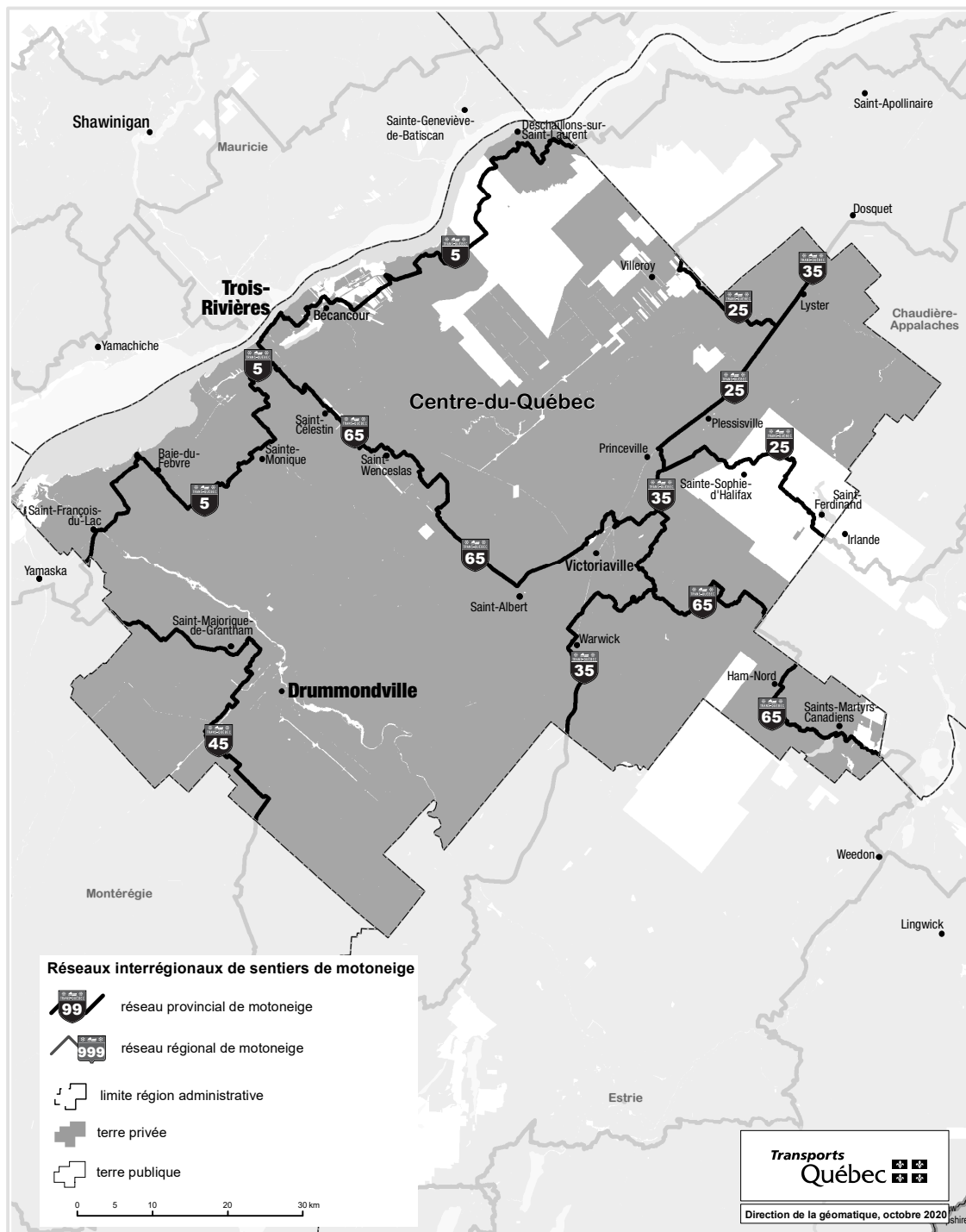
**Réseaux interrégionaux de sentiers de motoneige
- RÉGION ADMINISTRATIVE DU BAS-SAINT-LAURENT**



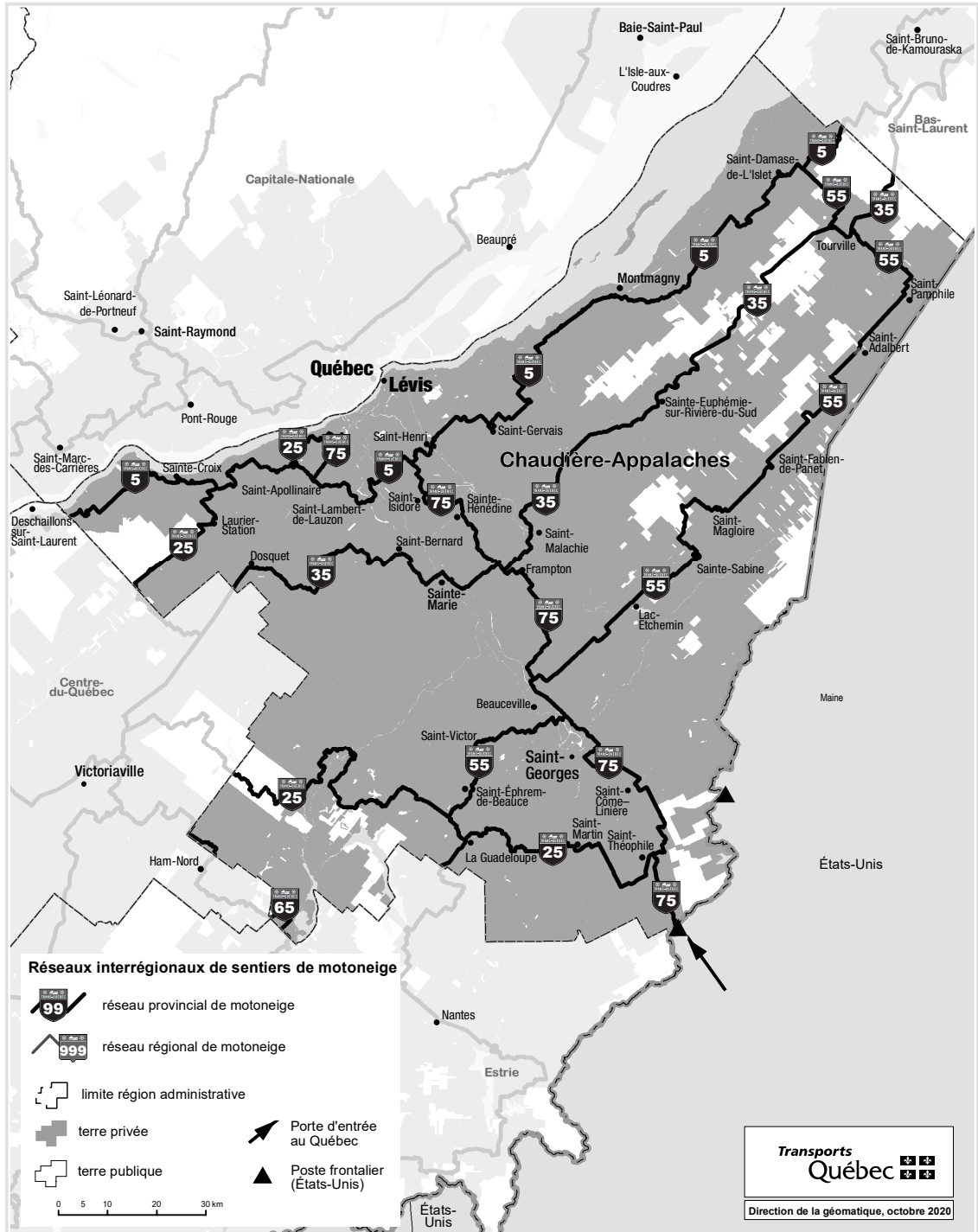
**Réseaux interrégionaux de sentiers de motoneige
- RÉGION ADMINISTRATIVE DE LA CAPITALE-NATIONALE**



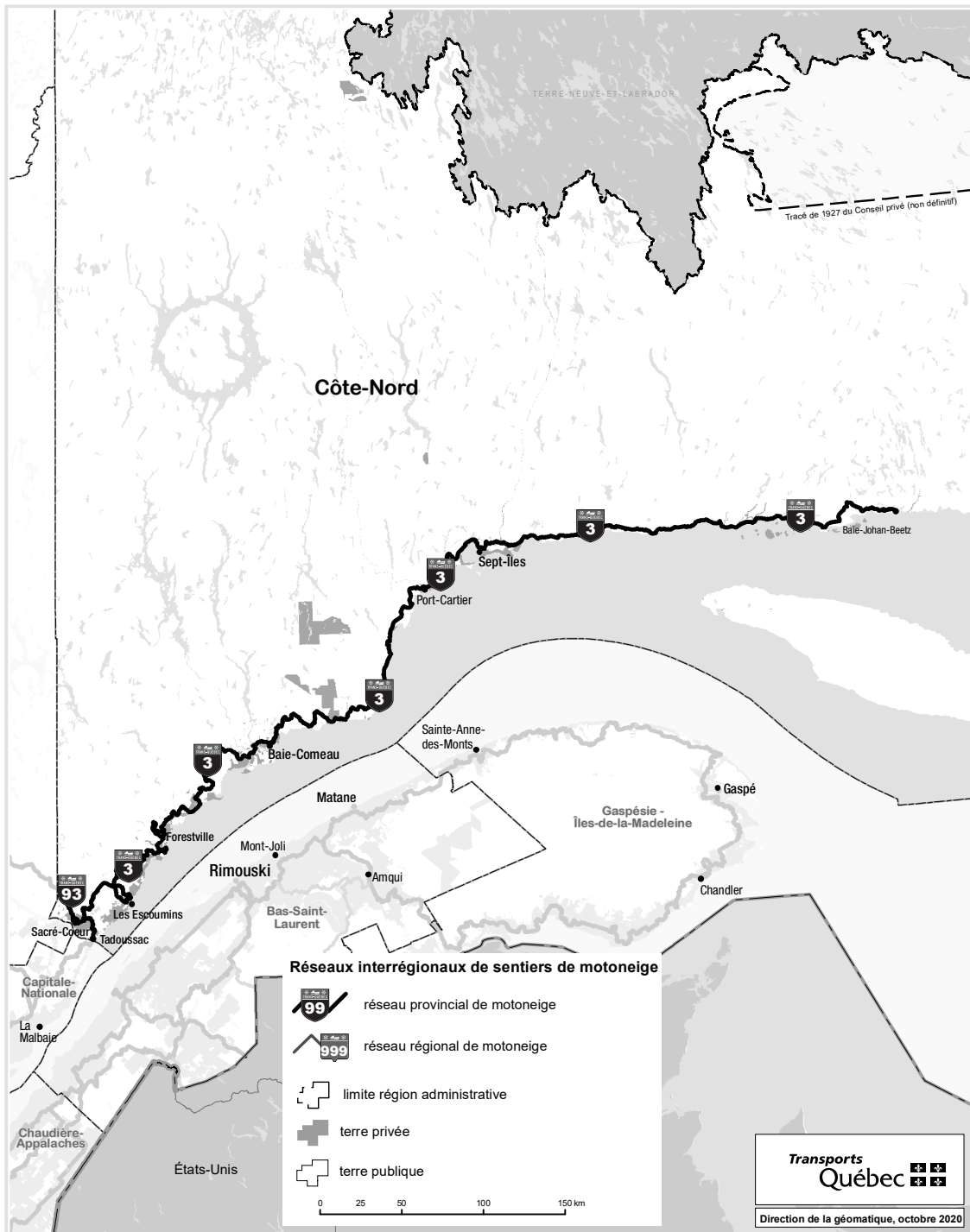
**Réseaux interrégionaux de sentiers de motoneige
- RÉGION ADMINISTRATIVE DU CENTRE-DU-QUÉBEC**



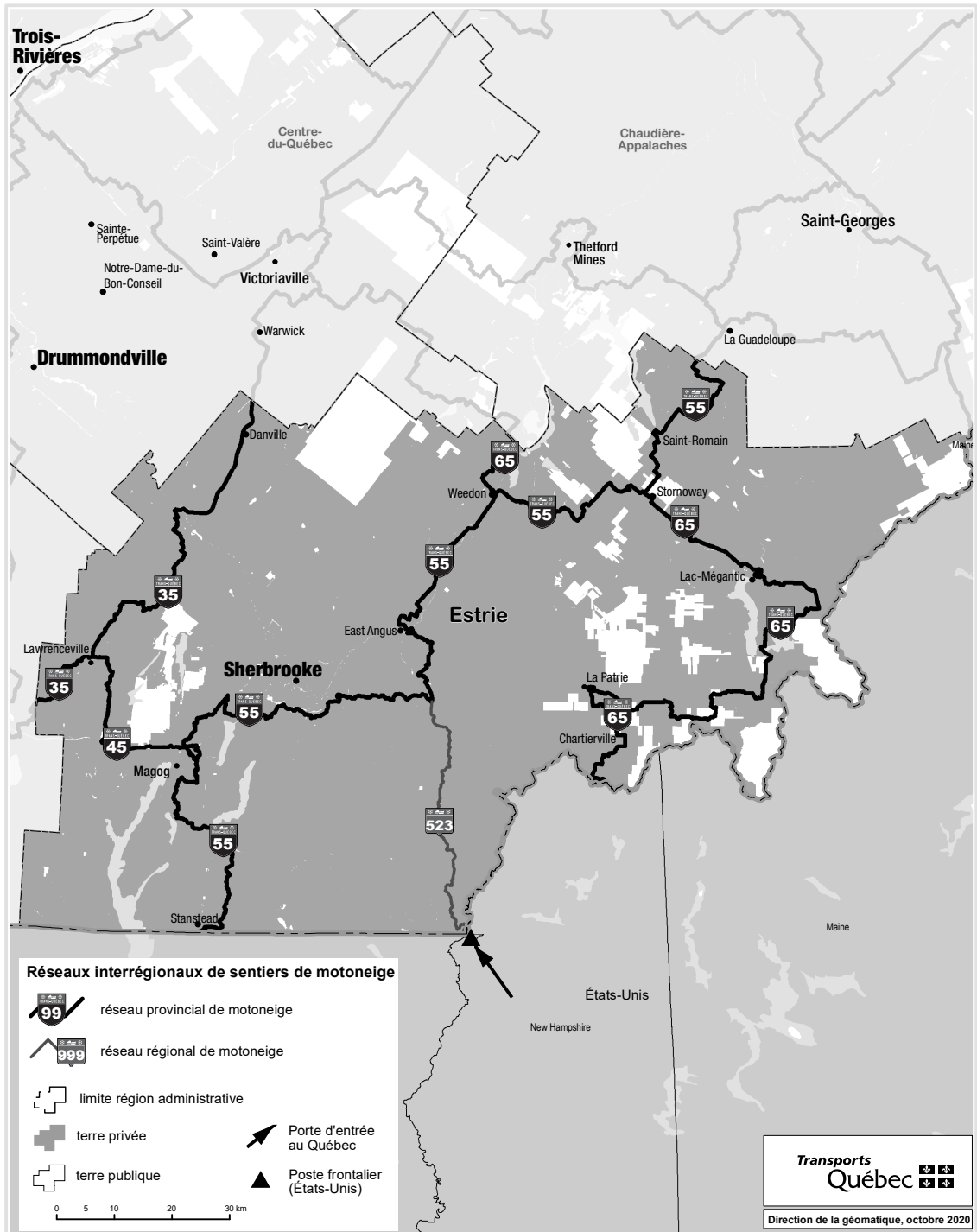
Réseaux interrégionaux de sentiers de motoneige
- RÉGION ADMINISTRATIVE DE CHAUDIÈRE-APPALACHES



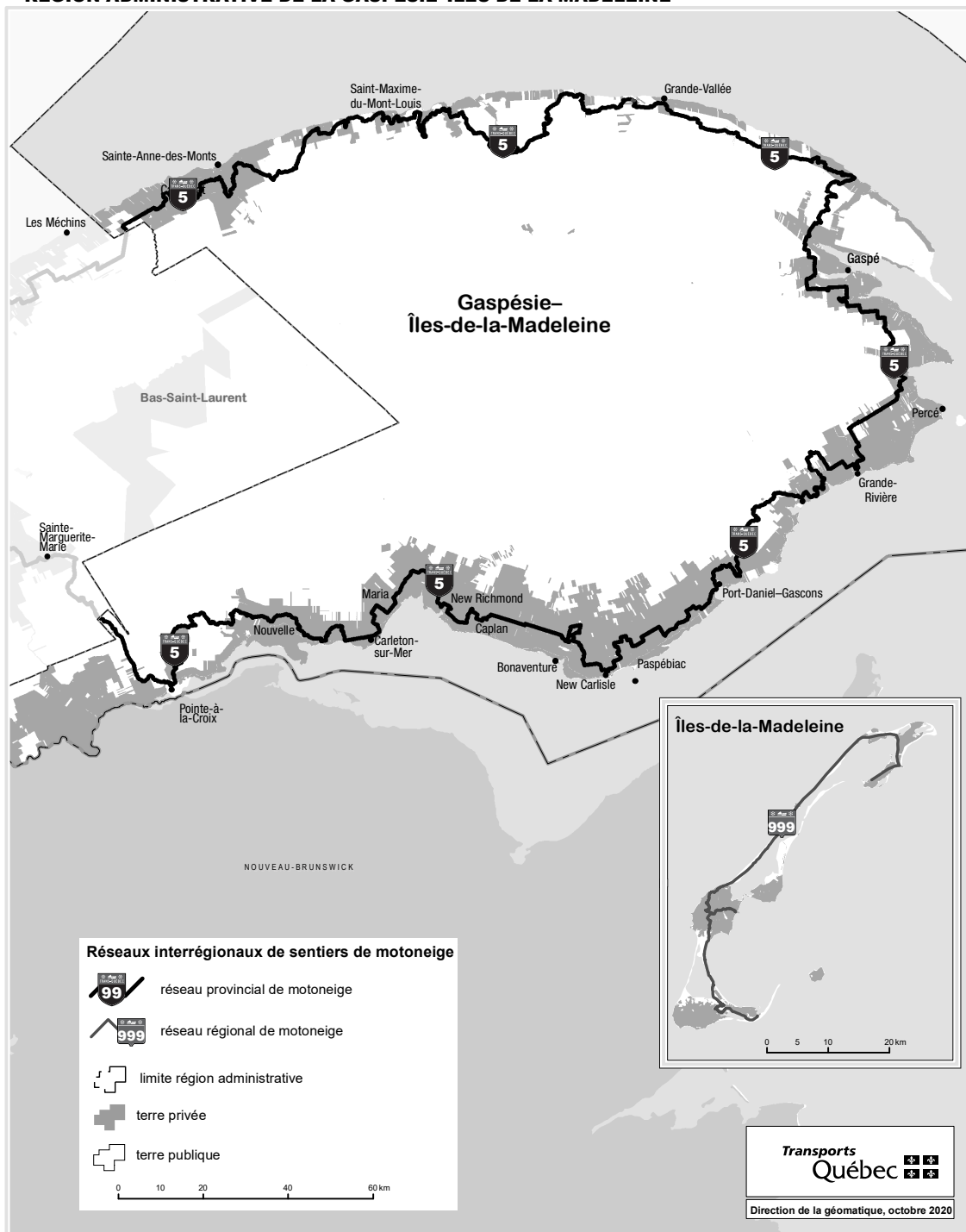
**Réseaux interrégionaux de sentiers de motoneige
- RÉGION ADMINISTRATIVE DE LA CÔTE-NORD**



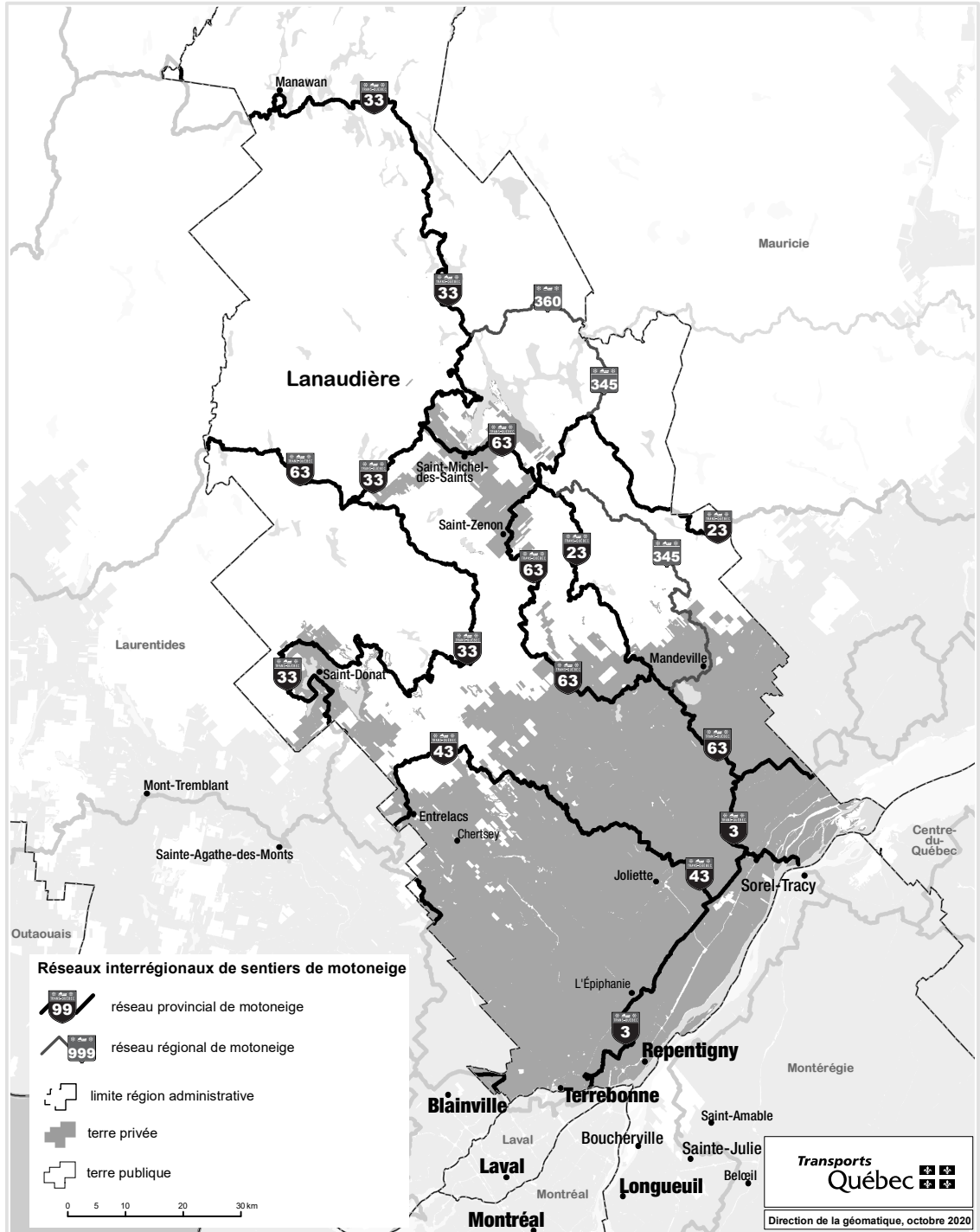
**Réseaux interrégionaux de sentiers de motoneige
- RÉGION ADMINISTRATIVE DE L'ESTRIE**



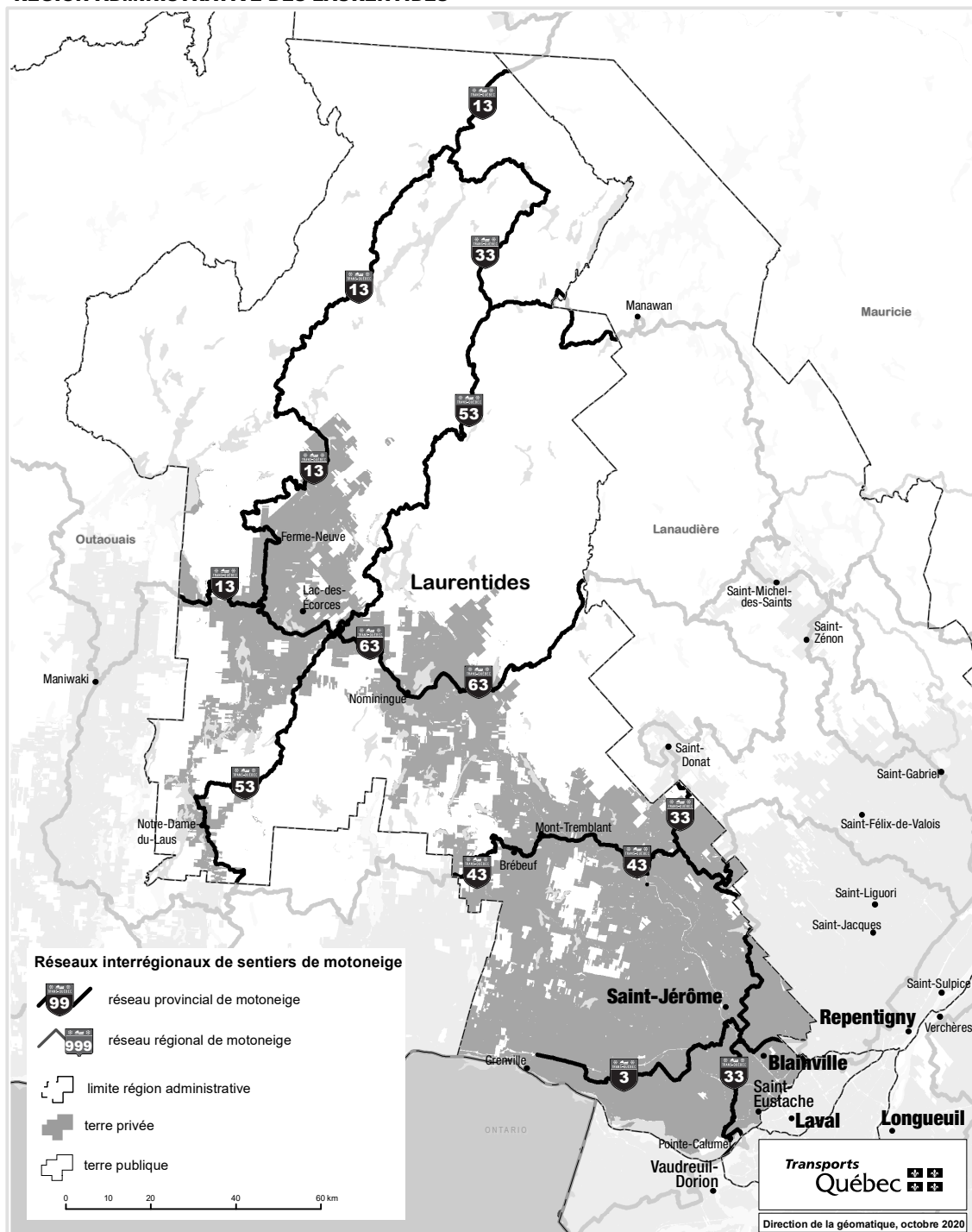
**Réseaux interrégionaux de sentiers de motoneige
- RÉGION ADMINISTRATIVE DE LA GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE**



**Réseaux interrégionaux de sentiers de motoneige
- RÉGION ADMINISTRATIVE DE LANAUDIÈRE**



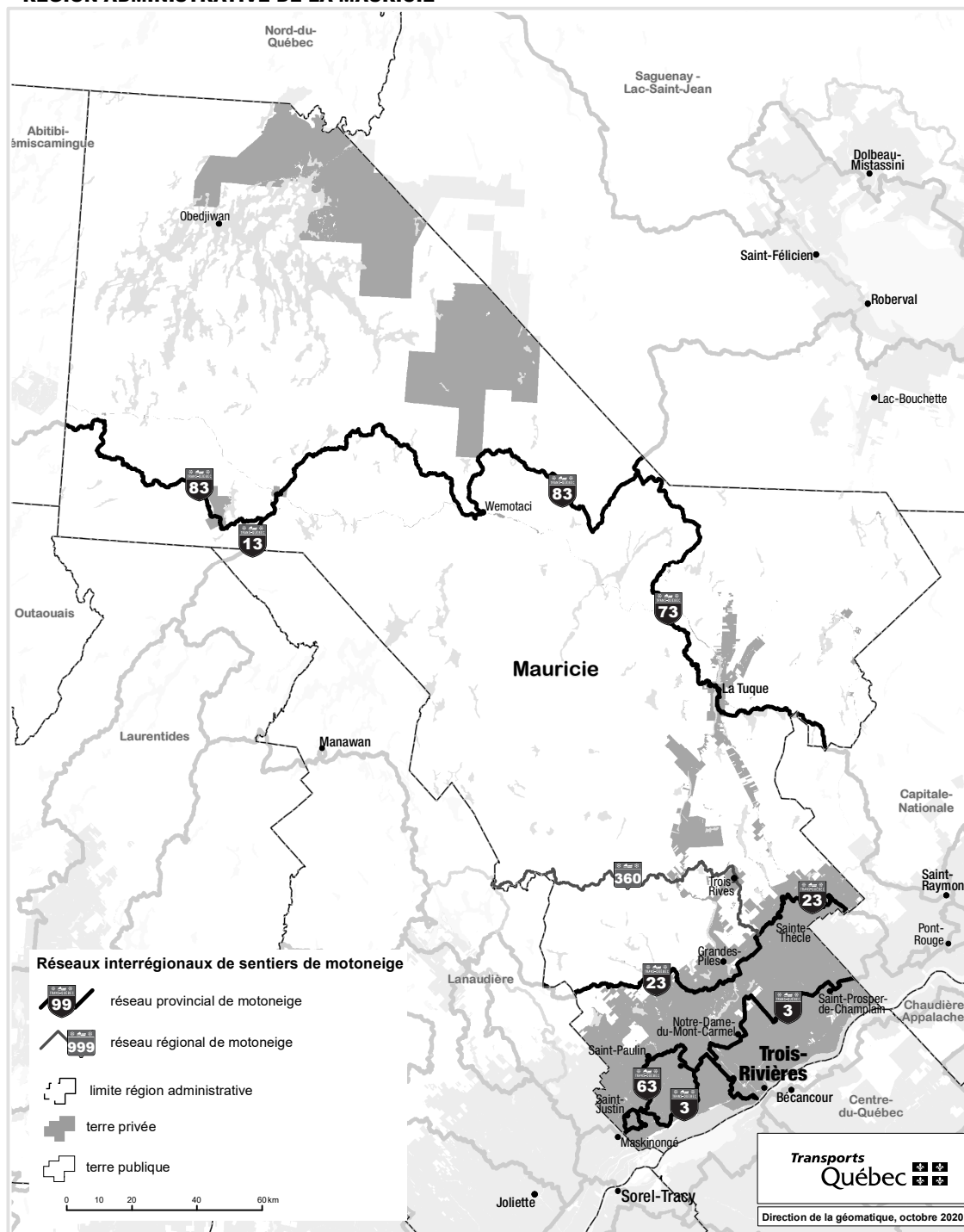
**Réseaux interrégionaux de sentiers de motoneige
- RÉGION ADMINISTRATIVE DES LAURENTIDES**



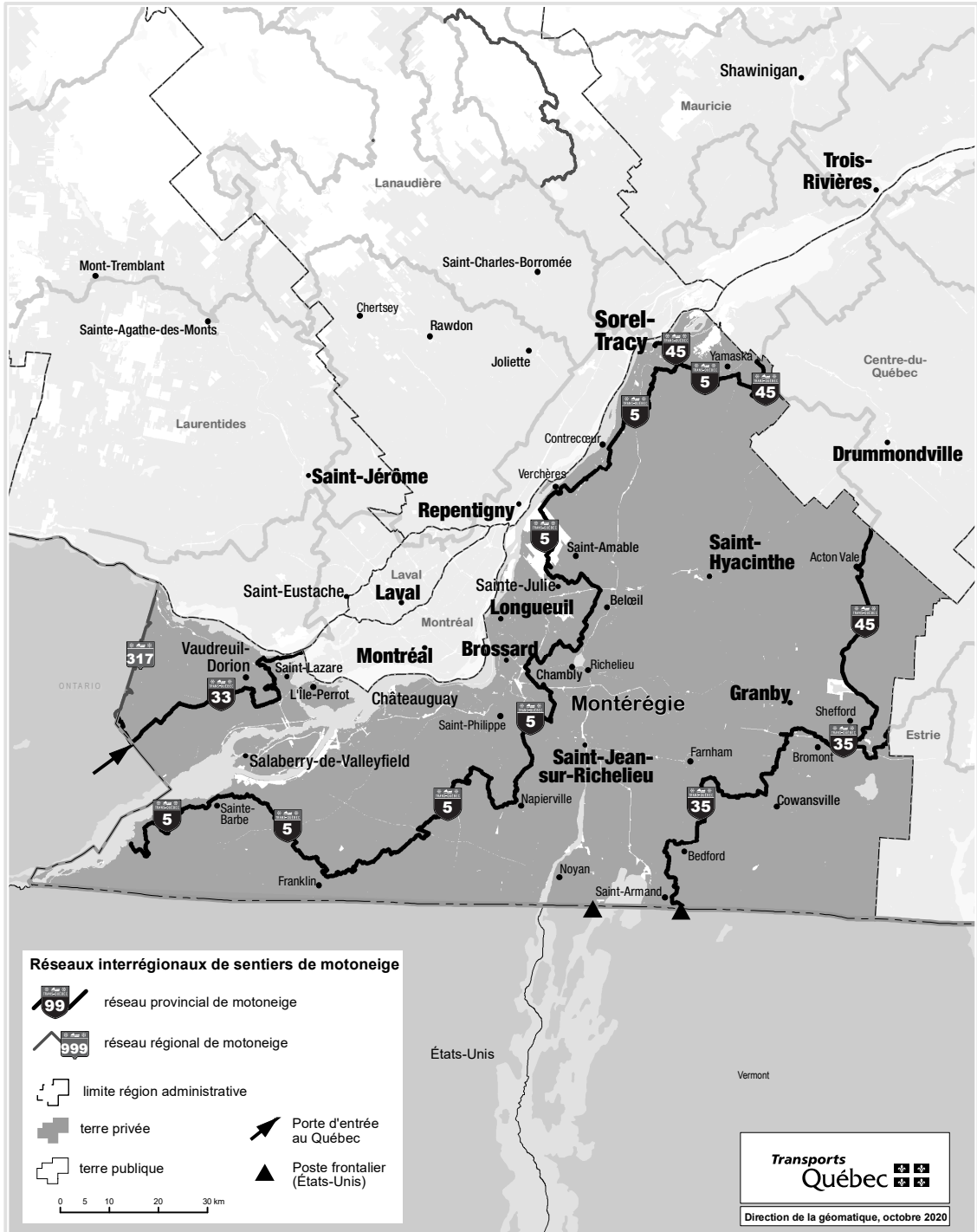
**Réseaux interrégionaux de sentiers de motoneige
- RÉGIONS ADMINISTRATIVES DE LAVAL ET MONTRÉAL**



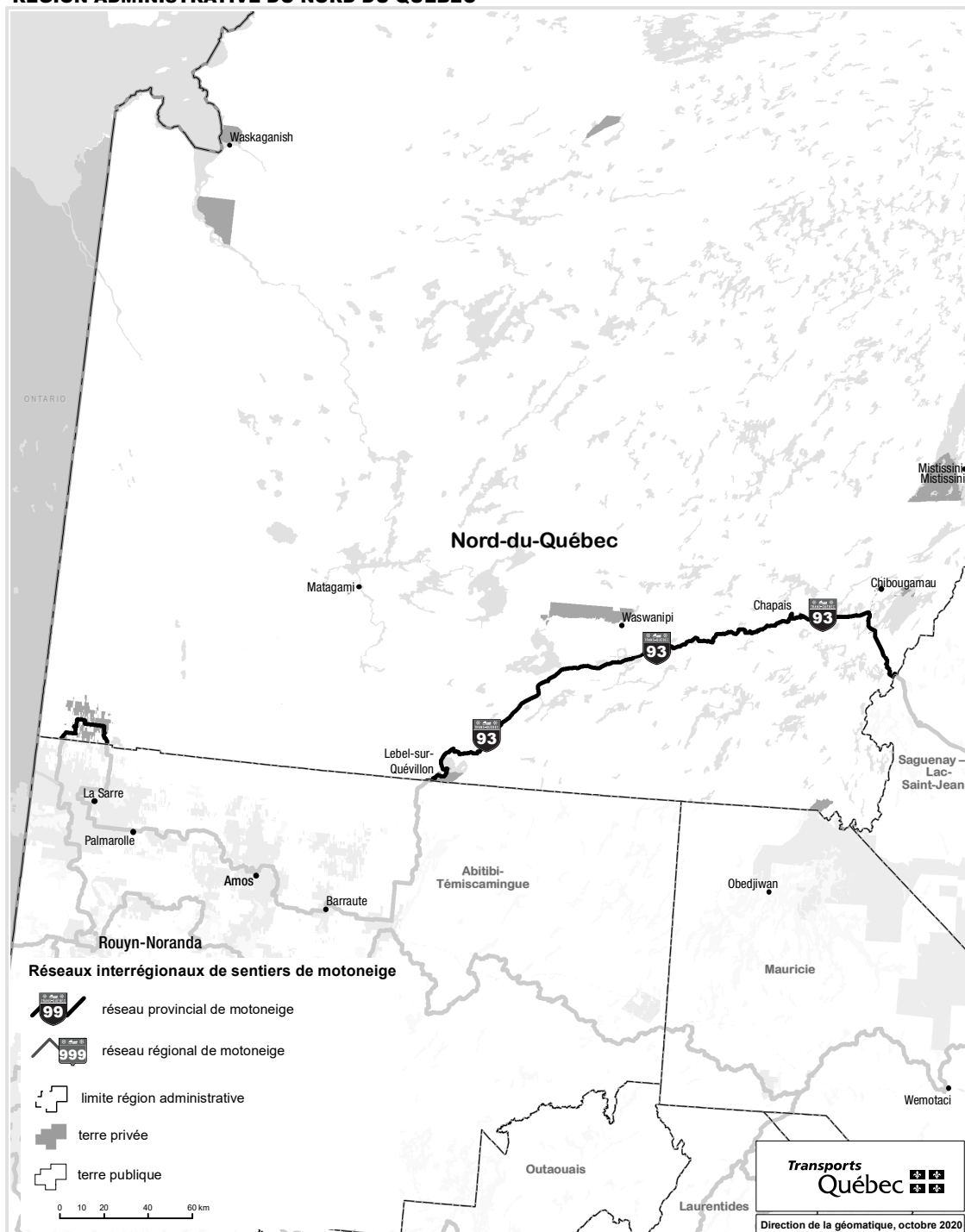
**Réseaux interrégionaux de sentiers de motoneige
- RÉGION ADMINISTRATIVE DE LA MAURICIE**



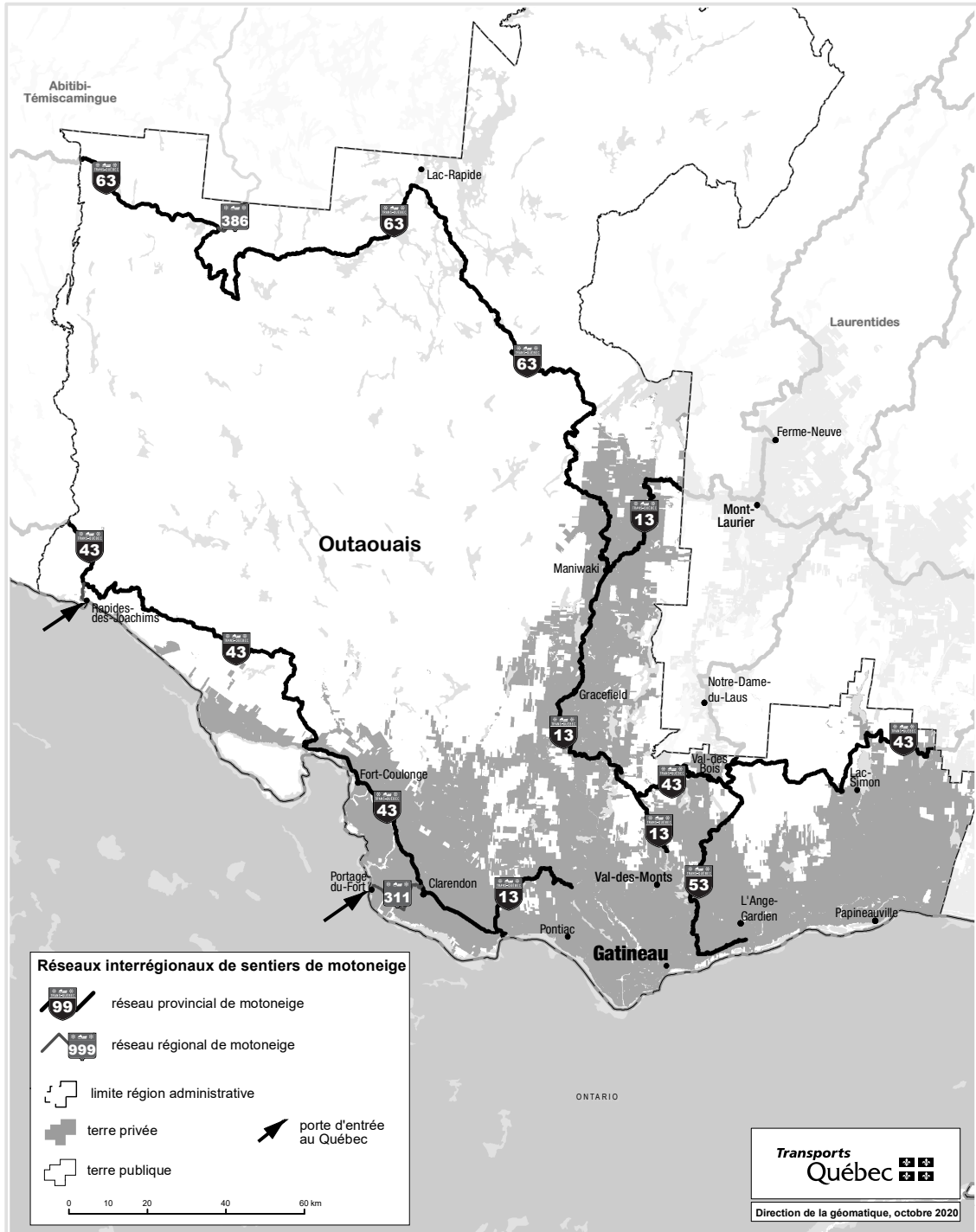
**Réseaux interrégionaux de sentiers de motoneige
- RÉGION ADMINISTRATIVE DE LA MONTRÉGIE**



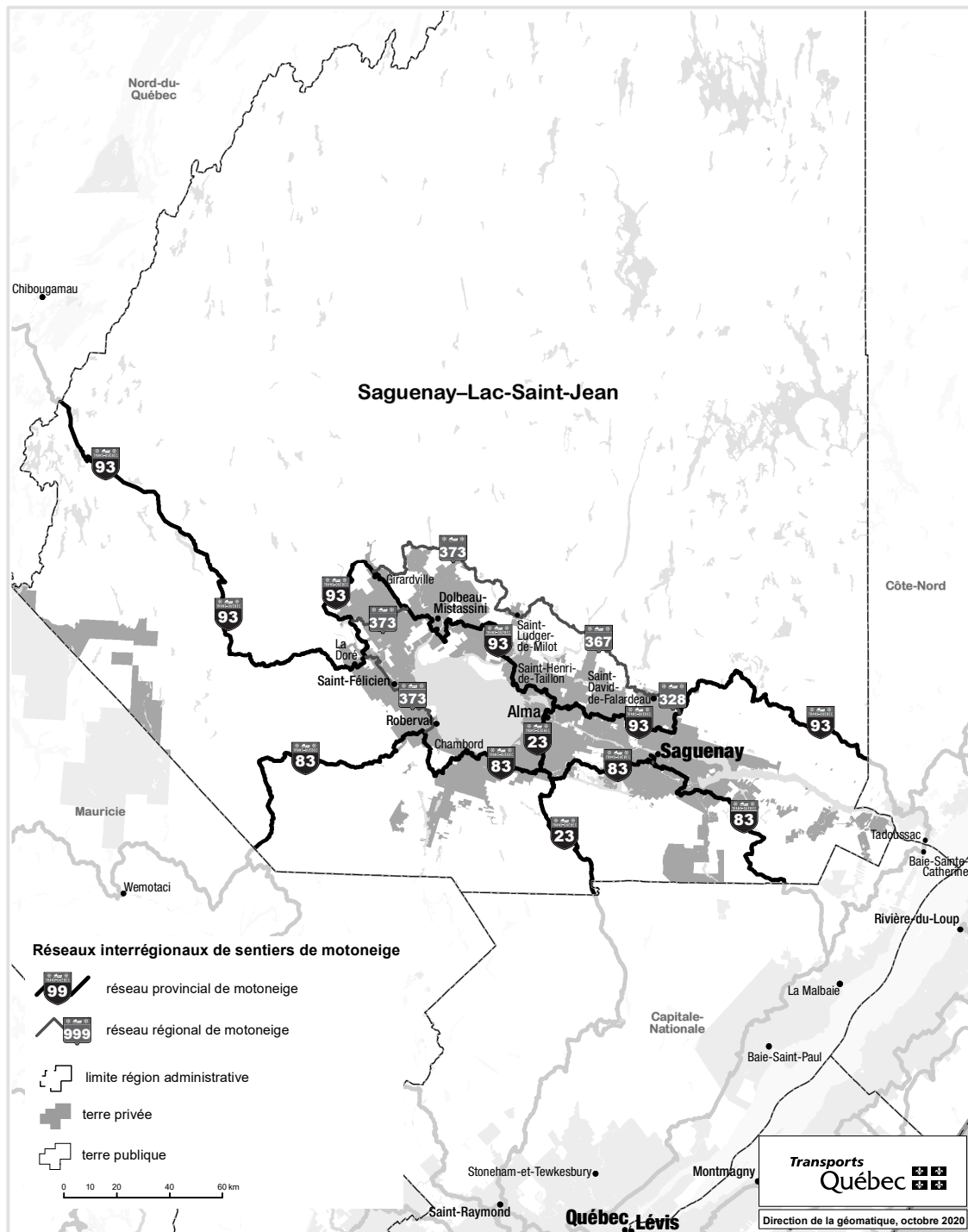
**Réseaux interrégionaux de sentiers de motoneige
- RÉGION ADMINISTRATIVE DU NORD-DU-QUÉBEC**



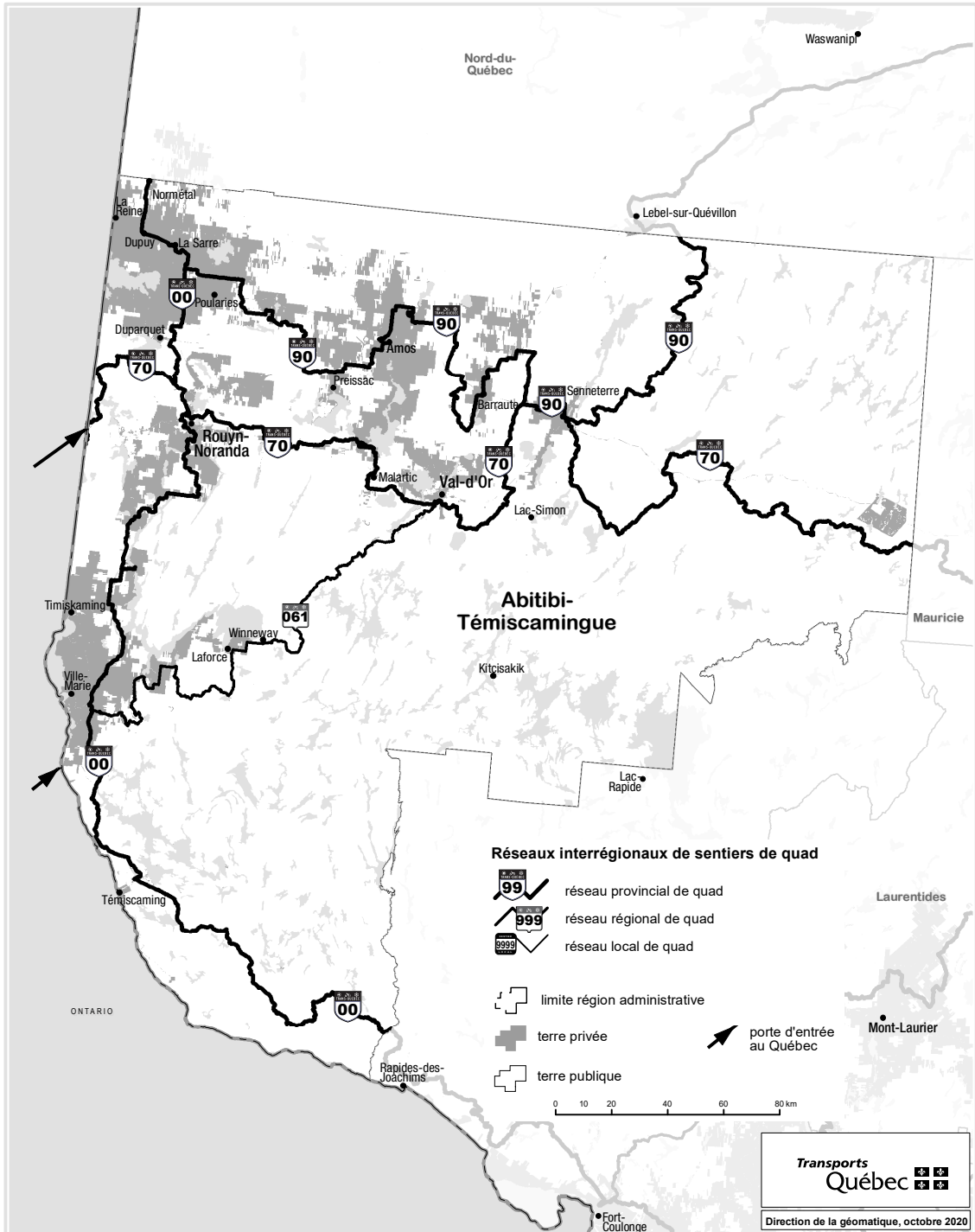
**Réseaux interrégionaux de sentiers de motoneige
- RÉGION ADMINISTRATIVE DE L'OUTAOUAIS**



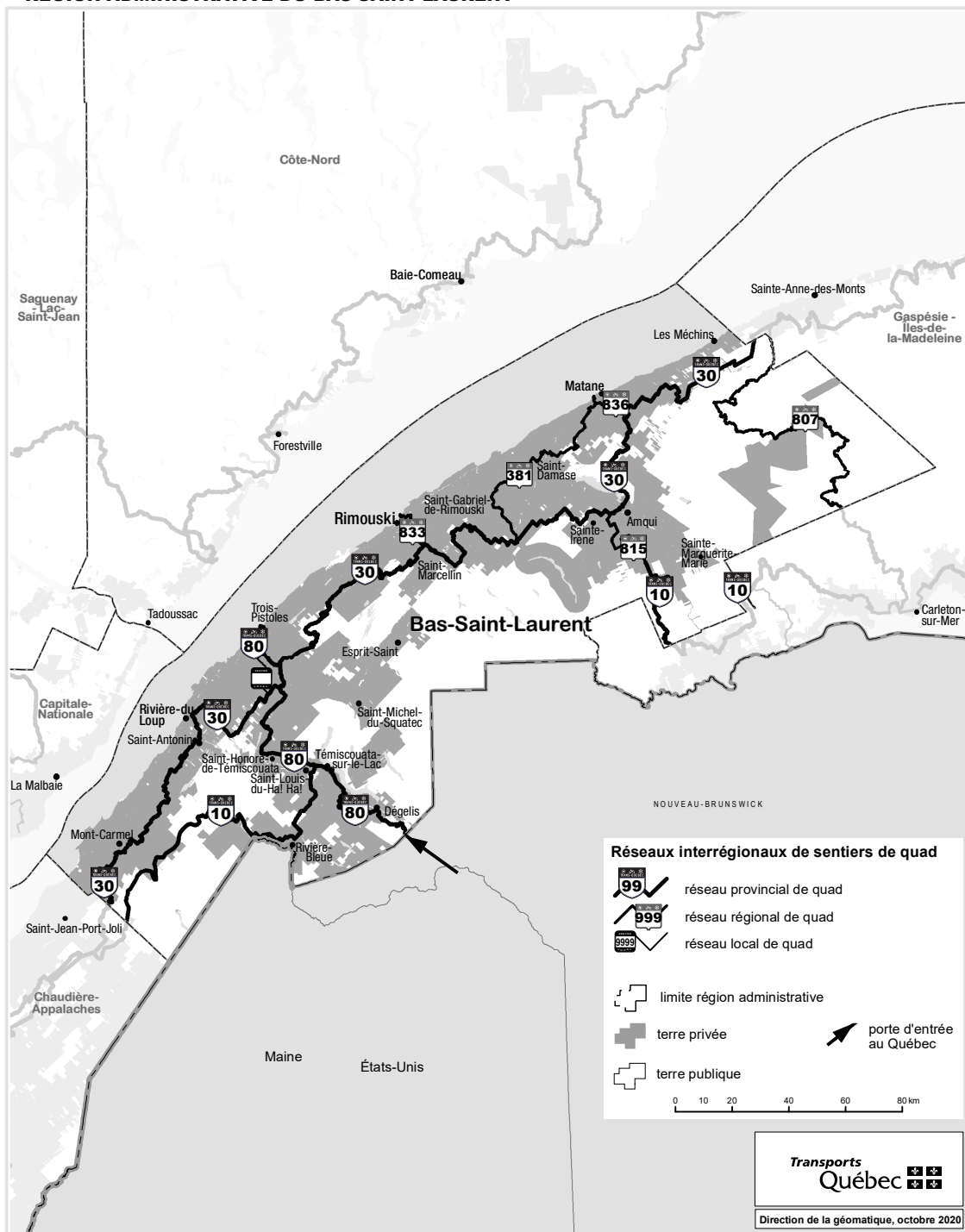
**Réseaux interrégionaux de sentiers de motoneige
- RÉGION ADMINISTRATIVE DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN**



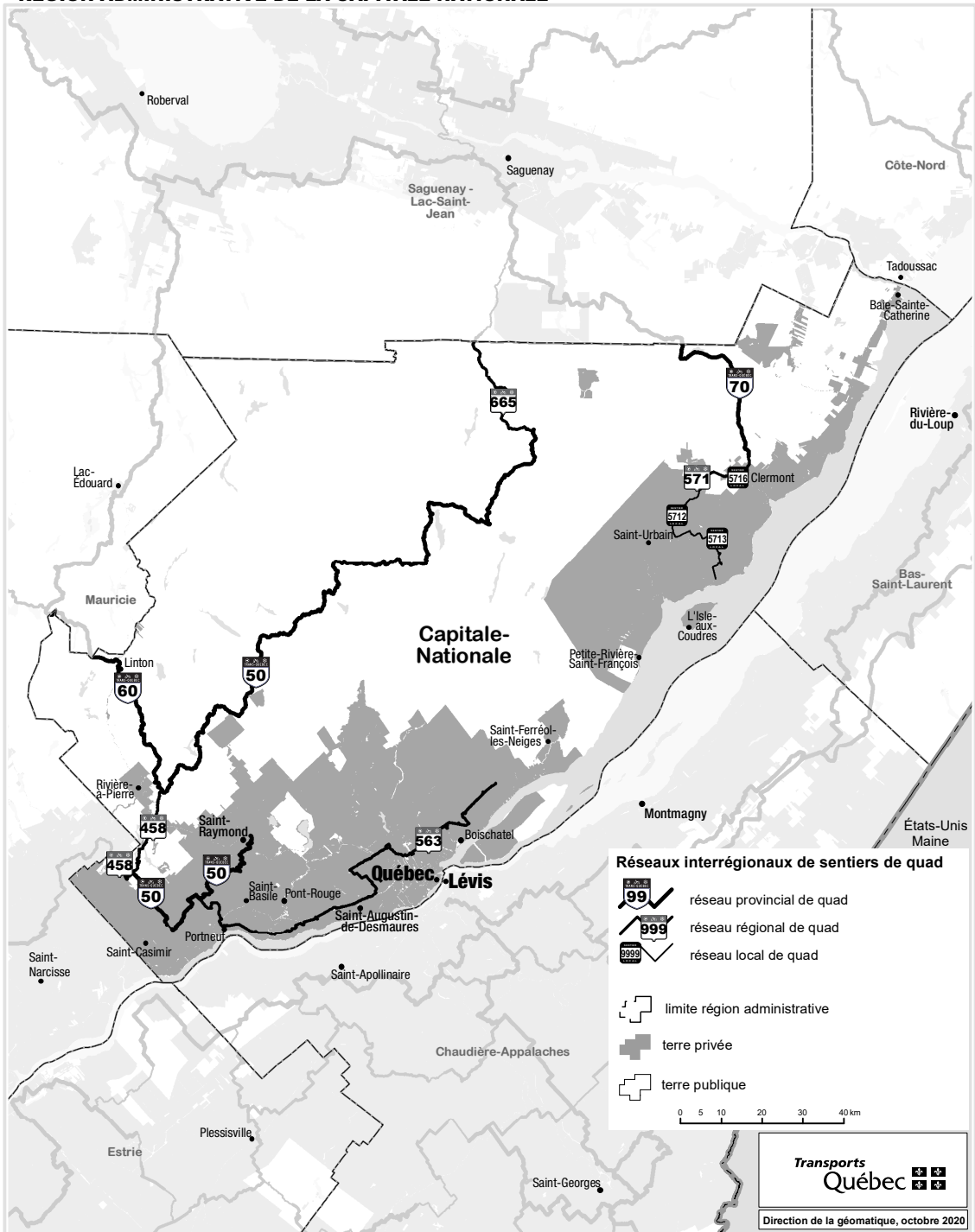
**Réseaux interrégionaux de sentiers de quad
- RÉGION ADMINISTRATIVE DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE**



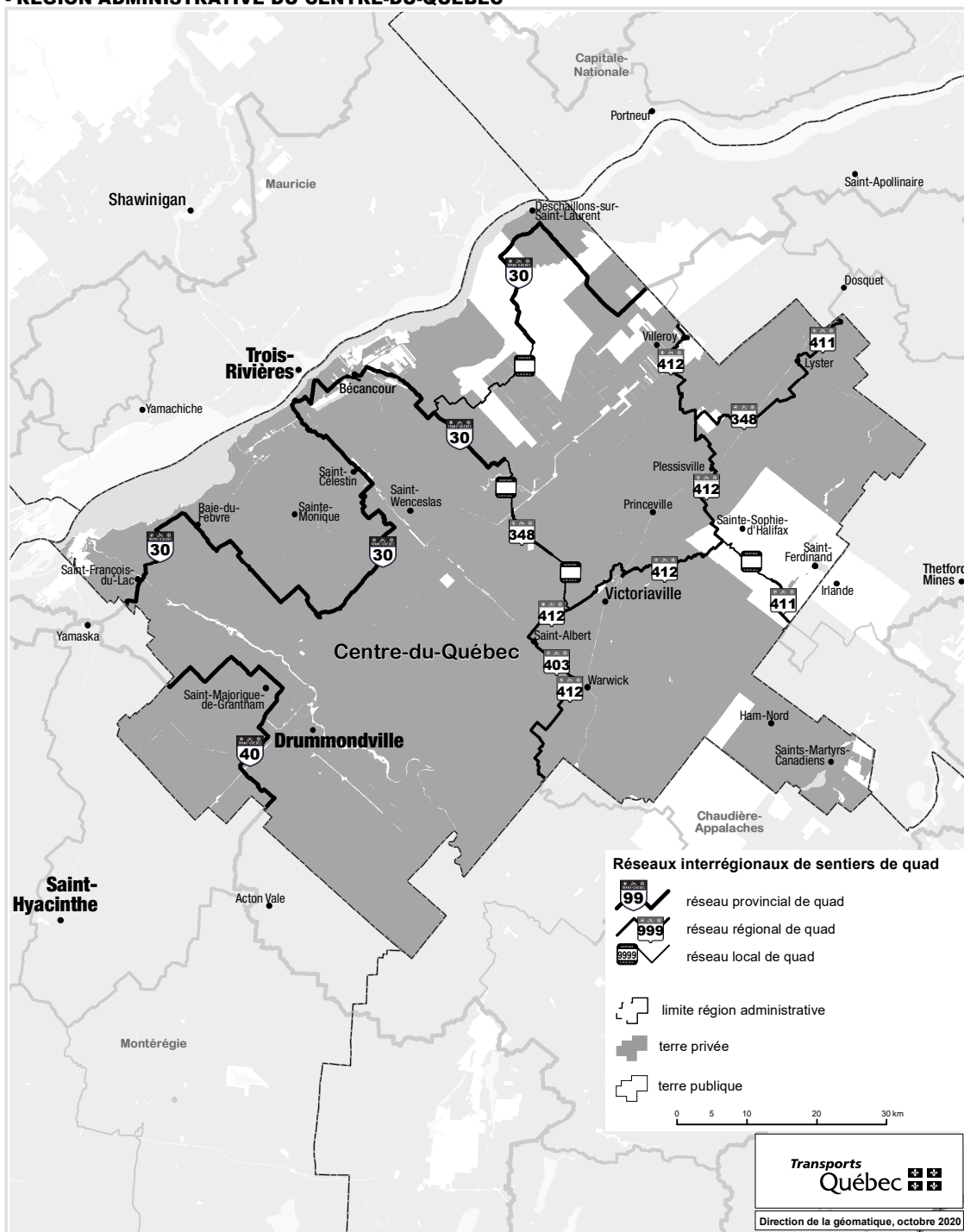
**Réseaux interrégionaux de sentiers de quad
- RÉGION ADMINISTRATIVE DU BAS-SAINT-LAURENT**



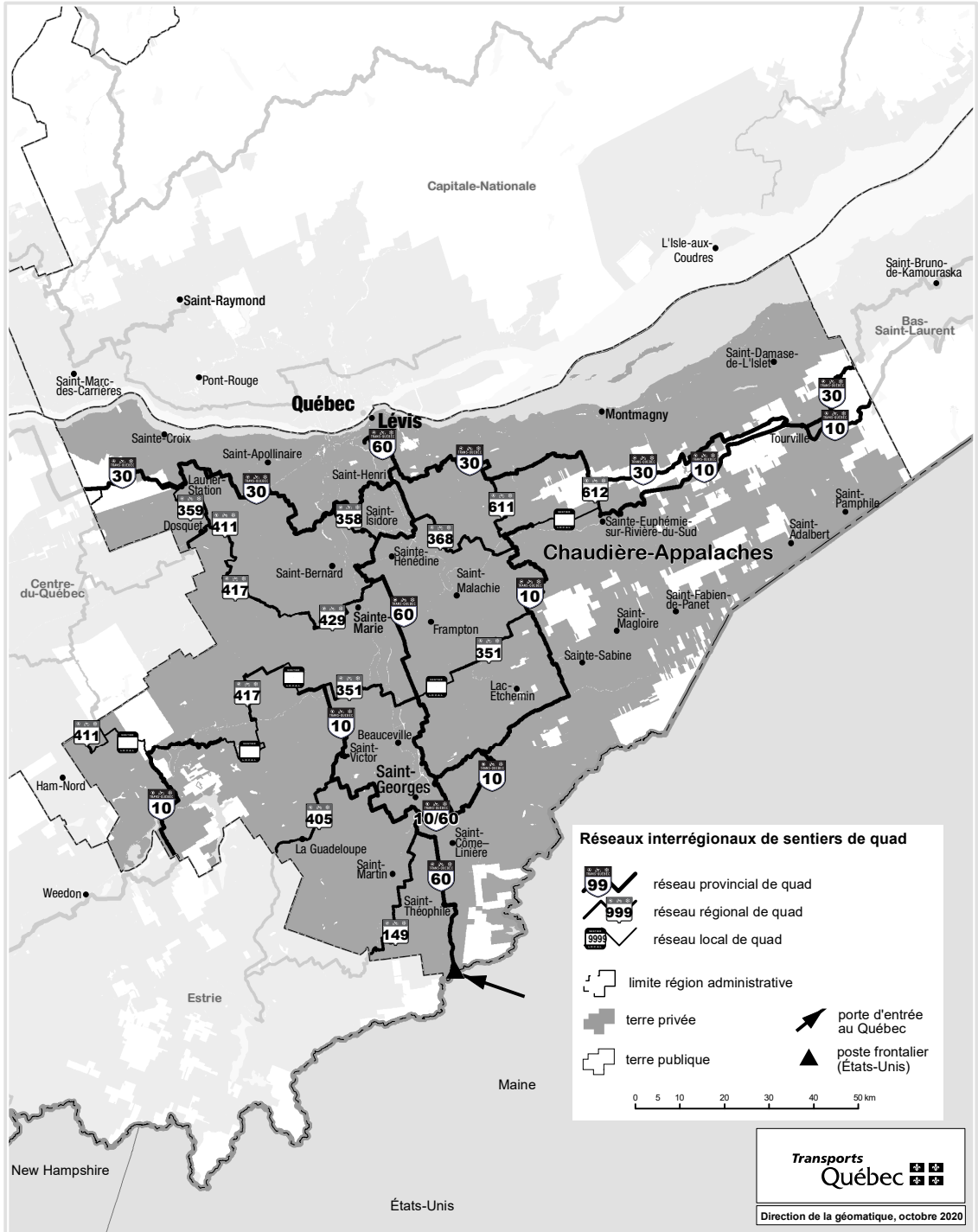
Réseaux interrégionaux de sentiers de quad
- RÉGION ADMINISTRATIVE DE LA CAPITALE-NATIONALE



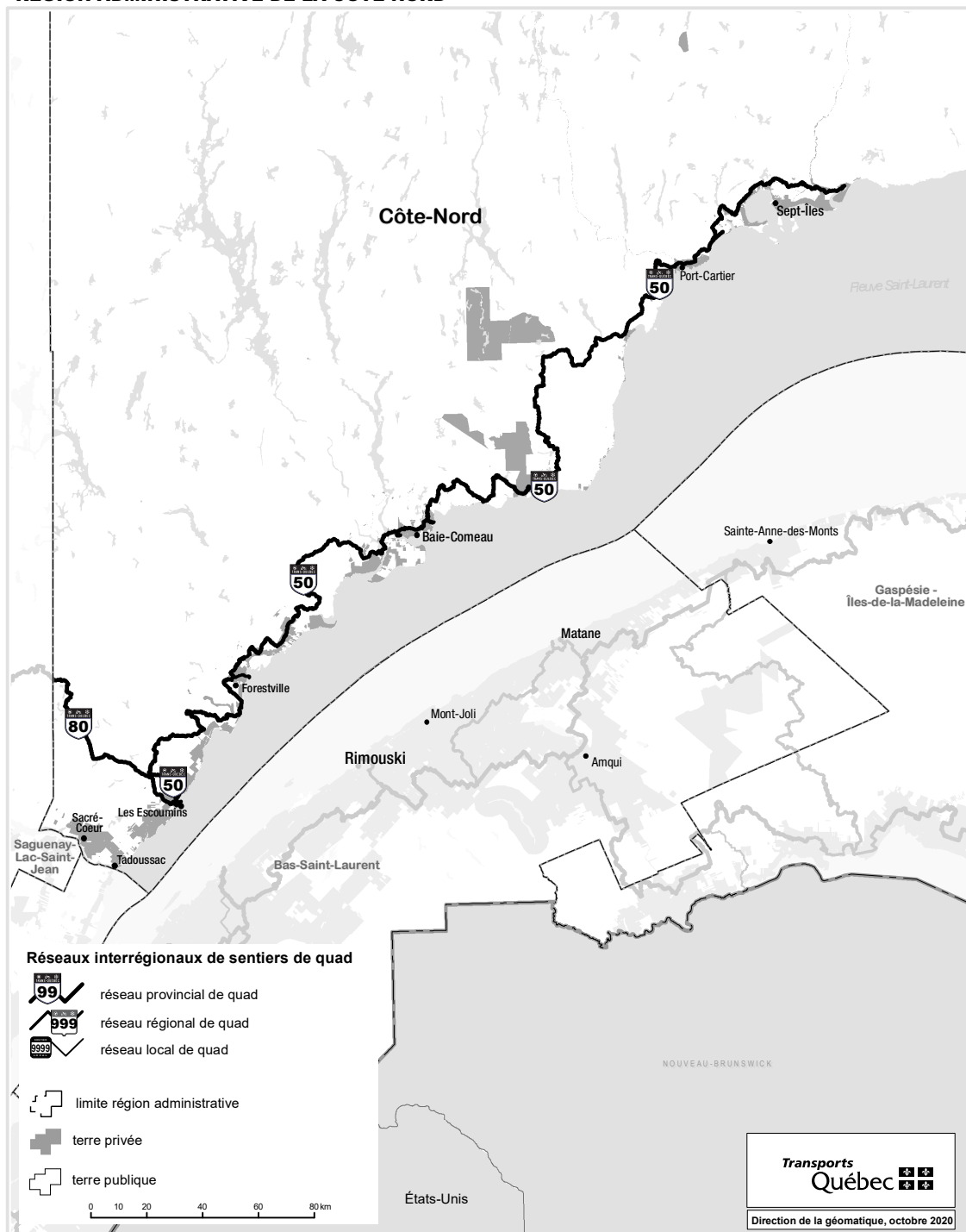
**Réseaux interrégionaux de sentiers de quad
- RÉGION ADMINISTRATIVE DU CENTRE-DU-QUÉBEC**



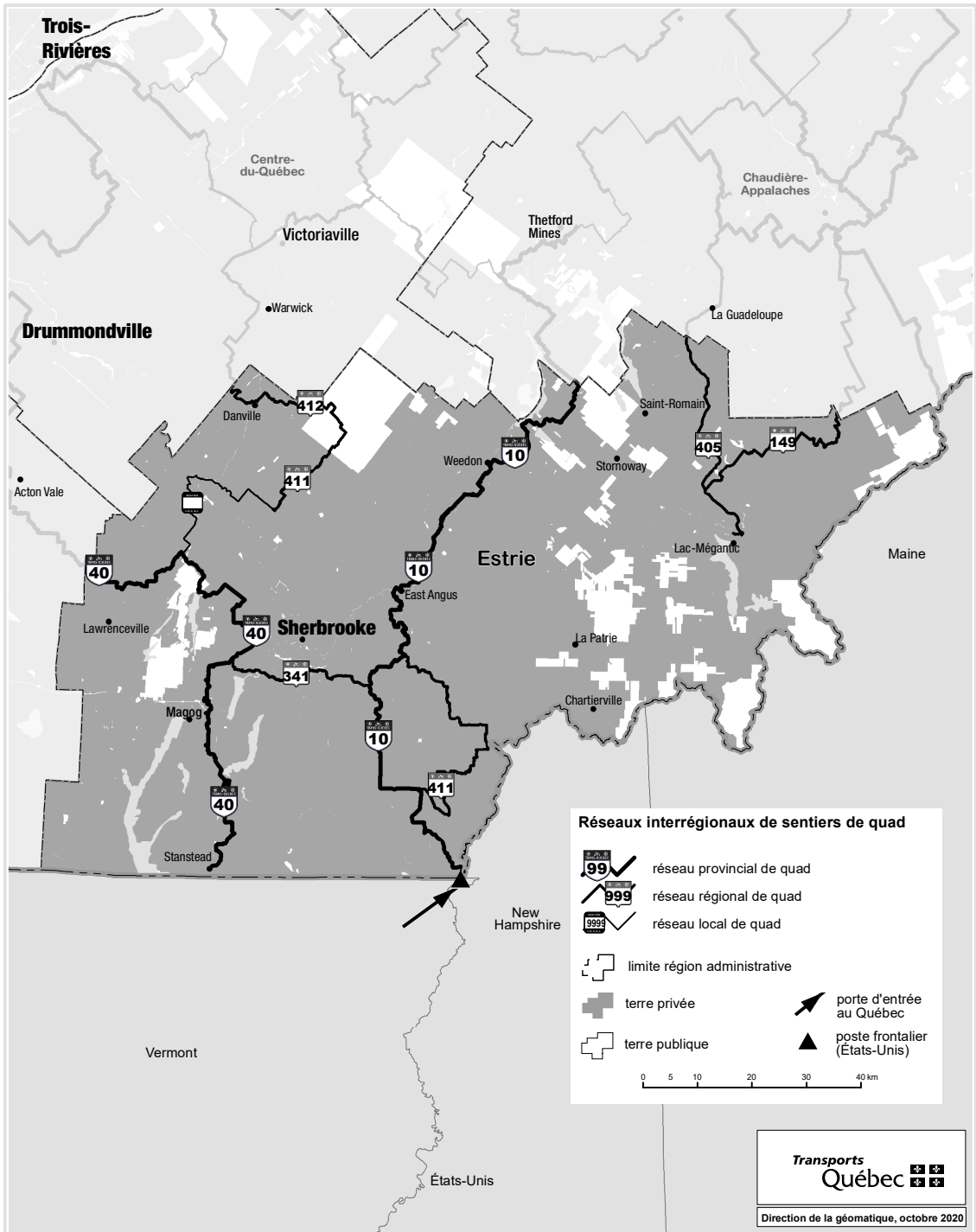
**Réseaux interrégionaux de sentiers de quad
- RÉGION ADMINISTRATIVE DE CHAUDIÈRE-APPALACHES**



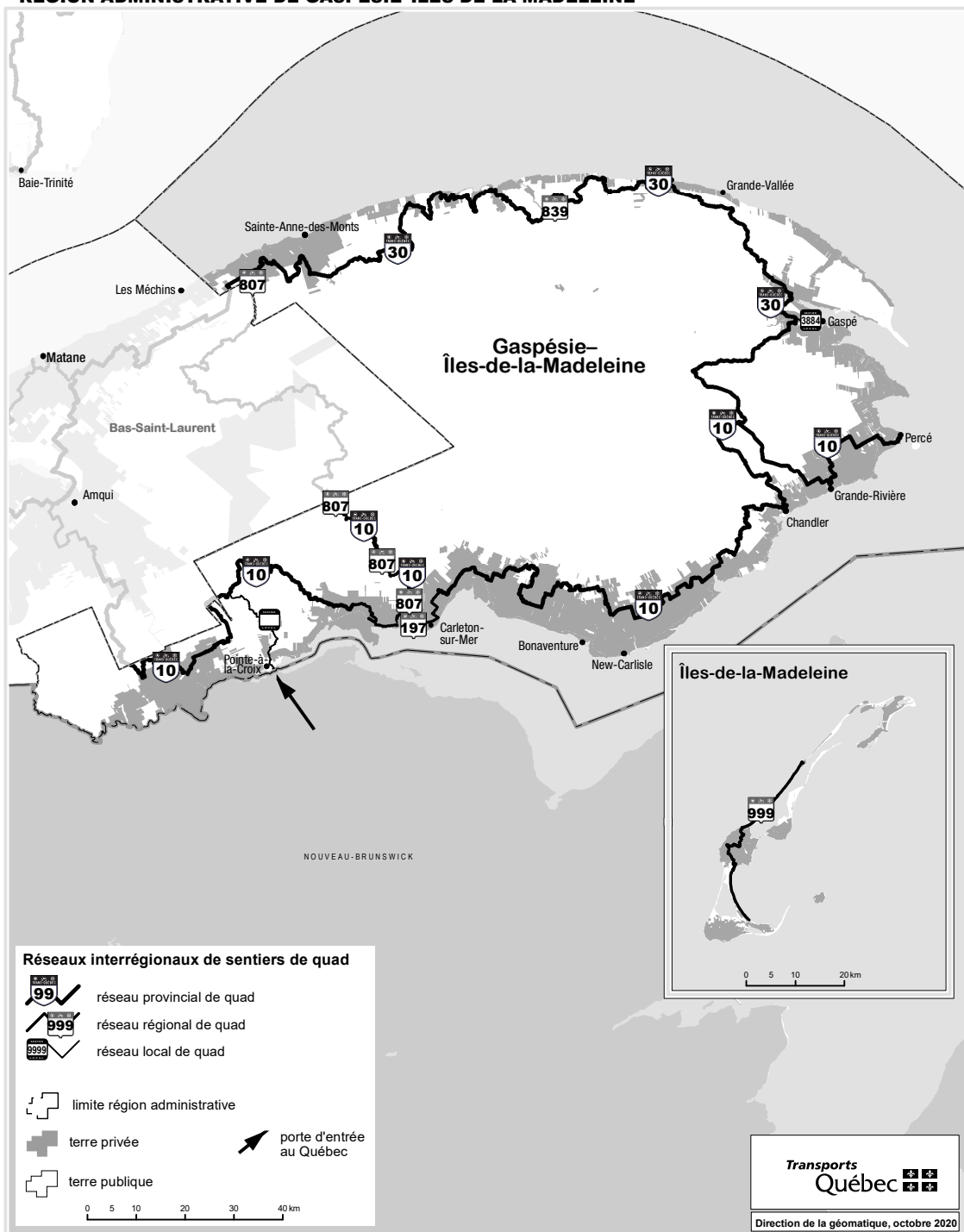
Réseaux interrégionaux de sentiers de quad
- RÉGION ADMINISTRATIVE DE LA CÔTE-NORD



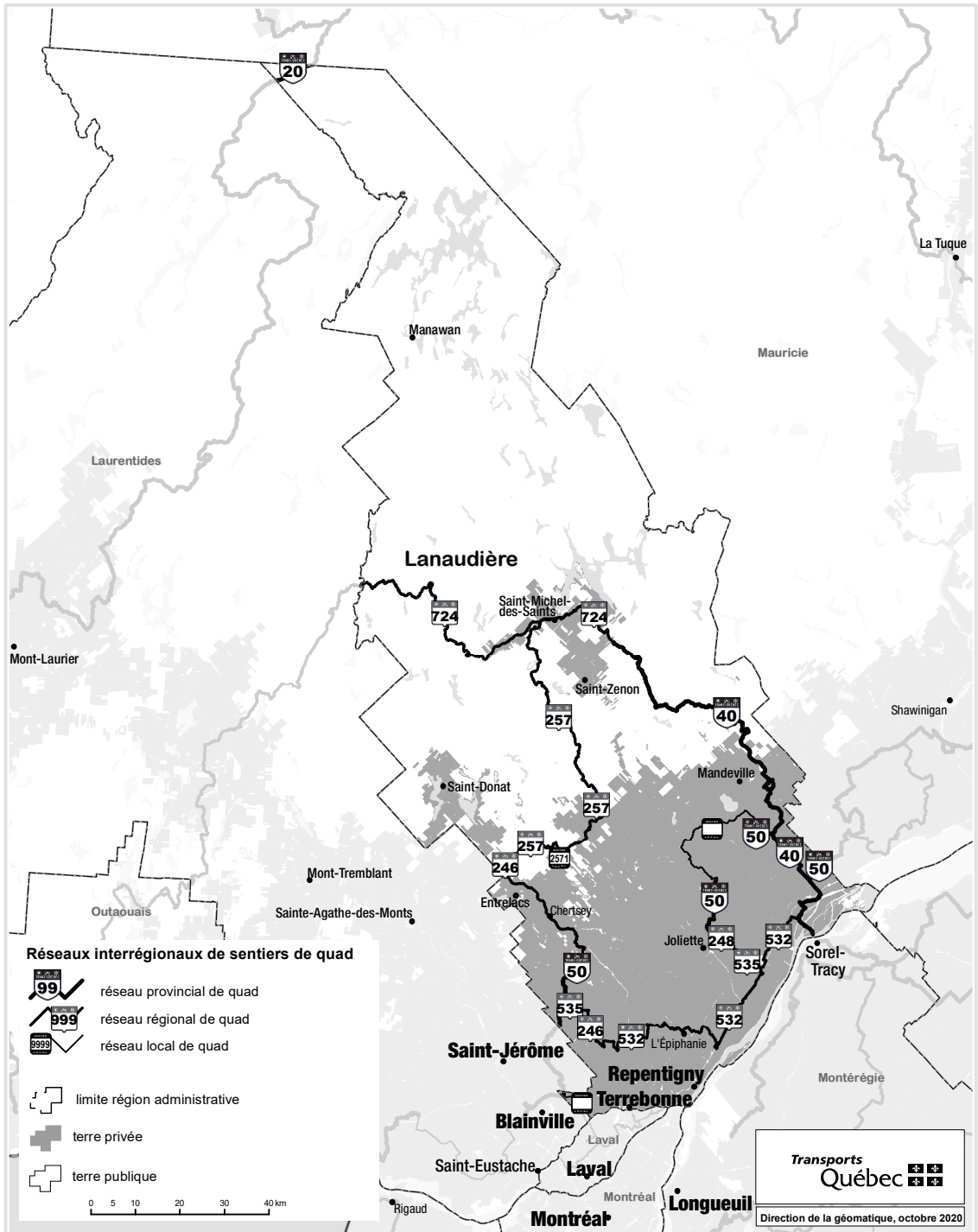
**Réseaux interrégionaux de sentiers de quad
- RÉGION ADMINISTRATIVE DE L'ESTRIE**



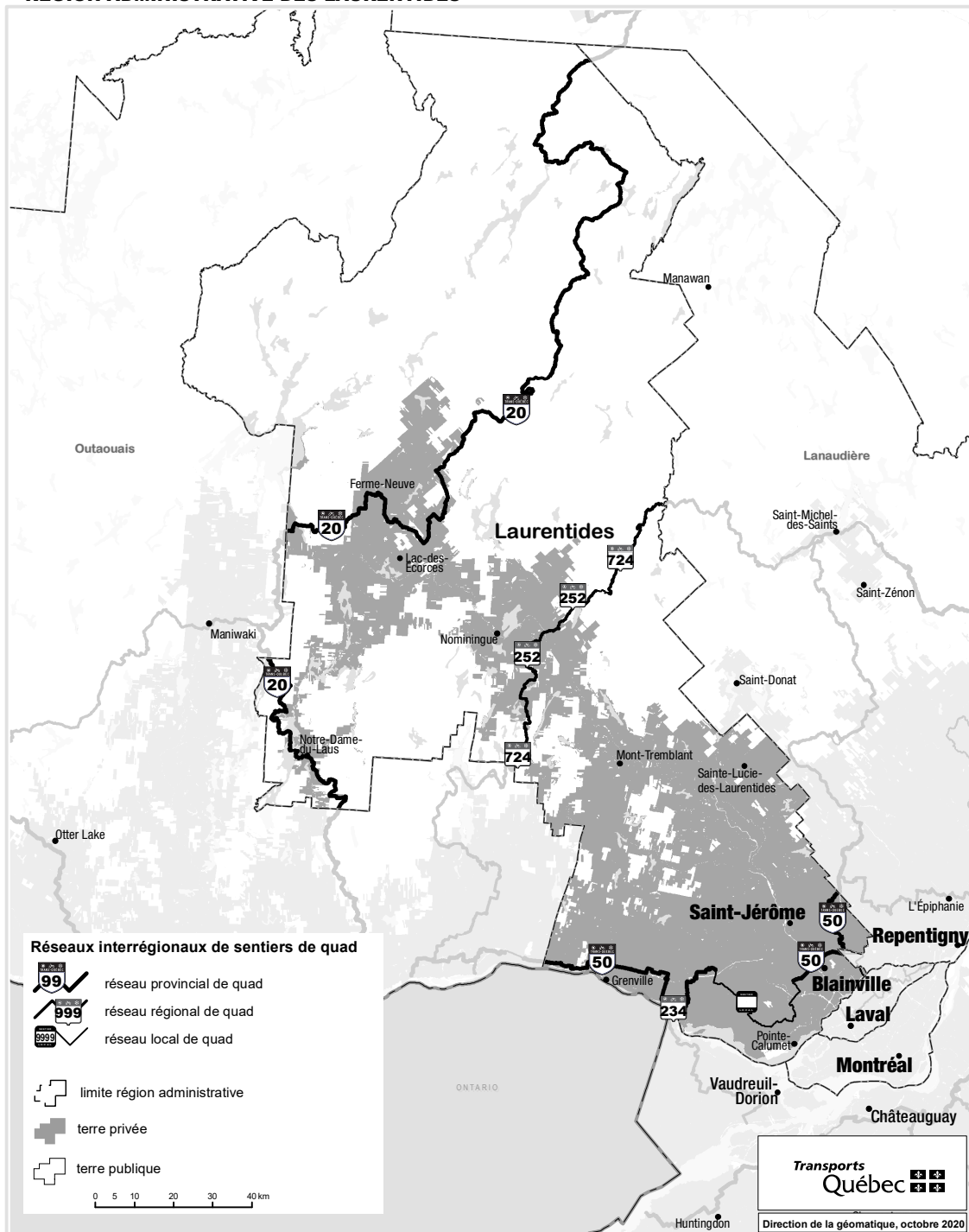
**Réseaux interrégionaux de sentiers de quad
- RÉGION ADMINISTRATIVE DE GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE**



**Réseaux interrégionaux de sentiers de quad
- RÉGION ADMINISTRATIVE DE LANAUDIÈRE**



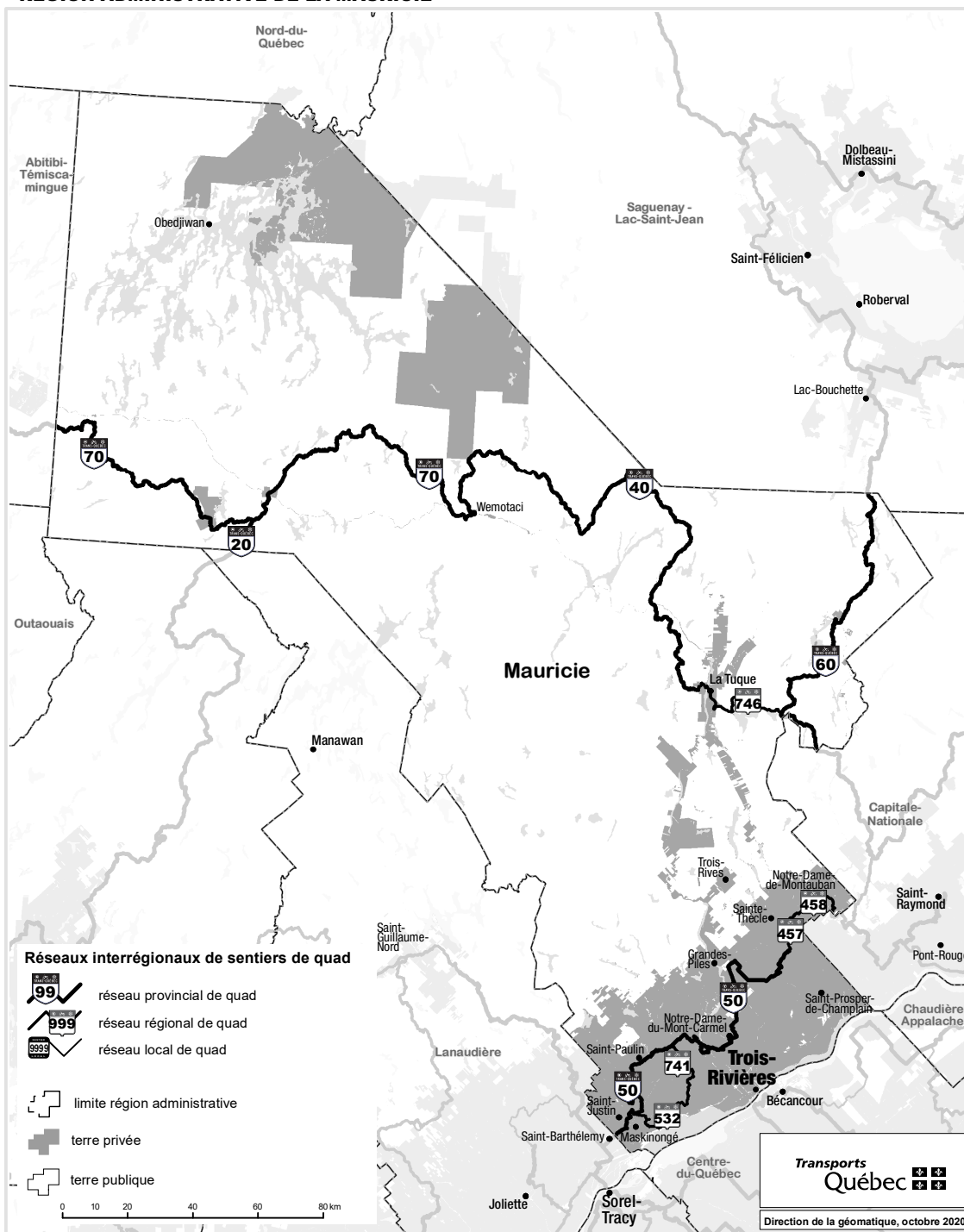
**Réseaux interrégionaux de sentiers de quad
- RÉGION ADMINISTRATIVE DES LAURENTIDES**



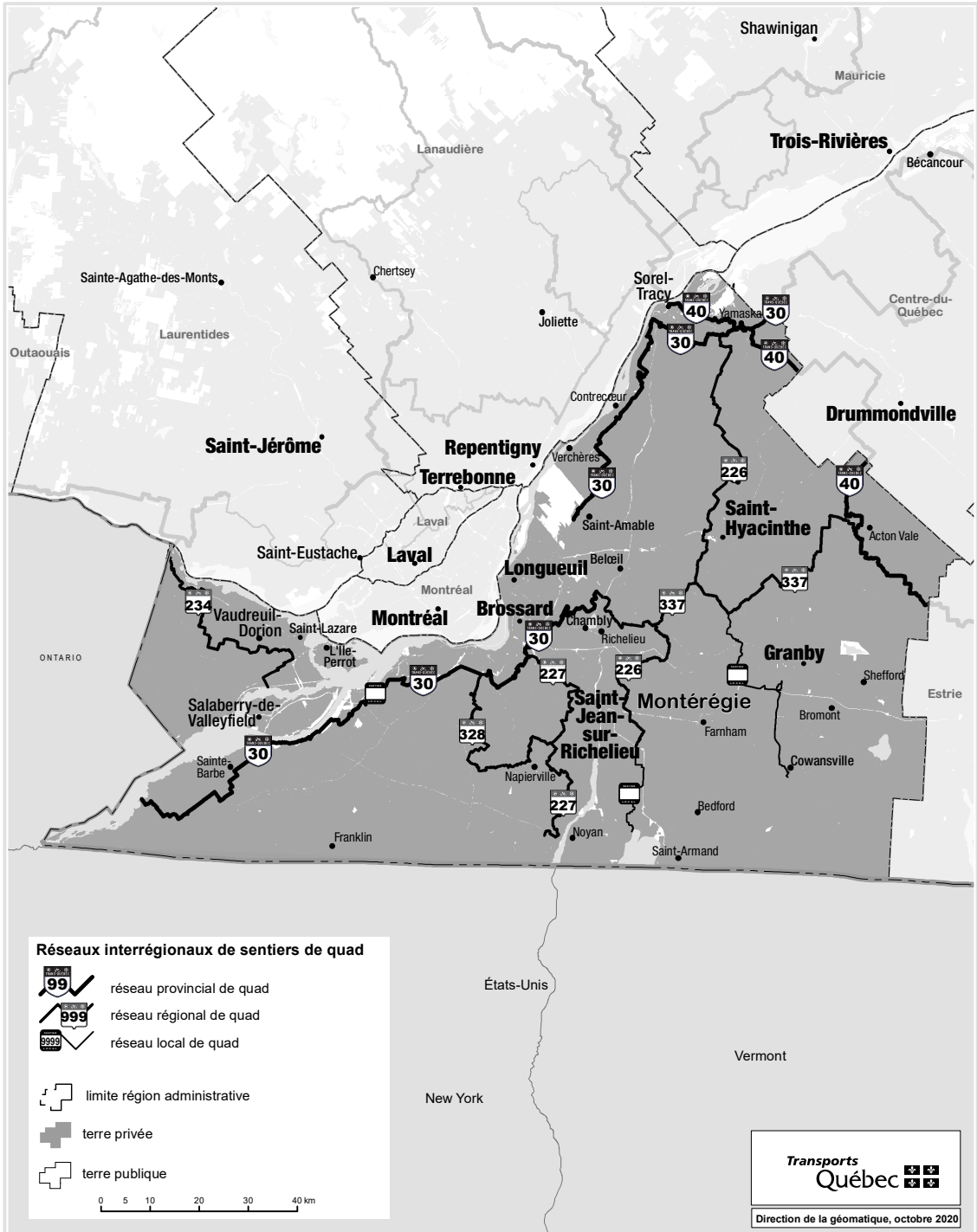
Réseaux interrégionaux de sentiers de quad
- RÉGIONS ADMINISTRATIVES DE LAVAL ET MONTRÉAL



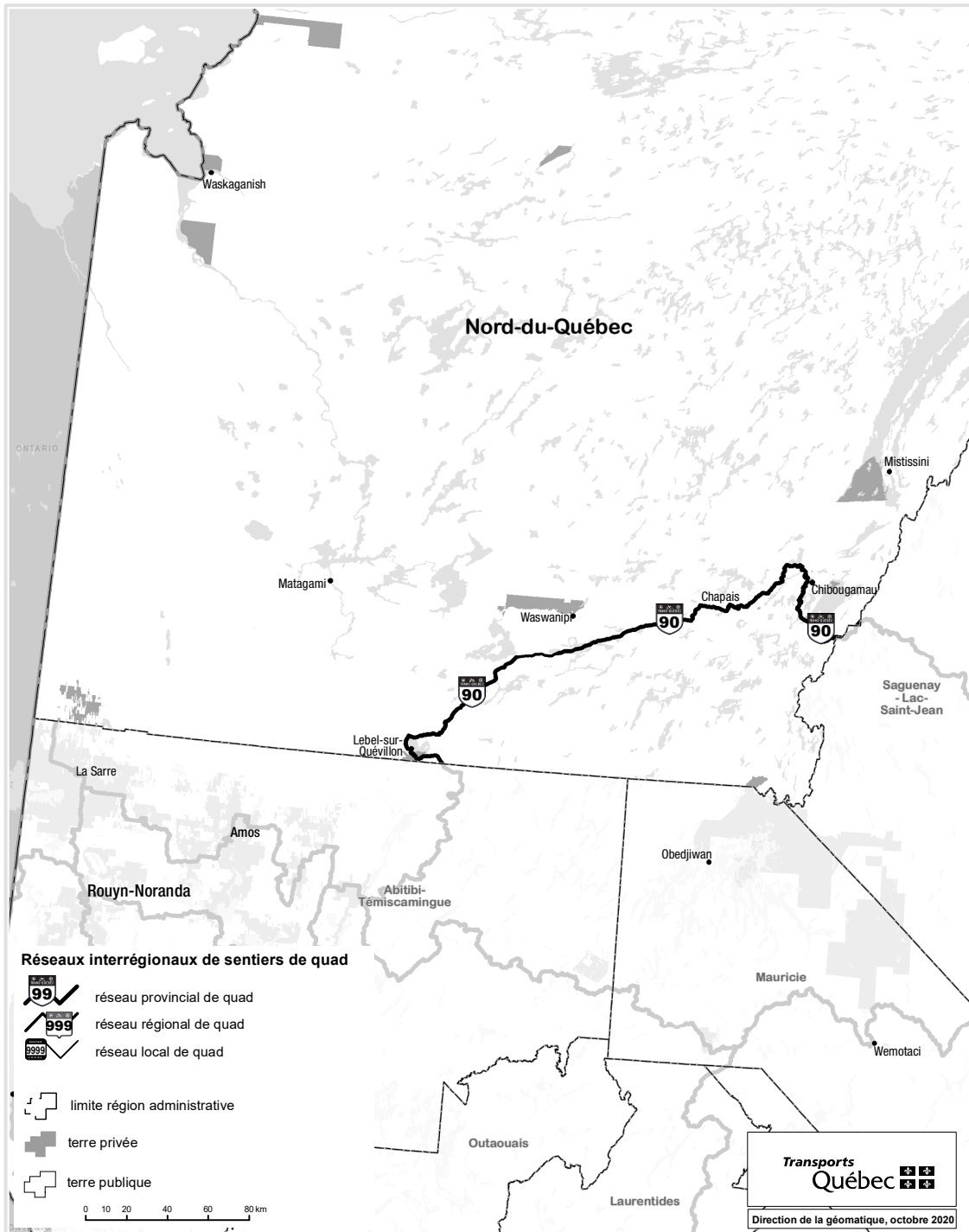
**Réseaux interrégionaux de sentiers de quad
- RÉGION ADMINISTRATIVE DE LA MAURICIE**



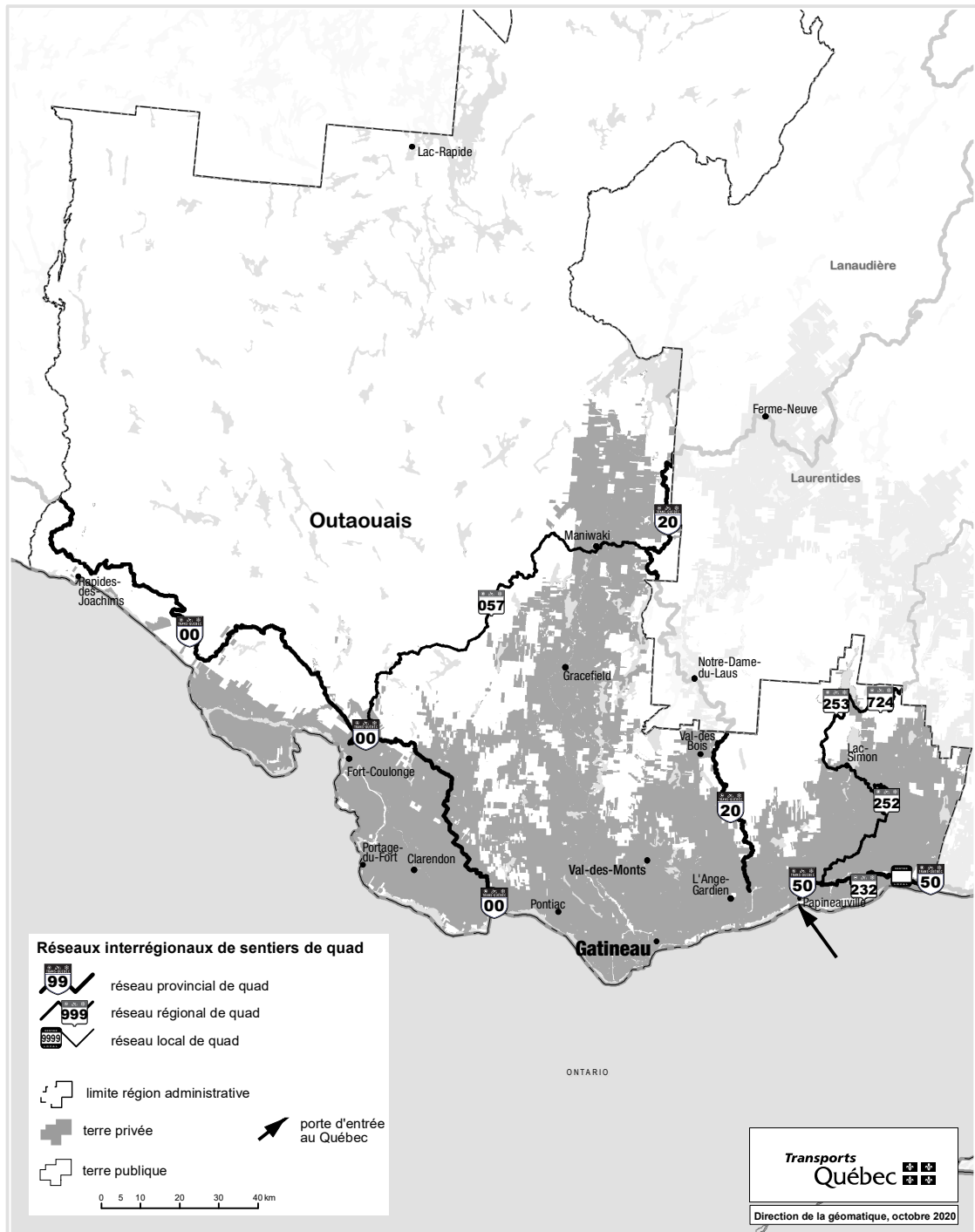
**Réseaux interrégionaux de sentiers de quad
- RÉGION ADMINISTRATIVE DE LA MONTÉRÉGIE**



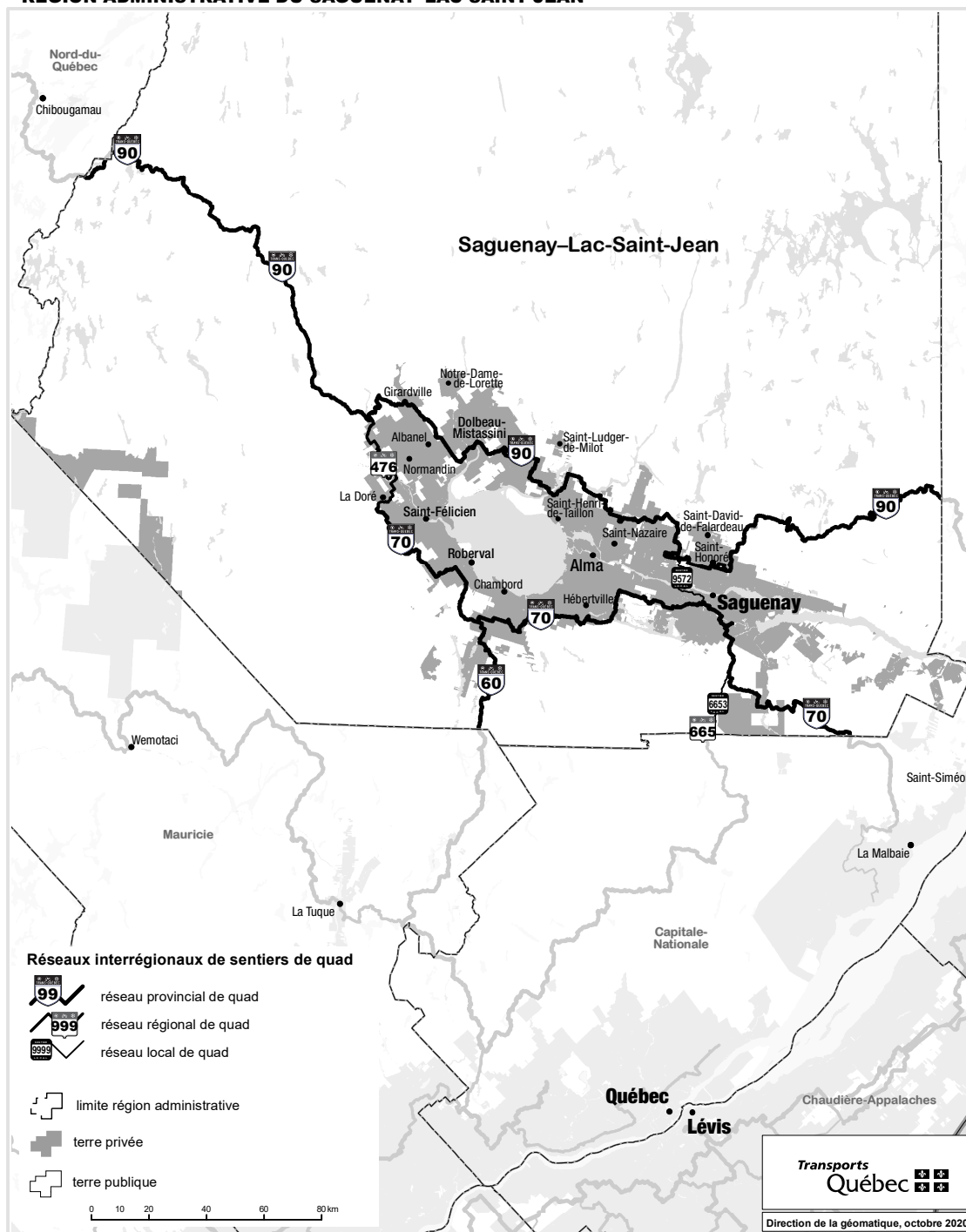
Réseaux interrégionaux de sentiers de quad
- RÉGION ADMINISTRATIVE DU NORD-DU-QUÉBEC



**Réseaux interrégionaux de sentiers de quad
- RÉGION ADMINISTRATIVE DE L'OUTAOUAIS**



Réseaux interrégionaux de sentiers de quad
- RÉGION ADMINISTRATIVE DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN



Décision OPQ 2021-497, 22 février 2021

Code des professions
(chapitre C-26)

Évaluateurs agréés

— Organisation de l'Ordre des évaluateurs
agréés du Québec et élections de son
Conseil d'administration
— Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec et les élections de son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 22 février 2021.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec et les élections de son Conseil d'administration

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *b*)

1. Le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec et les élections de son Conseil d'administration (chapitre C-26, r. 129.1) est modifié, à l'article 7, par le remplacement de « 3^e mardi de mai » par « 1^{er} mercredi de juin ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi visant principalement la gouvernance efficace
de la lutte contre les changements climatiques
et à favoriser l'électrification
(2020, chapitre 19)

Projets de destruction d'halocarbures admissibles à la délivrance de crédits compensatoires

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement relatif aux projets de destruction d'halocarbures admissibles à la délivrance de crédits compensatoires, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le contenu d'une grande partie des dispositions prévues dans ce projet de règlement provient, tout en étant bonifié, de l'annexe D du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1).

Ce projet de règlement prévoit par conséquent, en concordance avec les modifications apportées par le projet de règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, les conditions auxquelles un projet de destruction d'halocarbures est admissible à la délivrance de crédits compensatoires. Il prévoit aussi les conditions générales qui sont applicables à la réalisation d'un tel projet.

Le projet de règlement met en place un mécanisme d'avis de projet permettant d'informer le ministre de l'intention du promoteur d'un projet admissible de déposer une demande de délivrance de crédits compensatoires dans le futur. Ce mécanisme remplace celui de l'enregistrement d'un projet que le projet de règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre propose d'abroger en ce qui concerne les projets de destruction d'halocarbures.

Le projet de règlement prévoit en outre les méthodes applicables à la quantification des réductions d'émissions de gaz à effet de serre attribuables à un projet admissible

ainsi que le contenu d'un rapport de projet que le promoteur a l'obligation de produire pour chaque période de déclaration de ces réductions d'émissions. Il prévoit aussi les conditions applicables à la vérification de ces rapports de projet, notamment en ce qui a trait à l'accréditation d'organisme de vérification et à l'indépendance de cet organisme, du vérificateur et des autres membres de l'équipe de vérification envers le promoteur.

Le projet de règlement prévoit enfin les sanctions administratives pécuniaires applicables en cas de manquement et les sanctions pénales applicables en cas d'infraction, ainsi que certaines dispositions transitoires permettant l'intégration dans le nouveau régime de certains projets ayant déjà débuté et des projets ayant fait l'objet d'un enregistrement en vertu de l'ancien régime prévu dans le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre.

Le projet de règlement a des impacts limités sur les entreprises puisqu'il vise essentiellement à simplifier les modifications réglementaires futures qui concerneraient les projets de destruction d'halocarbures admissibles à la délivrance de crédits compensatoires.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Bouchard, coordonnateur à la Direction du marché du carbone de la Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par courrier électronique : pierre.bouchard@environnement.gouv.qc.ca ou par la poste : édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, boîte 30, Québec (Québec) G1R 5V7.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Kim Ricard, directrice adjointe de la Direction du marché du carbone de la Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par courrier électronique : kim.ricard@environnement.gouv.qc.ca ou par la poste : édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, boîte 30, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques,*
BENOIT CHARETTE

Règlement relatif aux projets de destruction d'halocarbures admissibles à la délivrance de crédits compensatoires

Loi sur la qualité de l'environnement

(chapitre Q-2, a. 46.1, 46.5, 46.8.2, 115.27 et 115.34)

Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification

(2020, chapitre 19, a. 21)

CHAPITRE I

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement a pour objet de :

1° déterminer les projets de destruction d'halocarbures admissibles à la délivrance de crédits compensatoires en vertu de l'article 46.8.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

2° fixer les conditions et les méthodes applicables à ces projets;

3° de déterminer les renseignements et les documents qu'une personne ou une municipalité responsable de la réalisation d'un projet admissible ou dont l'admissibilité doit être déterminée doit conserver ou fournir au ministre.

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1° « contenant » : l'unité de confinement étanche à l'air et à l'eau qui est utilisée pour l'entreposage, la circulation ou le transport des halocarbures sans que ces derniers puissent se déverser ou s'échapper dans l'environnement;

2° « dirigeant » : le président, le responsable de la direction, le responsable de l'exploitation, le responsable des finances et le secrétaire d'une personne morale ou d'une société ou toute personne qui remplit une fonction similaire, ainsi que toute personne désignée comme tel par résolution du conseil d'administration;

3° « gaz à effet de serre » ou « GES » : les gaz visés au deuxième alinéa de l'article 46.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 70.1 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1), soit le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'oxyde nitreux (N₂O), les hydrofluorocarbures (HFC), les perfluorocarbures (PFC), l'hexafluorure de soufre (SF₆), le trifluorure d'azote (NF₃), les chlorofluorocarbures (CFC) et les hydrochlorofluorocarbures (HCFC);

4° « halocarbure » : substance désignée à l'annexe A, lorsque contenue dans des mousses ou lorsqu'utilisée ou destinée à être utilisée en tant que réfrigérant pour des appareils ou des systèmes de réfrigération, de climatisation ou de congélation de source industrielle, commerciale, institutionnelle ou résidentielle;

5° « mousses » : mousses isolantes provenant d'appareils de réfrigération, de climatisation ou de congélation;

6° « professionnel » : un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26); est assimilée à un professionnel toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité exercée par un professionnel appartenant à cet ordre;

7° « promoteur » : personne ou municipalité responsable de la réalisation un projet admissible à la délivrance de crédits compensatoires;

8° « système de plafonnement et d'échange de droits d'émission » : système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre établi en vertu du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre.

CHAPITRE II

ADMISSIBILITÉ

SECTION I

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

3. Est admissible à la délivrance de crédits compensatoires en vertu de l'article 46.8.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, pour la période d'admissibilité prévue à la section II du présent chapitre, tout projet de destruction d'halocarbures qui satisfait aux conditions suivantes :

1° le projet est réalisé par un promoteur inscrit au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission conformément au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, ayant son domicile au Québec dans le cas d'une personne physique ou y ayant un établissement dans les autres cas;

2° les réductions d'émissions de GES attribuables au projet sont réalisées à l'initiative du promoteur, sans qu'il y soit tenu, au moment du dépôt de l'avis de projet ou de l'avis de renouvellement de la période d'admissibilité prévus au chapitre IV, par la loi ou un règlement, par une autorisation, par une ordonnance rendue en vertu d'une loi ou d'un règlement ou par une décision d'un tribunal;

3° les halocarbures détruits dans le cadre du projet sont récupérés au Canada ou proviennent d'appareils de réfrigération, de climatisation ou de congélation récupérés au Canada;

4° dans les cas où les halocarbures détruits dans le cadre du projet proviennent d'appareils de réfrigération, de climatisation ou de congélation, le retrait des mousses et du réfrigérant de ces appareils, ainsi que l'extraction des halocarbures des mousses sont effectués au Canada;

5° la destruction des halocarbures est effectuée au Canada ou aux États-Unis.

Lorsque des halocarbures utilisés en tant que réfrigérant visés par le projet proviennent d'appareils de réfrigération, de congélation ou de climatisation comprenant également des halocarbures contenus dans les mousses, le projet doit, pour toute destruction ayant lieu après le 22 octobre 2016, inclure également l'extraction et la destruction des halocarbures contenus dans ces mousses conformément aux conditions prévues au présent règlement.

Dans les cas prévus au deuxième alinéa, les halocarbures provenant d'un même appareil de réfrigération, de congélation ou de climatisation doivent être détruits durant une même période de déclaration visée à l'article 21.

SECTION II

PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ

4. Aux fins de l'application du présent règlement, on entend par « période d'admissibilité » la période au cours de laquelle un projet demeure admissible, sous réserve du respect des conditions d'admissibilité en vigueur au moment du dépôt de l'avis de projet prévu, selon le cas, à l'article 12 ou au deuxième alinéa de l'article 14, ou de l'avis de renouvellement prévu à l'article 15, à la délivrance de crédits compensatoires.

5. La période d'admissibilité est d'une durée de une année et commence à la date de début du projet.

Cette période d'admissibilité peut être renouvelée pour la même durée par le dépôt d'un avis de renouvellement prévu à l'article 15. La période d'admissibilité ainsi renouvelée commence à courir le jour suivant la fin de la période précédente.

Aux fins de l'application du présent règlement, un projet admissible à la délivrance de crédits compensatoires est considéré débiter à la date à laquelle ont lieu les premières activités de destruction d'halocarbures, tel que documenté sur le certificat de destruction.

Malgré le troisième alinéa, un projet admissible peut inclure des activités réalisées avant la date de début de projet.

CHAPITRE III

CONDITIONS APPLICABLES À LA RÉALISATION D'UN PROJET ADMISSIBLE

SECTION I

CONDITIONS GÉNÉRALES

6. Un projet admissible à la délivrance de crédits compensatoires doit être réalisé conformément à toutes les exigences qui lui sont applicables selon le type de projet et le lieu où il est réalisé.

7. Un promoteur qui entend céder la responsabilité de la réalisation de son projet à une personne ou une municipalité doit transmettre au ministre, dans les 30 jours précédant la cession, un avis comprenant les documents et renseignements suivants :

1° la date prévue de la cession;

2° le nom du cessionnaire et tous les renseignements relatifs à son identification, incluant le numéro de compte général ouvert par le ministre au nom du cessionnaire en vertu de l'article 14 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre à la suite de son inscription au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission;

3° une estimation des crédits compensatoires qui seront demandés, pour la période de déclaration au cours de laquelle est prévue la cession, par le promoteur et par le cessionnaire conformément au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émissions de gaz à effet de serre;

4° une déclaration du promoteur et du cessionnaire, ou de leur représentant, selon laquelle tous les renseignements qu'ils ont fournis sont complets et exacts.

8. Le promoteur doit utiliser les formulaires ou les gabarits disponibles sur le site Internet du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour transmettre tout renseignement ou document requis en vertu du présent règlement.

9. Le promoteur doit conserver une copie de tout renseignement et document dont la transmission est exigée par le présent règlement pendant toute la durée du projet et pour une période minimale de 7 ans à compter de la date de la fin de ce projet.

Le promoteur doit également conserver tout autre renseignement et document nécessaire pour effectuer la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables au projet en vertu du chapitre V du présent règlement pendant toute la durée du projet et pour une période minimale de 7 ans à compter de la date de la fin de ce projet.

Les documents et renseignements visés au présent article doivent également être fournis au ministre sur demande.

SECTION II

CONDITIONS D'OPÉRATION

10. L'extraction et la destruction des halocarbures doivent être réalisées conformément aux conditions suivantes :

1° les halocarbures doivent être recueillis, entreposés et transportés dans des contenants hermétiquement scellés;

2° les halocarbures contenus dans les mousses doivent être extraits sous forme concentrée selon un procédé de pression négative;

3° les halocarbures doivent être détruits sous forme concentrée.

11. Toute phase d'un projet admissible à la délivrance de crédits compensatoires réalisée aux États-Unis doit être accomplie conformément aux exigences applicables prévues au Compliance Offset Protocol Ozone Depleting Substances Banks et publié par le California Air Resources Board.

CHAPITRE IV

AVIS DE PROJET ET AVIS DE RENOUVELLEMENT

12. Le promoteur doit, au plus tard à la date de la transmission de la première demande de délivrance de crédits compensatoires en application du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, déposer au ministre un avis de projet contenant les documents et renseignements suivants :

1° les renseignements relatifs à l'identification du promoteur et à celle de son représentant, le cas échéant;

2° le numéro de compte général ouvert par le ministre au nom du promoteur en vertu de l'article 14 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre à la suite de son inscription au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission;

3° une description sommaire du projet et les renseignements relatifs à la localisation et l'identification de tous les sites du projet, notamment :

a) les sites d'entreposage des appareils ou des halocarbures récupérés;

b) les sites des installations où les halocarbures sont extraits;

c) les sites des installations de destruction des halocarbures;

d) les sites des installations de recyclage des appareils, le cas échéant;

4° une estimation des réductions d'émissions de GES annuelles et totales anticipées attribuables au projet, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

5° la durée du projet et la date de début de celui-ci lorsqu'elles sont connues ou, à défaut, une estimation de celles-ci;

6° lorsque le promoteur a requis ou compte requérir les services d'un professionnel ou d'une autre personne pour la préparation ou la réalisation du projet:

a) les renseignements relatifs à son identification;

b) un résumé des tâches qui lui sont ou seront confiées;

c) le cas échéant, une déclaration de ce professionnel ou de cette personne selon laquelle les renseignements et les documents qu'elle a produits sont complets et exacts;

7° les renseignements relatifs à l'identification des propriétaires et celles de leur représentant, le cas échéant, de chaque site du projet;

8° une déclaration du promoteur ou de son représentant selon laquelle les documents et renseignements fournis sont exacts.

13. À la réception d'un avis de projet, le ministre attribue un code de projet qu'il communique au promoteur.

14. Le projet visé par l'avis transmis conformément à l'article 12 doit débiter dans les 2 ans suivant cette transmission.

À l'expiration de cette période, le promoteur qui n'a pas débuté son projet doit transmettre un nouvel avis de projet contenant les renseignements et documents visés à l'article 12.

15. Le promoteur peut, entre le sixième et le premier mois précédant la fin de la période d'admissibilité, demander au ministre le renouvellement de celle-ci, en lui transmettant un avis de renouvellement contenant, en plus de ce qui est prévu à l'article 12, les renseignements suivants :

1° le code de projet attribué au projet par le ministre en application de l'article 13;

2° une description de tout changement envisagé au projet pour la nouvelle période d'admissibilité.

CHAPITRE V

QUANTIFICATION DES RÉDUCTIONS D'ÉMISSIONS DE GES ATTRIBUABLES À UN PROJET ADMISSIBLE

16. Les dispositions du présent chapitre ont pour objet:

1° d'identifier les sources, puits et réservoirs de GES formant les limites du projet et de déterminer les réductions d'émissions de GES attribuables au projet aux fins de leur quantification;

2° de définir la période sur laquelle doit porter la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables à un projet et de prévoir les méthodes de calcul applicables à cette quantification;

3° d'établir les conditions applicables à la surveillance du projet, incluant celles relatives à la collecte et à la consignation des données requises aux fins de la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables à un projet, à l'utilisation, à l'entretien et à l'étalonnage des instruments de mesure utilisés pour cette collecte ainsi qu'à l'utilisation et à l'entretien des dispositifs et équipements utilisés dans le cadre de la réalisation des activités reliées au projet.

SECTION I**LIMITES DU PROJET ET RÉDUCTIONS D'ÉMISSIONS DE GES ATTRIBUABLES AU PROJET**

17. Seuls les sources, puits et réservoirs de GES qui sont identifiés dans la zone pointillée de la figure 1 et décrits dans le tableau 1 de l'annexe B doivent être utilisés par le promoteur aux fins de la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables à la destruction d'halocarbures contenus dans les mousses. Les sources, puits et réservoirs de GES ainsi identifiés forment les limites du projet applicables à la destruction d'halocarbures contenus dans les mousses.

18. Seuls les sources, puits et réservoirs de GES qui sont identifiés dans la zone pointillée de la figure 2 et décrits dans le tableau 2 de l'annexe B doivent être utilisés par le promoteur aux fins de la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables à la destruction d'halocarbures utilisés ou destinés à être utilisés en tant que réfrigérant. Les sources, puits et réservoirs de GES ainsi identifiés forment les limites du projet applicables à la destruction d'halocarbures utilisés ou destinés à être utilisés en tant que réfrigérant.

19. Les réductions d'émissions de GES ne peuvent être considérées comme étant attribuables à un projet admissible que dans la mesure où elles n'ont pas déjà fait l'objet de la délivrance de crédits compensatoires en vertu du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre ou dans le cadre d'un autre programme volontaire ou réglementaire de réduction des émissions de GES.

SECTION II**PÉRIODE DE DÉCLARATION ET MÉTHODES DE CALCUL APPLICABLES À LA QUANTIFICATION****§ 1. – Période de déclaration**

20. Aux fins de l'application du présent règlement, on entend par « période de déclaration » une période de temps continue, à l'intérieur d'une période d'admissibilité, au cours de laquelle des réductions d'émissions de GES attribuables à un projet admissible à la délivrance de crédits compensatoires sont quantifiées en vertu du présent chapitre en vue de la délivrance de crédits compensatoires

Les périodes de déclaration d'un projet admissible à la délivrance de crédits compensatoires sont d'une durée de 1 à 12 mois et se succèdent de manière ininterrompue durant la période d'admissibilité du projet.

§ 2. – Quantification des réductions d'émissions de GES totales

21. Aux fins de la quantification des réductions d'émissions de GES totales attribuables à son projet durant la période de déclaration, le promoteur utilise l'équation 1.

Équation 1

$$RÉ_T = RÉ_M + RÉ_R$$

Où:

$RÉ_T$ = Réductions des émissions de GES totales attribuables au projet, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$RÉ_M$ = Réductions des émissions de GES attribuables à la destruction des halocarbures contenus dans les mousses pendant la période de déclaration, calculées selon l'équation 2 de l'article 23, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$RÉ_R$ = Réductions des émissions de GES attribuables à la destruction des halocarbures utilisés ou destinés à être utilisés en tant que réfrigérant pendant la période de déclaration, calculées selon l'équation 8 de l'article 25, en tonnes métriques en équivalent CO₂.

Les réductions des émissions de GES attribuables à la destruction d'halocarbures contenus dans les mousses et les réductions des émissions de GES attribuables à la destruction d'halocarbures utilisés ou destinés à être utilisés en tant que réfrigérant sont calculées séparément, selon les dispositions des sous-sections 3 et 4 de la présente section.

22. Pour l'application de la présente section, le promoteur doit utiliser les potentiels de réchauffement planétaire des halocarbures représentés au tableau suivant:

Type d'halocarbure	Potentiel de réchauffement planétaire (tonnes métriques en équivalent CO ₂ par tonne métrique d'halocarbure)	
	jusqu'au 31 décembre 2020	à compter du 1 ^{er} janvier 2021
CFC-11	4 750	4 750
CFC-12	10 900	10 900
CFC-13	14 400	14 400
CFC-113	6 130	6 130
CFC-114	10 000	10 000
CFC-115	7 370	7 370
HCFC-22	1 810	1 810
HCFC-141b	725	725
HFC-134a	1 300	1 430
HFC-245fa	950	1 030

§ 3. – *Quantification des réductions des émissions de GES attribuables à la destruction des halocarbures contenus dans les mousses*

23. Les réductions des émissions de GES attribuables à la destruction des halocarbures contenus dans les mousses sont calculées selon les équations 2 à 7:

Équation 2

$$RE_M = ER_M - EP_M$$

Où:

RE_M = Réductions des émissions de GES attribuables à la destruction des halocarbures contenus dans les mousses pendant la période de déclaration, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

ER_M = Émissions de GES du scénario de référence attribuables à la destruction des halocarbures contenus dans les mousses pendant la période de déclaration, calculées selon l'équation 3, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

EP_M = Émissions de GES dans le cadre de la réalisation du projet attribuables à la destruction des halocarbures contenus dans les mousses pendant la période de déclaration, calculées selon l'équation 5, en tonnes métriques en équivalent CO₂.

Équation 3

$$ER_M = \sum_{i=1}^n [AG_{init,i} \times FE_{M,i} \times PRP_i]$$

Où:

ER_M = Émissions de GES du scénario de référence attribuables à la destruction des halocarbures contenus dans les mousses pendant la période de déclaration, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

i = Type d'halocarbure;

n = Nombre de types d'halocarbures;

$AG_{init,i}$ = Quantité initiale d'halocarbures de type i contenus dans les mousses avant leur retrait des appareils, calculée selon l'équation 4, en tonnes métriques d'halocarbure de type i;

$FE_{M,i}$ = Facteur d'émission de GES de l'halocarbure de type i contenu dans les mousses, indiqué à l'article 24;

PRP_i = Potentiel de réchauffement planétaire de l'halocarbure de type i indiqué à l'article 22, en tonnes métriques en équivalent CO_2 par tonne métrique d'halocarbure de type i .

Équation 4

$$AG_{init,i} = AG_{final,i} + \left(AG_{final,i} \times \left(\frac{1 - EE_M}{EE_M} \right) \right)$$

Où:

$AG_{init,i}$ = Quantité initiale d'halocarbures de type i contenus dans les mousses avant leur retrait des appareils, en tonnes métriques d'halocarbure de type i ;

$AG_{final,i}$ = Quantité totale d'halocarbures de type i extraits et expédiés en vue d'être détruits, déterminée conformément à la méthode prévue à l'annexe D, en tonnes métriques d'halocarbure de type i ;

EE_M = Efficacité d'extraction associée au procédé d'extraction des halocarbures contenus dans les mousses, déterminée conformément à la méthode prévue à l'annexe E;

i = Type d'halocarbure.

Équation 5

$$ÉP_M = AG_{pr} + (Tr + DEST)_M$$

Où:

$ÉP_M$ = Émissions de GES dans le cadre de la réalisation du projet attribuables à la destruction des halocarbures contenus dans les mousses pendant la période de déclaration, en tonnes métriques en équivalent CO_2 ;

AG_{pr} = Quantité totale d'halocarbures contenus dans les mousses qui sont émis pendant l'extraction, calculée selon l'équation 6, en tonnes métriques en équivalent CO_2 ;

$(Tr + DEST)_M$ = Émissions de GES attribuables au transport et à la destruction d'halocarbures contenus dans les mousses, calculées selon l'équation 7, en tonnes métriques en équivalent CO_2 .

Équation 6

$$AG_{pr} = \sum_{i=1}^n [AG_{init,i} \times (1 - EE_M) \times PRP_i]$$

Où:

AG_{pr} = Émissions totales de GES attribuables à l'extraction d'halocarbures contenus dans les mousses provenant d'appareils, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

i = Type d'halocarbure;

n = Nombre de types d'halocarbures;

$AG_{init,i}$ = Quantité totale d'halocarbures de type i contenus dans les mousses provenant d'appareils avant l'extraction, calculée selon l'équation 4, en tonnes métriques d'halocarbure de type i ;

EE_M = Efficacité d'extraction associée au procédé d'extraction des halocarbures contenus dans les mousses, déterminée conformément à la méthode prévue à l'annexe E;

PRP_i = Potentiel de réchauffement planétaire de l'halocarbure de type i indiqué à l'article 22, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par tonne métrique d'halocarbure de type i .

Équation 7

$$(Tr + DEST)_M = AG_{final} \times 7,5$$

Où:

$(Tr + DEST)_M$ = Émissions de GES attribuables au transport et à la destruction d'halocarbures contenus dans les mousses, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

AG_{final} = Quantité totale d'halocarbures contenus dans les mousses expédiés en vue d'être détruits pendant le projet, calculée selon l'équation 17 de l'annexe E, en tonnes métriques d'halocarbures;

7,5 = Facteur d'émission par défaut associé au transport et à la destruction d'halocarbures, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par tonne métrique d'halocarbure.

24. Pour l'application de la présente sous-section, les facteurs d'émission de chaque type d'halocarbure contenu dans les mousses sont représentés au tableau suivant:

Type d'halocarbure	Facteur d'émission des halocarbures contenus dans les mousses provenant d'appareils ($FE_{M, i}$)
CFC-11	0,44
CFC-12	0,55
HCFC-22	0,75
HCFC-141b	0,50
HFC-134a	0,70
HFC-245fa	0,70

§ 4. – *Quantification des réductions des émissions de GES attribuables à la destruction des halocarbures utilisés ou destinés à être utilisés en tant que réfrigérant*

25. Les réductions des émissions de GES attribuables à la destruction des halocarbures utilisés ou destinés à être utilisés en tant que réfrigérant sont calculées selon les équations 8 à 13:

Équation 8

$$RE_R = ER_R - EP_R$$

Où:

RE_R = Réductions des émissions de GES attribuables à la destruction des halocarbures utilisés ou destinés à être utilisés en tant que réfrigérant pendant la période de déclaration, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

ER_R = Émissions de GES du scénario de référence attribuables à la destruction des halocarbures utilisés ou destinés à être utilisés en tant que réfrigérant pendant la période de déclaration, calculées selon l'équation 9, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

EP_R = Émissions de GES dans le cadre de la réalisation du projet attribuables à la destruction des halocarbures utilisés ou destinés à être utilisés en tant que réfrigérant pendant la période de déclaration, calculées selon l'équation 10, en tonnes métriques en équivalent CO₂.

Équation 9

$$\dot{E}R_R = \sum_{i=1}^n (Q_i \times FE_{R,i} \times PRP_i)$$

Où:

$\dot{E}R_R$ = Émissions de GES du scénario de référence attribuables à la destruction d'halocarbures utilisés ou destinés à être utilisés en tant que réfrigérant pendant la période de déclaration, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

i = Type d'halocarbure;

n = Nombre de types d'halocarbures;

Q_i = Quantité totale d'halocarbures de type i utilisés ou destinés à être utilisés en tant que réfrigérant récupérés et expédiés en vue d'être détruits, déterminée conformément à la méthode prévue à l'annexe D, en tonnes métriques d'halocarbure de type i ;

$FE_{R,i}$ = Facteur d'émission de GES de l'halocarbure de type i utilisé ou destiné à être utilisé en tant que réfrigérant, indiqué à l'article 26;

PRP_i = Potentiel de réchauffement planétaire de l'halocarbure de type i , indiqué à l'article 22, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par tonne métrique d'halocarbure de type i .

Équation 10

$$\dot{E}P_R = Sub + (Tr + Dest)_R$$

Où

$\dot{E}P_R$ = Émissions de GES dans le cadre de la réalisation du projet attribuables à la destruction d'halocarbures utilisés ou destinés à être utilisés en tant que réfrigérant pendant la période de déclaration, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

Sub = Émissions totales de GES attribuables aux réfrigérants substitués, calculées selon l'équation 11, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$(Tr + DEST)_R$ = Émissions de GES attribuables au transport et à la destruction d'halocarbures utilisés ou destinés à être utilisés en tant que réfrigérant, calculées selon l'équation 12, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

Équation 11

$$Sub = \sum_{i=1}^n (Q_i \times FES_i)$$

Où:

Sub = Émissions totales de GES attribuables aux réfrigérants substitués, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

i = Type d'halocarbure;

n = Nombre de types d'halocarbures;

Q_i = Quantité totale d'halocarbures de type i utilisés ou destinés à être utilisés en tant que réfrigérant récupérés et expédiés en vue d'être détruits, déterminée conformément à la méthode prévue à l'annexe D, en tonnes métriques d'halocarbure de type i;

FES_i = Facteur d'émission des substitués pour l'halocarbure de type i indiqué à l'article 27, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par tonne métrique d'halocarbure;

Équation 12

$$(TR + Dest)_R = Q \times 7,5$$

Où:

(Tr + DEST)_R = Émissions de GES attribuables au transport et à la destruction des halocarbures utilisés ou destinés à être utilisés en tant que réfrigérant, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

Q = Quantité totale d'halocarbures utilisés ou destinés à être utilisés en tant que réfrigérant récupérés et expédiés en vue d'être détruits, calculée selon l'équation 13, en tonnes métriques d'halocarbure;

7,5 = Facteur d'émission par défaut associé au transport et à la destruction des halocarbures, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par tonne métrique d'halocarbure;

Équation 13

$$Q = \sum_{i=1}^n Q_i$$

Où:

Q = Quantité totale d'halocarbures utilisés en tant que réfrigérant récupérés et expédiés en vue d'être détruits, en tonnes métriques d'halocarbures;

i = Type d'halocarbure;

n = Nombre de types d'halocarbures;

Q_i = Quantité totale d'halocarbures de type i utilisés ou destinés à être utilisés en tant que réfrigérant récupérés et expédiés en vue d'être détruits, déterminée conformément à la méthode prévue à l'annexe D, en tonnes métriques d'halocarbure de type i.

26. Pour l'application de la présente sous-section, les facteurs d'émission de chaque type d'halocarbure utilisé ou destiné à être utilisé en tant que réfrigérant sont représentés au tableau suivant:

Type d'halocarbure	Facteur d'émission des halocarbures utilisés ou destinés à être utilisés en tant que réfrigérant ($FE_{R, i}$)
CFC-11	0,89
CFC-12	0,95
CFC-13	0,61
CFC-113	0,89
CFC-114	0,78
CFC-115	0,61
HCFC-22	0,72

27. Pour l'application de la présente sous-section, les facteurs d'émission des réfrigérants substitués pour chaque type d'halocarbure utilisé ou destiné à être utilisé en tant que réfrigérant sont représentés au tableau suivant:

Halocarbure utilisé ou destiné à être utilisé en tant que réfrigérant	Facteur d'émission des réfrigérants substitués (FES_i)
CFC-11	223
CFC-12	686
CFC-13	7144
CFC-113	220
CFC-114	659
CFC-115	1 139
HCFC-22	389

SECTION III**CONDITIONS APPLICABLES À LA SURVEILLANCE DU PROJET**

28. Le promoteur est responsable de la surveillance du projet, ce qui inclut toute tâche relative à la collecte et à la consignation des données requises aux fins de la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables à un projet, à l'utilisation, à l'entretien et à l'étalonnage des instruments de mesure utilisés pour cette collecte ainsi qu'à l'utilisation et à l'entretien des dispositifs et équipements utilisés dans le cadre de la réalisation des activités reliées au projet.

Le promoteur effectue la mesure et le suivi des paramètres de surveillance conformément aux tableaux prévus à l'annexe C.

§ 1. – Installation de destruction

29. Pendant la destruction d'halocarbures, les paramètres d'exploitation de l'installation de destruction doivent être surveillés et enregistrés conformément aux bonnes pratiques, normes et exigences réglementaires applicables à ce type d'activité.

30. Le promoteur doit s'assurer que soit effectué le suivi en continu des paramètres suivants durant le processus complet de destruction des halocarbures:

- 1° le débit d'alimentation des halocarbures;
- 2° la température et la pression de fonctionnement de l'installation de destruction pendant la destruction des halocarbures;
- 3° les niveaux d'eau et le pH des effluents;
- 4° les émissions de monoxyde de carbone.

§ 2. – Plan de surveillance

31. Aux fins de la surveillance de son projet, le promoteur établit un plan de surveillance du projet, lequel doit :

- 1° spécifier les modalités de collecte et de consignation des données requises pour tous les paramètres de surveillance de l'annexe C et préciser leur fréquence d'acquisition.
- 2° spécifier le rôle de la personne responsable de chaque activité de surveillance ainsi que des mesures d'assurance qualité et de contrôle qualité prises afin de s'assurer que l'acquisition des données ainsi que la vérification de l'exactitude des instruments de mesure et de l'étalonnage de ceux-ci se font de manière uniforme, précise et conforme au présent chapitre.

CHAPITRE VI

RAPPORT DE PROJET

SECTION I

CONDITIONS GÉNÉRALES

32. Le promoteur doit produire un rapport de projet pour chaque période de déclaration visée à l'article 20 au plus tard 4 mois suivant la fin de la période de déclaration visée et dont le contenu est conforme à la section II de ce chapitre.

33. Tout rapport de projet qui a fait l'objet d'une vérification conformément au chapitre VII et dans lequel le vérificateur a constaté des erreurs, omissions ou inexactitudes doit être corrigé par le promoteur avant toute demande de délivrance de crédits compensatoires effectuée en vertu du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre.

34. Le promoteur doit fournir sur demande au ministre les rapports de projet produits.

SECTION II

CONTENU DU RAPPORT DE PROJET

35. Le rapport de projet produit pour la première période de déclaration comprend les renseignements et documents suivants :

1° les renseignements relatifs à l'identification du promoteur et à celle de son représentant, le cas échéant;

2° lorsque le promoteur a requis les services d'un professionnel ou d'une autre personne pour la préparation ou la réalisation du projet :

a) les renseignements relatifs à son identification;

b) un résumé des tâches qui lui sont confiées;

c) le cas échéant, une déclaration de ce professionnel ou de cette personne attestant que les renseignements et les documents qu'elle produit sont complets et exacts;

3° le code de projet attribué à celui-ci par le ministre lors de la réception de l'avis de projet visé au chapitre IV;

4° la description détaillée du projet;

5° les renseignements relatifs à la localisation et l'identification de tous les sites du projet, notamment :

a) les sites d'entreposage des appareils ou des halocarbures récupérés;

- b) les sites des installations où les halocarbures sont extraits;
 - c) les installations de destruction des halocarbures;
 - d) les sites des installations de recyclage des appareils, le cas échéant;
- 6° les renseignements relatifs à l'identification des propriétaires et celles de leur représentant, le cas échéant, de chaque site du projet;
- 7° une description des sources, puits et réservoirs de GES formant les limites du projet;
- 8° la démonstration que le projet satisfait aux conditions prévues à la section I du chapitre II, incluant une copie de tout document pertinent;
- 9° une copie de toute autorisation nécessaire à la réalisation du projet;
- 10° lorsqu'une analyse des impacts environnementaux du projet a été effectuée, un résumé de cette analyse et de ses conclusions;
- 11° toute information relative à une aide financière reçue pour le projet dans le cadre de tout autre programme de réduction des émissions de GES;
- 12° le plan de surveillance du projet visé à la sous-section 2 de la section II du chapitre V;
- 13° les dates de début et de fin de la période de déclaration visée par le rapport de projet;
- 14° une description de tout problème survenu dans l'opération du projet et pouvant affecter la quantité de réductions d'émissions de GES attribuables au projet;
- 15° les réductions d'émissions de GES attribuables au projet pour la période de déclaration, quantifiées annuellement et conformément au chapitre V, en tonnes métriques en équivalent CO₂, ainsi que les méthodes de calcul et tous les renseignements et documents utilisés pour effectuer cette quantification, incluant une copie des données brutes mesurées et utilisées aux fins de la quantification;
- 16° les informations relatives à la chaîne de traçabilité des halocarbures suivantes:
- a) les coordonnées de chaque lieu d'entreposage où sont transférés les appareils récupérés ou une quantité d'halocarbures supérieure à 225 kg;
 - b) dans le cas d'un équipement contenant plus de 225 kg d'halocarbures, l'adresse du dernier emplacement où cet équipement se trouvait avant d'être mis hors service;
 - c) les renseignements relatifs à l'identification de tous les intervenants impliqués à chaque étape du projet et les quantités d'appareils, de mousses ou d'halocarbures transférés, vendus et manipulés par ces intervenants;

d) tout document identifiant les personnes en possession des appareils, des mousses et des halocarbures à chaque étape du projet et démontrant le transfert de possession et de propriété de ces appareils, mousses et halocarbures;

e) pour chaque appareil récupéré contenant des mousses:

i) le type d'appareil;

ii) sa taille;

iii) sa capacité de stockage;

iv) son numéro de série, si disponible;

17° le numéro de série ou d'identification des contenants utilisés pour l'entreposage et le transport des halocarbures;

18° les informations suivantes concernant l'extraction des halocarbures :

a) le nombre d'appareils contenant des mousses desquelles les halocarbures ont été extraites;

b) le nombre d'appareils de source résidentielle contenant des réfrigérants desquels les halocarbures ont été extraits;

c) les procédés, la formation, les systèmes d'assurance de qualité, de contrôle de qualité et de gestion du processus d'extraction;

19° les certificats de destruction documentant l'ensemble des halocarbures détruits dans le cadre du projet, délivrés par l'installation ayant procédé à la destruction de ces halocarbures, indiquant :

a) le nom du promoteur du projet;

b) les renseignements relatifs à l'identification et la localisation des installations de destruction;

c) le nom et la signature du responsable des opérations de destruction;

d) le numéro d'identification du certificat de destruction;

e) le numéro de série, de suivi ou d'identification de tous les contenants qui ont fait l'objet d'une destruction d'halocarbures;

f) le poids et le type d'halocarbures détruits pour chaque contenant, incluant les relevés de pesées conformément à l'annexe D;

g) la date et l'heure du début de la destruction;

h) la date et l'heure de la fin de la destruction;

20° la description des méthodes utilisées pour le retrait des mousses ou du réfrigérant des appareils, l'extraction des halocarbures des mousses et la destruction des halocarbures;

21° pour les projets visant la destruction des halocarbures contenus dans les mousses, une estimation de la quantité récupérée de mousses, en tonnes métriques;

22° les procédures utilisées pour l'analyse des mélanges d'halocarbures, dans les cas où la section 2 de l'annexe D s'applique;

23° Pour chaque site du projet dont le promoteur n'est pas propriétaire, une déclaration signée du propriétaire du site attestant que celui-ci a autorisé la réalisation du projet par le promoteur et s'engage à ne pas faire, à l'égard des réductions d'émissions de GES visées par le rapport de projet, de demande de crédits compensatoires en vertu du Règlement concernant le système de plafonnement ou d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre ou de demande de crédits en vertu d'un autre programme volontaire ou réglementaire de réduction des émissions de GES;

24° une déclaration signée par le promoteur ou son représentant selon laquelle les réductions d'émission de GES visées par le projet pour la période de déclaration n'ont pas déjà fait l'objet de la délivrance de crédits compensatoires en vertu du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre ou de crédits en vertu d'un autre programme de volontaire ou réglementaire de réduction d'émissions de GES et ne feront pas l'objet de la délivrance de crédits en vertu d'un tel programme;

25° une déclaration signée par le promoteur ou son représentant selon laquelle le projet est réalisé conformément au présent règlement et que les documents et renseignements fournis sont complets et exacts.

Les renseignements et documents relatifs aux halocarbures contenus dans les mousses doivent être distingués de ceux relatifs aux halocarbures utilisés ou destinés à être utilisés en tant que réfrigérant.

36. Tout rapport de projet subséquent comprend les renseignements et documents suivants :

1° les renseignements et les documents prévus aux paragraphes 1° à 3° et 13° à 25° de l'article 35;

2° une description détaillée de toute modification apportée au projet depuis la fin de la période de déclaration précédente ou aux autres renseignements contenus dans le rapport de projet pour cette période et, le cas échéant, une démonstration que le projet satisfait toujours aux conditions à la section I du chapitre II, ainsi que le plan de surveillance du projet si celui-ci a été modifié.

Les renseignements et documents relatifs aux halocarbures contenus dans les mousses doivent être distingués de ceux relatifs aux halocarbures utilisés ou destinés à être utilisés en tant que réfrigérant.

CHAPITRE VII VÉRIFICATION

SECTION I CONDITIONS GÉNÉRALES

37. Le promoteur doit confier toute vérification de rapport de projet à un organisme de vérification accrédité selon la norme ISO 14065 par un organisme d'accréditation membre de l'*International Accreditation Forum* au Canada ou aux États-Unis et selon la norme ISO 17011 à l'égard du secteur d'activité visé par le projet.

Malgré le premier alinéa, la vérification d'un rapport de projet peut être confiée à un organisme de vérification qui n'est pas accrédité si cet organisme est accrédité, conformément à cet alinéa, dans l'année suivant la vérification du rapport de projet.

38. Le promoteur peut confier la vérification d'un rapport de projet à un organisme de vérification conformément à l'article 37 si cet organisme, le vérificateur désigné par cet organisme pour effectuer la vérification et les autres membres de l'équipe de vérification satisfont aux conditions suivantes:

1° ils n'ont pas agi, au cours de trois années précédant la vérification, à titre de consultant aux fins du développement du projet ou de la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables au projet pour le promoteur;

2° ils n'ont pas procédé à la vérification de rapports de projet visant plus de six périodes de déclaration consécutives pour le projet pour lequel la vérification est effectuée;

3° ils ont procédé à la vérification de rapports de projets pour moins de sept des neuf derniers projets du promoteur. L'ordre des projets est déterminé selon la date de début du projet.

En outre, lorsque le promoteur confie la vérification d'un rapport de projet à un organisme de vérification autre que celui qui a procédé à la vérification du rapport de la période de déclaration précédente, l'organisme de vérification à qui est confiée la vérification, le vérificateur désigné par cet organisme pour effectuer la vérification et les autres membres de l'équipe de vérification ne doivent pas avoir procédé à la vérification d'un rapport de projet visant les trois périodes de déclaration précédentes pour ce projet.

39. Outre les exigences prescrites par les normes ISO 14064-3 et ISO 14065 concernant les conflits d'intérêts, le promoteur doit s'assurer qu'il n'existe aucune des situations décrites ci-dessous entre lui-même et ses dirigeants et l'organisme de vérification ou les membres de l'équipe de vérification visés à l'article 38 :

1° le membre de l'équipe de vérification ou une personne de sa famille immédiate a des intérêts personnels avec le promoteur ou un de ses dirigeants;

2° au cours des trois années précédant l'année de la vérification, le membre de l'équipe de vérification a été à l'emploi du promoteur;

3° au cours des trois années précédant l'année de la vérification, le membre de l'équipe de vérification a fourni au promoteur l'un des services suivants :

a) la conception, le développement, la mise en œuvre ou la maintenance d'un inventaire de données ou d'un système de gestion de données sur les émissions de GES d'un établissement ou d'une installation du promoteur ou, le cas échéant, sur des données d'électricité, de combustibles ou de carburants;

b) le développement des facteurs d'émissions de GES, y compris l'élaboration ou le développement d'autres données utilisées aux fins de la quantification de toutes réductions d'émissions de GES;

c) la consultation liée aux réductions d'émissions de GES ou aux retraits de GES de l'atmosphère, notamment la conception de projets d'efficacité énergétique ou d'énergie renouvelable, et l'évaluation des actifs liés aux sources, puits et réservoirs de GES;

d) la préparation de manuels, de guides ou de procédures liés à la déclaration des émissions de GES du promoteur en vertu du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15);

e) la consultation, en lien avec un marché de droits d'émission de GES, notamment :

i. le courtage, avec ou sans enregistrement, en agissant comme promoteur ou souscripteur pour le compte du promoteur;

ii. le conseil concernant l'adéquation d'une transaction liée aux émissions de GES;

iii. la détention, l'achat, la vente, la négociation ou le retrait de droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

f) la consultation en gestion de santé et sécurité et en gestion de l'environnement, y compris la consultation menant à une certification selon la norme ISO 140001;

g) un service-conseil d'actuariat, la tenue de livres ou tout autre service-conseil lié aux documents comptables ou aux états financiers;

h) un service lié aux systèmes de gestion des données relatives à un projet admissible à la délivrance de crédits compensatoires du promoteur;

i) un audit interne lié aux émissions de GES;

j) un service rendu dans le cadre d'un litige ou d'une enquête concernant les émissions de GES;

k) une consultation pour un projet de réduction d'émissions de GES réalisé dans le cadre du présent règlement ou du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre;

4° l'examineur indépendant de la vérification a fourni au promoteur un service de vérification ou d'autres services visés au paragraphe 3° pour les périodes de déclaration visées par la vérification.

L'existence de l'une des situations décrites au premier alinéa ou contrevenant à l'article 38 est considérée comme un conflit d'intérêts invalidant la vérification.

Pour l'application du présent article, est une personne de la famille immédiate de tout membre de l'équipe de vérification son conjoint, son enfant et l'enfant de son conjoint, sa mère et son père, le conjoint de sa mère ou de son père ainsi que le conjoint de son enfant ou de l'enfant de son conjoint.

SECTION II

RÉALISATION DE LA VÉRIFICATION

40. Outre les exigences prescrites par la norme ISO 14064-3, la vérification de tout rapport de projet doit être effectuée selon les conditions et modalités prévues à la présente section et être effectuée dans le respect des dispositions du Code des professions (chapitre C-26).

41. Dans le cadre de la vérification, le promoteur et, le cas échéant, le propriétaire de chaque site du projet, notamment les sites d'entreposage des appareils ou des halocarbures récupérés dans le cadre du projet, les sites de l'installation où les halocarbures sont extraits, les sites des installations de destruction des halocarbures et, le cas échéant, de l'installation de recyclage des appareils, doivent fournir au vérificateur tout renseignement ou document nécessaire à la réalisation de la vérification ainsi que donner accès au site ou à l'installation où est réalisé le projet.

42. La vérification de tout rapport de projet doit comprendre une visite par le vérificateur de toute installation où des halocarbures sont détruits dans le cadre du projet.

En outre, la vérification du rapport de projet produit pour la première période de déclaration doit comprendre une visite de toute installation où est effectuée l'extraction des halocarbures contenus dans les mousses.

La visite des installations doit permettre au vérificateur, notamment, de constater la réalisation et le bon fonctionnement du projet ainsi que toute modification apportée à celui-ci depuis la vérification précédente. Lors d'une visite d'une installation, le vérificateur doit être accompagné par le promoteur, le représentant de ce dernier ou le responsable de l'installation.

43. Le vérificateur doit utiliser les données d'exploitation de l'installation de destruction des halocarbures pour déterminer si la destruction des halocarbures a été réalisée dans des conditions d'opération qui permettent de satisfaire aux exigences de toute autorisation nécessaire à l'exercice des activités de cette installation.

44. Le vérificateur doit réaliser la vérification de façon à pouvoir conclure, avec un niveau d'assurance raisonnable, que le rapport de projet est conforme aux conditions du présent règlement et que les réductions d'émissions de GES attribuables au projet qui ont été quantifiées et consignées dans le rapport de projet sont exemptes d'erreurs, omissions ou inexactitudes importantes.

Pour l'application du présent règlement, on entend par « erreurs, omissions ou inexactitudes importantes » toute erreur, omission ou inexactitude dans les réductions d'émissions de GES quantifiées et consignées dans le rapport de projet pour une période de déclaration qui, prise individuellement ou agrégée, résulte à une surestimation ou une sous-estimation des réductions d'émissions de GES supérieures à 5 %.

45. Lorsque, dans le cadre de sa vérification, le vérificateur constate une erreur, omission ou inexactitude dans la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables au projet ou le non-respect d'une condition prévue au présent règlement, il en informe le promoteur.

46. Si, à l'issue de la vérification du rapport de projet, le vérificateur conclut que celui-ci est conforme aux conditions du présent règlement et en l'absence d'erreurs, omissions ou inexactitudes importantes, il fournit au promoteur un avis de vérification positif, attestant, avec un niveau d'assurance raisonnable, que la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables au projet est exempte de toute erreur, omission ou inexactitude importante et que le rapport de projet est conforme aux conditions prévues au présent règlement.

Si, à l'issue de la vérification du rapport de projet, le vérificateur constate le non-respect d'une condition relative à la quantification des réductions d'émissions de GES qui ne peut être corrigée par le promoteur, il doit en évaluer l'impact sur les réductions d'émissions de GES consignées dans le rapport de projet et déterminer si elle entraîne des erreurs, omissions ou inexactitudes importantes. Si le non-respect d'une condition relative à la quantification des réductions d'émissions de GES ne peut être corrigée par le promoteur mais que ce non-respect n'entraîne pas d'erreurs, omissions ou inexactitudes importantes, et que le vérificateur a conclu au respect des autres conditions prévues au règlement et en l'absence de toute erreur, omission ou inexactitude importante, celui-ci fournit au promoteur un avis de vérification qualifié positif.

SECTION III

RAPPORT DE VÉRIFICATION

47. La vérification de tout rapport de projet doit être consignée dans un rapport de vérification.

48. Le rapport de vérification comprend les renseignements et documents suivants :

1° les renseignements relatifs à l'identification de l'organisme de vérification ainsi que de ceux du vérificateur désigné pour effectuer la vérification, des autres membres de l'équipe de vérification et de l'examineur indépendant;

2° les renseignements relatifs à l'identification de l'organisme d'accréditation par lequel l'organisme de vérification a été accrédité pour la vérification, au secteur d'activité visé par l'accréditation de l'organisme de vérification ainsi qu'à la période durant laquelle l'accréditation est valide;

3° les informations sur le projet, les rapports de projet faisant l'objet de /la vérification ainsi que la quantité de réductions d'émissions de GES attribuables au projet pour chaque période de déclaration;

4° le plan de vérification et la description des activités réalisées par le vérificateur pour vérifier le ou les rapports de projet ainsi que tous les échanges de renseignements survenus entre le vérificateur et le promoteur dans le cadre de la vérification;

5° la période au cours de laquelle la vérification a été effectuée ainsi que la date de toute visite des installations où des halocarbures sont détruits ou des installations où est effectuée l'extraction des halocarbures contenus dans les mousses;

6° une liste de toute erreur, omission ou inexactitude constatée dans la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables au projet ainsi que de toute condition prévue au présent règlement qui n'a pas été respectée, incluant les renseignements suivants concernant celles-ci :

a) leur description;

b) la date à laquelle le promoteur a en été informé;

c) le cas échéant, une description de l'action faite par le promoteur pour les corriger et la date à laquelle l'action a été faite;

d) dans le cas du non-respect d'une condition relative à la quantification des réductions d'émissions de GES qui ne peut être corrigée par le promoteur, une évaluation de l'impact de chacune d'elles sur la quantification des réductions d'émissions de GES et un avis du vérificateur sur les erreurs, omissions ou inexactitudes importantes au sens du deuxième alinéa de l'article 44 qui auraient pu en résulter;

7° le cas échéant, la version et la date de chaque rapport de projet révisé à la suite de la vérification;

8° lorsque le vérificateur conclut en la présence d'erreurs, omissions ou inexactitudes dans la quantification faite par le promoteur des réductions d'émissions de GES attribuables au projet, la quantité annuelle et totale des réductions d'émissions de GES qui, selon le vérificateur, sont réellement attribuables au projet, exprimée en tonnes métriques équivalent CO₂;

9° l'avis de vérification, en application de l'article 46, accompagné des justifications supportant cet avis;

10° une déclaration de l'organisme de vérification et du vérificateur selon laquelle la vérification a été effectuée conformément au présent règlement et à la norme ISO 14064-3;

11° une déclaration relative aux situations de conflits d'intérêts incluant les éléments suivants :

a) les renseignements relatifs à l'identification de l'organisme de vérification ainsi que ceux des membres de l'équipe de vérification et de l'examineur indépendant;

b) une copie de l'organigramme de l'organisme de vérification;

c) une déclaration signée par le représentant de l'organisme de vérification selon laquelle les exigences des articles 38 et 39 du présent règlement sont satisfaites et que le risque de conflit d'intérêts est acceptable.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

SECTION I

SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

49. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° en contravention avec le présent règlement, refuse ou néglige de donner tout avis, de fournir tout renseignement, rapport ou autre document, ou ne respecte pas les délais fixés pour leur production;

2° contrevient aux premier et deuxième alinéas de l'article 9, au premier alinéa de l'article 37 ou à l'article 41;

3° contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement, dans le cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement par le présent chapitre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement.

50. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque contrevient à l'article 38.

SECTION II SANCTIONS PÉNALES

51. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 3 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$ quiconque :

1° refuse ou néglige de donner tout avis, de fournir tout renseignement, rapport ou autre document, ou ne respecte pas les délais fixés pour leur production;

2° contrevient aux premier et deuxième alinéas de l'article 9, au premier alinéa de l'article 37 ou à l'article 41;

3° contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent chapitre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement.

52. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 6 000 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 25 000 \$ à 1 500 000 \$ quiconque contrevient à l'article 38.

53. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$ quiconque communique au ministre, pour l'application du présent règlement, de l'information fausse ou trompeuse.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

SECTION I DISPOSITIONS TRANSITOIRES

54. Les projets visant la destruction de substances appauvrissant la couche d'ozone visés par l'annexe D du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre et enregistrés conformément au chapitre IV du titre III du ce règlement tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) sont réputés être des projets admissibles à la délivrance de crédits compensatoires ayant fait l'objet, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, d'un avis de projet déposé au ministre conformément à l'article 12 du présent règlement.

Malgré le premier alinéa de l'article 5 du présent règlement, la période d'admissibilité d'un projet visé au premier alinéa est la période débutant à la date de début du projet et se terminant le (*insérer ici la date correspondant à 1 an après l'entrée en vigueur du présent règlement*).

Les autres dispositions du présent règlement s'appliquent à ces projets compte tenu des adaptations nécessaires.

55. Malgré l'article 12, un projet ayant débuté entre le 1^{er} janvier 2017 et le *(insérer ici la date correspondant à 1 an avant l'entrée en vigueur du présent règlement)* peut faire l'objet d'un avis de projet déposé au ministre dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement si celui-ci satisfait aux conditions prévues à l'article 3 et à l'une des conditions suivantes :

a) les halocarbures détruits dans le cadre du projet sont de type HCFC-22, lorsque détruits après le 31 décembre 2019, CFC-11, CFC-12, CFC-13, CFC-113, CFC-114 ou CFC-115, étant utilisés ou destinés à être utilisés comme réfrigérant pour des appareils ou des systèmes de réfrigération, de climatisation ou de congélation de source industrielle, commerciale, institutionnelle;

b) les halocarbures détruits dans le cadre du projet sont de type HFC-143a ou HFC-254fa étant contenus dans des mousses;

c) les halocarbures détruits dans le cadre du projet sont de type HCFC-22 étant utilisés ou destinés à être utilisés comme réfrigérant pour des appareils ou des systèmes de réfrigération, de climatisation ou de congélation de source résidentielle et sont détruits après le 31 décembre 2019.

Un avis de projet déposé au ministre en application du premier alinéa doit contenir les documents et renseignements prévus aux paragraphes 1^o à 8^o de l'article 12 et doit être déposé avant la transmission de la première demande de délivrance de crédits compensatoires en application du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre.

56. Malgré l'article 5, la période d'admissibilité d'un projet visé au premier alinéa de l'article 55 est la période débutant à la date de début du projet et se terminant le *(insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*

57. Malgré le deuxième alinéa de l'article 20, la première période de déclaration d'un projet visé au premier alinéa de l'article 55 couvre toute la période incluse entre la date de début du projet et le *(insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.

SECTION II

DISPOSITION FINALE

58. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*,

ANNEXE A

(article 2)

LISTE DES HALOCARBURES

1. lorsque contenus dans des mousses:

CFC-11: trichlorofluorométhane;

CFC-12: dichlorodifluorométhane;

HCFC-22: chlorodifluorométhane;

HCFC-141b: 1,1-dichloro-1-fluoroéthane;

HFC-134a: 1,1,1,2-tétrafluoroéthane;

HFC-245fa: 1,1,1,3,3-pentafluoropropane.

2. lorsqu'utilisés ou destinés à être utilisés en tant que réfrigérant pour des appareils de réfrigération, de congélation ou de climatisation :

CFC-11: trichlorofluorométhane;

CFC-12: dichlorodifluorométhane;

CFC-13: chlorotrifluorométhane;

CFC-113: 1,1,2-trichloro-1,2,2-trifluoroéthane;

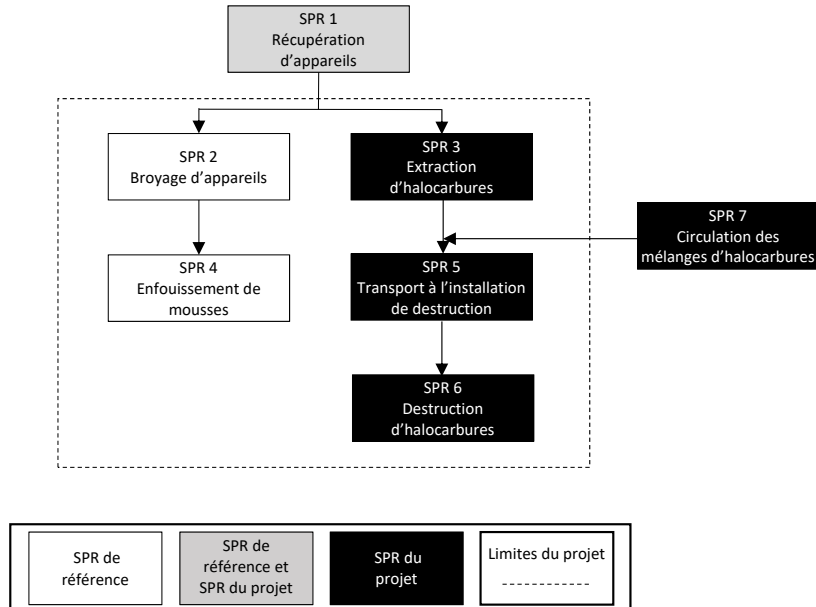
CFC-114: 1,2-dichloro-1,1,2,2-tétrafluoroéthane;

CFC-115: 1-chloro-1,1,2,2,2-pentafluoroéthane;

HCFC-22: chlorodifluorométhane, lorsque détruit après le 31 décembre 2019.

ANNEXE B*(articles 17 et 18)***LIMITES DU PROJET**

Figure 1 : Illustration des limites du projet applicables à la destruction d'halocarbures contenus dans les mousses



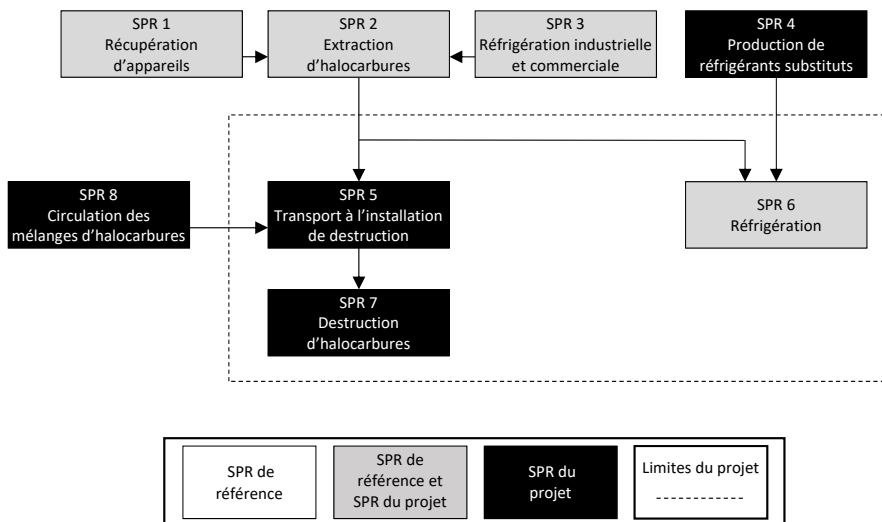
Note explicative : Le scénario de référence représente les sources, puits et réservoirs de GES (SPR) présents en l'absence du projet admissible à la délivrance de crédits compensatoires. Le scénario de projet représente les SPR présents lors de la réalisation du projet. Tous ces SPR ne font pas nécessairement partie du projet admissible à la délivrance de crédits compensatoires; seuls les SPR dans les limites du projet doivent être considérés.

Tableau 1. Description des sources, puits et réservoirs de GES (SPR) applicables à la destruction d'halocarbures contenus dans les mousses

SPR #	Description	GES visés	Applicabilité : Scénario de référence (R) et / ou Projet (P)	Inclus ou exclus dans les limites du projet
1 -Récupération d'appareils	Émissions de combustibles fossiles attribuables à la récupération et au transport d'appareils en fin de vie utile	CO ₂	R,P	Exclus
		CH ₄	R,P	Exclus
		N ₂ O	R,P	Exclus
2 - Broyage d'appareils	Émissions d'halocarbures attribuables au broyage d'appareils en vue d'en récupérer les matériaux	Halocarbures	R	Inclus
3 - Extraction d'halocarbures	Émissions d'halocarbures attribuables au retrait des mousses des appareils	Halocarbures	P	Inclus
4 - Enfouissement des mousses	Émissions d'halocarbures attribuables à l'élimination de mousses dans un lieu d'enfouissement	Halocarbures	R	Inclus
	Émissions de produits de dégradation d'halocarbures attribuables aux mousses éliminées dans un lieu d'enfouissement	HCFC	R	Exclus
	Émissions de combustibles fossiles attribuables au transport de mousses broyées et de leur dépôt dans un lieu d'enfouissement	CO ₂	R	Exclus
		CH ₄	R	Exclus
N ₂ O		R	Exclus	
5 - Transport à l'installation de destruction	Émissions de combustibles fossiles attribuables au transport des halocarbures à l'installation de destruction	CO ₂	P	Inclus
		CH ₄	P	Exclus
		N ₂ O	P	Exclus

6 - Destruction d'halocarbures	Émissions d'halocarbures attribuables à une destruction incomplète à l'installation de destruction	Halocarbures	P	Inclus
	Émissions attribuables à l'oxydation du carbone que contiennent les halocarbures détruits	CO ₂	P	Inclus
	Émissions de combustibles fossiles attribuables à la destruction d'halocarbures dans une installation de destruction	CO ₂	P	Inclus
		CH ₄	P	Exclus
		N ₂ O	P	Exclus
	Émissions indirectes attribuables à l'utilisation d'électricité	CO ₂	P	Inclus
CH ₄		P	Exclus	
N ₂ O		P	Exclus	
7 - Circulation des mélanges d'halocarbures	Émissions provenant des combustibles fossiles consommés lors de la circulation des mélanges d'halocarbures	CO ₂	P	Exclus
		CH ₄	P	Exclus
		N ₂ O	P	Exclus

Figure 2 : Illustration des limites du projet applicables à la destruction d'halocarbures utilisés ou destinés à être utilisés en tant que réfrigérant



Note explicative : Le scénario de référence représente les sources, puits et réservoirs de GES (SPR) présents en l'absence du projet admissible à la délivrance de crédits compensatoires. Le scénario de projet représente les SPR présents lors de la réalisation du projet. Tous ces SPR ne font pas nécessairement partie du projet admissible à la délivrance de crédits compensatoires; seuls les SPR dans les limites du projet doivent être considérés.

Tableau 2. Description des sources, puits et réservoir de GES (SPR) applicables à la destruction d'halocarbures utilisés ou destinés à être utilisés en tant que réfrigérant

SPR #	Description	GES visés	Applicabilité : Scénario de référence (R) et / ou Projet (P)	Inclus ou exclus dans les limites du projet
1 - Récupération d'appareils	Émissions de combustibles fossiles attribuables à la récupération et au transport d'appareils en fin de vie utile	CO ₂	R,P	Exclus
		CH ₄	R,P	Exclus
		N ₂ O	R,P	Exclus
2 - Extraction d'halocarbures	Émissions d'halocarbures attribuables à l'extraction et à la collecte des réfrigérants d'équipements en fin de vie utile ou en entretien	Halocarbures	R, P	Exclus
		CO ₂	R,P	Exclus
	Émissions de combustibles fossiles attribuables à l'extraction et à la collecte des réfrigérants d'équipements en fin de vie utile ou en entretien	CH ₄	R,P	Exclus
		N ₂ O	R,P	Exclus
3 - Réfrigération industrielle et commerciale	Émissions d'halocarbures attribuables aux fuites d'équipements et à leur entretien	Halocarbures	R, P	Exclus
		CO ₂	R,P	Exclus
	Émissions de combustibles fossiles attribuables au fonctionnement d'équipements de réfrigération et de climatisation de l'air	CH ₄	R,P	Exclus
		N ₂ O	R,P	Exclus
4 - Production de réfrigérants substitués	Émissions de réfrigérants substitués pendant la production	CO ₂ e	P	Exclus
		CO ₂	P	Exclus
	Émissions de combustibles fossiles lors de la production de réfrigérants Substitués	CH ₄	P	Exclus
		N ₂ O	P	Exclus

5 - Transport à l'installation de destruction	Émissions de combustibles fossiles attribuables au transport des halocarbures à l'installation de destruction	CO ₂	P	Inclus
		CH ₄	P	Exclus
		N ₂ O	P	Exclus
6 - Réfrigération	Émissions d'halocarbures attribuables aux fuites et à l'entretien pendant le fonctionnement continu des équipements	Halocarbures	R	Inclus
		CO ₂ e	P	Inclus
	Émissions indirectes attribuables à l'utilisation d'électricité	CO ₂	R, P	Exclus
		CH ₄	R, P	Exclus
7 - Destruction d'halocarbures	Émissions d'halocarbures attribuables à une destruction incomplète à l'installation de destruction	Halocarbures	P	Inclus
		CO ₂	P	Inclus
	Émissions attribuables à l'oxydation du carbone que contiennent les halocarbures détruits			
	Émissions de combustibles fossiles attribuables à la destruction d'halocarbures dans une installation de destruction	CO ₂	P	Inclus
		CH ₄	P	Exclus
		N ₂ O	P	Exclus
	Émissions indirectes attribuables à l'utilisation d'électricité	CO ₂	P	Inclus
		CH ₄	P	Exclus
8 - Circulation des mélanges d'halocarbures	Émissions provenant des combustibles fossiles consommés lors de la circulation des mélanges d'halocarbures	CO ₂	P	Exclus
		CH ₄	P	Exclus
		N ₂ O	P	Exclus

ANNEXE C*(articles 28 et 31)*

PARAMÈTRES DE SURVEILLANCE

1. Paramètres de surveillance applicables à la destruction d'halocarbures contenus dans les mousses:

Paramètre	Description du paramètre	Unité de mesure	Méthode	Fréquence de mesure	Équation applicable
Mousses _{rec}	Quantité totale de mousses récupérées avant l'extraction des halocarbures	Tonnes métriques de mousse	Mesuré et calculé	À chaque période de déclaration	Équation 8 de l'article 25
AG _{final, i}	Quantité totale d'halocarbures contenus dans les mousses de type i extraites et expédiées en vue d'être détruites dans le cadre du projet	Tonnes métriques d'halocarbures de type i	Mesuré et calculé, conformément à la méthode prévue à l'annexe D	À chaque période de déclaration	Équation 4 de l'article 23, équation 10 de l'article 25 et équation 17 de l'annexe E.
N/A	Masse de chaque contenant rempli d'halocarbures contenus dans les mousses	Tonnes métriques	Mesuré	À chaque période de déclaration	N/A

N/A	Masse de chaque contenant vide pour les projets de destruction d'halocarbures contenus dans les mousses	Tonnes métriques	Mesuré	À chaque période de déclaration	N/A
N/A	Quantité d'halocarbures contenus dans les mousses, dans chaque contenant	Tonnes métriques	Calculé	À chaque période de déclaration	N/A
N/A	Concentration de chaque type d'halocarbures contenus dans les mousses, dans chaque contenant	%	Mesuré	À chaque période de déclaration	N/A
N/A	Quantité de chaque type d'halocarbures contenus dans les mousses, dans chaque contenant	Tonnes métriques d'halocarbure de type i	Calculé	À chaque période de déclaration	N/A
CAG	Concentration d'halocarbures dans les mousses avant leur retrait des appareils	Tonnes métriques d'halocarbures par tonne métrique de mousse	Mesuré et Calculé	À chaque période de déclaration	Équation 15 de l'annexe E
N ₁	Nombre d'appareils de type 1	Sans unité	Mesuré	À chaque période de déclaration	Équation 7 de l'article 23
N ₂	Nombre d'appareils de type 2	Sans unité	Mesuré	À chaque période de déclaration	Équation 7 de l'article 23

N ₃	Nombre d'appareils de type 3	Sans unité	Mesuré	À chaque période de déclaration	Équation 7 de l'article 23
N ₄	Nombre d'appareils de type 4	Sans unité	Mesuré	À chaque période de déclaration	Équation 7 de l'article 23

2. Paramètres de surveillance applicables à la destruction d'halocarbures utilisés ou destinés à être utilisés en tant que réfrigérant:

Paramètre	Description du paramètre	Unité de mesure	Méthode	Fréquence de mesure	Équation applicable
N/A	Masse de chaque contenant rempli d'halocarbures utilisés en tant que réfrigérant	Tonnes métriques	Mesuré	À chaque période de déclaration	N/A
N/A	Masse de chaque contenant vide pour les projets de destruction d'halocarbures utilisés en tant que réfrigérant	Tonnes métriques	Mesuré	À chaque période de déclaration	N/A
N/A	Quantité d'halocarbures utilisés en tant que réfrigérant, dans chaque contenant	Tonnes métriques	Calculé	À chaque période de déclaration	N/A
N/A	Concentration de chaque type d'halocarbures utilisés en tant que réfrigérant, dans chaque contenant	%	Analysé au laboratoire	À chaque période de déclaration	N/A

N/A	Quantité de chaque type d'halocarbures utilisés en tant que réfrigérant, dans chaque contenant	Tonnes métriques d'halocarbure de type <i>i</i>	Calculé	À chaque période de déclaration	N/A
Q _i	Quantité totale d'halocarbures utilisés en tant que réfrigérant de type <i>i</i> récupérés et expédiés en vue d'être détruits	Tonnes métriques d'halocarbures de type <i>i</i>	Mesuré et calculé, conformément à la méthode prévue à l'annexe D	À chaque période de déclaration	Équations 9, 11 et 13 de l'article 25

ANNEXE D

(articles 23, 25 et 35)

MÉTHODE POUR DÉTERMINER LA QUANTITÉ TOTALE D'HALOCARBURES DE CHAQUE TYPE

1. Détermination de la quantité d'halocarbures de chaque contenant

La quantité d'halocarbures détruits doit être déterminée à l'installation de destruction par une personne autorisée, en pesant séparément chaque contenant d'halocarbures avant sa destruction lorsqu'il est plein et après qu'il ait été complètement vidé et que son contenu ait été détruit.

La quantité d'halocarbures est égale à la différence entre la masse du contenant lorsqu'il est plein et lorsqu'il est vide.

Chaque contenant d'halocarbures doit être pesé à l'installation de destruction de la manière suivante:

1° en utilisant la même balance pour produire les relevés de pesée lorsque le contenant est plein et lorsqu'il est vide;

2° en veillant à ce que cette balance ait été étalonnée par le fabricant ou un tiers certifié à cette fin moins de 3 mois avant la pesée, de façon à maintenir une précision de lecture de $\pm 5 \%$;

3° en effectuant la pesée du contenant plein au plus 2 jours avant le début de la destruction des halocarbures;

4° en effectuant la pesée du contenant vide au plus 2 jours après la destruction des halocarbures.

2. Circulation des mélanges d'halocarbures

Pour chaque échantillon dont la composition ne contient pas plus de 90 % d'un même type d'halocarbure, le promoteur doit, en plus des conditions prévues à la section 1 du présent annexe, satisfaire également aux conditions suivantes concernant les mélanges d'halocarbures.

La circulation du mélange d'halocarbures doit être effectuée, à l'installation de destruction ou avant la livraison des halocarbures à une telle installation, par une personne indépendante du promoteur et de l'installation de destruction et qui détient la formation nécessaire pour effectuer cette tâche.

Avant l'échantillonnage, le mélange d'halocarbures doit circuler dans un contenant satisfaisant aux conditions suivantes:

1° il n'a aucun obstacle fixe à l'intérieur, outre les déflecteurs à mailles ou les autres structures intérieures qui ne nuisent pas à la circulation;

2° il a été complètement vidé avant le remplissage;

3° il comporte des orifices pour prélever les halocarbures à l'état liquide et en phase gazeuse;

4° les orifices de prélèvement sont situés au tiers central du contenant et non pas à ses extrémités;

5° ce contenant et le matériel connexe peuvent faire circuler le mélange dans un système en circuit fermé de bas en haut.

Lorsque le contenant original d'halocarbures mélangés ne satisfait pas à ces conditions, le mélange doit être transféré dans un contenant temporaire conforme.

La masse du mélange transféré dans le contenant temporaire doit être calculée et notée. De plus, les transferts d'halocarbures entre les contenants doivent s'effectuer à une pression conforme aux normes applicables là où le projet se déroule.

Lorsque le mélange d'halocarbures se trouve dans un contenant conforme, la circulation du mélange doit se faire de la manière suivante:

1° les mélanges liquides doivent circuler de l'orifice de liquide vers l'orifice de vapeur;

2° un volume du mélange égal à 2 fois le volume du contenant doit circuler;

3° le débit de la circulation doit atteindre au moins 114 litres par minute, à moins que le mélange liquide circule en continu pendant au moins 8 heures;

4° les heures du début et de fin doivent être notées.

3. Échantillonnage

L'échantillonnage suivant doit être effectué pour chaque contenant d'halocarbures:

1° dans le cas des halocarbures purs, 1 échantillon doit être recueilli à l'usine de destruction;

2° dans le cas des mélanges d'halocarbures ayant été circulés à l'usine de destruction, un minimum de 2 échantillons doit être recueilli pendant les 30 dernières minutes de la circulation, les échantillons devant être prélevés de l'orifice de liquide inférieur;

3° dans le cas des mélanges d'halocarbures ayant été circulés avant leur livraison à l'usine de destruction, un minimum de 2 échantillons doit être recueilli conformément au paragraphe 2 et 1 échantillon supplémentaire doit être recueilli à l'usine de destruction.

Lorsque plus d'un échantillon est recueilli pour un même contenant, le promoteur doit utiliser les résultats provenant de l'échantillon avec la concentration pondérée de l'halocarbure du mélange ayant le plus faible potentiel de réchauffement planétaire.

L'échantillonnage doit être effectué conformément aux conditions suivantes:

1° les échantillons sont recueillis par une personne indépendante du promoteur et de l'installation de destruction et détenant la formation nécessaire pour effectuer cette tâche;

2° les échantillons sont recueillis avec une bouteille de prélèvement propre et sous vide dont la capacité minimale est de 0,454 kg;

3° chaque échantillon est recueilli à l'état liquide;

4° chaque échantillon recueilli est d'au moins 0,454 kg;

5° chaque échantillon a sa propre étiquette et le suivi est effectué en fonction du contenant dans lequel il a été prélevé;

6° les renseignements suivants sont consignés pour chaque échantillon:

a) l'heure et la date du prélèvement;

b) le nom du promoteur pour lequel l'échantillonnage est effectué;

c) le nom et les coordonnées du technicien ayant pris l'échantillon ainsi que de son employeur;

d) le volume du contenant duquel l'échantillon a été pris;

e) la température de l'air ambiant au moment du prélèvement;

f) la chaîne de traçabilité à partir du point de prélèvement jusqu'au laboratoire accrédité.

4. Analyse des échantillons

La quantité et le type d'halocarbure doivent être déterminés en faisant analyser un échantillon prélevé de chaque contenant par l'un des laboratoires suivants:

1° le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec;

2° un laboratoire indépendant du promoteur et de l'usine de destruction et accrédité pour l'analyse des halocarbures par le Air-Conditioning, Heating and Refrigeration Institute conformément à la plus récente version de la norme AHRI 700 de cet organisme.

Tous les échantillons d'halocarbures du projet doivent être analysés pour déterminer les éléments suivants:

1° le type de chaque halocarbure;

2° la quantité, en tonnes métriques, et la concentration, en tonnes métriques de d'halocarbures de type i par tonne métrique de gaz, de chaque type d'halocarbure dans le gaz, en utilisant la chromatographie en phase gazeuse;

3° la teneur en humidité de chaque échantillon;

4° le résidu d'ébullition de l'échantillon d'halocarbures, lequel doit être inférieur à 10 % de la masse totale de l'échantillon.

Dans le cas de mélanges d'halocarbures, l'analyse doit établir les concentrations pondérées d'halocarbures en fonction du potentiel de réchauffement planétaire pour les échantillons prélevés conformément au paragraphe 2 du premier alinéa de la section 3 du présent annexe.

Un certificat des résultats de l'échantillonnage doit être délivré par le laboratoire ayant procédé à l'analyse et une copie de ce certificat doit être incluse dans le rapport de projet.

Lorsque la teneur en humidité déterminée en vertu du paragraphe 3 du deuxième alinéa est supérieure à 75 % du point de saturation des halocarbures, le promoteur doit assécher les halocarbures et, s'il s'agit d'un mélange d'halocarbures, refaire la circulation conformément à la méthode prévue à la section 2 du présent annexe, ainsi que l'échantillonnage et l'analyse conformément à la méthode prévue aux sections 3 et 4 du présent annexe.

5. Détermination de la quantité totale d'halocarbures de type i contenus dans les mousses extraites et expédiées en vue d'être détruites ($AG_{\text{final}, i}$) et de la quantité totale d'halocarbures de type i utilisés en tant que réfrigérant extraits et expédiés en vue d'être détruits (Q_i)

À partir de la masse d'halocarbures dans chaque contenant et de la concentration de chaque échantillon, le promoteur doit:

1° calculer la quantité de chaque type d'halocarbure dans chaque contenant, en déduisant le poids des résidus d'ébullition;

2° faire la somme de la quantité de chaque type d'halocarbure dans chaque contenant pour obtenir le facteur $AG_{\text{final}, i}$, soit la quantité totale d'halocarbures de type i contenus dans les mousses, ou le facteur Q_i , soit la quantité totale d'halocarbures de type i utilisés en tant que réfrigérant extraits et expédiés en vue d'être détruits dans le cadre du projet.

ANNEXE E

(article 23)

MÉTHODE POUR DÉTERMINER L'EFFICACITÉ D'EXTRACTION DES HALOCARBURES CONTENUS DANS LES MOUSSES**1. Méthodes de calcul de la quantité initiale d'halocarbures contenus dans les mousses**

Afin de calculer l'efficacité d'extraction, le promoteur doit préalablement calculer la quantité d'halocarbures contenus dans les mousses avant leur retrait des appareils, en fonction de la capacité de stockage des appareils, selon la méthode A, ou à partir des échantillons de mousse conformément à la méthode B.

Méthode A - Calcul de la quantité initiale d'halocarbures contenus dans les mousses en fonction de la capacité de stockage des appareils

Le promoteur peut calculer la quantité initiale d'halocarbures contenus dans les mousses selon l'équation 14, à l'aide des données indiquées au tableau 1:

Équation 14

$$AG_{init} = (N_1 \times M_1) + (N_2 \times M_2) + (N_3 \times M_3) + (N_4 \times M_4)$$

Où:

AG_{init} = Quantité initiale d'halocarbures contenus dans les mousses avant leur retrait des appareils, en tonnes métriques;

N_1 = Nombre d'appareils de type 1;

N_2 = Nombre d'appareils de type 2;

N_3 = Nombre d'appareils de type 3;

N_4 = Nombre d'appareils de type 4;

M_1 = Tonnes métriques d'halocarbure par appareil de type 1;

M_2 = Tonnes métriques d'halocarbure par appareil de type 2;

M_3 = Tonnes métriques d'halocarbure par appareil de type 3;

M_4 = Tonnes métriques d'halocarbure par appareil de type 4.

Tableau 1 - Quantité d'halocarbure par type d'appareil

Type d'appareil	Capacité de stockage (CS)	Tonnes métriques d'halocarbures par appareil
Type 1	CS < 180 litres	0,00024
Type 2	180 litres ≤ CS < 350 litres	0,00032
Type 3	350 litres ≤ CS < 500 litres	0,0004
Type 4	CS ≥ 500 litres	0,00048

Méthode B - Calcul de la quantité initiale d'halocarbures contenus dans les mousses à partir d'échantillons

La quantité initiale d'halocarbures contenus dans les mousses peut être calculée à partir d'échantillons d'au moins 10 appareils, en utilisant la méthode suivante:

1° faire déterminer, par un laboratoire indépendant du promoteur, la concentration initiale d'halocarbures dans les mousses conformément à la section 4 de l'annexe D et de la manière suivante:

a) en coupant 4 échantillons de mousse de chaque appareil, soit pour le côté gauche, le côté droit, la partie supérieure et la partie inférieure de l'appareil, à l'aide d'une scie alternative, chaque échantillon devant être d'au moins 10 cm² et présenter la pleine épaisseur de l'isolation;

b) en scellant les bords coupés de chaque échantillon de mousse à l'aide de ruban d'aluminium ou de tout produit similaire afin de prévenir toute émission de gaz;

c) en étiquetant individuellement chaque échantillon en indiquant le modèle d'appareil et la partie échantillonnée, soit le côté gauche, le côté droit, la partie supérieure et la partie inférieure;

d) en analysant les échantillons suivant la procédure indiquée au paragraphe 4. Il est possible de procéder à l'analyse individuelle des échantillons, soit 4 analyses par appareil, ou à une seule analyse utilisant des quantités égales de chaque échantillon, soit une analyse par appareil;

e) selon la concentration moyenne d'halocarbures des échantillons de chaque appareil, en calculant la limite de confiance supérieure à 90 % de la concentration d'halocarbures provenant de mousses, cette valeur devant être utilisée en tant que facteur «CAG» dans l'équation 15 pour calculer la quantité initiale d'halocarbures contenus dans les mousses d'appareils;

2° déterminer la quantité de mousses récupérées des appareils traités, soit le facteur « Mousse_{S_{rec}} » utilisé dans l'équation 15, en utilisant une valeur par défaut de 5,85 kg par appareil et en la multipliant par le nombre d'appareils traités ou en utilisant la méthode suivante:

a) en séparant et recueillant tous les résidus de mousses sous forme de peluche, de poudre ou de boulettes ainsi qu'en documentant les traitements afin de démontrer qu'aucune quantité significative de résidus de mousses n'est rejetée dans l'air ou dans d'autres flux de déchets;

b) en séparant les composants autres que ceux des mousses dans les résidus, tels que les métaux ou les plastiques;

c) en pesant les résidus de mousses récupérés avant l'extraction des halocarbures afin de calculer la masse totale de mousses récupérées;

3° calculer la quantité initiale de halocarbures contenus dans les mousses avant leur retrait des appareils selon l'équation 15:

Équation 15

$$AG_{init} = Mousse_{S_{rec}} \times CAG$$

Où:

AG_{init} = Quantité initiale d'halocarbures contenus dans les mousses avant leur retrait des appareils, en tonnes métriques;

$Mousse_{S_{rec}}$ = Quantité totale de mousses récupérées avant l'extraction des halocarbures, en tonnes métriques;

CAG = Concentration d'halocarbure dans les mousses avant leur retrait des appareils, en tonnes métriques d'halocarbure par tonne métrique de mousse;

4° analyser les échantillons de mousses des appareils conformément aux exigences suivantes:

a) l'analyse du contenu et du rapport de masse des halocarbures provenant des mousses est effectuée par un laboratoire conformément à la section 4 de l'annexe D;

b) l'analyse est effectuée à l'aide de la méthode par réchauffement pour l'extraction des halocarbures provenant de mousses contenus dans les échantillons de mousse, exposée par l'article intitulé Release of fluorocarbons from Insulation foam in Home Appliance during Shredding, publié par Scheutz, Fredenslund, Kjeldsen et Tant dans le Journal of the Air & Waste Management Association (Décembre 2007, Vol. 57, pages 1452-1460), et décrite ci-dessous:

i. chaque échantillon a une épaisseur d'au plus 1 cm, est placé dans une bouteille de verre de 1123 ml, est pesé à l'aide d'une balance étalonnée et est scellé avec des septums recouverts de téflon et des bouchons en aluminium;

ii. pour libérer les halocarbures, les échantillons sont incubés dans un four à 140 °C pendant 48 heures;

iii. lorsqu'ils ont été refroidis à la température ambiante, les échantillons de gaz sont retirés de la partie vide du contenant et analysés par chromatographie en phase gazeuse;

iv. les couvercles sont retirés après l'analyse et la partie vide du contenant est purgée avec de l'air atmosphérique à l'aide d'un compresseur pendant 5 minutes. Les septums et les bouchons sont ensuite remplacés et les bouteilles sont à nouveau chauffées pendant 48 heures afin d'extraire le reste des halocarbures de l'échantillon de mousse;

v. lorsqu'ils sont refroidis à la température ambiante après la deuxième étape de chauffage, les échantillons de gaz sont retirés de la partie vide du contenant et analysés par chromatographie en phase;

c) la quantité de chaque type d'halocarbure qui a été récupéré est alors divisée par la quantité totale des échantillons de mousse avant analyse afin de déterminer la concentration d'halocarbures provenant de mousses, en tonnes métriques d'halocarbures par tonne métrique de mousse.

2. Méthode de calcul de l'efficacité d'extraction

Le promoteur doit calculer l'efficacité d'extraction selon les équations 16 et 17:

Équation 16

$$EE = \frac{AG_{final}}{AG_{init}}$$

Où:

EE = Efficacité d'extraction;

AG_{final} = Quantité totale d'halocarbures contenus dans les mousses extraits et expédiés pour être détruits, calculée selon l'équation 17, en tonnes métriques;

AG_{init} = Quantité initiale d'halocarbures contenus dans les mousses avant leur retrait des appareils, calculée selon l'équation 14 ou 15, selon le cas, en tonnes métriques;

Équation 17

$$AG_{final} = \sum_{i=1}^n AG_{final,i}$$

Où:

AG_{final} = Quantité totale d'halocarbures contenus dans les mousses extraits et expédiés en vue d'être détruits, en tonnes métriques;

i = Type d'halocarbure;

n = Nombre de types d'halocarbures;

$AG_{final, i}$ = Quantité totale d'halocarbures de type i extraits et expédiés en vue d'être détruits, déterminée conformément à l'annexe D, en tonnes métriques.

74077

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi visant principalement la gouvernance efficace
de la lutte contre les changements climatiques
et à favoriser l'électrification
(2020, chapitre 19)

**Projets de valorisation et de destruction de méthane
provenant d'un lieu d'enfouissement admissibles
à la délivrance de crédits compensatoires**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement relatif aux projets de valorisation et de destruction de méthane provenant d'un lieu d'enfouissement admissibles à la délivrance de crédits compensatoires, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le contenu d'une grande partie des dispositions prévues dans ce projet de règlement provient, tout en étant bonifié, de l'annexe D du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1).

Ce projet de règlement prévoit par conséquent, en concordance avec les modifications apportées par le projet de règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, les conditions auxquelles un projet de valorisation ou de destruction de méthane provenant d'un lieu d'enfouissement est admissible à la délivrance de crédits compensatoires. Il prévoit aussi les conditions générales qui sont applicables à la réalisation d'un tel projet.

Le projet de règlement met en place un mécanisme d'avis de projet permettant d'informer le ministre de l'intention du promoteur d'un projet admissible de déposer une demande de délivrance de crédits compensatoires dans le futur. Ce mécanisme remplace celui de l'enregistrement d'un projet que le projet de règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre propose d'abroger en ce qui concerne les projets de valorisation et de destruction de méthane provenant d'un lieu d'enfouissement.

Le projet de règlement prévoit en outre les méthodes applicables à la quantification des réductions d'émissions de gaz à effet de serre attribuables à un projet admissible ainsi que le contenu d'un rapport de projet que le promoteur a l'obligation de produire pour chaque période de déclaration de ces réductions d'émissions. Il prévoit aussi les conditions applicables à la vérification de ces rapports de projet, notamment en ce qui a trait à l'accréditation d'organisme de vérification et à l'indépendance de cet organisme, du vérificateur et des autres membres de l'équipe de vérification envers le promoteur.

Le projet de règlement prévoit par ailleurs les conditions applicables à l'utilisation, à l'entretien, à la vérification et à l'étalonnage des instruments de mesure utilisés pour la quantification des réductions d'émissions de gaz à effet de serre attribuables à un projet admissible ainsi qu'à l'utilisation et à l'entretien des dispositifs de valorisation ou de destruction utilisés par le promoteur.

Le projet de règlement prévoit enfin les sanctions administratives pécuniaires applicables en cas de manquement et les sanctions pénales applicables en cas d'infraction, ainsi que certaines dispositions transitoires permettant l'intégration dans le nouveau régime des projets ayant fait l'objet d'un enregistrement en vertu de l'ancien régime prévu dans le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre.

Le projet de règlement a des impacts limités sur les entreprises puisqu'il vise essentiellement à simplifier les modifications réglementaires futures qui concerneraient les projets de valorisation et de destructions de méthane provenant d'un lieu d'enfouissement admissibles à la délivrance de crédits compensatoires.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Bouchard, coordonnateur à la Direction du marché du carbone de la Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par courrier électronique: pierre.bouchard@environnement.gouv.qc.ca ou par la poste: édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, boîte 30, Québec (Québec) G1R 5V7.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Kim Ricard, directrice adjointe de la Direction du marché du carbone de la Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par courrier électronique: kim.ricard@environnement.gouv.qc.ca ou par la poste: édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, boîte 30, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques,*
BENOIT CHARETTE

Règlement relatif aux projets de valorisation et de destruction de méthane provenant d'un lieu d'enfouissement admissibles à la délivrance de crédits compensatoires

Loi sur la qualité de l'environnement

(chapitre Q-2, a. 46.1, 46.5, 46.8.2, 115.27 et 115.34)

Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification
(2020, chapitre 19, a. 21)

CHAPITRE I

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement a pour objet de :

1° déterminer les projets de valorisation et de destruction de méthane provenant d'un lieu d'enfouissement admissibles à la délivrance de crédits compensatoires en vertu de l'article 46.8.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

2° de fixer les conditions et les méthodes applicables à ces projets;

3° de déterminer les renseignements et les documents qu'une personne ou une municipalité responsable de la réalisation d'un projet admissible ou dont l'admissibilité doit être déterminée doit conserver ou fournir au ministre.

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1° « dispositif de valorisation du méthane » : tout appareil ou opération visé à l'annexe A permettant la valorisation du méthane;

2° « dispositif de destruction du méthane » : tout appareil ou opération visé à l'annexe A permettant la destruction du méthane;

3° « dirigeant » : le président, le responsable de la direction, le responsable de l'exploitation, le responsable des finances et le secrétaire d'une personne morale ou d'une société ou toute personne qui remplit une fonction similaire, ainsi que toute personne désignée comme tel par résolution du conseil d'administration;

4° « gaz à effet de serre » ou « GES » : les gaz visés au deuxième alinéa de l'article 46.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 70.1 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1), soit le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'oxyde nitreux (N₂O), les hydrofluorocarbures (HFC), les perfluorocarbures (PFC), l'hexafluorure de soufre (SF₆), le trifluorure d'azote (NF₃), les chlorofluorocarbures (CFC) et les hydrochlorofluorocarbures (HCFC);

5° « gaz d'enfouissement » : gaz résultant de la décomposition des matières résiduelles éliminées dans un lieu d'enfouissement;

6° « lieu d'enfouissement » : dépôt définitif de matières résiduelles sur ou dans le sol;

7° « professionnel » : un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26); est assimilée à un professionnel toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité exercée par un professionnel appartenant à cet ordre;

8° « promoteur » : personne ou municipalité responsable de la réalisation d'un projet admissible à la délivrance de crédits compensatoires;

9° « système de plafonnement et d'échange de droits d'émission » : système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre établi en vertu du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1).

CHAPITRE II

ADMISSIBILITÉ

SECTION I

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

3. Est admissible à la délivrance de crédits compensatoires en vertu de l'article 46.8.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, pour la période d'admissibilité prévue à la section II du présent chapitre, tout projet de valorisation ou de destruction de méthane provenant d'un lieu d'enfouissement qui satisfait aux conditions suivantes :

1° le projet est réalisé par un promoteur inscrit au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission conformément au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, ayant son domicile au Québec dans le cas d'une personne physique ou y ayant un établissement dans les autres cas;

2° les réductions d'émissions de GES attribuables au projet sont réalisées à l'initiative du promoteur, sans qu'il y soit tenu, au moment du dépôt de l'avis de projet ou de l'avis de renouvellement prévus au chapitre IV, par la loi ou un règlement, par une autorisation, par une ordonnance rendue en vertu d'une loi ou d'un règlement ou par une décision d'un tribunal;

3° la valorisation ou la destruction de méthane est réalisée au moyen d'un dispositif de valorisation ou de destruction visé à l'annexe A et selon les conditions prévues à cette annexe.

4. Aux fins de l'application de l'article 3, un lieu d'enfouissement doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il est situé au Québec;

2° à la date du dépôt de l'avis de projet ou de l'avis de renouvellement visé au chapitre IV et pour toute la période d'admissibilité du projet, il reçoit moins de 50 000 tonnes métriques de matières résiduelles annuellement et il a une capacité de moins de 1,5 million de mètres cubes;

3° dans le cas d'un lieu d'enfouissement fermé à la date du dépôt de l'avis de projet ou de l'avis de renouvellement visé au chapitre IV et mis en exploitation ou agrandi à compter de 2006, le lieu devait recevoir moins de 50 000 tonnes de matières résiduelles annuellement et devait avoir une capacité maximale de moins de 1,5 million de mètres cubes.

Les paragraphes 2 et 3 du premier alinéa ne s'appliquent pas à un lieu d'enfouissement de matières résiduelles d'une fabrique de pâtes et papiers, d'une scierie ou d'une usine de fabrication de panneaux de lamelles orientées.

SECTION II

PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ

5. Aux fins de l'application du présent règlement, on entend par « période d'admissibilité » la période au cours de laquelle un projet demeure admissible, sous réserve du respect des conditions d'admissibilité en vigueur au moment du dépôt de l'avis de projet prévu, selon le cas, à l'article 11 ou au deuxième alinéa de l'article 13, ou de l'avis de renouvellement prévu à l'article 14, à la délivrance de crédits compensatoires.

6. La période d'admissibilité est d'une durée de 10 années consécutives et commence à la date de début du projet.

Aux fins de l'application du présent règlement, un projet admissible à la délivrance de crédits compensatoires est considéré débiter à la date à laquelle ont lieu les premières réductions d'émissions de GES attribuables à ce projet.

Cette période d'admissibilité peut être renouvelée pour la même durée par le dépôt d'un avis de renouvellement prévu à l'article 14. La période d'admissibilité ainsi renouvelée commence à courir le jour suivant la fin de la période précédente.

CHAPITRE III

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA RÉALISATION D'UN PROJET ADMISSIBLE

7. Un projet admissible à la délivrance de crédits compensatoires doit être réalisé conformément à toutes les exigences qui lui sont applicables selon le type de projet et le lieu où il est réalisé.

8. Le promoteur doit informer le ministre dans les 30 jours de la survenance de l'une des éventualités suivantes :

1° lorsque le promoteur cesse définitivement son projet avant la fin de la période d'admissibilité visée à l'article 6;

2° lorsque le promoteur entend céder la responsabilité de la réalisation de son projet à une autre personne ou une autre municipalité.

Le promoteur doit, aux fins de l'application du premier alinéa, transmettre un avis comprenant les documents et renseignements suivants :

- 1° dans le cas de la cessation de projet visée au paragraphe 1 du premier alinéa :
- a) la date de la cessation du projet;
 - b) le motif de la cessation du projet;
 - c) une estimation des crédits compensatoires qui seront demandés par le promoteur conformément au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émissions de gaz à effet de serre;
 - d) une déclaration du promoteur ou de son représentant selon laquelle tous les renseignements qu'il a fournis sont complets et exacts;
- 2° dans le cas d'une cession visée au paragraphe 2 du premier alinéa :
- a) la date prévue de la cession;
 - b) le nom du cessionnaire et tous les renseignements relatifs à son identification, incluant le numéro de compte général ouvert par le ministre au nom du cessionnaire en vertu de l'article 14 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre à la suite de son inscription au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission;
 - c) une estimation des crédits compensatoires qui seront demandés, pour la période de déclaration au cours de laquelle est prévue la cession, par le promoteur et par le cessionnaire conformément au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre;
 - d) une déclaration du promoteur et du cessionnaire, ou de leur représentant, selon laquelle tous les renseignements qu'ils ont fournis sont complets et exacts.

9. Le promoteur doit utiliser les formulaires ou les gabarits disponibles sur le site Internet du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour transmettre tout renseignement ou document requis en vertu du présent règlement.

10. Le promoteur doit conserver une copie de tout renseignement et document dont la transmission est exigée par le présent règlement pendant toute la durée du projet et pour une période minimale de 7 ans à compter de la date de la fin de ce projet.

Le promoteur doit également conserver tout autre renseignement et document nécessaire pour effectuer la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables à son projet en vertu du chapitre V du présent règlement pendant toute la durée du projet et pour une période minimale de 7 ans à compter de la date de la fin de ce projet.

Les documents et renseignements visés dans le présent article doivent également être fournis au ministre sur demande.

CHAPITRE IV**AVIS DE PROJET ET AVIS DE RENOUVELLEMENT**

11. Le promoteur doit, au plus tard à la date de la transmission de la première demande de délivrance de crédits compensatoires en application du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, déposer au ministre un avis de projet contenant les documents et renseignements suivants :

- 1° les renseignements relatifs à l'identification du promoteur et à celle de son représentant, le cas échéant;
- 2° le numéro de compte général ouvert par le ministre au nom du promoteur en vertu de l'article 14 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre à la suite de son inscription au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission;
- 3° une description sommaire du projet et les renseignements relatifs à sa localisation;
- 4° une estimation des réductions d'émissions de GES annuelles et totales anticipées attribuables au projet, en tonnes métriques en équivalent CO₂;
- 5° la durée du projet et la date de début de celui-ci lorsqu'elles sont connues ou, à défaut, une estimation de celles-ci;
- 6° lorsque le promoteur a requis ou compte requérir les services d'un professionnel ou d'une autre personne pour la préparation ou la réalisation du projet :
 - a) les renseignements relatifs à son identification;
 - b) un résumé des tâches qui lui sont ou seront confiées;
 - c) le cas échéant, une déclaration de ce professionnel ou de cette personne selon laquelle les renseignements et les documents qu'elle a produits sont complets et exacts;
- 7° les renseignements relatifs à l'identification du propriétaire du lieu d'enfouissement où est réalisé le projet et à celle de son représentant, le cas échéant, si le promoteur n'en est pas le propriétaire;
- 8° les renseignements relatifs à l'identification de toute personne ou municipalité qui intervient dans la valorisation du gaz d'enfouissement, notamment celle qui procède à l'achat de ce gaz, ainsi que la description du rôle de cette personne ou municipalité dans la valorisation;
- 9° une déclaration du promoteur ou de son représentant selon laquelle les documents et renseignements fournis sont exacts.

12. À la réception d'un avis de projet, le ministre attribue un code de projet qu'il communique au promoteur.

13. Le projet visé par l'avis déposé conformément à l'article 11 doit débiter dans les 2 ans suivant cette transmission.

À l'expiration de cette période, le promoteur qui n'a pas débuté son projet doit déposer un nouvel avis de projet contenant les renseignements et documents visés à l'article 11.

14. Le promoteur peut, entre le sixième et le premier mois précédant la fin de la période d'admissibilité de son projet, demander au ministre le renouvellement de celle-ci, en lui transmettant un avis de renouvellement contenant, en plus de ce qui est prévu à l'article 11, les renseignements suivants :

- 1° le code de projet attribué au projet par le ministre en application de l'article 12;
- 2° une description de tout changement envisagé au projet pour la nouvelle période d'admissibilité.

CHAPITRE V

QUANTIFICATION DES RÉDUCTIONS D'ÉMISSIONS DE GES ATTRIBUABLES À UN PROJET ADMISSIBLE

15. Les dispositions du présent chapitre ont pour objet :

- 1° d'identifier les sources, puits et réservoirs de GES formant les limites du projet et de déterminer les réductions d'émissions de GES attribuables au projet aux fins de leur quantification;
- 2° de définir la période sur laquelle doit porter la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables à un projet et de prévoir les méthodes de calcul applicables à cette quantification;
- 3° d'établir les conditions applicables à la surveillance du projet, incluant celles relatives à la collecte et à la consignation des données requises aux fins de la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables à un projet, à l'utilisation, à l'entretien et à l'étalonnage des instruments utilisés pour cette collecte ainsi qu'à l'utilisation et à l'entretien des dispositifs de valorisation ou de destruction utilisés dans le cadre du projet.

SECTION I

LIMITES DE PROJET ET RÉDUCTIONS D'ÉMISSIONS DE GES ATTRIBUABLES AU PROJET

16. Seuls les sources, puits et réservoirs de GES qui sont identifiés dans la zone pointillée de la figure 1 et décrits dans le tableau 1 de l'annexe B doivent être utilisés par le promoteur aux fins de la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables à son projet. Les sources, puits et réservoirs de GES ainsi identifiés forment les limites du projet.

17. Les réductions d'émissions de GES ne peuvent être considérées comme étant attribuables à un projet admissible aux fins de la quantification prévue dans le présent chapitre que dans la mesure où elles n'ont pas déjà fait l'objet de la délivrance de crédits compensatoires en vertu du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre ou de crédits dans le cadre d'un autre programme volontaire ou réglementaire de réduction des émissions de GES.

SECTION II

PÉRIODE DE DÉCLARATION ET MÉTHODES DE CALCUL APPLICABLES À LA QUANTIFICATION

§ 1. – Période de déclaration

18. Aux fins de l'application du présent règlement, on entend par « période de déclaration » une période de temps continue, à l'intérieur d'une période d'admissibilité, au cours de laquelle des réductions d'émissions de GES attribuables à un projet admissible à la délivrance de crédits compensatoires sont quantifiées en vertu du présent chapitre en vue de la délivrance de crédits compensatoires.

Les périodes de déclaration d'un projet admissible à la délivrance de crédits compensatoires sont d'une durée de 12 mois et se succèdent de manière ininterrompue durant la période d'admissibilité du projet.

Malgré le deuxième alinéa, la première période de déclaration est d'une durée minimale d'un mois et maximale de 18 mois.

§ 2. – Méthodes de calcul

19. Aux fins de la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables à son projet durant la période de déclaration, le promoteur utilise l'équation 1 :

Équation 1

$$RE = ER - ECF$$

Où:

RE = Réductions des émissions de GES attribuables au projet, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

ER = Émissions de GES du scénario de référence, calculées selon l'équation 2, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

ECF = Émissions de GES attribuables à la consommation de combustibles fossiles dans le cadre de la réalisation du projet, calculées selon l'équation 9, en tonnes métriques en équivalent CO₂.

20. Aux fins de la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables à son projet, le promoteur doit calculer les émissions de GES du scénario de référence selon les équations 2 à 8 :

Équation 2

$$\dot{E}R = CH_{4V-D} \times PRP_{CH_4} \times (1 - OX)$$

Où:

$\dot{E}R$ = Émissions de GES du scénario de référence, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

CH_{4V-D} = Quantité totale de CH₄ valorisé ou détruit par l'ensemble des dispositifs de valorisation ou de destruction du gaz d'enfouissement, calculée selon l'équation 4, en tonnes métriques de CH₄;

PRP_{CH_4} = Potentiel de réchauffement planétaire du CH₄ prévu à l'annexe A.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15);

OX = Facteur d'oxydation du CH₄ par les bactéries du sol, dont la valeur est établie selon les cas prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessous.

La valeur du facteur d'oxydation du CH₄ par les bactéries du sol est établie de la façon suivante :

1° pour les lieux d'enfouissement fermés dont l'ensemble de la zone d'enfouissement est couverte par une géomembrane conforme aux exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19), le promoteur doit utiliser un facteur d'oxydation du CH₄ nul (0%);

2° pour les lieux d'enfouissement en exploitation dont une partie est remplie et couverte d'une géomembrane conforme au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, le promoteur doit utiliser un facteur d'oxydation du CH₄ nul (0%) proportionnellement à la zone couverte par cette géomembrane et le facteur d'oxydation du CH₄ de 10% proportionnellement à la zone non couverte par celle-ci. Le promoteur doit calculer le facteur d'oxydation du CH₄ en fonction des zones couvertes et non couvertes par cette géomembrane en utilisant l'équation 3;

3° pour tous les autres lieux d'enfouissement, le promoteur doit utiliser un facteur d'oxydation du CH₄ de 10%.

Équation 3

$$OX = \frac{(0\% \times S_{ZC}) + (10\% \times S_{ZNC})}{S_{ZC} + S_{ZNC}}$$

Où:

OX = Facteur d'oxydation du CH₄ par les bactéries du sol pour le cas prévu au paragraphe 2;

S_{ZC} = Superficie, mesurée en mètres carrés, de la zone du lieu d'enfouissement remplie et couverte par une géomembrane;

S_{ZNC} = Superficie, mesurée en mètres carrés, de la zone en exploitation du lieu d'enfouissement non couverte par la géomembrane du recouvrement final au début de la période de déclaration.

Équation 4

$$CH_{4V-D} = \sum_{i=1}^n (CH_{4V-D,i}) \times (0,668 \times 0,001)$$

Où:

CH_{4V-D} = Quantité totale de CH_4 valorisé ou détruit par l'ensemble des dispositifs de valorisation ou de destruction du gaz d'enfouissement, en tonnes métriques de CH_4 ;

n = Nombre de dispositifs de valorisation ou de destruction;

i = Dispositif de valorisation ou de destruction;

$CH_{4V-D,i}$ = Quantité de CH_4 valorisé ou détruit par le dispositif de valorisation ou de destruction i , calculée selon l'équation 5, en mètres cubes de CH_4 aux conditions de référence;

0,668 = Densité du CH_4 , en kilogrammes de CH_4 par mètre cube de CH_4 aux conditions de référence;

0,001 = Facteur de conversion des kilogrammes en tonnes métriques.

Équation 5

$$CH_{4V-D,i} = Q_i \times ED_i$$

Où:

$CH_{4V-D,i}$ = Quantité de CH_4 valorisé ou détruit par le dispositif de valorisation ou de destruction i , en mètres cubes de CH_4 aux conditions de référence;

Q_i = Quantité de CH_4 dirigé vers le dispositif de valorisation ou de destruction i , calculée selon l'équation 6, en mètres cubes de CH_4 aux conditions de référence;

ED_i = Efficacité du dispositif de valorisation ou de destruction i , déterminée conformément à l'annexe A ou selon l'équation 7 pour la destruction par oxydation biologique;

i = Dispositif de valorisation ou de destruction.

Équation 6

$$Q_i = \sum_{t=i}^n (VGE_{i,t} \times C_{CH_4,t})$$

Où:

Q_i = Quantité totale de CH₄ dirigé vers le dispositif de valorisation ou de destruction i , en mètres cubes de CH₄ aux conditions de référence;

n = Nombre d'intervalle de temps;

t = Intervalle de temps visé au tableau des paramètres de surveillance de l'annexe D pendant lequel les mesures de débit et de concentration en CH₄ du gaz d'enfouissement sont agrégées;

$VGE_{i,t}$ = Volume corrigé du gaz d'enfouissement dirigé vers le dispositif de valorisation ou de destruction i , durant l'intervalle de temps t , mesuré avec un débitmètre, en mètres cubes aux conditions de référence, ou calculé selon l'article 21;

$C_{CH_4,t}$ = Concentration moyenne de CH₄ dans le gaz d'enfouissement durant l'intervalle de temps t , mesurée avec un analyseur en continu de CH₄, en mètres cubes de CH₄ par mètre cube de gaz d'enfouissement.

Équation 7

$$ED_i = \frac{(CO_{CH_4} - CO_{dest-CH_4})}{CO_{CH_4}}$$

Où:

ED_i = Efficacité du dispositif de destruction i , par oxydation biologique, en mètres cubes de CH₄ par mètre cube de gaz d'enfouissement;

CO_{CH_4} = Concentration moyenne en CH₄ du gaz à l'entrée du dispositif de destruction par oxydation biologique, mesurée avec un analyseur en continu de CH₄, en mètres cubes de CH₄ par mètre cube de gaz d'enfouissement;

$CO_{dest-CH_4}$ = Concentration moyenne en CH₄ du gaz à la sortie du dispositif de destruction par oxydation biologique, mesuré avec un analyseur en continu de CH₄, en mètres cubes de CH₄ par mètre cube de gaz d'enfouissement.

21. Lorsque le débitmètre utilisé aux fins de la quantification n'effectue pas la correction pour la température et la pression du gaz d'enfouissement aux conditions de référence, le promoteur doit mesurer de façon distincte la pression et la température du gaz d'enfouissement et corriger les valeurs de débit selon l'équation 8. Le promoteur doit alors utiliser les valeurs de débit corrigées aux fins de la quantification.

Équation 8

$$VGE_{i,t} = VGE_{noncorrigé} \times \frac{293,15}{T} \times \frac{P}{101,325}$$

Où:

$VGE_{i,t}$ = Volume corrigé du gaz d'enfouissement dirigé vers le dispositif de valorisation ou de destruction i durant l'intervalle t , en mètres cubes aux conditions de référence;

i = Dispositif de valorisation ou de destruction;

t = Intervalle de temps, visé au tableau des paramètres de surveillance de l'annexe D, pendant lequel les mesures de débit et de concentration en CH_4 sont agrégées;

$VGE_{noncorrigé}$ = Volume non corrigé du gaz d'enfouissement capté durant l'intervalle de temps donné, mesuré avec un débitmètre, en mètres cubes;

T = Température mesurée du gaz d'enfouissement durant l'intervalle de temps donné, en kelvin ($^{\circ}C + 273,15$);

P = Pression mesurée du gaz d'enfouissement durant l'intervalle de temps donné, en kilopascals.

22. Aux fins de la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables à son projet, le promoteur doit calculer la quantité d'émissions de GES attribuables à la consommation de combustibles fossiles dans le cadre de la réalisation de son projet selon l'équation 9:

Équation 9

$$\acute{E}CF = \sum_{f=1}^n \left[CF_f \times \left[(F\acute{E}_{CO_2,f} \times 10^{-3}) + (F\acute{E}_{CH_4,f} \times PRP_{CH_4} \times 10^{-6}) + (F\acute{E}_{N_2O,f} \times PRP_{N_2O} \times 10^{-6}) \right] \right]$$

Où:

$\acute{E}CF$ = Émissions totales de GES attribuables à la consommation de combustibles fossiles, en tonnes métriques en équivalent CO_2 ;

n = Nombre de types de combustibles fossiles;

f = Type de combustible fossile;

CF_f = Quantité totale de combustible fossile f consommée, soit:

— en kilogrammes dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en masse;

— en mètres cubes aux conditions de référence dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;

— en litres dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide;

$F\acute{E}_{CO_2,f}$ = Facteur d'émission de CO_2 du combustible fossile f prévu aux tableaux 1-3 à 1-8 de QC.1.7 de l'annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, soit:

— en kilogrammes de CO₂ par kilogramme dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en masse;

— en kilogrammes de CO₂ par mètre cube aux conditions de référence dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;

— en kilogrammes de CO₂ par litre dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide;

10^{-3} = Facteur de conversion des kilogrammes en tonnes métriques;

$F\dot{E}_{CH_4,f}$ = Facteur d'émission de CH₄ du combustible fossile f prévu aux tableaux 1-3 à 1-8 de QC.1.7 de l'annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, soit:

— en grammes de CH₄ par kilogramme dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en masse;

— en grammes de CH₄ par mètre cube aux conditions de référence dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;

— en grammes de CH₄ par litre dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide;

PRP_{CH_4} = Potentiel de réchauffement planétaire du CH₄ prévu à l'annexe A.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère;

10^{-6} = Facteur de conversion des grammes en tonnes métriques;

$F\dot{E}_{N_2O,f}$ = Facteur d'émission de N₂O du combustible fossile f prévu aux tableaux 1-3 à 1-8 de QC.1.7 de l'annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, soit:

— en grammes de N₂O par kilogramme dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en masse;

— en grammes de N₂O par mètre cube aux conditions de référence dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;

— en grammes de N₂O par litre dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide;

PRP_{N_2O} = Potentiel de réchauffement planétaire du N₂O prévu à l'annexe A.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère.

§ 3. – *Données manquantes*

23. Lorsque des données nécessaires à la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables à un projet admissible sont manquantes et que ces données satisfont aux conditions suivantes, le promoteur utilise les méthodes de remplacement des données prévues à l'annexe C :

1° elles concernent les paramètres de concentration en CH₄ ou de mesure du débit du gaz d'enfouissement ou des données de débit gazeux qui sont discontinues, non chroniques et dues à des événements inattendus;

2° le bon fonctionnement du dispositif de valorisation ou de destruction est démontré par des mesures de thermocouple pour une torche, ou par le dispositif de suivi du dispositif de valorisation ou de destruction pour tout autre dispositif de valorisation ou de destruction;

3° elles concernent soit les données de débit de gaz d'enfouissement, soit la concentration en CH₄ mais pas les deux à la fois;

4° lorsqu'elles visent des mesures de débit du gaz d'enfouissement, un analyseur en continu est utilisé pour mesurer la concentration en CH₄ et il est démontré que la concentration varie à l'intérieur des paramètres normaux d'opération durant la période où les données étaient manquantes;

5° lorsqu'elles visent des données de mesures de concentration en CH₄, il est démontré que les mesures de débit du gaz d'enfouissement varient à l'intérieur des paramètres normaux d'opération durant la période où les données étaient manquantes.

SECTION III

CONDITIONS APPLICABLES À LA SURVEILLANCE DU PROJET

24. Le promoteur est responsable de la surveillance du projet, ce qui inclut toute tâche relative à la collecte et à la consignation des données requises aux fins de la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables à son projet, à l'utilisation, à l'entretien, à la vérification et à l'étalonnage des instruments de mesure utilisés pour cette collecte ainsi qu'à l'utilisation et à l'entretien des dispositifs de valorisation ou de destruction.

Le promoteur effectue la mesure et le suivi des paramètres de surveillance conformément au tableau prévu à l'annexe D.

§ 1. – *Installation et utilisation des instruments de mesure et des autres équipements*

25. Tout instrument de mesure ou autre équipement utilisé aux fins de la quantification effectuée en vertu du présent chapitre doit être installé et utilisé selon les indications du fabricant, être maintenu en bon état de fonctionnement et fonctionner de façon optimale pendant les heures d'exploitation.

De plus, le débitmètre et l'analyseur de CH₄ du gaz d'enfouissement doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° ils ne doivent pas être séparés par une composante éliminant l'humidité;
- 2° ils doivent être installés de manière à mesurer le débit et la concentration de CH₄ du gaz d'enfouissement envoyé au dispositif de valorisation ou de destruction avant l'introduction de tout carburant supplémentaire.

26. Le débitmètre et l'analyseur de CH₄ utilisés par le promoteur aux fins de la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables au projet doivent permettre de mesurer :

- 1° le débit du gaz d'enfouissement avant qu'il soit acheminé au dispositif de valorisation ou de destruction, en continu et enregistré au moins toutes les 15 minutes ou totalisé et enregistré au moins quotidiennement ainsi qu'ajusté pour la température et la pression;
- 2° la concentration en CH₄ du gaz d'enfouissement acheminé à chaque dispositif de valorisation ou de destruction, en continu, enregistré au moins toutes les 15 minutes et totalisée sous forme de moyenne quotidienne.

Lorsque la température et la pression doivent être mesurées pour corriger les valeurs de débits aux conditions de référence, ces paramètres doivent être mesurés en continu.

§ 2. – *Entretien, vérification et étalonnage des instruments de mesure*

27. Tous les débitmètres et les analyseurs de CH₄ du gaz d'enfouissement utilisés aux fins de la quantification effectuée en vertu du présent chapitre doivent être entretenus, nettoyés et inspectés conformément au plan de surveillance du projet et à la fréquence minimale d'entretien, de nettoyage et d'inspection prescrite par le fabricant.

De plus, dans les trois mois précédant la fin de la période de déclaration pour laquelle la quantification est effectuée, le promoteur doit :

- 1° faire vérifier par une personne compétente l'exactitude de tout débitmètre utilisé. Cette personne doit, à cette fin, utiliser un tube de Pitot de type L ou un débitmètre de référence muni d'un certificat d'étalonnage valide délivré par le fabricant ou un tiers certifié à cette fin, et comparer les valeurs obtenues à l'aide de ces instruments aux valeurs mesurées par le débitmètre utilisé dans le cadre du projet;
- 2° pour tout analyseur de CH₄ utilisé, au choix du promoteur :
 - a) faire vérifier par une personne compétente l'exactitude de l'analyseur de CH₄. Cette personne doit, à cette fin, utiliser un appareil de référence muni d'un certificat d'étalonnage valide délivré par le fabricant ou un tiers certifié à cette fin et comparer les valeurs obtenues en utilisant cet appareil aux valeurs mesurées par l'analyseur de CH₄ utilisé dans le cadre du projet;
 - b) faire étalonner l'analyseur de CH₄ par le fabricant ou par un tiers certifié à cette fin par le fabricant.

Le promoteur doit aussi faire étalonner l'analyseur de CH₄ à la fréquence prescrite par le fabricant ou, si cette fréquence est supérieure à 5 ans, tous les 5 ans.

La vérification de l'exactitude des débitmètres et des analyseurs de CH₄ faite conformément au deuxième alinéa doit permettre de déterminer si l'erreur relative de la lecture du débit volumétrique ou de la concentration en CH₄ se situe à l'intérieur de la plage de plus ou moins 5% de la valeur de référence calculée selon l'équation suivante :

$$\text{Erreur relative (\%)} = \frac{M_{\text{inst projet}} - M_{\text{inst référence}}}{M_{\text{inst projet}}} \times 100$$

Où :

Erreur relative = Écart en pourcentage des mesures de débit volumétrique ou de concentration de CH₄ du gaz d'enfouissement par les instruments de projet par rapport aux instruments de référence;

$M_{\text{inst projet}}$ = Mesure des instruments de mesure du projet, soit le débit volumique du gaz d'enfouissement par le débitmètre du projet ou la concentration de CH₄ du gaz d'enfouissement par l'analyseur de CH₄ du projet;

$M_{\text{inst référence}}$ = Mesure des instruments de référence, soit le débit volumique du gaz d'enfouissement par le débitmètre de référence ou un tube de Pitot de type L, ou la concentration de CH₄ du gaz d'enfouissement par l'analyseur de CH₄ de référence.

28. Lorsque la vérification de l'exactitude des instruments de mesure effectuée conformément à l'article 27 a révélé que les débits volumiques du gaz d'enfouissement des débitmètres ou que les concentrations de CH₄ des analyseurs ont une erreur relative qui se situe à l'extérieur de la plage de plus ou moins 5%, le promoteur doit prendre les mesures correctives nécessaires, telles que le nettoyage ou l'ajustement du capteur des instruments, selon ce qu'indiquent les directives du fabricant. Le promoteur procède alors à nouveau à la vérification de l'exactitude de ces instruments.

Lorsque les mesures correctives prises par le promoteur ne permettent pas, à l'issue de la nouvelle vérification, d'assurer que ces instruments maintiennent une erreur relative se situant à l'intérieur de la plage permise de plus ou moins 5%, le promoteur doit faire étalonner ceux-ci par le fabricant ou par un tiers certifié par celui-ci. Cet étalonnage doit être effectué au plus tard 2 mois suivant la fin de la période de déclaration pour laquelle la quantification est effectuée.

29. Les données recueillies à partir d'un instrument de mesure entre le moment de la dernière vérification de l'exactitude de l'instrument dont l'erreur relative se situe à l'intérieur de la plage de plus ou moins 5% et le moment où l'étalonnage est effectué en vertu du deuxième alinéa de l'article 28, doivent être utilisées ou corrigées, aux fins de la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables au projet, de la manière suivante :

1° lorsque l'erreur relative calculée selon l'équation visée au quatrième alinéa de l'article 27 est négative, le promoteur utilise les données mesurées sans correction;

2° lorsque l'erreur relative calculée selon l'équation visée au quatrième alinéa de l'article 27 est positive, le promoteur doit corriger les mesures de débits volumiques de gaz d'enfouissement des débitmètres du projet ou les mesures de concentrations de CH₄ des analyseurs du projet en multipliant ces mesures de débits ou de concentration par l'erreur relative obtenue selon cette équation.

§ 3. – *Utilisation, entretien et suivi des dispositifs de valorisation ou de destruction*

30. Tout dispositif de valorisation ou de destruction de gaz d'enfouissement doit être utilisé conformément aux indications du fabricant, être maintenu en bon état de fonctionnement et fonctionner de façon optimale pendant les heures d'exploitation.

31. L'état de fonctionnement des dispositifs de valorisation ou de destruction de gaz d'enfouissement doit faire l'objet d'un suivi avec enregistrement au moins une fois par heure. Cette surveillance est faite de la manière suivante :

1° dans le cas de torches, par des lectures de thermocouple;

2° dans le cas des autres dispositifs de valorisation ou de destruction visés à l'annexe A, au moyen d'un dispositif de suivi permettant de vérifier l'état de fonctionnement du dispositif de valorisation ou de destruction.

Dans le cas de l'injection dans un réseau de distribution de gaz naturel ou de la compression ou liquéfaction du gaz d'enfouissement en vue de son injection dans un réseau de distribution de gaz naturel, le dispositif de suivi utilisé doit se situer à la station d'injection du réseau de distribution de gaz naturel.

32. Dans le cas où le thermocouple visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 31 mesure une température inférieure à 260°C, aucune réduction d'émissions de GES ne peut être comptabilisée aux fins de la quantification faite en vertu du présent chapitre pour la période durant laquelle cette température est demeurée inférieure à 260°C.

Dans le cas où le dispositif de suivi de tout autre dispositif de valorisation ou de destruction, ou le dispositif de valorisation ou de destruction n'est pas en bon état de fonctionnement, aucune réduction d'émissions de GES ne peut être comptabilisée aux fins de la quantification faite en vertu du présent chapitre pour la période durant laquelle ces dispositifs n'ont pas été en bon état de fonctionnement.

33. Dans le cas d'un projet visant la valorisation du gaz d'enfouissement, la quantité de gaz d'enfouissement émise dans l'atmosphère entre la mesure du gaz d'enfouissement par le promoteur au lieu d'enfouissement et le dispositif de valorisation, notamment en raison d'un arrêt d'urgence, doit être mesurée. Cette quantité de gaz d'enfouissement doit être exclue de la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables au projet.

Dans le cas où d'autres sources de gaz sont mélangées au gaz d'enfouissement entre la mesure du gaz d'enfouissement par le promoteur au lieu d'enfouissement et le dispositif de valorisation, la quantité de gaz émise dans l'atmosphère, notamment en raison d'un arrêt d'urgence, doit être mesurée. Cette quantité doit être exclue de la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables au projet au prorata des quantités par source

de gaz valorisées. Lorsque la quantification des différentes sources de gaz n'est pas possible, la quantité totale de gaz d'enfouissement émise dans l'atmosphère doit être exclue.

34. Lorsque le gaz d'enfouissement est valorisé par une personne ou municipalité autre que le promoteur, ce dernier s'assure que les conditions de la présente section sont respectées.

§ 4. – *Plan de surveillance*

35. Aux fins de la surveillance de son projet, le promoteur établit un plan de surveillance du projet, lequel doit:

1° spécifier les modalités de collecte et de consignation des données requises pour tous les paramètres de l'annexe D et préciser leur fréquence d'acquisition;

2° préciser :

a) la fréquence d'entretien, de nettoyage et d'inspection des équipements prescrite par le fabricant;

b) la fréquence d'entretien, de nettoyage et d'inspection des équipements utilisés dans le cadre du projet;

c) la fréquence de vérification de l'exactitude des instruments de mesure ainsi que de l'étalonnage de ceux-ci, conformément à la sous-section 2 de la présente section;

d) les méthodes utilisées pour remplacer les données manquantes si applicable, conformément à la sous-section 3 de la section II du présent chapitre;

3° inclure le rôle de la personne responsable de chaque activité de surveillance ainsi que des mesures d'assurance qualité et de contrôle qualité prises afin de s'assurer que l'acquisition des données ainsi que la vérification de l'exactitude des instruments de mesure et de l'étalonnage de ceux-ci se font de manière uniforme, précise et conforme au présent chapitre;

4° inclure le gabarit des registres d'entretien concernant les composantes du projet.

CHAPITRE VI

RAPPORT DE PROJET

SECTION I

CONDITIONS GÉNÉRALES

36. Le promoteur doit produire un rapport de projet pour chaque période de déclaration visée à l'article 18 au plus tard 4 mois suivant la fin de la période de déclaration visée et dont le contenu est conforme à la section II du présent chapitre.

Le promoteur dont le projet a cessé pendant une période couvrant une période de déclaration n'est pas tenu à l'obligation visée au premier alinéa à l'égard de cette période de déclaration. Le promoteur doit aviser le ministre de cette situation dans les 30 jours suivant la fin de la période de déclaration.

37. Tout rapport de projet qui a fait l'objet d'une vérification conformément au chapitre VII et dans lequel le vérificateur a constaté des erreurs, omissions ou inexactitudes doit être corrigé par le promoteur avant toute demande de délivrance de crédits compensatoires effectuée en vertu du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre.

38. Le promoteur doit fournir sur demande au ministre les rapports de projet produits.

SECTION II

CONTENU DU RAPPORT DE PROJET

39. Le rapport de projet produit pour la première période de déclaration comprend les renseignements et documents suivants :

1° les renseignements relatifs à l'identification du promoteur et à celle de son représentant, le cas échéant;

2° lorsque le promoteur a requis les services d'un professionnel ou d'une autre personne pour la préparation ou la réalisation du projet :

a) les renseignements relatifs à son identification;

b) un résumé des tâches qui lui ont été confiées;

c) le cas échéant, une déclaration de ce professionnel ou de cette personne selon laquelle les renseignements et les documents qu'elle produit sont complets et exacts;

3° le code de projet attribué à celui-ci par le ministre lors de la réception de l'avis de projet visé au chapitre IV;

4° la description détaillée du projet;

5° les renseignements relatifs à la localisation du projet;

6° les renseignements relatifs à l'identification du propriétaire du site du projet et à celle de son représentant, le cas échéant, si le promoteur n'est pas propriétaire;

7° la démonstration que le projet satisfait aux conditions prévues à la section I du chapitre II, incluant une copie de tout document pertinent;

8° une description des sources, puits et réservoirs de GES du projet formant les limites du projet;

9° lorsqu'une analyse des impacts environnementaux du projet a été effectuée, un résumé de cette analyse et de ses conclusions;

- 10° une copie de toute autorisation nécessaire à la réalisation du projet;
- 11° toute information relative à une aide financière reçue pour le projet dans le cadre de tout autre programme de réduction des émissions de GES;
- 12° le plan de surveillance du projet visé à la sous-section 4 de la section III du chapitre V;
- 13° un plan détaillé de la disposition des différentes composantes du projet, notamment les instruments de mesure et les équipements liés aux sources, puits et réservoirs de GES formant les limites du projet;
- 14° les renseignements relatifs aux débitmètres, analyseurs de CH₄ et dispositifs de destruction de gaz d'enfouissement utilisés dans le cadre du projet, notamment leur type, le numéro de modèle, leur numéro de série et le certificat d'étalonnage le plus récent;
- 15° dans le cas d'un projet visant un lieu d'enfouissement fermé dont l'ensemble de la zone d'enfouissement est couverte par une géomembrane, la démonstration que la géomembrane et son installation est conforme aux exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;
- 16° une description de tout problème survenu dans l'opération du projet et pouvant affecter la quantité de réductions d'émissions de GES attribuables au projet;
- 17° les dates de début et de fin de la période de déclaration visée par le rapport de projet;
- 18° les réductions d'émissions de GES attribuables au projet pour la période de déclaration et quantifiées annuellement et conformément au chapitre V, en tonnes métriques en équivalent CO₂, ainsi que les méthodes de calcul et tous les renseignements et documents utilisés pour effectuer cette quantification, incluant une copie des données brutes mesurées et utilisées aux fins de la quantification;
- 19° dans le cas d'un projet visant un lieu d'enfouissement en exploitation, la démonstration que le lieu a reçu moins de 50 000 tonnes de matières résiduelles annuellement durant la période de déclaration visée par le rapport de projet, conformément au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 4, incluant une copie du registre d'exploitation du lieu d'enfouissement visé par le projet qui est tenu par l'exploitant en application du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;
- 20° dans le cas d'un projet visant un lieu d'enfouissement en exploitation dont une partie est remplie et couverte d'une géomembrane :
 - a) la démonstration que la géomembrane est conforme aux exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;
 - b) la méthode utilisée pour déterminer la superficie qui est couverte et la superficie non couverte, conformément à l'équation 3 visée à la sous-section 2 de la section II du chapitre V du présent règlement;

21° les périodes de données manquantes, la nature de ces données et les méthodes utilisées pour les remplacer conformément à l'article 23;

22° la démonstration que le thermocouple ou le dispositif de suivi a permis de suivre et confirmer le bon fonctionnement du dispositif de valorisation ou de destruction;

23° une copie du registre d'entretien et de suivi de tous les instruments de mesure, les dispositifs et autres équipements du projet;

24° une copie des rapports de vérification de l'exactitude de tout instrument de mesure et des certificats d'étalonnage de ceux-ci visés à la sous-section 2 de la section III du chapitre V;

25° lorsqu'un étalonnage d'un débitmètre a été effectué, la démonstration que cet étalonnage a été effectué dans les conditions de variabilité de débit correspondant à celle du lieu d'enfouissement;

26° lorsqu'un étalonnage d'un analyseur de CH₄ a été effectué, la démonstration que cet étalonnage a été effectué dans les conditions de température et de pression correspondant à celles du lieu d'enfouissement;

27° lorsque le promoteur n'est pas le propriétaire du site du projet, une déclaration signée du propriétaire attestant que celui-ci a autorisé la réalisation du projet par le promoteur et s'engage à ne pas faire, à l'égard des réductions d'émissions de GES visées par le rapport de projet, de demande de crédits compensatoires en vertu du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre ou de demande de crédits en vertu d'un autre programme volontaire ou réglementaire de réduction des émissions de GES;

28° une déclaration signée par le promoteur ou son représentant selon laquelle les réductions d'émission de GES visées par le rapport de projet n'ont pas déjà fait l'objet de la délivrance de crédits compensatoires en vertu du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre ou de crédits en vertu d'un autre programme volontaire ou réglementaire de réduction d'émissions de GES, et ne feront pas l'objet de la délivrance de crédits en vertu d'un tel programme;

29° une déclaration signée par le promoteur ou son représentant selon laquelle le projet est réalisé conformément au présent règlement et que les documents et renseignements fournis sont complets et exacts.

40. Lorsque le gaz d'enfouissement est valorisé, le rapport de projet produit pour la première période de déclaration doit également comprendre :

1° les renseignements relatifs à l'identification de toute personne ou municipalité qui intervient dans la valorisation du gaz d'enfouissement, notamment celle qui procède à l'achat de ce gaz, ainsi que la description du rôle de cette personne ou municipalité dans la valorisation;

2° un plan détaillé de toutes les composantes du projet associées à la valorisation du gaz d'enfouissement, incluant l'emplacement de tous les instruments de mesure et des équipements liés aux sources, puits et réservoirs de GES formant les limites du projet et ce, le cas échéant, jusqu'au point d'injection dans le réseau de distribution de gaz naturel;

3° une copie du contrat de vente du gaz d'enfouissement et, le cas échéant, du gaz qui a été traité, compressé ou liquéfié avant d'être valorisé;

4° une preuve de la vente du gaz d'enfouissement et de la vente du gaz injecté, le cas échéant, incluant les quantités réelles vendues visées par la période de déclaration;

5° une déclaration de toute personne ou municipalité qui intervient dans la valorisation du gaz d'enfouissement, notamment de celle qui procède à l'achat de ce gaz, par laquelle celle-ci s'engage à ne pas faire, à l'égard des réductions d'émissions de GES visées par le rapport de projet, de demande de crédits compensatoires en vertu du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre ou de crédits en vertu d'un autre programme volontaire ou réglementaire de réduction d'émissions de GES.

41. Tout rapport de projet subséquent comprend les renseignements et documents suivants :

1° les renseignements et les documents prévus aux paragraphes 1 à 3 et 16 à 29 de l'article 39;

2° une description détaillée de toute modification apportée au projet depuis la fin de la période de déclaration précédente ou aux renseignements contenus dans le rapport de projet produit pour cette période et, le cas échéant, une démonstration que le projet satisfait toujours aux conditions prévues à la section I du chapitre II, ainsi que le plan de surveillance du projet si celui-ci a été modifié.

42. Lorsque le gaz d'enfouissement est valorisé, tout rapport de projet subséquent doit également comprendre les renseignements et les documents prévus aux paragraphes 4 et 5 de l'article 40.

CHAPITRE VII

VÉRIFICATION

SECTION I

CONDITIONS GÉNÉRALES

43. Le promoteur doit confier la vérification de tout rapport de projet à un organisme de vérification accrédité selon la norme ISO 14065 par un organisme d'accréditation membre de l'*International Accreditation Forum* au Canada ou aux États-Unis et selon la norme ISO 17011 à l'égard du secteur d'activité visé par le projet.

Malgré le premier alinéa, la vérification d'un rapport de projet peut être confiée à un organisme de vérification qui n'est pas accrédité si cet organisme est accrédité, conformément à cet alinéa, dans l'année suivant la vérification du rapport de projet.

44. Le promoteur peut confier la vérification d'un rapport de projet à un organisme de vérification conformément à l'article 43 si cet organisme, le vérificateur désigné par cet organisme pour effectuer la vérification et les autres membres de l'équipe de vérification satisfont aux conditions suivantes :

1° ils n'ont pas agi, au cours de trois années précédant la vérification, à titre de consultant aux fins du développement du projet ou de la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables au projet pour le promoteur;

2° ils n'ont pas procédé à la vérification de rapports de projet visant plus de six périodes de déclaration consécutives pour le projet pour lequel la vérification est effectuée.

En outre, lorsque le promoteur confie la vérification d'un rapport de projet à un organisme de vérification autre que celui qui a procédé à la vérification du rapport de la période de déclaration précédente, l'organisme de vérification à qui est confiée la vérification, le vérificateur désigné par cet organisme pour effectuer la vérification et les autres membres de l'équipe de vérification ne doivent pas avoir procédé à la vérification d'un rapport de projet visant les trois périodes de déclaration précédentes pour ce projet.

45. Outre les exigences prescrites par les normes ISO 14064-3 et ISO 14065 concernant les conflits d'intérêts, le promoteur doit s'assurer qu'il n'existe aucune des situations décrites ci-dessous entre lui-même et ses dirigeants et l'organisme de vérification ou les membres de l'équipe de vérification visés à l'article 44 :

1° le membre de l'équipe de vérification ou une personne de sa famille immédiate a des intérêts personnels avec le promoteur ou un de ses dirigeants;

2° au cours des trois années précédant l'année de la vérification, le membre de l'équipe de vérification a été à l'emploi du promoteur;

3° au cours des trois années précédant l'année de la vérification, le membre de l'équipe de vérification a fourni au promoteur l'un des services suivants :

a) la conception, le développement, la mise en œuvre ou la maintenance d'un inventaire de données ou d'un système de gestion de données sur les émissions de GES d'un établissement ou d'une installation du promoteur ou, le cas échéant, sur des données d'électricité, de combustibles ou de carburants;

b) le développement des facteurs d'émissions de GES, y compris l'élaboration ou le développement d'autres données utilisées aux fins de la quantification de toutes réductions d'émissions de GES;

c) la consultation liée aux réductions d'émissions de GES ou aux retraits de GES de l'atmosphère, notamment la conception de projets d'efficacité énergétique ou d'énergie renouvelable, et l'évaluation des actifs liés aux sources, puits et réservoirs de GES;

d) la préparation de manuels, de guides ou de procédures liés à la déclaration des émissions de GES du promoteur en vertu du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère;

- e) la consultation, en lien avec un marché de droits d'émission de GES, notamment :
 - i. le courtage, avec ou sans enregistrement, en agissant comme promoteur ou souscripteur pour le compte du promoteur;
 - ii. le conseil concernant l'adéquation d'une transaction liée aux émissions de GES;
 - iii. la détention, l'achat, la vente, la négociation ou le retrait de droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) la consultation en gestion de santé et sécurité et en gestion de l'environnement, y compris la consultation menant à une certification selon la norme ISO 140001;
- g) un service-conseil d'actuariat, la tenue de livres ou tout autre service-conseil lié aux documents comptables ou aux états financiers;
- h) un service lié aux systèmes de gestion des données relatives à un projet admissible à la délivrance de crédits compensatoires du promoteur;
- i) un audit interne lié aux émissions de GES;
- j) un service rendu dans le cadre d'un litige ou d'une enquête concernant les émissions de GES;
- k) une consultation pour un projet de réduction d'émissions de GES réalisé dans le cadre du présent règlement ou du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre;

4° l'examineur indépendant de la vérification a fourni au promoteur un service de vérification ou d'autres services visés au paragraphe 3° pour les périodes de déclaration visées par la vérification.

L'existence de l'une des situations décrites au premier alinéa ou contrevenant à l'article 44 est considérée comme un conflit d'intérêts invalidant la vérification.

Pour l'application du présent article, est une personne de la famille immédiate de tout membre de l'équipe de vérification son conjoint, son enfant et l'enfant de son conjoint, sa mère et son père, le conjoint de sa mère ou de son père ainsi que le conjoint de son enfant ou de l'enfant de son conjoint.

SECTION II

RÉALISATION DE LA VÉRIFICATION

46. Outre les exigences prescrites par la norme ISO 14064-3, la vérification de tout rapport de projet doit être effectuée selon les conditions et modalités prévues à la présente section et être effectuée dans le respect des dispositions du Code des professions.

47. Dans le cadre de la vérification, le promoteur et, le cas échéant, le propriétaire du site, doivent fournir au vérificateur tout renseignement ou document nécessaire à la réalisation de la vérification ainsi que donner accès au site où est réalisé le projet.

La vérification de tout rapport de projet doit comprendre une visite de site du projet par le vérificateur sauf si une telle visite a été réalisée dans le cadre d'une vérification effectuée au cours des deux périodes de déclaration précédentes comprises à l'intérieur d'une même période d'admissibilité.

La visite de site doit permettre au vérificateur, notamment, de constater la réalisation et le bon fonctionnement du projet ainsi que toute modification apportée à celui-ci depuis la vérification précédente. Lors d'une visite de site, le vérificateur doit être accompagné par le promoteur.

Dans le cas où le gaz d'enfouissement est valorisé par une personne ou municipalité autre que le promoteur, ce dernier doit s'assurer que le vérificateur puisse avoir accès à tous les équipements, les installations et la documentation nécessaires pour effectuer la vérification du projet conformément à la présente section.

48. Le vérificateur doit effectuer la vérification de façon à pouvoir conclure, avec un niveau d'assurance raisonnable, que le rapport de projet est conforme aux conditions du présent règlement et que les réductions d'émissions de GES attribuables au projet qui ont été quantifiées et consignées dans le rapport de projet sont exemptes d'erreurs, omissions ou inexactitudes importantes.

Pour l'application du présent règlement, on entend par « erreurs, omissions ou inexactitudes importantes » toute erreur, omission ou inexactitude dans les réductions d'émissions de GES quantifiées et consignées dans le rapport de projet pour une période de déclaration qui, prise individuellement ou agrégée, résulte à une surestimation ou une sous-estimation des réductions d'émissions de GES supérieures à 5%.

49. Lorsque, dans le cadre de sa vérification, le vérificateur constate une erreur, omission ou inexactitude dans la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables au projet ou le non-respect d'une condition prévue au présent règlement, il en informe le promoteur.

50. Si, à l'issue de la vérification du rapport de projet, le vérificateur conclut que celui-ci est conforme aux conditions du présent règlement et à l'absence d'erreurs, omissions ou inexactitudes importantes, il fournit au promoteur un avis de vérification positif attestant, avec un niveau d'assurance raisonnable, que la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables au projet est exempte de toute erreur, omission ou inexactitude importante et que le rapport de projet est conforme aux conditions prévues au présent règlement.

Si, à l'issue de la vérification du rapport de projet, le vérificateur constate le non-respect d'une condition relative à la quantification des réductions d'émissions de GES qui ne peut pas être corrigée par le promoteur, il doit en évaluer l'impact sur les réductions d'émissions de GES consignées dans le rapport de projet et déterminer si elle entraîne des erreurs, omissions ou inexactitudes importantes. Si le non-respect d'une condition relative à la quantification des réductions d'émissions de GES ne peut être corrigée par le promoteur mais que ce non-respect n'entraîne pas d'erreurs, omissions ou inexactitudes importantes, et que le vérificateur a conclu au respect des autres conditions prévues au règlement et en l'absence de toute erreur, omission ou inexactitude importante, celui-ci fournit au promoteur un avis de vérification qualifié positif.

SECTION III RAPPORT DE VÉRIFICATION

51. La vérification de tout rapport de projet doit être consignée dans un rapport de vérification. Un rapport de vérification peut consigner la vérification de plusieurs rapports de projet.

Le rapport de vérification comprend les renseignements et documents suivants :

1° les renseignements relatifs à l'identification de l'organisme de vérification ainsi que du vérificateur désigné pour effectuer la vérification, des autres membres de l'équipe de vérification et de l'examineur indépendant;

2° les renseignements relatifs à l'identification de l'organisme d'accréditation par lequel l'organisme de vérification a été accrédité pour la vérification, au secteur d'activité visé par l'accréditation de l'organisme de vérification ainsi qu'à la période durant laquelle l'accréditation est valide;

3° les informations sur le projet, le ou les rapports de projets faisant l'objet de la vérification ainsi que la quantité de réductions d'émissions de GES attribuables au projet pour chaque période de déclaration visée;

4° le plan de vérification et la description des activités réalisées par le vérificateur pour vérifier le ou les rapports de projet ainsi que tous les échanges d'informations survenus entre le vérificateur et le promoteur dans le cadre de la vérification;

5° la période au cours de laquelle la vérification a été effectuée ainsi que la date de toute visite de site du projet;

6° une liste de toute erreur, omission ou inexactitude constatée dans la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables au projet ainsi que de toute condition prévue au présent règlement qui n'a pas été respectée, incluant les renseignements suivants concernant celles-ci :

a) leur description;

b) la date à laquelle le promoteur en a été informé;

c) le cas échéant, une description de l'action faite par le promoteur pour les corriger et la date à laquelle l'action a été faite;

d) dans le cas du non-respect d'une condition relative à la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables au projet qui ne peut être corrigée par le promoteur, une évaluation de l'impact de chacune d'elles sur la quantification des réductions d'émissions de GES et un avis du vérificateur sur les erreurs, omissions ou inexactitudes importantes au sens du deuxième alinéa de l'article 48 qui auraient pu en résulter;

7° le cas échéant, la version et la date de chaque rapport de projet révisé à la suite de la vérification;

8° lorsque le vérificateur conclut à la présence d'erreurs, omissions ou inexactitudes dans la quantification faite par le promoteur des réductions d'émissions de GES attribuables au projet, la quantité annuelle et totale des réductions d'émissions de GES qui, selon le vérificateur, sont réellement attribuables au projet, exprimée en tonnes métriques en équivalent CO₂;

9° l'avis de vérification fourni au promoteur en application de l'article 50 accompagné des justifications supportant cet avis;

10° une déclaration de l'organisme de vérification et du vérificateur selon laquelle la vérification a été effectuée conformément au présent règlement et à la norme ISO 14064-3;

11° une déclaration relative aux situations de conflits d'intérêts incluant les éléments suivants :

a) les renseignements relatifs à l'identification de l'organisme de vérification, ceux des membres de l'équipe de vérification et de l'examineur indépendant ainsi que les secteurs d'activité visés par l'accréditation de l'organisme de vérification;

b) une copie de l'organigramme de l'organisme de vérification;

c) une déclaration signée par un représentant de l'organisme de vérification selon laquelle les conditions des articles 44 et 45 du présent règlement sont satisfaites et que le risque de conflits d'intérêt est acceptable.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

SECTION I

SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

52. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° en contravention avec le présent règlement, refuse ou néglige de donner tout avis, de fournir tout renseignement, rapport ou autre document, ou ne respecte pas les délais fixés pour leur production;

2° contrevient aux premier et deuxième alinéas de l'article 10, au premier alinéa de l'article 43 ou au premier alinéa de l'article 47;

3° contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement, dans le cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement par le présent chapitre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement.

53. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 25, à l'article 30 ou à l'article 44.

SECTION II

SANCTIONS PÉNALES

54. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 3 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$ quiconque :

1° refuse ou néglige de donner tout avis, de fournir tout renseignement, rapport ou autre document, ou ne respecte pas les délais fixés pour leur production;

2° contrevient aux premier et deuxième alinéas de l'article 10, au premier alinéa de l'article 43 ou au premier alinéa de l'article 47;

3° contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent chapitre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement.

55. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 6 000 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 25 000 \$ à 1 500 000 \$ quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 25, à l'article 30 ou à l'article 44.

56. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$ quiconque communique au ministre, pour l'application du présent règlement, de l'information fautive ou trompeuse.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

SECTION I

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

57. Les projets visant à réduire les émissions de GES par la destruction ou le traitement du méthane capté d'un lieu d'enfouissement visés par l'annexe D du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre et enregistrés conformément au chapitre IV du titre III du ce règlement tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) sont réputés être des projets admissibles à la délivrance de crédits compensatoires ayant déposé au ministre un avis de projet conformément à l'article 11 du présent règlement et les dispositions de ce règlement s'appliquent à ces projet, compte tenu des adaptations nécessaires.

58. Malgré l'article 57, pour les fins de l'application à ces projets du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 3 du présent règlement, le « moment du dépôt de l'avis de projet ou de l'avis de renouvellement prévus au chapitre IV » s'entend du moment de leur enregistrement ou de leur renouvellement en application, selon le cas, des articles 70.2 ou 70.5 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) et ce, jusqu'à la fin de la période d'admissibilité en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

59. Malgré l'article 57, pour les fins de l'application de la sous-section 2 de la section 3 du chapitre V du présent règlement, les conditions applicables à l'entretien, à la vérification et à l'étalonnage des instruments de mesure utilisés par un promoteur dont le projet est réputé être un projet admissible à la délivrance de crédits compensatoires en vertu de cet article sont celles visées à la section 7.3 de la partie I du protocole 2 visé à l'annexe D du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre tel qu'il se lisait le (*indiquer la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) et ce, jusqu'à la fin de la période de déclaration en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

60. Malgré les dispositions du règlement modifiant le règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (*référence G.O.*), pour l'application des protocoles 1, 4 et 5 prévus à l'annexe D du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1), les dispositions des articles 70.1, 70.2, 70.3, 70.4, 70.5, 70.7, 70.8, 70.10, 70.11, 70.12, 70.13, 70.14 en tant qu'il prévoit ce que doit comprendre un rapport de projet, 70.15, 70.15.1, 70.16, 70.17, 70.18, 70.19, 70.22, 71, 72, 74, 75 et 75.2 de ce règlement, telles qu'elles se lisaient le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), continuent de s'appliquer aux projets visés à ces protocoles jusqu'à ce que ces derniers soient remplacés.

SECTION II

DISPOSITION FINALE

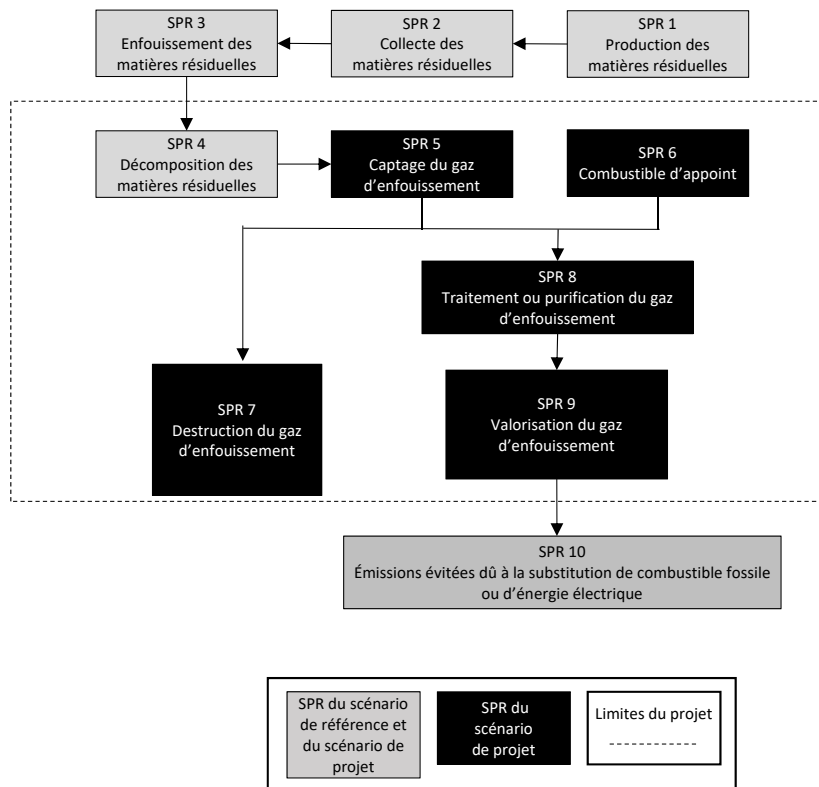
61. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Annexe A – Dispositifs de valorisation et de destruction, conditions d'utilisation et efficacité

Dispositifs de destruction	Condition d'utilisation	Efficacité
Torche à flamme visible		0,96
Torche à flamme invisible		0,995
Oxydation biologique	La concentration de méthane à détruire dans les gaz d'enfouissement doit être inférieure ou égale à 20%	À calculer au moyen de l'équation 8
Dispositifs de valorisation		Efficacité
Moteur à combustion interne		0,936
Chaudière		0,98
Microturbine ou grande turbine à gaz		0,995
Station d'injection dans un réseau de distribution de gaz naturel		0,98
Station de compression ou de liquéfaction pour injection dans un réseau de distribution de gaz naturel		0,95

Annexe B – Limites du projet

Figure 1 : Illustration des limites du projet



Note explicative : Le scénario de référence représente les sources, puits et réservoirs de GES (SPR) présents en l'absence du projet admissible à la délivrance de crédits compensatoires. Le scénario de projet représente les SPR présents lors de la réalisation du projet. Tous ces SPR ne font pas nécessairement partie du projet admissible à la délivrance de crédits compensatoires; seuls les SPR dans les limites du projet doivent être considérés.

Tableau 1 – Description des sources, puits et réservoirs de GES (SPR)

# SPR	Description	GES visés	Applicabilité : Scénario de référence (R) et / ou Scénario de projet (P)	Inclus ou Exclus dans les limites du projet
1	Émissions de GES résultant de la production des matières résiduelles	NA	R, P	Exclus
2	Émissions de GES résultant de la collecte des matières résiduelles	CO ₂	R, P	Exclus
		CH ₄		Exclus
		N ₂ O		Exclus
3	Émissions de GES résultant des activités d'enfouissement des matières résiduelles	CO ₂	R, P	Exclus
		CH ₄		Exclus
		N ₂ O		Exclus
4	Émissions de GES résultant de la décomposition des matières résiduelles dans le lieu d'enfouissement	CO ₂	R, P	Exclus
		CH ₄		Inclus
5	Émissions de GES résultant de l'opération du système de captage du gaz d'enfouissement	CO ₂	P	Inclus
		CH ₄		Exclus
		N ₂ O		Exclus
6	Émissions de GES résultant de l'utilisation de combustibles d'appoint	CO ₂	P	Inclus
		CH ₄		Inclus
		N ₂ O		Inclus
7	Destruction du gaz d'enfouissement à l'aide d'un dispositif de destruction, calculée en utilisant l'efficacité déterminée à l'annexe A	CO ₂	P	Exclus
		CH ₄		Inclus
		N ₂ O		Exclus
8	Émissions de GES résultant de l'utilisation de sources d'énergie supplémentaire nécessaires au traitement ou à la purification du gaz d'enfouissement avant d'être valorisé, le cas échéant	CO ₂	P	Inclus
		CH ₄		Exclus
		N ₂ O		Exclus

9	Valorisation du gaz d'enfouissement à l'aide d'un dispositif de valorisation, calculé en utilisant l'efficacité déterminée à l'annexe A	CO ₂	P	Exclus
		CH ₄		Inclus
		N ₂ O		Exclus
10	Émissions de GES évitées dues à la substitution de combustible fossile par du gaz d'enfouissement généré par le projet	CO ₂	P	Exclus
		CH ₄		Exclus
		N ₂ O		Exclus

Annexe C – Méthodes de remplacement des données manquantes

Période avec données manquantes	Méthode de remplacement
Moins de 6 heures	Utiliser la moyenne des 4 heures précédant et suivant immédiatement la période de données manquantes
6 à moins de 24 heures	Utiliser la limite supérieure ou inférieure de l'intervalle de confiance à 90% des 24 heures précédant et suivant la période de données manquantes, selon le résultat le plus prudent
1 à 7 jours	Utiliser la limite supérieure ou inférieure de l'intervalle de confiance à 95% des 72 heures précédant et suivant la période de données manquantes, selon le résultat le plus prudent
Plus de 7 jours	<p>Aucune donnée ne peut être remplacée et aucune réduction n'est comptabilisée, sauf dans le cas où le gaz d'enfouissement du projet est injecté dans un réseau de distribution de gaz naturel, les données manquantes peuvent être remplacées pour une période de plus de 7 jours mais sans dépasser 2 mois et selon l'équation suivante. Cette méthode permet de remplacer simultanément les données manquantes de débit et de concentration en méthane.</p> $Q_i = \frac{E_{GN}}{PCS_{CH_4}}$ <p>Q_i = Quantité totale de CH₄ dirigé vers le dispositif de valorisation <i>i</i> durant la période de déclaration, en mètres cubes de CH₄ aux conditions de référence; E_{GN} = Quantité d'énergie combustible injectée dans le réseau de distribution de gaz naturel, en GJ PCS_{CH₄} = Pouvoir calorifique supérieur du CH₄, soit 0,03982 GJ / m³</p>

ANNEXE D – Paramètres de surveillance

Paramètre	Description du paramètre	Unité de mesure	Méthode	Fréquence de mesure	Équation applicable
SzC	Superficie de la zone du lieu d'enfouissement remplie et couverte par une géomembrane	Mètres carré	Mesuré	Au début de chaque période de déclaration	3
SzNC	Superficie de la zone en exploitation du lieu d'enfouissement non couverte par la géomembrane du recouvrement final	Mètres carré	Mesuré	Au début de chaque période de déclaration	3
VGE _{i,t}	Volume corrigé de gaz d'enfouissement dirigé vers le dispositif de valorisation ou de destruction <i>i</i> , durant l'intervalle <i>t</i>	Mètres cubes aux conditions de référence	Mesuré	En continu enregistrée toutes les 15 minutes et totalisé sous forme de moyenne au moins une fois par jour	6
C _{CH₄,t}	Concentration moyenne de CH ₄ dans le gaz d'enfouissement durant l'intervalle <i>t</i>	Mètres cubes de CH ₄ aux conditions de référence par mètre cube de gaz d'enfouissement aux conditions de référence	Mesuré	En continu enregistrée toutes les 15 minutes et totalisée sous forme de moyenne au moins une fois par jour	6
CO _{CH₄}	Concentration de CH ₄ à l'entrée du dispositif de destruction pour la destruction par oxydation biologique	En mètres cubes de CH ₄ par mètre cube de gaz d'enfouissement	Mesuré	En continu	7
CO _{dest-CH₄}	Concentration de CH ₄ à la sortie du dispositif de destruction pour la destruction par oxydation biologique	En mètres cubes de CH ₄ par mètre cube de gaz d'enfouissement	Mesuré	En continu	7
VGE _{noncorrigé}	Volume non corrigé du gaz d'enfouissement capté durant l'intervalle donné	Mètres cubes	Mesuré	Seulement lorsque les données de débit ne sont pas ajustées aux conditions de référence	8
T	Température du gaz d'enfouissement	°C	Mesuré	En continu	8
P	Pression du gaz d'enfouissement	KPa	Mesuré	En continu	8

CF _r	Quantité totale de combustible fossile f consommée	Kilogramme (solide) Mètres cubes aux conditions de référence (gaz) Litres (liquide)	Calculé en fonction des registres d'achat de combustibles fossiles	À chaque période de déclaration	9
N/A	Tonnage annuel de matière résiduelle	Tonnes métriques	Calculé à partir des registres d'exploitation	Annuelle	N/A
N/A	État de fonctionnement des dispositifs de valorisation ou de destruction	Degré Celsius ou autres, conformément à la présente section	Mesuré pour chaque dispositif de valorisation ou de destruction	Horaire	N/A
N/A	État de fonctionnement du thermocouple ou du dispositif de suivi du dispositif de valorisation ou de destruction		Mesuré	Horaire pour le thermocouple et indéterminé pour les autres dispositifs de suivi	N/A

74078

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification
(2020, chapitre 19)

Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de revoir l'encadrement des crédits compensatoires, en concordance avec le projet de règlement relatif aux projets de valorisation et de destruction de méthane provenant d'un lieu d'enfouissement admissibles à la délivrance de crédits compensatoires

et le projet de règlement relatif aux projets de destruction d'halocarbures admissibles à la délivrance de crédits compensatoires, publiés à titre de projets à la *Gazette officielle du Québec* du 3 mars 2021. Il prévoit ainsi l'abrogation des dispositions relatives à la détermination des projets admissibles à la délivrance de crédits compensatoires, des dispositions relatives aux conditions et méthodes applicables à ces projets ainsi que des dispositions relatives aux renseignements et documents qui doivent être conservés par le promoteur, fournis au ministre ou qui peuvent être publiés par le ministre, lesquelles dispositions seraient dorénavant prévues dans les autres projets de règlements précités. Il prévoit aussi les règles relatives à la délivrance de crédits compensatoires par le ministre.

Le projet de règlement prévoit également des modifications aux règles applicables au remplacement et à l'annulation de crédits compensatoires illégitimes.

Le projet de règlement prévoit retirer l'exclusion concernant la portion de biomasse et de biocombustibles des carburants et des combustibles distribués par les émetteurs dans le calcul du seuil d'assujettissement pour les distributeurs de carburants et de combustibles et renvoyer au champ d'application du protocole QC.30 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15).

Le projet de règlement prévoit enfin les ajustements nécessaires aux sanctions administratives pécuniaires applicables en cas de manquement et aux sanctions pénales applicables en cas d'infraction, ainsi que certaines dispositions transitoires et certains ajustements techniques nécessaires.

L'analyse d'impact réglementaire du projet de règlement révèle que l'assujettissement de nouveaux distributeurs de carburants au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) implique que ceux-ci devront faire leur inscription au système et faire vérifier leur déclaration d'émissions de gaz à effet de serre. L'ensemble de ces entreprises observera un impact de 597 \$ afin de se conformer à ce règlement en plus d'un coût de vérification annuelle de 18 780 \$.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Bouchard, coordonnateur à la Direction du marché du carbone de la Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par courrier électronique : pierre.bouchard@environnement.gouv.qc.ca ou par la poste : édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, boîte 30, Québec (Québec) G1R 5V7.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Kim Ricard, directrice adjointe aux opérations du marché de la Direction du marché du carbone de la Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par courrier électronique : kim.ricard@environnement.gouv.qc.ca ou par la poste : édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, boîte 31, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques,*
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46.1, 46.5, 46.6, 46.8, 46.12, 46.15, 115.27 et 115.34)

Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification
(2020, chapitre 19, a. 20)

1. L'article 2 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du deuxième alinéa par le suivant :

« 2^o qui effectue la distribution de 200 litres et plus de carburants et de combustibles au sens du protocole QC.30 de l'annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15), à l'exception des carburants et des combustibles pour lesquels un émetteur visé au premier alinéa ou au paragraphe 3 du deuxième alinéa du présent article ou à l'article 2.1, incluant lui-même le cas échéant, est tenu de couvrir ses émissions de gaz à effet de serre en vertu de l'article 19 pour l'émetteur visé au présent article et en vertu de l'article 19.0.1 pour l'émetteur visé à l'article 2.1; ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 12.1^o, de « qui réalise un projet de crédits compensatoires » par « ou municipalité responsable de la réalisation d'un projet admissible à la délivrance de crédits compensatoires ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de « 70.21 » par « 70.5 ».

4. Les articles 70.1 à 70.22 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **70.1.** Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

1^o « période d'admissibilité » : la période, établie dans le règlement ministériel applicable au projet, au cours de laquelle un projet demeure admissible à la délivrance de crédits compensatoires, sous réserve du respect des conditions d'admissibilité en vigueur au moment du dépôt de l'avis de projet ou de l'avis de renouvellement prévu dans ce règlement;

2° «période de déclaration» : la période de temps continue, à l'intérieur d'une période d'admissibilité, au cours de laquelle des réductions d'émissions de GES ou des crédits compensatoires correspondant aux retraits de GES de l'atmosphère attribuables à un projet admissible à la délivrance de crédits compensatoires sont quantifiés en vertu du règlement ministériel applicable à ce projet en vue de la délivrance de crédits compensatoires;

3° «règlement ministériel» : un règlement pris en vertu de l'article 46.8.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, inséré par l'article 21 de la Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification (2020, chapitre 19).

De plus, pour l'application du présent chapitre et du Règlement relatif aux projets de destruction d'halocarbures admissibles à la délivrance de crédits compensatoires (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), les chlorofluorocarbures (CFC) et les hydrochlorofluorocarbures (HCFC) sont des gaz à effet de serre.

70.2. Tout promoteur doit soumettre au ministre une demande de délivrance de crédits compensatoires pour la première période de déclaration de son projet, établie conformément au règlement ministériel applicable à ce projet, au plus tard 6 mois suivant la fin de cette période.

Le promoteur peut, par la suite, soumettre au ministre une demande de délivrance de crédits compensatoires pour un maximum de trois périodes de déclaration continues comprises à l'intérieur d'une même période d'admissibilité. Une telle demande doit être soumise au plus tard 6 mois suivant la fin de la dernière période de déclaration visée par la demande.

Lorsque la période d'admissibilité d'un projet est renouvelée, le promoteur doit soumettre au ministre une demande de délivrance de crédits compensatoires pour la première période de déclaration de la nouvelle période d'admissibilité, établie conformément au règlement ministériel applicable au projet, au plus tard 6 mois suivant la fin de cette période de déclaration. Le deuxième alinéa s'applique aux demandes de délivrance subséquentes.

Lorsque le règlement ministériel applicable à un projet permet l'agrégation de projets et que le promoteur s'en prévaut, toute demande de délivrance de crédits compensatoires doit porter sur l'ensemble des projets compris dans cette agrégation pour lesquels le promoteur demande des crédits compensatoires.

70.3. Toute demande de délivrance de crédits compensatoires doit comprendre les renseignements suivants :

1° les renseignements relatifs à l'identification du promoteur et à celle de son représentant, le cas échéant;

2° le code attribué au projet par le ministre conformément au règlement ministériel qui lui est applicable;

3° les dates de début et fin de chaque période de déclaration visée par la demande;

4° la quantité de crédits compensatoires faisant l'objet de la demande.

En outre, toute demande de délivrance doit être accompagnée des documents suivants :

1° un rapport de projet, pour chaque période de déclaration visée par la demande, conforme au règlement ministériel applicable au projet;

2° un rapport de vérification du ou des rapports de projet, conforme au règlement ministériel applicable au projet et réalisé par une personne qualifiée à cette fin au sens de ce règlement.

70.4. Suivant la réception d'une demande de délivrance accompagnée d'un rapport de vérification comprenant un avis de vérification positif ou qualifié positif, le ministre délivre, selon le cas, un crédit compensatoire pour chaque tonne métrique en équivalent CO₂ correspondant aux réductions d'émissions de GES attribuables au projet et quantifiées conformément au règlement ministériel qui lui est applicable, ou les crédits compensatoires correspondant aux retraits de GES de l'atmosphère attribuables au projet et quantifiés conformément au règlement ministériel qui lui est applicable.

Le ministre verse 97% de ces crédits compensatoires, arrondi à l'entier inférieur, dans le compte général du promoteur.

Le reste de ces crédits compensatoires est versé par le ministre dans son compte d'intégrité environnementale.

Malgré le premier alinéa, le ministre peut ne pas délivrer les crédits compensatoires s'il constate, dans un rapport de projet soumis avec la demande de délivrance, des erreurs, des omissions, des inexactitudes, de fausses informations ou le non-respect d'une condition prévue dans le règlement ministériel applicable au projet.

70.5. Le ministre peut exiger du promoteur le remplacement de tout crédit compensatoire versé pour un projet en vertu du deuxième alinéa de l'article 70.4 dans les cas suivants :

1^o des erreurs, des omissions, des inexactitudes ou de fausses informations dans les renseignements ou les documents fournis par le promoteur ou le non-respect d'une condition prévue dans le règlement ministériel applicable au projet font en sorte que les réductions d'émissions de GES ou les crédits compensatoires correspondant aux retraits de GES de l'atmosphère attribuables au projet n'ont pas été quantifiés conformément au règlement ministériel applicable à ce projet;

2^o le projet n'a pas été réalisé conformément au règlement ministériel qui lui est applicable;

3^o les réductions d'émissions de GES ou les retraits de GES de l'atmosphère pour lesquels des crédits compensatoires ont été délivrés dans le cadre du présent règlement ont été crédités dans le cadre d'un autre programme de réductions d'émissions de GES ou de retraits de GES de l'atmosphère.

Le ministre en avise le promoteur qui doit, dans les 3 mois de la réception de cet avis, verser dans son compte général un droit d'émission pour chaque crédit compensatoire illégitime à remplacer.

Lorsque le ministre est avisé de ce versement par le promoteur, il déduit les droits d'émission de remplacement désignés par le promoteur et les verse dans son compte d'invalidation pour y être éteints. Le ministre transfère également le nombre de crédits compensatoires versés dans le compte d'intégrité environnementale pour ce projet en vertu du troisième alinéa de l'article 70.4, en proportion du nombre de crédits compensatoires remplacés par le promoteur, dans son compte d'invalidation, pour y être éteints.

Sans préjudice des autres recours du ministre à l'égard du promoteur, à défaut par ce dernier de verser les droits d'émission de remplacement à l'expiration du délai de 3 mois, le ministre remplace les crédits compensatoires illégitimes en retirant de son compte d'intégrité environnementale un nombre de crédits compensatoires équivalent et en les versant dans son compte d'invalidation pour y être éteints.

Aucun crédit compensatoire ne peut être délivré au promoteur pour son projet s'il n'a pas remplacé les crédits compensatoires illégitimes dans le délai prévu conformément au deuxième alinéa du présent article.

70.6. Dans le cas où une entité partenaire annule des crédits compensatoires détenus dans le compte d'un émetteur ou d'un participant inscrit en vertu du présent règlement, le ministre avise l'émetteur ou le participant de son intention d'annuler ces crédits compensatoires, conformément au deuxième alinéa de l'article 46.12 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Lorsque les crédits compensatoires concernés sont annulés, ils sont ensuite transférés dans le compte d'invalidation du ministre pour être remis à l'entité partenaire.

Dans le cas où une entité partenaire annule des crédits compensatoires ayant été utilisés pour la conformité d'un émetteur, le ministre en avise l'émetteur qui doit, dans les 6 mois de cet avis, remplacer les crédits compensatoires annulés en versant dans son compte de conformité un nombre équivalent de droits d'émission. Ces derniers sont déduits selon l'ordre prévu à l'article 21 et versés dans le compte de retrait du ministre pour y être éteints. Les crédits compensatoires inscrits dans le compte de retrait du ministre ayant été annulés sont quant à eux transférés dans son compte d'invalidation pour être remis à l'entité partenaire.

À défaut par l'émetteur de verser les droits d'émission requis en vertu du deuxième alinéa dans le délai qui y est prévu, les dispositions des articles 22 et 23 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et sans tenir compte de l'année de délivrance des droits d'émission.

70.7. Dans le cas où une entité partenaire annule des crédits compensatoires ayant été utilisés par un promoteur pour remplacer des crédits compensatoires illégitimes conformément à l'article 70.5, le ministre en avise le promoteur qui doit, dans les 3 mois de la réception de cet avis, verser dans son compte général un droit d'émission pour chaque crédit compensatoire annulé qu'il doit ainsi remplacer. Ces droits d'émission sont versés dans le compte d'invalidation du ministre pour y être éteints et les crédits compensatoires annulés sont remis à l'entité partenaire.

Aucun crédit compensatoire ne peut être délivré, pour un projet pour lequel des crédits compensatoires illégitimes ont été remplacés conformément à l'article 70.5, à un promoteur qui n'a pas remplacé des crédits compensatoires dans le délai prévu conformément au premier alinéa du présent article.

70.8. Toute modification aux renseignements fournis en application du présent chapitre doit être communiquée au ministre dans les 30 jours de cette modification. »

5. L'article 71 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 70.5 ou 70.13, au premier et au deuxième alinéa de l'article 70.13.1, à l'article 70.14, au premier, troisième ou cinquième alinéa de l'article 70.15 ou à l'article 70.22 » par « 70.2, 70.3 ou 70.8 ».

6. L'article 72 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , au deuxième ou troisième alinéa de l'article 50 ou 70.12 ou au deuxième alinéa de l'article 70.15 » par « ou au deuxième ou troisième alinéa de l'article 50 ».

7. L'article 73 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « ou au deuxième alinéa de l'article 70.21 ou 70.21.1 » par « , au deuxième alinéa de l'article 70.5 ou 70.6 ou au premier alinéa de l'article 70.7 ».

8. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 70.5, 70.13 ou 70.14, au premier, troisième ou cinquième alinéa de l'article 70.15 ou à l'article 70.22 » par « 70.3 ou 70.8 ».

9. L'article 75 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « , au deuxième ou troisième alinéa de l'article 50 ou 70.12 ou au deuxième alinéa de l'article 70.15 » par « ou au deuxième ou troisième alinéa de l'article 50 ».

10. L'article 75.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « 70.21 » par « 70.5 ».

11. L'article 75.4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ou au deuxième alinéa de l'article 70.21.1 » par « , au deuxième alinéa de l'article 70.6 ou au premier alinéa de l'article 70.7 ».

12. Une personne ou une municipalité qui effectue la distribution de 200 litres et plus de carburants et de combustibles au sens du protocole QC.30 de l'annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) doit prendre en compte la portion de biomasse et de biocombustibles constituant ces carburants et ces combustibles, aux fins de l'application du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) tel que modifié par l'article 1 du présent règlement, à partir de la période de conformité débutant le 1^{er} janvier 2021.

13. Malgré les dispositions du présent règlement, pour l'application des protocoles 1, 4 et 5 prévus à l'annexe D du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1), les dispositions de l'article 70.13.1, de l'article 70.14 en tant qu'il prévoit qu'une demande de délivrance de crédits compensatoires doit être accompagnée d'un rapport de projet couvrant la période de délivrance la plus récente, et des articles 70.20, 70.21, 70.22, 71, 73, 74, 75.1, 75.2 et 75.4 de ce règlement, telles qu'elles se lisaient le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), continuent de s'appliquer aux projets visés à ces protocoles jusqu'à ce que ces derniers soient remplacés. Les dispositions des articles 70.6 et 70.7, telles qu'elles se lisent le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), s'appliquent également aux projets visés à ces protocoles en remplaçant, dans l'article 70.7, « 70.5 » par « 70.21 ».

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74100

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 104-2021, 10 février 2021

CONCERNANT la nomination de madame Michèle Demers comme vice-présidente d'Infrastructures technologiques Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur Infrastructures technologiques Québec (chapitre I-8.4) institue Infrastructures technologiques Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, sur la recommandation du président du Conseil du trésor, nommer des vice-présidents, au nombre qu'il fixe pour assister le président-directeur général, qu'il en détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que ces vice-présidents exercent leurs fonctions à temps plein, que la durée de leur mandat est d'au plus quatre ans et que chacun d'eux demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président d'Infrastructures technologiques Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE madame Michèle Demers, directrice générale à la gouvernance, à la performance et aux services à la gestion par intérim, Infrastructures technologiques Québec, cadre classe 2, soit nommée vice-présidente d'Infrastructures technologiques Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 11 février 2021, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Michèle Demers comme vice-présidente d'Infrastructures technologiques Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Infrastructures technologiques Québec (chapitre I-8.4)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Michèle Demers, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente d'Infrastructures technologiques Québec.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par Infrastructures technologiques Québec, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général d'Infrastructures technologiques Québec.

Madame Demers exerce ses fonctions au siège d'Infrastructures technologiques Québec à Québec.

Madame Demers, cadre classe 2, est en congé sans traitement du secrétariat du Conseil du trésor pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 février 2021 pour se terminer le 10 février 2025, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Demers reçoit un traitement annuel de 157 508 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Demers comme à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Demers peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente d'Infrastructures technologiques Québec après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Demers consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Demers demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Demers qui sera réintégrée parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor, au traitement qu'elle avait comme vice-présidente d'Infrastructures technologiques Québec sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un cadre classe 2 de la fonction publique.

5.2 Retour

Madame Demers peut demander que ses fonctions de vice-présidente d'Infrastructures technologiques Québec prennent fin avant l'échéance du 10 février 2025, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Demers se termine le 10 février 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente d'Infrastructures technologiques Québec, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Demers à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

74058

Gouvernement du Québec

Décret 105-2021, 10 février 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame France Dionne comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) prévoit que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est composée de huit régisseurs, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE madame France Dionne a été nommée de nouveau régisseuse et vice-présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 474-2016 du 8 juin 2016, que son mandat viendra à échéance le 7 juin 2021 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame France Dionne soit nommée de nouveau régisseuse et vice-présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat de deux ans à compter du 8 juin 2021, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame France Dionne comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame France Dionne, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Dionne exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

Madame Dionne, avocate à la Régie, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 juin 2021 pour se terminer le 7 juin 2023, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Dionne reçoit un traitement annuel de 160 148 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Dionne comme à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Dionne peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseuse et vice-présidente de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Dionne consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Dionne demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RETOUR

Madame Dionne peut demander que ses fonctions de régisseuse et vice-présidente de la Régie prennent fin avant l'échéance du 7 juin 2023, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel de la Régie au traitement qu'elle avait comme régisseuse et vice-présidente de la Régie sous réserve que ce traitement n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Dionne se termine le 7 juin 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre régisseuse et vice-présidente de la Régie, il l'en avisera dans les quatre mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Dionne à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel de la Régie au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

74059

Gouvernement du Québec

Décret 106-2021, 10 février 2021

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2019-2022 de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec est un organisme institué en vertu de l'article 1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2);

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi prévoit que Bibliothèque et Archives nationales du Québec doit élaborer un plan stratégique et le soumettre pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi prévoit également que le plan stratégique de Bibliothèque et Archives nationales du Québec doit tenir compte des orientations et des objectifs donnés par la ministre et être établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par la ministre;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 13 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec adopte le plan stratégique;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 24 octobre 2019, le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec a adopté le Plan stratégique 2019-2022 de Bibliothèque et Archives nationales du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Plan stratégique 2019-2022 de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74060

Gouvernement du Québec

Décret 107-2021, 10 février 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 600 000 \$ à Mitacs Inc. pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour le financement de stages d'innovation en entreprise dans le domaine de l'intelligence artificielle

ATTENDU QUE Mitacs Inc. est une personne morale sans but lucratif, constituée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, ch. 23), qui a créé divers programmes pour faciliter la collaboration entre le milieu universitaire, l'industrie, les différents paliers de gouvernements et d'autres organismes, dans le but de former la prochaine génération de jeunes scientifiques;

ATTENDU QUE Mitacs Inc. s'est vu confier la gestion de stages industriels pour étudiants gradués et postdoctoraux, et ce, pour l'ensemble du Canada dans tous les secteurs de recherche, par l'entremise de son programme « Accélération », lequel programme est financé par Innovation, Sciences et Développement économique Canada;

ATTENDU QUE le plan budgétaire du Québec de mars 2019 prévoit des mesures financières afin de soutenir l'adoption de l'intelligence artificielle au Québec, notamment pour l'attraction et le perfectionnement des talents en intelligence artificielle;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant en charge la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment, offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 600 000 \$ à Mitacs Inc., soit 1 800 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 1 800 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour le financement de stages d'innovation en entreprise dans le domaine de l'intelligence artificielle;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une entente de partenariat à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Mitacs Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de partenariat joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 600 000 \$ à Mitacs Inc., soit 1 800 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 1 800 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour le financement de stages d'innovation en entreprise dans le domaine de l'intelligence artificielle;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités établies dans une entente de partenariat à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Mitacs Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de partenariat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74061

Gouvernement du Québec

Décret 108-2021, 10 février 2021

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de gestion de la contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 25 000 000 \$ octroyée au Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique, pour la réalisation de la troisième phase du projet mobilisateur Systèmes aéronautiques d'avant-garde pour l'environnement (SA²GE) relatif à l'avion écologique en vertu du décret numéro 43-2019 du 29 janvier 2019

ATTENDU QUE par le décret numéro 43-2019 du 29 janvier 2019, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 25 000 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, soit 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 10 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, au Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique dans le cadre de la réalisation de la troisième phase du projet mobilisateur Systèmes aéronautiques d'avant-garde pour l'environnement (SA²GE) relatif à l'avion écologique;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique ont conclu le 14 février 2019 une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QU'une période de vingt-quatre mois supplémentaires est requise pour permettre la réalisation de ce projet mobilisateur et qu'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de gestion de cette contribution financière non remboursable en conséquence;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la modification de certaines conditions et modalités de gestion de la contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 25 000 000 \$ octroyée au Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique en vertu du décret numéro 43-2019 du 29 janvier 2019 afin de permettre que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2020-2021 soit de 2 400 000 \$, que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2021-2022 soit de 5 300 000 \$ et que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2022-2023 soit de 2 300 000 \$, le tout sous réserve de la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 14 février 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE soit autorisée la modification de certaines conditions et modalités de gestion de la contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 25 000 000 \$ octroyée au Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique en vertu du décret numéro 43-2019 du 29 janvier 2019 afin d'autoriser que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2020-2021 soit de 2 400 000 \$, que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2021-2022 soit de 5 300 000 \$ et que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2022-2023 soit de 2 300 000 \$, le tout sous réserve de la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 14 février 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74062

Gouvernement du Québec

Décret 109-2021, 10 février 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 200 000 \$ au Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ) pour l'exercice financier 2021-2022, afin de maintenir les services pour soutenir le repreneuriat d'entreprises au Québec

ATTENDU QUE le Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de traiter l'enjeu de la relève des dirigeants, de la valorisation et du transfert d'entreprises en guidant les cédants et les repreneurs;

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental en entrepreneuriat 2017-2022 prévoit la bonification et la pérennisation du financement du Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ) avec une aide financière maximale de 3 200 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 afin d'assurer l'accompagnement des cédants et des repreneurs d'entreprises;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant en charge la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi prévoient que le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 200 000 \$ au Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ) pour l'exercice financier 2021-2022, afin de maintenir les services pour soutenir le repreneuriat d'entreprises au Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée au Développement économique régional :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 200 000 \$ au Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ) pour l'exercice financier 2021-2022, afin de maintenir les services pour soutenir le repreneuriat d'entreprises au Québec;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74063

Gouvernement du Québec

Décret 110-2021, 10 février 2021

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 1 127 525 \$ à la Ville de Forestville, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour son projet de réfection de ses installations portuaires et le mandat confié au ministre des Transports d'assurer le suivi de l'exécution des obligations qui s'y rapportent

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 6 juin 2018, l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, laquelle a été approuvée par le décret numéro 680-2018 du 1^{er} juin 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a, le 13 octobre 2020, approuvé le projet de la Ville de Forestville de réfection de ses installations portuaires et consenti pour ce projet un financement maximal de 1 127 525 \$, conformément aux modalités et conditions prévues à cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et

en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *m* de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports doit s'acquitter des autres fonctions que lui assigne le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à verser une subvention d'un montant maximal de 1 127 525 \$ à la Ville de Forestville, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour son projet de réfection de ses installations portuaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier au ministre des Transports le mandat d'assurer le suivi de l'exécution par la Ville de Forestville des obligations qui se rapportent à la subvention;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion et de suivi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation, le ministre des Transports et la Ville de Forestville, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre des Transports :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à verser une subvention d'un montant maximal de 1 127 525 \$ à la Ville de Forestville, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour son projet de réfection de ses installations portuaires;

QUE le ministre des Transports soit mandaté pour assurer le suivi de l'exécution par la Ville de Forestville des obligations qui se rapportent à la subvention;

QUE les conditions et les modalités de gestion et de suivi de cette subvention soient établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation, le ministre des Transports et la Ville de Forestville, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74064

Gouvernement du Québec

Décret 112-2021, 10 février 2021

CONCERNANT l'approbation d'une lettre d'entente entre le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et le Gouvernement de la nation crie modifiant certaines échéances prévues au Protocole d'entente sur le Programme Cris-Québec de développement durable d'infrastructures dans la région d'Eeyou Istchee Baie-James et à la Convention pour l'octroi d'une aide financière pour contribuer à la réalisation d'une étude de faisabilité technique et financière pour la phase I et d'une étude de préfaisabilité pour les phases II et III de ce programme

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et le Gouvernement de la nation crie ont conclu, le 17 février 2020, le Protocole d'entente sur le Programme Cris-Québec de développement durable d'infrastructures dans la région d'Eeyou Istchee Baie-James, lequel a été approuvé par le décret n^o 92-2020 du 12 février 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie ont conclu, le 27 mars 2020, la Convention pour l'octroi d'une aide financière pour contribuer à la réalisation d'une étude de faisabilité technique et financière pour la phase I et d'une étude de préfaisabilité pour les phases II et III du Programme Cris-Québec de développement durable d'infrastructures dans la région d'Eeyou Istchee Baie-James, laquelle a été approuvée par le décret n^o 228-2020 du 25 mars 2020;

ATTENDU QUE ce protocole et cette convention prévoient des échéances pour la réalisation de ces études;

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier ces échéances par une lettre d'entente;

ATTENDU QUE cette lettre d'entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette lettre d'entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones, de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE la lettre d'entente entre le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et le Gouvernement de la nation crie modifiant certaines

échéances prévues au Protocole d'entente sur le Programme Cris-Québec de développement durable d'infrastructures dans la région d'Eeyou Istchee Baie-James et à la Convention pour l'octroi d'une aide financière pour contribuer à la réalisation d'une étude de faisabilité technique et financière pour la phase I et d'une étude de préfaisabilité pour les phases II et III de ce programme, laquelle sera substantiellement conforme au projet de lettre joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74065

Gouvernement du Québec

Décret 113-2021, 10 février 2021

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 80-2017 du 8 février 2017 monsieur Michel Adrien était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 80-2017 du 8 février 2017 monsieur Denis Champagne et madame Monique Duhaime étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Denis Champagne, retraité;

— madame Monique Duhaime, retraitée;

QUE monsieur Vincent Guimont, gestionnaire principal des ventes, Bell marché affaires, Télébec, société en commandite, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Michel Adrien.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74066

Gouvernement du Québec

Décret 114-2021, 10 février 2021

CONCERNANT la modification du décret numéro 87-2017 du 15 février 2017 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour le projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont, soit du nord de Manic-3 à Manic-5 (kilomètres 110 à 212) sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), tels qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 87-2017 du 15 février 2017, un certificat d'autorisation au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour le projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont, soit du nord de Manic-3 à Manic-5 (kilomètres 110 à 212) sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan;

ATTENDU QUE, la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives, notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4), a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités autorisés par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1 de cette loi, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis, le 12 mars 2020, une demande de modification du décret numéro 87-2017 du 15 février 2017 afin de permettre la compensation financière des pertes de milieux humides et hydriques attribuables au projet;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 87-2017 du 15 février 2017 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée par l'ajout, à la fin de la liste, du document suivant :

— Lettre de Mme Julie Rousseau, du ministère des Transports, à Mme Marie-Eve Fortin, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, concernant la demande de modification du décret numéro 87-2017 du 15 février 2017, datée du 12 mars 2020, totalisant environ 5 pages;

2. La condition 7 est remplacée par la suivante :

CONDITION 7 **COMPENSATION POUR L'ATTEINTE AUX** **MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES**

Le ministre des Transports doit compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques occasionnée par les travaux réalisés dans le cadre de son projet selon les modalités prévues à la présente condition.

Une version finale du bilan provisoire des pertes permanentes et temporaires de milieux humides et hydriques, inclus dans les documents cités à la condition 1, doit être déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour les travaux qui occasionnent ces pertes. Ce bilan doit également présenter les efforts d'évitement et de minimisation sur les milieux humides et hydriques affectés, de même que les superficies résiduelles affectées.

La compensation des pertes permanentes de milieux humides et hydriques doit s'effectuer par le paiement d'une contribution financière qui sera exigée au ministère des Transports. Elle sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1). La contribution financière devra être calculée en utilisant le plus faible facteur de modulation régionale (0,3 pour les milieux humides et 0,8 pour les milieux hydriques) et la valeur du terrain associée à la municipalité régionale de comté concernée, telle qu'elle est définie à l'annexe IV de ce règlement.

La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière devra être effectué avant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent des pertes permanentes de milieux humides et hydriques.

La contribution financière peut être remplacée, en partie, par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques dans la zone d'étude du projet, entre autres, dans les emprises abandonnées, lorsque cela est possible. Un plan de compensation détaillé permettant de compenser adéquatement l'atteinte aux milieux humides et hydriques devra être déposé, pour approbation, au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74067

Gouvernement du Québec

Décret 115-2021, 10 février 2021

CONCERNANT la nomination d'une membre et sa désignation à titre de vice-présidente du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102) prévoit notamment que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres nommés par le gouvernement dont cinq membres sont des sous-ministres, sous-ministres associés ou sous-ministres adjoints nommés en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne, parmi les membres du conseil d'administration, un président et un vice-président du conseil;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration et le secrétaire ne sont pas rémunérés, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Simon Bergeron a été nommé membre et désigné vice-président du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec par le décret numéro 540-2015 du 17 juin 2015, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE madame Julie Gingras, sous-ministre adjointe aux politiques aux particuliers et à l'économique, ministre des Finances, soit nommée membre et désignée vice-présidente du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE madame Julie Gingras soit remboursée des frais de voyages et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74068

Gouvernement du Québec

Décret 116-2021, 10 février 2021

CONCERNANT la désignation de la ministre de la Sécurité publique afin de lui permettre de porter au débit du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis la somme maximale de 24 100 000 \$, pour l'année financière 2020-2021, pour la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.30 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), est constitué, au ministère des Finances, le Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de cet article, ce fonds est affecté à la prévention de l'usage de substances psychoactives, de même qu'à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.32 de cette loi, pour la réalisation et le financement des fins prévues au paragraphe 3^o de l'article 23.30 de cette loi, un ministre désigné conformément à l'article 23.33 de cette loi peut porter au débit du Fonds les sommes prévues par le décret qui le désigne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23.33 de cette loi, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives ou à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent, le gouvernement peut, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre responsable de ce ministère, désigner ce dernier afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable;

ATTENDU QUE les activités du ministère de la Sécurité publique permettent la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la ministre de la Sécurité publique afin de lui permettre de porter au débit du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis la somme maximale de 24 100 000 \$, pour l'année financière 2020-2021, pour la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit désignée afin de lui permettre de porter au débit du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis la somme maximale de 24 100 000 \$ pour l'année financière 2020-2021, selon la répartition et pour les fins suivantes :

—un montant maximal de 12 365 000 \$ pour financer les activités de lutte contre le commerce illicite du cannabis par le comité ACCES cannabis;

—un montant maximal de 10 000 000 \$ pour financer les activités de lutte contre le commerce illicite du cannabis par la Sûreté du Québec au sein du comité ACCES cannabis;

—un montant maximal de 590 000 \$ pour financer le coût de remplacement des policiers participant aux formations en sécurité routière relatives à la conduite avec les capacités affaiblies par des substances psychoactives, tel que le cannabis;

—un montant maximal de 105 000 \$ pour financer le coût de remplacement des policiers de la Sûreté du Québec participant aux formations en sécurité routière relatives à la conduite avec les capacités affaiblies par des substances psychoactives, tel que le cannabis;

—un montant maximal de 1 040 000 \$ pour permettre au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale de traiter l'augmentation des demandes d'analyse en matière de conduite avec les capacités affaiblies par des substances psychoactives, tel que le cannabis.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74069

Gouvernement du Québec

Décret 117-2021, 10 février 2021

CONCERNANT une autorisation à monsieur Louis Dionne, juge de la Cour supérieure du Québec, de tenir deux enquêtes

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 56 de la Loi sur les juges (L.R.C. 1985, c. J-1) les juges ne peuvent faire fonction notamment de commissaire à l'occasion d'une enquête que sur désignation expresse par une loi provinciale ou par une nomination ou autorisation à cet effet du lieutenant-gouverneur en conseil de la province, s'il s'agit d'une question relevant de la compétence législative de la législature d'une province;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 279 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) la ministre de la Sécurité publique, ou la personne qu'elle désigne, peut faire enquête sur tout corps de police;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Louis Dionne, juge de la Cour supérieure du Québec, à tenir une enquête sur le Service de police de la Ville de Montréal concernant les circonstances entourant les événements ayant mené à l'arrestation et au dépôt d'accusations à l'endroit de monsieur Mamadi III Fara Camara ainsi qu'à sa détention et à en faire rapport à la ministre de la Sécurité publique au plus tard le 23 juillet 2021;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 279 de la Loi sur la police, la ministre de la Sécurité publique entend désigner monsieur Louis Dionne, juge de la Cour supérieure du Québec, pour tenir cette enquête;

ATTENDU QU'il y a également lieu d'autoriser monsieur Louis Dionne, juge de la Cour supérieure du Québec, à tenir une enquête sur le traitement judiciaire du dossier de monsieur Mamadi III Fara Camara et les circonstances ayant conduit aux décisions prises aux différentes étapes de ce processus au regard des normes et principes juridiques applicables, en tenant compte du fait que ces

décisions relèvent du pouvoir discrétionnaire de la poursuite, et à en faire rapport au directeur des poursuites criminelles et pénales et au ministre de la Justice au plus tard le 23 juillet 2021;

ATTENDU QUE ces rapports d'enquête pourront contenir des constats et des recommandations quant aux mesures concrètes à mettre en œuvre afin d'éviter la récurrence d'une telle situation;

ATTENDU QUE la juge en chef associée de la Cour supérieure du Québec, madame Catherine La Rosa, consent à ce que monsieur Louis Dionne, juge de la Cour supérieure du Québec, tienne ces enquêtes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre de la Justice :

QUE monsieur Louis Dionne, juge de la Cour supérieure du Québec, soit autorisé :

— à tenir une enquête sur le Service de police de la Ville de Montréal concernant les circonstances entourant les événements ayant mené à l'arrestation et au dépôt d'accusations à l'endroit de monsieur Mamadi III Fara Camara ainsi qu'à sa détention, et à en faire rapport à la ministre de la Sécurité publique au plus tard le 23 juillet 2021;

— à tenir une enquête sur le traitement judiciaire du dossier de monsieur Mamadi III Fara Camara et les circonstances ayant conduit aux décisions prises aux différentes étapes du processus judiciaire au regard des normes et principes juridiques applicables, en tenant compte du fait que ces décisions relèvent du pouvoir discrétionnaire de la poursuite, et à en faire rapport au directeur des poursuites criminelles et pénales et au ministre de la Justice au plus tard le 23 juillet 2021;

QUE monsieur Louis Dionne, juge de la Cour supérieure du Québec, exerce ces fonctions de manière à ne nuire à aucune enquête en cours ou à venir, notamment une enquête de nature criminelle, pénale, déontologique ou disciplinaire ainsi qu'à des procédures judiciaires pouvant en découler.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74070

Gouvernement du Québec

Décret 118-2021, 10 février 2021

CONCERNANT la nomination de madame Rébecca Branchaud comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit notamment que la Commission des transports du Québec est formée de onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Commission des transports du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE madame Rébecca Branchaud, avocate, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, soit nommée membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 22 février 2021, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Rébecca Branchaud comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Rébecca Branchaud qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Branchaud exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

Madame Branchaud, avocate, est en congé sans traitement du ministère des Transports pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 février 2021 pour se terminer le 21 février 2024, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Branchaud reçoit un traitement annuel de 134 345 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Branchaud comme à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Branchaud peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Branchaud consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Branchaud demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RETOUR

Madame Branchaud peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 21 février 2024, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Transports au traitement qu'elle avait comme membre de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Branchaud se termine le 21 février 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Branchaud à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Transports au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

74071

Gouvernement du Québec

Décret 119-2021, 10 février 2021

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra le 12 février 2021

ATTENDU QUE la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière se tiendra par visioconférence, le 12 février 2021;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Transports, monsieur François Bonnardel, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra le 12 février 2021;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre, soit composée de :

— Madame Véronik Aubry, directrice de cabinet, Cabinet du ministre des Transports;

— Monsieur Jérôme Unterberg, sous-ministre adjoint, ministère des Transports;

— Monsieur Pierre Leblond, directeur des affaires institutionnelles, ministère des Transports;

— Madame Lyne Vézina, directrice de la recherche et du développement en sécurité routière, Société de l'assurance automobile du Québec;

— Monsieur Damien Huntzinger, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74072

Gouvernement du Québec

Décret 123-2021, 10 février 2021

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) prévoit que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont un président du conseil et chef de la direction;

ATTENDU QUE l'article 141 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration de la Commission sont nommés par le gouvernement et que sept membres sont choisis à partir des listes fournies par les associations syndicales les plus représentatives et sept autres membres à partir des listes fournies par les associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QUE l'article 144 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil d'administration et chef de la direction, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 147 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration de la Commission demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE madame Norma Kozhaya était nommée membre du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 24-2016 du 19 janvier 2016, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les listes prévues à l'article 141 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail ont été fournies par les associations concernées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Karolyne Gagnon, vice-présidente, Travail et affaires juridiques, Conseil du patronat du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Norma Kozhaya;

QUE le décret numéro 618-87 du 15 avril 1987 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail et les modifications qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Karolyne Gagnon nommée membre du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74076

Arrêtés ministériels

A.M., 2021

Arrêté numéro 2021-003 de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 19 février 2021

Loi sur l'Immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1, art. 50)

CONCERNANT la gestion des demandes présentées dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des préposés aux bénéficiaires pour l'année 2021

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU que le premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que la ministre peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III de cette loi;

VU que le premier alinéa de cet article prévoit également qu'une telle décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public;

VU que le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes que la ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

VU que le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision de la ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

VU que le quatrième alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le quatrième alinéa de cet article prévoit également que la ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'elle juge approprié, et qu'elle prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU le Programme pilote d'immigration permanente des préposés aux bénéficiaires qui entrera en vigueur le 31 mars 2021, conformément à l'article 4 du Règlement édictant trois programmes pilotes d'immigration permanente édicté par l'arrêté ministériel n^o 2021-002 du 19 février 2021 publié dans le présent numéro de la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre une décision relative à la gestion des demandes présentées dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des préposés aux bénéficiaires pour l'année 2021;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le nombre maximum de demandes de sélection à titre permanent que la ministre recevra dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des préposés aux bénéficiaires pour l'année 2021 soit fixé à 600;

QUE la période de réception des demandes débute le 31 mars 2021 et se termine à la première des dates suivantes : le 31 octobre 2021 ou la date à laquelle le nombre maximum de demandes aura été reçu;

QUE la présente décision prenne effet le 31 mars 2021 et cesse d'avoir effet le 1^{er} janvier 2022.

Montréal, le 19 février 2021

La ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration,
NADINE GIRAULT

74111

A.M., 2021

Arrêté numéro 2021-004 de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 19 février 2021

Loi sur l'Immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1, art. 50)

CONCERNANT la gestion des demandes présentées dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs des secteurs de l'intelligence artificielle, des technologies de l'information et des effets visuels pour l'année 2021

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU que le premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que la ministre peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III de cette loi;

VU que le premier alinéa de cet article prévoit également qu'une telle décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public;

VU que le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes que la ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

VU que le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision de la ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

VU que le quatrième alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le quatrième alinéa de cet article prévoit également que la ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'elle juge approprié, et qu'elle prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU le Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs des secteurs de l'intelligence artificielle, des technologies de l'information et des effets visuels qui entrera en vigueur le 22 avril 2021, conformément à l'article 4 du Règlement édictant trois programmes pilotes d'immigration permanente édicté par l'arrêté ministériel n^o 2021-002 du 19 février 2021 publié dans le présent numéro de la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre une décision relative à la gestion des demandes présentées dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs des secteurs de l'intelligence artificielle, des technologies de l'information et des effets visuels pour l'année 2021;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le nombre maximum de demandes de sélection à titre permanent que la ministre recevra dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs des secteurs de l'intelligence artificielle, des technologies de l'information et des effets visuels pour l'année 2021 soit fixé à 600;

QUE le nombre maximum de demandes que la ministre recevra dans le cadre de chacun des volets du programme soit fixé à 300;

QUE le nombre maximum de demandes que la ministre recevra dans le cadre du profil Francisation de chacun des volets du programme soit fixé à 150;

QUE la période de réception des demandes débute le 22 avril 2021 et se termine à la première des dates suivantes : le 31 octobre 2021 ou la date à laquelle le nombre maximum de demandes aura été reçu;

QUE la présente décision prenne effet le 22 avril 2021 et cesse d'avoir effet le 1^{er} janvier 2022.

Montréal, le 19 février 2021

La ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration,
NADINE GIRAULT

74112

A.M., 2021**Arrêté numéro 2021-005 de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 19 février 2021**

Loi sur l'Immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1, art. 50)

CONCERNANT la gestion des demandes présentées dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de la transformation alimentaire pour l'année 2021

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU que le premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que la ministre peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III de cette loi;

VU que le premier alinéa de cet article prévoit également qu'une telle décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public;

VU que le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes que la ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

VU que le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision de la ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

VU que le quatrième alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le quatrième alinéa de cet article prévoit également que la ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'elle juge approprié, et qu'elle prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU le Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de la transformation alimentaire qui entrera en vigueur le 24 mars 2021, conformément à l'article 4 du Règlement édictant trois programmes pilotes d'immigration permanente édicté par l'arrêté ministériel n^o 2021-002 du 19 février 2021 publié dans le présent numéro de la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre une décision relative à la gestion des demandes présentées dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de la transformation alimentaire pour l'année 2021;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le nombre maximum de demandes de sélection à titre permanent que la ministre recevra dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de la transformation alimentaire pour l'année 2021 soit fixé à 600;

QUE la période de réception des demandes débute le 24 mars 2021 et se termine à la première des dates suivantes : le 31 octobre 2021 ou la date à laquelle le nombre maximum de demandes aura été reçu;

QUE la présente décision prenne effet le 24 mars 2021 et cesse d'avoir effet le 1^{er} janvier 2022.

Montréal, le 19 février 2021

*La ministre de l'Immigration, de la Francisation
et de l'Intégration,*
NADINE GIRAULT

74113

A.M., 2021**Arrêté numéro 2021-03 du ministre des Transports en date du 16 février 2021**

Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain
(chapitre A-33.3)

CONCERNANT l'autorisation donnée à l'Autorité régionale de transport métropolitain de transférer la propriété de biens au Réseau de transport métropolitain

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

VU que l'Autorité régionale de transport métropolitain s'est vue transférer certains actifs et passifs de l'Agence métropolitaine de Transports;

VU que l'Autorité régionale de transport métropolitain a entrepris des démarches en vue de transférer la propriété de certains équipements et infrastructures de transports collectifs n'ayant pas un caractère métropolitain au Réseau de transport métropolitain, soit :

- Les actifs de la Gare de Dorval :
 - Quai – Ligne Vaudreuil (Dorval);
 - Quai – Gare Dorval;
 - Allongement des quais (Dorval);
 - 4 caméras de surveillance (Gare Dorval);

VU que l'article 11 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3) prévoit que l'Autorité ne peut aliéner, sans l'autorisation du ministre, un bien d'une valeur de plus de 25 000\$ pour lequel elle a reçu spécifiquement une subvention;

VU que ce bien a fait l'objet de subventions spécifiques;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser l'Autorité régionale de transport métropolitain à transférer la propriété des biens à titre gratuit au Réseau de transport métropolitain;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

L'Autorité régionale de transport métropolitain est autorisée à transférer la propriété des biens suivants, à titre gratuit, au Réseau de transport métropolitain, soit :

- Les actifs de la Gare de Dorval :
 - Quai – Ligne Vaudreuil (Dorval);
 - Quai – Gare Dorval;
 - Allongement des quais (Dorval);
 - 4 caméras de surveillance (Gare Dorval).

Québec, le 16 février 2021

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

74088

A.M., 2021

Arrêté numéro 2021-001 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 10 février 2021

CONCERNANT la constitution de deux forêts d'expérimentation

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) qui édicte que, pour favoriser l'avancement des sciences forestières, le ministre peut constituer des forêts d'expérimentation;

VU le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, suivant lequel seules les activités d'aménagement forestier reliées à la recherche et à l'expérimentation sont permises dans ces forêts;

VU le premier alinéa de l'article 19 de cette loi qui prévoit que le ministre peut autoriser une personne à exercer les activités permises aux conditions qu'il détermine;

VU qu'il y a lieu de constituer deux forêts d'expérimentation pour des recherches et des expérimentations au sujet de l'étude des effets des coupes de jardinage par pied d'arbre dans des forêts inéquiennes de la zone feuillue;

VU l'article 367 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de cette loi;

VU le décret 692-2020 du 30 juin 2020 suivant lequel le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs se voit confier les fonctions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces recherches et de ces expérimentations nécessite que des territoires forestiers soient réservés uniquement à cette fin, jusqu'à ce que toutes les observations aient pu être réalisées ou jusqu'à ce que tous les effets des expériences aient pu être évalués;

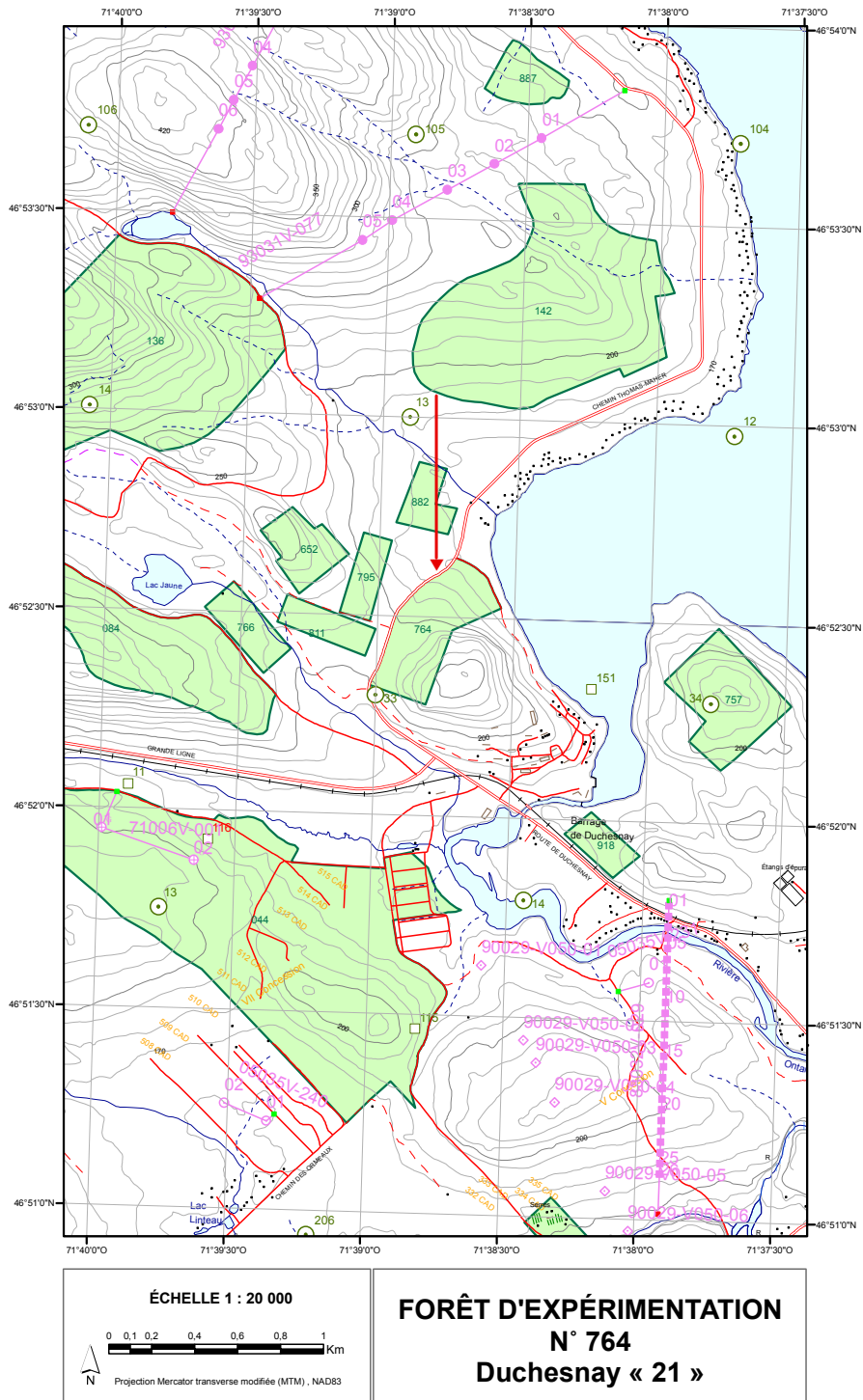
ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les territoires ci-dessous énumérés, nommés, mesurés et localisés, dont les cartes topographiques apparaissent en annexe, sont constitués en forêt d'expérimentation sous réserve des conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), pour la durée inscrite, à savoir :

N ^o FE	Nom de la FE	Superficie (ha)	Latitude (nord)	Longitude (ouest)	Durée (ans)
764	Duchesnay «21»	18,57	46°52'28"	71°38'47"	25
766	Duchesnay «22»	7,17	46°52'28"	71°39'28"	25

Québec, le 10 février 2021

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR



A.M., 2021

**Arrêté numéro 2021-002, du ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs en date du 10 février 2021**

CONCERNANT la constitution de trois forêts d'expérimentation

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) qui édicte que, pour favoriser l'avancement des sciences forestières, le ministre peut constituer des forêts d'expérimentation;

VU le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, suivant lequel seules les activités d'aménagement forestier reliées à la recherche et à l'expérimentation sont permises dans ces forêts;

VU le premier alinéa de l'article 19 de cette loi qui prévoit que le ministre peut autoriser une personne à exercer les activités permises aux conditions qu'il détermine;

VU qu'il y a lieu de constituer deux forêts d'expérimentation pour des recherches et des expérimentations au sujet du suivi à long terme de la dynamique des populations de tordeuse des bourgeons de l'épinette;

VU qu'il y a lieu de constituer une forêt d'expérimentation pour des recherches et des expérimentations au sujet de l'étude des effets des coupes de jardinage par pied d'arbre dans des forêts inéquiennes de la zone feuillue;

VU l'article 367 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de cette loi;

VU le décret 692-2020 du 30 juin 2020 suivant lequel le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs se voit confier les fonctions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces recherches et de ces expérimentations nécessite que des territoires forestiers soient réservés uniquement à cette fin, jusqu'à ce que toutes les observations aient pu être réalisées ou jusqu'à ce que tous les effets des expériences aient pu être évalués;

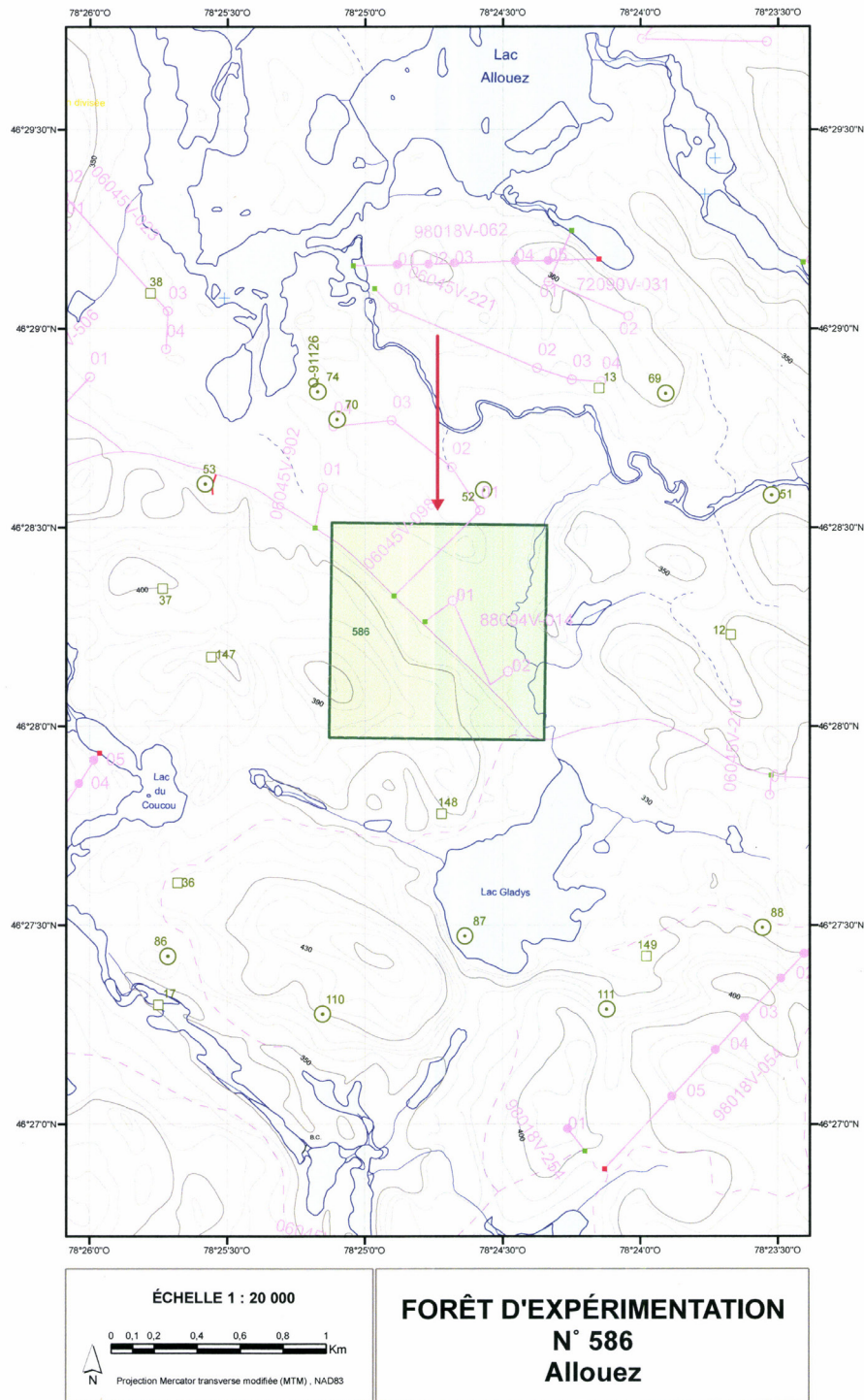
ARRÊTE CE QUI SUIT :

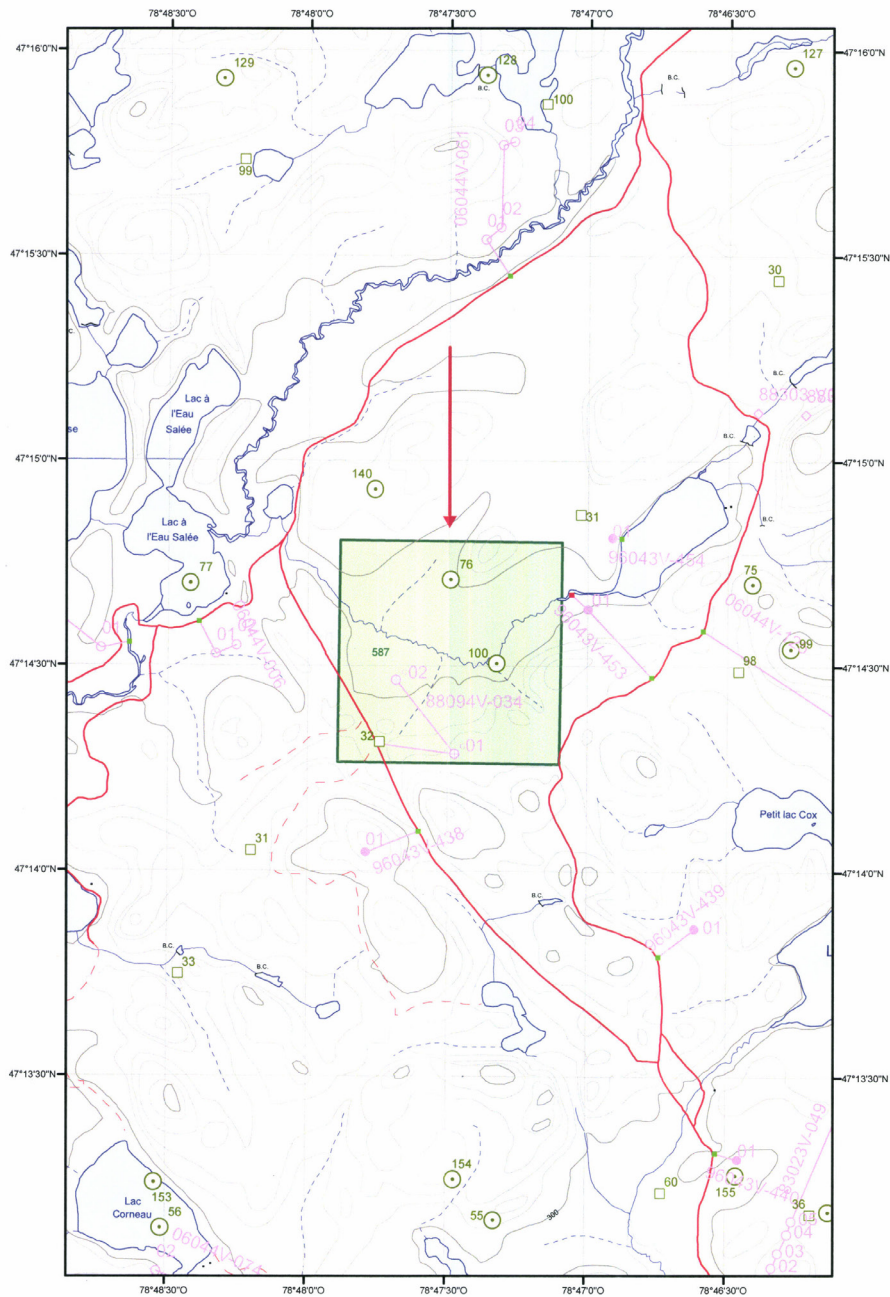
Les territoires ci-dessous énumérés, nommés, mesurés et localisés, dont les cartes topographiques apparaissent en annexe, sont constitués en forêt d'expérimentation sous réserve des conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), pour la durée inscrite, à savoir :

N ^o FE	Nom de la FE	Superficie (ha)	Latitude (nord)	Longitude (ouest)	Durée (ans)
586	Allouez	100	46°28'14"	78°24'44"	30
587	Lanoué	100	47°14'32"	78°47'30"	30
756	Booth «J»	8,47	46°43'55"	78°34'16"	30

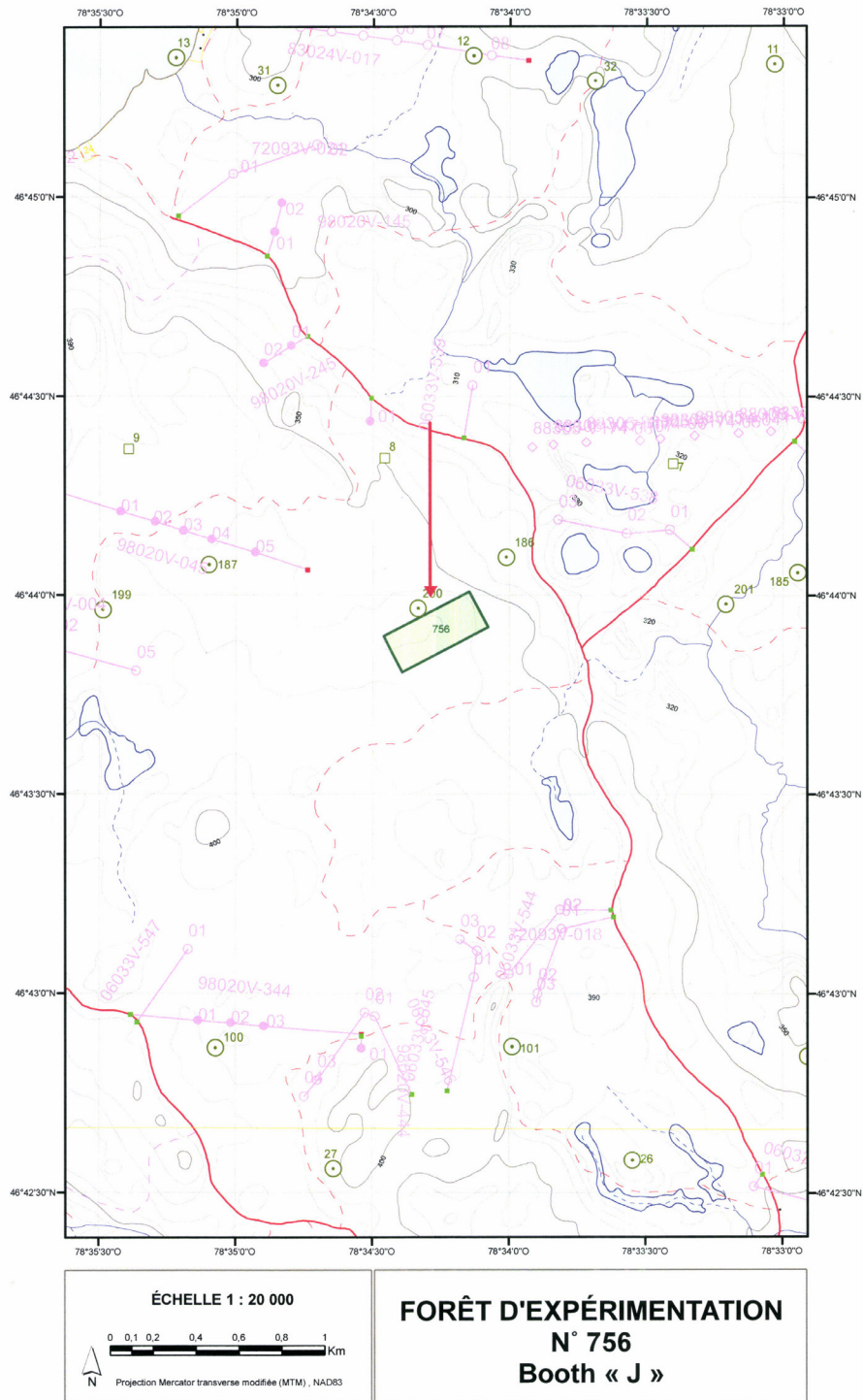
Québec, le 10 février 2021

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR





<p style="text-align: center;">ÉCHELLE 1 : 20 000</p> <p style="text-align: center;">0 0,1 0,2 0,4 0,6 0,8 1 Km</p> <p style="text-align: center;">N Projection Mercator transverse modifiée (MTM) , NAD83</p>	<p>FORÊT D'EXPÉRIMENTATION</p> <p>N° 587</p> <p>Lanoué</p>
---	---



A.M., 2021

**Arrêté numéro 2021-003 du ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs en date du 10 février 2021**

CONCERNANT la constitution de deux forêts d'expérimentation

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) qui édicte que, pour favoriser l'avancement des sciences forestières, le ministre peut constituer des forêts d'expérimentation;

VU le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, suivant lequel seules les activités d'aménagement forestier reliées à la recherche et à l'expérimentation sont permises dans ces forêts;

VU le premier alinéa de l'article 19 de cette loi qui prévoit que le ministre peut autoriser une personne à exercer les activités permises aux conditions qu'il détermine;

VU qu'il y a lieu de constituer deux forêts d'expérimentation pour des recherches et des expérimentations au sujet de l'étude et la surveillance des écosystèmes forestiers;

VU l'article 367 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de cette loi;

VU le décret 692-2020 du 30 juin 2020 suivant lequel le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs se voit confier les fonctions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces recherches et de ces expérimentations nécessite que des territoires forestiers soient réservés uniquement à cette fin, jusqu'à ce que toutes les observations aient pu être réalisées ou jusqu'à ce que tous les effets des expériences aient pu être évalués;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les territoires ci-dessous énumérés, nommés, mesurés et localisés, dont les cartes topographiques apparaissent en annexe, sont constitués en forêt d'expérimentation sous réserve des conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), pour la durée inscrite, à savoir :

N ^o FE	Nom de la FE	Superficie (ha)	Latitude (nord)	Longitude (ouest)	Durée (ans)
576	Dufferin	5,46	48°48'40"	72°46'23"	30
577	Dufferin « A »	7,51	48°48'34"	72°44'25"	30

Québec, le 10 février 2021

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR

